**DOSSIER TYPE DE PASSATION DES MARCHES**

**Appel à Propositions**

**Systèmes d’Information**

**Conception Fourniture et Installation**

**(Appel à Propositions en deux étapes, après Sélection initiale)**

****

**JANVIER 2017**

Ce document est protégé par le droit d'auteur.

Ce document ne peut être utilisé et reproduit qu'à des fins non-commerciales. Toute utilisation commerciale, y compris, sans que cette liste soit limitative, la revente, l’exigence de paiement pour y avoir accès, pour le redistribuer, ou pour effectuer des travaux dérivés tels que des traductions non officielles basées sur ce document n'est pas autorisée.

**Préface**

**Janvier 2017**

La révision de janvier 2017 comprend un formulaire de notification d’intention d’attribuer le marché qui a été inséré, et des améliorations rédactionnelles qui ont également été apportées.

**Juillet 2016**

La révision de juillet 2016 incorpore plusieurs modifications reflétant le *Règlement de Passation de Marchés applicable aux Emprunteurs* en date de juillet 2016 (le Règlement de Passation de Marchés). Le présent Dossier Type de Passation de Marché (DTPM) est à utiliser pour la passation des marchés financés par la BIRD ou l’AID dans le cadre de projets pour lesquels l’Accord de Financement se réfère au Règlement de Passation de Marchés.

Ce DTPM est à utiliser pour l’acquisition de systèmes d’information dans le cas d’une procédure de mise en concurrence internationale après une procédure de Sélection initiale, utilisant une procédure d’Appel à Propositions (AP) en deux étapes.

Il est applicable à la passation des marchés de Systèmes d’Information (Conception, Fourniture et Installation) financés par la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) et sa filiale l’Association Internationale de Développement (AID) pour lesquels l’Accord de Financement fait référence au Règlement de Passation de Marchés.

Pour toutes questions relatives à ce DTPM, ou pour obtenir des informations sur la passation des marchés dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale, s’adresser à :

Chief Procurement Officer

Département des normes, passation des marchés, et gestion financière (OPSPF)

The World Bank

1818 H Street, N.W.

Washington, D.C. 20433 U.S.A.

http ://www.worldbank.org

**Avant-Propos**

La méthode de sélection par Appel à Propositions est normalement appropriée pour les passations de marchés complexes, lorsque les besoins de l’Acheteur sont définis en termes d’exigences fonctionnelles et commerciales.

Dans un processus d’appel à propositions en deux étapes, le Dossier d’appel à propositions repose souvent sur les spécifications fonctionnelles/commerciales de l’Acheteur plutôt que sur des spécifications techniques détaillées. Lors de la première étape du processus, l’Acheteur sollicite des propositions techniques qui satisfont à ces exigences fonctionnelles/commerciales mais ne comportant pas de prix. Dans le cadre d’une procédure directe et structurée, l’Acheteur précise clairement et de manière documentée avec chaque Proposant les aspects de sa Proposition qui (a) satisfont aux spécifications de l’Acheteur, (b) ou ne satisfont pas à ces spécifications et/ou (c) manquent. Une fois chaque proposition technique évaluée de manière documentée (éventuellement sur la base de dossier d’appel à propositions amendé), l’Acheteur invite les Proposants dont la Proposition de première étape est suffisamment conforme, à soumettre une proposition technique de deuxième étape accompagnée de leur proposition financière correspondante, à savoir une Proposition chiffrée complète et finale.

Il est préférable de recourir à un appel à propositions en deux étapes pour les Systèmes d’information suivants :

* des applications commerciales complexes (par exemple, un système bancaire commercial intégré, un système de gestion du Trésor, etc.) ;
* un système qui nécessite la mise au point de logiciels importants ;
* des technologies de l’information complexes (par exemple, un équipement de traitement des données de grande envergure, des systèmes qui incluent un équipement hautement spécialisé tel que des postes de travail d’art graphique, des traceurs de courbes, un équipement photographique requis pour l’établissement d’un cadastre détaillé, des systèmes qui nécessitent un réseau étendu de télécommunications ultra-rapides) ;
* des systèmes qui font intervenir des prestations techniques importantes pour la conception, l’élaboration, l’adaptation, l’installation, la formation, l’exploitation et l’appui technique ;
* une combinaison des éléments susmentionnés.

Le processus en deux étapes exige également de l’Acheteur qu’il soit pleinement disposé à entreprendre un dialogue technique probablement nécessaire avec des Proposants, ainsi que l’établissement de procès-verbaux spécifiques à chacun des Proposants afin d’en documenter les résultats, lors de la première étape.

Le processus d’appel à propositions en deux étapes présente les options de l’usage de Meilleure Offre Finale (MOF) ou de Négociation. Lorsqu’il est prévu d’adopter ces options, afin d’en optimiser les avantages potentiels, l’ouverture des propositions financières de la deuxième étape ne sera pas publique. Afin de garantir le maintien de la transparence, l’Acheteur aura recours à un Vérificateur de probité.

Dossier type de Passation de Marché

**Sommaire**

**Avis d’appel à Propositions – (AP)**

**Avis d’Appel à Propositions, destiné aux Proposants sélectionnés initialement**

Ce DTPM traite d’un processus en deux étapes, faisant suite à la Sélection initiale de Proposants. Les Instructions aux Proposants (IP) décrivent les dispositions applicables aux deux étapes, qui sont :

Etape 1 : Appel à Propositions de la Première Etape (Techniques) (enveloppe unique)

Etape 2 : Appel à Propositions de la Seconde Etape (Techniques et Financières) (deux enveloppes)

**PARTIE 1 –PROCÉDURES D’APPEL DE PROPOSITIONS**

## Section I. Instructions aux Proposants (IP)

Cette Section fournit aux Proposants les informations utiles pour préparer leur proposition. Elle prévoit la soumission de la proposition en deux étapes. Elle comporte aussi des renseignements sur la soumission, l’ouverture des plis et l’évaluation des propositions, et sur l’attribution des marchés**. Les dispositions figurant dans cette Section I ne doivent pas être modifiées.**

## Section II. Données particulières de l’appel à propositions (DPAP)

Cette Section énonce les dispositions propres à chaque passation de marché, qui complètent les informations ou conditions figurant à la Section I, Instructions aux Proposants.

## Section III. Critères d’évaluation et de qualification

Cette Section indique les critères à utiliser pour déterminer la proposition évaluée la plus avantageuse. La proposition la plus avantageuse est la proposition présentée par le Proposant qui satisfait aux conditions de qualifications et dont la proposition :

1. est conforme pour l’essentiel au Dossier d’appel à propositions, et
2. est évaluée comme étant la meilleure Proposition, c’est-à-dire la Proposition obtenant le meilleur score, dans l’évaluation combinée technique et financière.

## Section IV. Formulaires de proposition

Cette Section contient les modèles des formulaires à utiliser par le Proposant pour la préparation de sa proposition après les avoir dûment complétés.

## 

## Section V. Pays Eligibles

Cette Section contient les renseignements concernant les pays éligibles.

**Section VI. Fraude et Corruption**

Cette Section contient les dispositions concernant la fraude et la corruption applicables à la procédure d’appel à propositions.

**PARTIE 2 – BESOINS DE L’ACHETEUR**

**Section VII. Exigences pour le Système d’Information**

Dans cette Section figurent les Spécifications techniques, le calendrier de réalisation, les tableaux-inventaires du Système, ainsi que les renseignements complémentaires et informations.

**PARTIE 3 – MARCHÉ ET FORMULAIRES**

**Section VIII. Cahier des clauses administratives générales (CCAG)**

Cette Section contient les dispositions générales applicables à tous les marchés. **La formulation des clauses de la présente Section ne doit pas être modifiée**.

**Section IX. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**

Cette Section consiste en une Partie A, Données du Marché et une Partie B, Clauses Particulières, énonçant les clauses propres à chaque marché. Elle modifie ou complète la Section VIII, Cahier des clauses administratives générales et doit être préparée par l’Acheteur.

## Section X. Formulaires du Marché

Cette Section contient le modèle de **Lettre de marché** etle modèled’**Acte d’Engagement** qui, une fois remplis, seront incorporés au Marché.

La **garantie de bonne exécution et la garantie de restitution d’avance,** le cas échéant, seront fournies par le Proposant retenu après l’attribution du Marché.

**Invitation à Propositions**

**Formulaire pour l’Etape 1**

**Invitation à Propositions   
de Première Etape**

**Systèmes d’Information**

**(Conception, Fourniture et Montage)**

**(faisant suite à une Sélection Initiale)**

**Acheteur :** *[insérer le nom de l’Acheteur]*

**Projet :** *[insérer le nom du Projet]*

**Intitulé du Marché :** *[insérer l’intitulé du Marché]*

**Pays :** *[insérer le nom du Pays de l’Acheteur]*

**Prêt No. / Crédit No. / Don No./ :** *[insérer la référence du prêt/crédit/don]*

**Appel à propositions No :** *[insérer la référence conforme au plan de passation des marchés]*

Émis le : *[insérer la date de mise à disposition des proposants]*

A : *[nom et adresse du Proposant]*

Messieurs, Mesdames,

1. Le *[nom de l’Acheteur]* a obtenu[[1]](#footnote-1) *[a reçu/a sollicité/a l’intntion de solliciter]* un prêt de la Banque mondiale[[2]](#footnote-2) pour financer le coût du Projet *[nom du projet]*. Il est prévu qu’une partie des sommes accordées au titre de ce financement sera utilisée pour effectuer les paiements prévus au titredu *[nom du Marché]*.

2. Le *[nom de l’Acheteur]* invite, par la présente, les proposants initialement sélectionnés à présenter leurs Propositions sous pli fermé, pour la réalisation de *[description succincte des Systèmes d’Information à acquérir, de la période d’installation, du site, etc.]*[[3]](#footnote-3).

*[Insérer les noms des Proposants initialement sélectionnés]*

3. La procédure sera conduite par mise en concurrence internationale en recourant à un Appel à propositions (AP) telle que définie dans le « *Règlement applicable aux Emprunteurs – Passation des Marchés dans le cadre de Financement de Projets d’Investissement » [insérer la date du Règlement applicable comme indiqué dans l’accord de financement]* de la Banque Mondiale (« le Règlement de passation des marchés »), et ouverte à tous les proposants éligibles initialement sélectionnés.

4. Les proposants initialement sélectionnés peuvent obtenir des informations supplémentaires et examiner le Dossier d’appel à propositions dans les bureaux de *[nom du service responsable du Marché]* et examiner le document d’AP durant les heures de bureau si applicable par exemple entre 9 :00 et 17 :00 heures*] [adresse postale, adresse de courrier électronique, numéro du télécopieur où le Proposant peut se renseigner, examiner et obtenir les documents]*[[4]](#footnote-4)*.*

5.Le Dossier d’appel à propositions en *[insérer la langue]* peut être acheté par tout Proposant éligible initialement sélectionné en formulant une demande écrite à l’adresse ci-dessous contre un paiement[[5]](#footnote-5) non remboursable de *[insérer le montant en monnaie nationale]* ou *[insérer le montant dans une monnaie convertible].* La méthode de paiement sera *[insérer la forme de paiement][[6]](#footnote-6).* Le Dossier d’appel à propositions sera adressé par *[insérer le mode d’acheminement] [[7]](#footnote-7).*

6. Une procédure en deux étapes sera utilisée comme suit :

(a) la Proposition de Première Etape consistera en une Proposition technique, sans mention de prix. A l’issue de l’évaluation des Propositions de la Première Etape, tout Proposant ayant remis une Proposition suffisamment conforme pourra se voir inviter à une réunion (ou des réunions) de clarification, au cours de laquelle (desquelles) la Proposition du Proposant sera examinée. Toute modification, addition, suppression ou autre ajustement nécessaire spécifique à la Proposition sera identifié et consigné dans un mémorandum, ou si les modifications sont d’un caractère général, ils seront consignés dans un additif aux Documents d’Appel à Propositions. A la suite des réunions de clarification, un Proposant pourra ne pas être invité à remettre une Proposition de Seconde Etape, si sa Proposition de Première Etape présente des divergences par rapport aux exigences telles qu’elles ne permettent pas à la Proposition d’être conforme dans le cadre de la Seconde Etape. Tous les autres Proposants qualifiés et éligibles recevront une invitation à présenter une Proposition de Seconde Etape.

(b) la Proposition de Seconde Etape consistera en : (i) la partie technique mise à jour, incorporant toute modification demandée conformément au mémorandum spécifique au Proposant et/ou nécessaire compte tenu des additifs aux Documents d’Appel à Propositions émis après la première étape, et (ii) la partie financière.

7. Les Propositions de Première Etape doivent être remises à *[indiquer l’adresse et l’emplacement exacts][[8]](#footnote-8)* au plus tard à *[heure]* le *[date]*. La remise des propositions par voie électronique *[sera] [ne sera pas]* permise. Les propositions reçues en retard seront écartées. Les propositions seront ouvertes en présence des représentants des proposants qui souhaitent assister à l’ouverture des plis le *[date]* à *[heure]* à l’adresse suivante : *[indiquer l’adresse et l’emplacement exacts]*

8. L’/es adresse/s mentionnées ci-dessus est/sont : *[insérer l’/es/adresse/s détaillée/s]*

*[****signature]***

*[Insérer le nom du bureau]*

*[Insérer: nom* ***et titre du signataire****]*

*[Insérer:* ***nom de l’Acheteur****]*

*[insérer l’adresse]*

*[insérer le numéro de télephone]*

*[insérer l’adreese E-mail]*

*[insérer l’adresse du site web]*

**Invitation à Propositions**

Formulaire pour l’Etape 2

**Invitation à Propositions   
de Seconde Etape**

**Systèmes d’Information**

**(Conception, Fourniture et Montage)**

**(Faisant suite à l’Etape 1, Appel à Propositions de Première Etape)**

**Acheteur :** *[insérer le nom de l’Acheteur]*

**Projet :** *[insérer le nom du Projet]*

**Intitulé du Marché :** *[insérer l’intitulé du Marché]*

**Pays :** *[insérer le nom du Pays de l’Acheteur]*

**Prêt No. / Crédit No. / Don No./ :** *[insérer la référence du prêt/crédit/don]*

**Appel à propositions No :** *[insérer la référence conforme au plan de passation des marchés]*

Émis le : *[insérer la date de mise à disposition des proposants]*

A : *[nom et adresse du Proposant]*

Messieurs, Mesdames,

1. Le *[nom de l’Acheteur]* vous invite, par la présente, à présenter une Proposition de Seconde Etape sous pli fermé, pour la réalisation du Marché en référence pour lequel vous avez remis une Proposition de Première Etape le *[insérer la date de remise de la Proposition de Première Etape]*, ayant été examinée *[le cas échéant insérer «****et discutée durant la (les) réunion(s) de clarification tenue(s) le****» {insérer date(s)}]* et ayant été évaluée conforme au plan technique aux exigences de la première étape.

2. Votre Proposition de Seconde Etape devra comprendre la partie technique mise à jour *[le cas échéant, remplacer par «****et/ou une (des) Proposition(s) technique(s) variante(s) acceptée(s) et mise(s) à jour****],* reflétant : (a) tout additif aux Documents d’Appel à Propositions émis à tous les Proposants invités à participer à la Seconde Etape et joints à la présente invitation, ainsi que (b) le cas échéant, le Mémorandum spécifique à votre Proposition et intitulé « Modifications demandées à l’issue de l’évaluation de Première Etape ». La liste des Additif(s) et Mémorandum, le cas échéant, figure en bas de la présente invitation et les dits documents sont joints à l’invitation. La Proposition de Seconde Etape doit également comprendre les parties financières, telles que la Proposition financière, les bordereaux de prix, la garantie de la Proposition, etc, comme stipulé dans les documents d’appel à propositions. Les parties techniques et financières de la Proposition de Seconde Etape doivent être remises dans deux enveloppes distinctes.

3. Les Propositions doivent être remises à *[indiquer* ***l’adresse et l’emplacement exacts de remise des Propositions de Seconde Etape****]* au plus tard à *[****heure****]* le *[****date****]*[[9]](#footnote-9).La remise des propositions par voie électronique *[sera] [ne sera pas]* permise. Les propositions reçues en retard seront écartées. Les Parties techniques seront ouvertes en présence des représentants des Proposants qui souhaitent assister à l’ouverture des plis le *[date]* à *[heure]* à l’adresse suivante : *[indiquer l’adresse et l’emplacement exacts]*.

4. Les Parties financières seront ouvertes en présence des représentants des Proposants sauf si la méthode de Meilleure Offre Finale (MOF) ou la négociation sont applicables, auquel cas les Parties financières ne seront pas ouvertes en public, mais en présence d’un Vérificateur de Probité désigné par l’Acheteur.

5. Les Propositions doivent être accompagnées d’*[insérer « une Garantie de la Proposition » ou « une Déclaration de garantie de la Proposition », selon le cas]* pour un montant de *[montant dans la monnaie du pays de l’Acheteur ou d’un montant équivalent dans une monnaie librement convertible][[10]](#footnote-10)*.

6. Veuillez confirmer la réception de la présente, par écrit (courriel ou télécopie). Dans le cas où vous décideriez de ne pas remettre une proposition, nous vous saurions gré de nous le faire savoir par écrit dès que possible.

Nous vous prions d’agréer, Messieurs,

*[****signature****]*

*[Insérer : nom* ***et titre****]*

*[Insérer :* ***nom de l’Acheteur****]*

PIECE(S) JOINTE(S) : *[le cas échéant, insérer :*

1. ***Additif No. [insérer : numéro d’ordre de l’additif au DAP****Et/ou*
2. ***Mémorandum destine à [nom du Proposant auquel cette invitation est adressée] des modifications demandées à l’issue de l’évaluation de Première Etape***

*Ou indiquer :*

***Il n’y a pas de pièce jointe***

**Dossier d’appel a Propositions pour la Passation de Marché de Systèmes d’Information**

**Conception-Fourniture- Installation**

**(Procédure à enveloppe unique, DAP en deux étapes)**

**Passation du marché de :**

*[Insérer l’identification des Systèmes d’Information]*

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Projet :** *[insérer le nom du Projet]*

**Acheteur :** *[insérer le nom de l’Acheteur]*

**Pays :** *[insérer le nom du Pays de l’Acheteur]*

**Prêt/Crédit/Don No. :** *[insérer : No. du prêt/crédit/don]*

**DP No:** *[insérer le numéro de référence de la Demande de Propositions selon Plan de Passation de Marchés]*

Émis le : *[insérer la date de mise à disposition des Proposants]*

**Table des matières**

[PARTIE 1. Procédures d’appel à propositions 2](#_Toc486508105)

[Section I. Instructions aux Proposants 4](#_Toc486508106)

[Section II. Données particulières de l’appel à propositions 55](#_Toc486508107)

[Section III. Critères d’évaluation et de qualification 65](#_Toc486508108)

[Section IV. Formulaires de proposition 73](#_Toc486508109)

[Section V. Pays éligibles 116](#_Toc486508110)

[Section VI. Fraude et Corruption 117](#_Toc486508111)

[PARTIE 2. Exigences de l’Acheteur 119](#_Toc486508112)

[Section VII. Exigences du Système d’Information 120](#_Toc486508113)

[PARTIE 3. Marché et formulaires du Marché 150](#_Toc486508114)

[Section VIII. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) 151](#_Toc486508115)

[Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières 230](#_Toc486508116)

[Section X. Formulaires du Marché et formulaires du Marché 253](#_Toc486508117)

PARTIE 1. Procédures d’appel à propositions

Section I. Instructions aux Proposants

[A. Généralités 7](#_Toc486507846)

[1. Objet du Marché 7](#_Toc486507847)

[2. Origine des fonds 8](#_Toc486507848)

[3. Fraude et corruption 8](#_Toc486507849)

[4. Candidats admis à concourir 9](#_Toc486507850)

[5. Fournitures et Services éligibles 11](#_Toc486507851)

[6. Qualifications du Proposant 12](#_Toc486507852)

[B. Contenu du Dossier d’appel à propositions 14](#_Toc486507853)

[7. Sections du Dossier d’appel à propositions 14](#_Toc486507854)

[8. Eclaircissements apportés au Dossier d’appel à propositions,   
visite du site et réunion préparatoire 15](#_Toc486507855)

[9. Modifications apportées au Dossier d’appel à propositions 16](#_Toc486507856)

[10. Frais de préparation des propositions 16](#_Toc486507857)

[11. Contacter l’Acheteur 16](#_Toc486507858)

[12. Langue de la proposition 17](#_Toc486507859)

[C. Préparation des Propositions de Première Etape 17](#_Toc486507860)

[13. Documents constitutifs de la Proposition 17](#_Toc486507861)

[14. Propositions techniques variantes 19](#_Toc486507862)

[15. Documents attestant l’éligibilité du Système d’Information 20](#_Toc486507863)

[16. Documents établissant la conformité du Système d’Information 20](#_Toc486507864)

[17. Formulaire de Proposition de Première Etape 21](#_Toc486507865)

[18. Forme et signature de la Proposition de Première Etape 21](#_Toc486507866)

[D. Dépôt des Propositions de Première Etape 22](#_Toc486507867)

[19. Cachetage et marquage des Propositions de Première Etape 22](#_Toc486507868)

[20. Date limite de dépôt des Propositions de Première Etape 23](#_Toc486507869)

[21. Propositions hors-délai 23](#_Toc486507870)

[22. Substitution et modification des Propositions 23](#_Toc486507871)

[E. Ouverture et évaluation des Propositions de Première Etape 24](#_Toc486507872)

[23. Ouverture des Propositions de Première Etape par l’Acheteur 24](#_Toc486507873)

[24. Détermination de la conformité des Propositions de Première Etape 25](#_Toc486507874)

[25. Evaluation technique des Propositions de Première Etape 25](#_Toc486507875)

[26. Vérification des qualifications du Proposant 26](#_Toc486507876)

[27. Clarification des Propositions de Première Etape et examen   
des divergences et variantes proposées 26](#_Toc486507877)

[F. Invitation à remettre une Proposition combinée technique et financière de Seconde Etape 29](#_Toc486507878)

[28. Invitation à soumettre une Proposition de Seconde Etape 29](#_Toc486507879)

[G. Préparation des Propositions techniques et financières de Seconde Etape 30](#_Toc486507880)

[29. Documents constitutifs de la Proposition de Seconde Etape 30](#_Toc486507881)

[30. Lettre de Proposition et annexes 32](#_Toc486507882)

[31. Prix de la Proposition 32](#_Toc486507883)

[32. Monnaies de la proposition et de règlement 35](#_Toc486507884)

[33. Garantie de proposition 36](#_Toc486507885)

[34. Période de validité des propositions 38](#_Toc486507886)

[35. Forme et signature des propositions de Seconde Etape 38](#_Toc486507887)

[H. Dépôt des Propositions Techniques et Financières de Seconde Etape 39](#_Toc486507888)

[36. Dépôt, Cachetage et marquage des Propositions 39](#_Toc486507889)

[37. Date et heure limites de dépôt des Propositions 40](#_Toc486507890)

[38. Propositions hors délai 40](#_Toc486507891)

[39. Retrait, substitution et modification des Propositions de Seconde Etape 40](#_Toc486507892)

[I. Seconde Etape : Ouverture des Parties techniques 41](#_Toc486507893)

[40. Ouverture publique des Propositions de Seconde Etape – Parties techniques 41](#_Toc486507894)

[J. Seconde Etape : Evaluation des Parties techniques 42](#_Toc486507895)

[41. Confidentialité 42](#_Toc486507896)

[42. Éclaircissements concernant les Propositions 43](#_Toc486507897)

[43. Conformité des Propositions 43](#_Toc486507898)

[44. Evaluation des Propositions techniques 44](#_Toc486507899)

[45. Notification de l’évaluation de la Partie technique 44](#_Toc486507900)

[K. Seconde Etape : Ouverture des Parties financières 45](#_Toc486507901)

[46. Ouverture publique des Parties financières lorsque MOF ou négociations   
ne sont pas applicables 45](#_Toc486507902)

[47. Ouverture publique des Parties financières lorsque MOF ou   
négociations sont applicables 45](#_Toc486507903)

[L. Seconde Etape : Evaluation des Parties financières 46](#_Toc486507904)

[48. Correction des erreurs arithmétiques 46](#_Toc486507905)

[49. Conversion en une seule monnaie 47](#_Toc486507906)

[50. Marge de préférence 47](#_Toc486507907)

[51. Évaluation des propositions – partie financière 47](#_Toc486507908)

[52. Proposition anormalement basse 47](#_Toc486507909)

[53. Proposition déséquilibrée 48](#_Toc486507910)

[M. Seconde Etape : Evaluation combinée des Parties techniques et financières 48](#_Toc486507911)

[54. Evaluation combinée des Propositions – Partie technique et Partie financière 48](#_Toc486507912)

[55. Meilleure Offre Finale (MOF) 49](#_Toc486507913)

[56. Proposition la plus avantageuse 49](#_Toc486507914)

[57. Négociations 49](#_Toc486507915)

[58. Droit de l’Acheteur d’accepter et refuser les propositions 50](#_Toc486507916)

[59. Période d’attente 50](#_Toc486507917)

[60. Notification de l’intention d’attribution 50](#_Toc486507918)

[N. Attribution du Marché 51](#_Toc486507919)

[61. Attribution du Marché 51](#_Toc486507920)

[62. Notification de l’attribution du Marché 51](#_Toc486507921)

[63. Débriefing par l’Acheteur 51](#_Toc486507922)

[64. Signature du Marché 52](#_Toc486507923)

[65. Garantie de bonne exécution 53](#_Toc486507924)

[66. Conciliateur 53](#_Toc486507925)

[67. Réclamation concernant la Passation des Marchés 54](#_Toc486507926)

# Section I. Instructions aux Proposants

|  |  |
| --- | --- |
| A. Généralités | |
| 1. Objet du Marché | 1.1 Faisant suite à l’Avis d’Appel à Propositions indiqué dans les Données Particulières de l’Appel à Propositions (**DPAP**), l’Acheteur, tel qu’il est indiqué dans les **DPAP**, publie le présent Dossier d’appel à propositions (DAP) en vue de la fourniture et l’installation des Systèmes d’Information spécifié à la Section VII, Exigences du Système d’Information. Le nom, l’identification et le nombre de lots faisant l’objet de l’appel à propositions (AP) sont indiqués dans les **DPAP**.  1.2 Sauf stipulation contraire, les définitions et interprétations dans le présent dossier d’appel à propositions sont comme établies dans la Section VIII, Cahier des Clauses administratives générales.  1.3 Dans le présent Dossier d’Appel à Propositions :   1. Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite (par courrier postal, courriel, télécopie, télex, incluant si cela est indiqué dans les **DPAP**, la distribution ou la remise par le canal du système d’achat électronique utilisé par l’Acheteur) avec accusé de réception ; 2. Si le contexte l’exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et 3. Le terme « jour » désigne un jour calendaire, sauf s’il est indiqué qu’il s’agit de « jour ouvrable ». Un jour ouvrable est un jour de travail officiel de l’Emprunteur, à l’exclusion des jours fériés officiels de l’Emprunteur. |
| 2. Origine des fonds | 2.1 L’Emprunteur ou le Bénéficiaire (ci-après dénommé « l’Emprunteur »), dont le nom figure dans les **DPAP,** a sollicité ou obtenu un financement (ci-après dénommé « les fonds » de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement ou de l’Association internationale de Développement (ci-après dénommée la « Banque »), d’un montant spécifié dans les **DPAP**, en vue de financer le projet indiqué dans les **DPAP**. L’Emprunteur a l’intention d’utiliser une partie des fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du Marché pour lequel le présent appel à propositions est lancé.  2.2 La Banque n’effectuera les paiements qu’à la demande de l’Emprunteur, après avoir approuvé lesdits paiements, conformément aux articles et conditions de l’accord de financement intervenu entre l’Emprunteur et la Banque (ci-après dénommé « l’Accord de financement »). Ces paiements seront soumis à tous égards aux clauses et conditions dudit Accord de financement. L’Accord de financement interdit tout retrait du Compte de prêt destiné au paiement de toute personne physique ou morale, ou de toute importation de fournitures, matériels, équipement ou matériaux lorsque, ledit paiement, ou ladite importation, tombe sous le coup d’une interdiction prononcée par le Conseil de Sécurité de l’Organisation des Nations Unies, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Aucune partie autre que l’Emprunteur ne peut se prévaloir de l’un quelconque des droits stipulés dans l’Accord de financement ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du financement. |
| 3. Fraude et corruption | 3.1 La Banque exige le respect de ses Directives Anti-Corruption et de ses règles et procédures de sanctions applicables, établies par le Cadre des Sanctions du Groupe de la Banque mondiales, comme indiqué dans la Section VI.  3.2 Aux fins d’application de ces dispositions, les Proposants devront permettre et faire en sorte que leurs agents (qu’ils soient déclarés ou non) leurs sous-traitants, fournisseurs et leur personnel permettent à la Banque et à ses agents d’examiner les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la procédure de sélection initiale, de pré-qualification, de remise des offres, remise de proposition, et d’exécution des marchés (en cas d’attribution), et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque. |
| 4. Candidats admis à concourir | 4.1 Un Proposant peut être une entreprise privée ou publique (sous réserve des dispositions de l’article 4.6 des IP) ou un groupement les comprenant au titre d’un accord existant ou tel qu’il ressort d’une intention de former un tel accord supporté par une lettre d’intention et un projet d’accord de groupement. En cas de groupement tous les partenaires le constituant seront solidairement responsables pour l’exécution de la totalité du Marché conformément à ses termes. Le groupement désignera un Mandataire avec pouvoir de représenter valablement tous ses partenaires durant l’appel de proposition, et en cas d’attribution du Marché à ce groupement, durant l’exécution du Marché. A moins que les **DPAP** n’en disposent autrement, le nombre des participants au groupement n’est pas limité.  4.2 Les Proposants ne doivent être en situation de conflit d’intérêt et ceux dont il est déterminé qu’ils sont dans une telle situation seront disqualifiés. Sont considérés comme pouvant avoir un tel conflit avec l’un ou plusieurs intervenants au processus d’Appel à propositions les Proposants dans les situations suivantes :   1. Les Proposants placés sous le contrôle de la même entreprise ; ou 2. Les Proposants reçoivent directement ou indirectement des subventions l’un de l’autre ; ou 3. Les Proposants ont le même représentant légal dans le cadre du présent Appel de proposition ; ou 4. Les Proposants entretiennent entre eux directement ou par l’intermédiaire d’un tiers, des contacts leur permettant d’avoir accès aux informations contenues dans leurs propositions ou de les influencer ; ou 5. Les Proposants ou l’une des firmes auxquelles ils sont affiliés ont fourni des services de conseil pour la conception ou la préparation des spécifications pour le Système d’Information qui fait l’objet du présent Appel à propositions ; ou 6. Le Proposant lui-même, ou l’une des firmes auxquelles il est affilié, a été recruté ou doit l’être par l’Emprunteur ou l’Acheteur, pour effectuer la supervision ou le contrôle du Système d’Information dans le cadre du Marché. 7. Le Proposant fournit des biens, des travaux ou des services autres que des services de consultant qui font suite ou sont liés directement aux services de conseil fournis pour la préparation ou l’exécution du Projet mentionné au l’article 2.1 des IP, qu’il avait lui-même fournis ou qui avaient été fournis par toute autre entreprise qui lui est affiliée et qu’il contrôle directement ou indirectement ou qui le contrôle ou avec laquelle il est soumis à un contrôle commun. 8. Le Proposant entretient une étroite relation d’affaires ou de famille avec un membre du personnel de l’Emprunteur (ou du personnel de l’entité d’exécution du Projet ou d’un bénéficiaire d’une partie du financement) : (i) qui intervient directement ou indirectement dans la préparation du Dossier d’appel à propositions ou des Spécifications du Marché, et/ou dans le processus d’évaluation des Propositions ; ou (ii) qui pourrait intervenir dans l’exécution ou la supervision de ce même Marché, sauf si le conflit qui découle de cette relation a été réglé d’une manière satisfaisante pour la Banque pendant le processus de sélection et l’exécution du marché .   4.3 Une entreprise proposante (à titre individuel ou en tant que partenaire d’un Groupement) ne doit pas participer dans plus d’une Proposition en tant que Proposant ou partenaire d’un groupement (à l’exception de variantes éventuellement permises). La participation d’un Proposant à plusieurs propositions d’une telle manière provoquera la disqualification de toutes les propositions auxquelles il aura participé. Toutefois, un Proposant ou un sous-traitant peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs propositions.  4.4 Sous réserve des dispositions de l’article 4.8 des IP, un Proposant, ainsi que les entités qui le constituent, peut avoir la nationalité de tout pays. Un Proposant sera réputé avoir la nationalité d'un pays donné s’il y est constitué en société, ou enregistré, et soumis à son droit, tel qu’il ressort de ses statuts ou documents équivalents et de ses documents d'enregistrement. Ce critère s’appliquera également à la détermination de la nationalité des sous-traitants et fournisseurs du Marché, y compris pour les Services y afférant.  4.5 Un Proposant faisant l’objet d’une sanction prononcée par la Banque dans le cadre des Directives Anti-Corruption de la Banque et de ses procédures et règles de sanctions applicables, comme indiqué dans le Cadre des Sanctions du Groupe de la Banque mondiale tel que décrit à la Section VI, paragraphe 2.2 d, sera inéligible pour être pré-qualifié, présélectionné, pour soumettre une offre ou une proposition ou pour se voir attribuer un marché financé par la Banque ou recevoir un bénéfice quelconque (financier ou autres) d’un marché financé par la Banque durant la période que la Banque aura déterminée. La liste des exclusions est disponible à l’adresse électronique mentionnée aux **DPAP.**  4.6 Les établissements publics du pays de l’Acheteur sont admis à participer à la condition qu‘ils puissent établir à la satisfaction de la Banque (i) qu’ils jouissent de l’autonomie juridique et financière, (ii) qu’ils sont régis par les règles du droit commercial, et (iii) qu’ils ne se trouvent pas sous la supervision ou la tutelle de l’Acheteur.  4.7 Le Proposant ne devra pas faire l’objet d’une exclusion temporaire par l’Acheteur au titre d’une Déclaration de garantie de soumission/proposition.  4.8 Les entreprises et les individus en provenance des pays énumérés à la Section V sont inéligibles à la condition que (a) la loi ou la réglementation du pays de l’Emprunteur interdise les relations commerciales avec le pays de l’entreprise, sous réserve qu’il soit établi à la satisfaction de la Banque que cette exclusion n’empêche pas le jeu efficace de la concurrence pour les Ouvrages objet du présent Appel à propositions ; ou (b) si, en application d’une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l’Emprunteur interdit toute importation de fournitures en provenance du pays de l’entreprise ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays.  4.9 Le Proposant doit fournir tout document que l’Acheteur peut raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction de l’Acheteur qu’il continue d’être admis à concourir.  4.10 Une entreprise tombant sous le coup d’une sanction par l’Emprunteur l’excluant de ses marchés sera admise à participer au présent processus, à moins que, à la demande de l’Emprunteur, la Banque ne détermine que l’exclusion : (a) est en relation avec la fraude et la corruption, et (b) a été prononcée dans le cadre d’une procédure judiciaire ou administrative équitable à l’égard de l’entreprise. |
| 5. Fournitures et Services éligibles | 5.1 Les Systèmes d’Information faisant l’objet du présent marché et financés par la Banque peuvent provenir de tout pays en conformité avec les dispositions de la Section V, Pays éligibles.  5.2 Aux fins du présent Dossier d’appel à propositions, le Système d’information comprend :  (a) l’ensemble des technologies de l’information requises, y compris tous les matériels, logiciels, fournitures et consommables relatifs au traitement de l’information et aux communications que le Fournisseur est tenu de fournir et d’installer dans le cadre du Marché, ainsi que toute la documentation correspondante, et tous autres éléments matériels et produits devant être fournis, installés, intégrés et mis en exploitation ; et  (b) l’ensemble des services connexes (élaboration de logiciels, transport, assurance, installation, personnalisation, intégration, mise en service, formation, support technique, maintenance, réparation, etc.) et autres services nécessaires au bon fonctionnement du Système d’information devant être fourni par le Proposant retenu, et conformes aux spécifications du Marché.  5.3 Aux fins de l’article 5.1 ci-avant, le terme « provenir » se réfère au pays où les biens et services composant le Système d’Information sont produits ou d’où ils proviennent. Il y a production d’un Système d’information dans un pays donné lorsque, par élaboration de logiciels, fabrication ou opération importante d’assemblage ou d’intégration de composants, on obtient un produit commercialement reconnu qui diffère substantiellement, de par ses caractéristiques fondamentales, son objet ou son utilité, de ses propres composants. |
| 6. Qualifications du Proposant | * 1. Le Proposant doit démontrer à la satisfaction de l’Acheteur, en fournissant les documents requis dans sa Proposition :  1. qu’il continue à posséder les qualifications nécessaires. Le Proposant doit fournir, avec sa Proposition, toute mise à jour des renseignements qu’il a fournis à l’appui de son dossier de Sélection initiale ; 2. qu’il est dûment autorisé par le fabricant à fournir dans le pays de l’Acheteur dans le cadre du futur Marché faisant l’objet du DAP, les composants de matériels actifs et logiciels que le Proposant ne produit pas lui-même. A cet effet, le Proposant doit fournir des autorisations de fabricants selon le modèle joint en Section IV ; 3. si le Proposant propose des sous-traitants pour la conception, la mise en œuvre, la conversion de données, la formation, la réparation sous garantie, la maintenance et/ou le support technique (ou d’autres services clés similaires), le Proposant doit fournir la preuve que ces sous-traitants lui ont fourni leur accord écrit afin d’intervenir pour le compte du Proposant dans le cadre du futur Marché faisant l’objet du DAP, en joignant à la Proposition les accords de sous-traitance correspondants, selon le modèle joint en Section IV ; et 4. dans le cas d’un Proposant non implanté dans le pays de l’Acheteur, qu’il est ou sera représenté (en cas d’attribution du Marché) par un Agent situé dans ce pays, équipé et capable de réaliser/gérer les obligations du Proposant en matière de maintenance, support technique, formation, et réparation sous garantie (y compris en termes de délai de réponse, normes de résolution de problèmes et autres aspects spécifiés le cas échéant dans le Marché).    1. Si un Proposant se propose de sous-traiter des éléments de fournitures ou services essentiels, il devra inclure dans sa Proposition des informations détaillées quant au nom et à la nationalité du Sous-traitant proposé, y compris les fournisseurs, pour chacun de ces éléments, et il sera chargé de s’assurer que tout Sous-traitant proposé répond aux critères fixés à la Clause 4 des IP, que toute composante de Fournitures ou de Services du Système d’information devant être fournie par le Sous-traitant répond aux critères fixés à la Clause 5 des IP, et que les pièces justificatives correspondantes exigées au titre des dispositions de l’article 13.1 (c) (iii) des IP et/ou de l’article 29.2 (d) (ii) sont soumises. Les Proposants sont libres d’indiquer plus d’un Sous-traitant pour chaque élément. Les prix et tarifs indiqués seront réputés s’appliquer quel que soit le Sous-traitant retenu, et ne pourront faire l’objet d’aucun ajustement. L’Acheteur se réserve le droit de supprimer l’un quelconque des Sous-traitants proposés de la liste. Ces suppressions devront être effectuées avant la signature du Marché ; les noms desdits Sous-traitants jugés inacceptables seront retirés de l’Annexe 3 de l’Acte d’Engagement. Les modifications ultérieures à la liste des Sous-traitants approuvés, qu’il s’agisse d’ajouts ou de suppressions, sont effectuées conformément aux dispositions de la Clause 20 du CCAG (y compris les modifications apportées, le cas échéant, à ladite Clause dans le CCAP) et à celles de l’Annexe 3 de l’Acte d’Engagement. Aux fins du présent DAP, un Sous-traitant est défini comme l’un quelconque des fournisseurs ou prestataires de services auquel le Proposant retenu confie la fourniture ou la réalisation d’une partie quelconque du Système d’information devant être fourni par le Proposant au titre du Marché (par exemple, la fourniture de l’un quelconque des principaux matériels, logiciels ou autres composants des Technologies de l’information spécifiées, ou de l’un quelconque des services connexes, tels qu’élaboration de logiciels, transport, installation, personnalisation, intégration, mise en service, formation, support technique, maintenance, réparation, etc.). |
| B. Contenu du Dossier d’appel à propositions | |
| 7. Sections du Dossier d’appel à propositions | 7.1 Le Dossier d’appel à propositions comprend toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière de tout additif éventuellement émis conformément à l’article 9  des IP.  **PARTIE 1 : Procédures d’appel à propositions**  Section I. Instructions aux Proposants (IP)  Section II. Données particulières de l’appel à propositions (DPAP)  Section III. Critères d’évaluation et de qualification  Section IV. Formulaires de Proposition  Section V. Pays Eligibles  Section VI. Fraude et Corruption  **PARTIE 2 : Besoins de l’Acheteur**  Section VII. Exigences du Système d’Information.  **PARTIE 3 : Marché et Formulaires du Marché**  Section VIII. Cahier des clauses administratives générales (CCAG)  Section IX. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)  Section X. Formulaires du Marché  7.2 L’avis d’appel à propositions adressé par l’Acheteur aux Proposants pré-qualifiés ne fait pas partie du Dossier d’appel à propositions.  7.3 L’Acheteur ne peut être tenu responsable vis-à-vis des Proposants de l’intégrité du Dossier d’Appel à propositions, des réponses aux demandes de clarifications, du compte rendu de la réunion préparatoire précédant le dépôt des Propositions (le cas échéant) et des additifs au Dossier d’Appel à propositions conformément à l’article 9 des IP, s’ils n’ont pas été obtenus directement auprès de lui. En cas de contradiction, les documents directement issus par l’Acheteur auront précédence.  7.4 Le Proposant doit examiner l’ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant au Dossier d’Appel à Propositions. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d’Appel à Propositions. |
| 8. Eclaircissements apportés au Dossier d’appel à propositions, visite du site et réunion préparatoire | 8.1 Un Proposant souhaitant des éclaircissements sur les documents devra contacter l’Acheteur, par écrit, à l’adresse de l’Acheteur indiquée dans les **DPAP** ou soumettre ses requêtes durant la réunion préparatoire éventuellement prévue selon les dispositions de l’article 8.4 des IP. L’Acheteur répondra par écrit à toute demande d’éclaircissements reçue au plus tard quatorze (14) jours avant la date limite de remise des propositions. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l’auteur) à tous les Proposants qui auront obtenu le Dossier d’appel à propositions en conformité avec l’article 7.3 des IP. Si les **DPAP** le prévoient, l’Acheteur publiera également sa réponse sur le site Internet identifié dans les **DPAP**. Au cas où l’Acheteur jugerait nécessaire de modifier le Dossier d’appel à propositions suite aux éclaircissements fournis, il le fera conformément à la procédure stipulée aux articles 9 et 28.1 des IP.  8.2 Il est conseillé au Proposant de visiter et d’inspecter le site où le Système d’Information doit être installé et ses environs et d’obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de la proposition et la signature d’un marché pour l’exécution des Ouvrages. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Proposant.  8.3 L’Acheteur autorisera le Proposant et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Proposant, ses employés et agents dégagent l’Acheteur, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu’ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.  8.4 Lorsque les **DPAP** le prévoient, le représentant que le Proposant aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire et/ou une visite de site qui se tiendra aux lieu et date indiqués aux **DPAP**. L’objet de la réunion est de clarifier tout point et répondre aux questions qui pourraient être soulevées à ce stade.  8.5 Il est demandé au Proposant, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu’elle parvienne à l’Acheteur au moins une semaine avant la réunion préparatoire.  8.6 Le compte-rendu de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le dossier d’appel à propositions conformément à l’article 7.3 des IP. Si les **DPAP** le mentionnent, l’Acheteur publiera immédiatement le compte-rendu de la réunion préparatoire sur le site internet identifié dans les **DPAP**. Toute modification des documents d’appel à propositions qui pourrait s’avérer nécessaire à l’issue de la réunion préparatoire sera faite par l’Acheteur en publiant un additif conformément aux dispositions de l’article 9 des IP, et non par le canal du compte-rendu de la réunion préparatoire.  8.7 Le fait qu’un Proposant n’assiste pas à la réunion préparatoire à l’établissement des propositions, ne constituera pas un motif de rejet de sa proposition. |
| 9. Modifications apportées au Dossier d’appel à propositions | 9.1 L’Acheteur peut, à tout moment, avant la date limite de remise des propositions, modifier le Dossier d’appel à propositions en publiant un additif.  9.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d’appel à propositions et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d’appel à propositions directement de l’Acheteur conformément à l’article 7.3 des IP. L’Acheteur publiera immédiatement l’additif sur le site internet identifié à l’article 8.1 des IP.  9.3 Afin de laisser aux Proposants éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l’additif lors de la préparation de leurs propositions, l’Acheteur peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des Propositions conformément aux articles 20.2 et 37.2 des IP. |
| 10. Frais de préparation des propositions | 10.1 Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de sa proposition, et l’Acheteur n’est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l’issue de la procédure d’appel à propositions. |
| 11. Contacter l’Acheteur | 11.1 Entre le moment où les Propositions de la première étape seront ouvertes et celui où le Marché sera attribué, si un Proposant souhaite entrer en contact avec l’Acheteur pour des motifs ayant trait à sa Proposition, il devra le faire par écrit.  11.2 Toute tentative faite par un Proposant pour influencer l’Acheteur lors de l’examen, de l’évaluation, de la comparaison des propositions ou lors de la décision d’attribution peut entraîner le rejet de sa Proposition. |
| 12. Langue de la proposition | 12.1 La proposition ainsi que la correspondance et les documents concernant la proposition échangée entre le Proposant et l’Acheteur seront rédigés dans la langue indiquée dans les **DPAP**. Les documents complémentaires et les brochures fournis par le Proposant peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d’être accompagnés d’une traduction dans la langue indiquée dans les **DPAP** des passages en rapport avec la proposition, auquel cas, et aux fins d’interprétation de la proposition, la traduction fera foi. |
| C. Préparation des Propositions de Première Etape | |
| 13. Documents constitutifs de la Proposition | 13.1 La proposition technique présentée par le Proposant au titre de la première étape comprendra :   1. La Lettre de Proposition de Première Etape dûment remplie et signée par la ou les personnes dûment autorisées à engager le Proposant ; 2. une confirmation écrite autorisant le signataire de la Proposition à engager le Proposant, conformément aux dispositions l’article 18.2 des IP ; 3. les documents joints suivants : 4. Document 1 : Admissibilité du Proposant   En l’absence de pré-qualification, des pièces établissant à la satisfaction de l’Acheteur que le Proposant est admis à remettre une proposition, y compris, mais non exclusivement, des pièces justificatives attestant que le Proposant est légalement constitué en société sur le territoire d’un pays répondant aux critères de provenance au sens de l’article 5 des IP ;   1. Document 2 : Qualifications du Proposant   Des pièces justificatives établissant à la satisfaction de l’Acheteur que le Proposant est qualifié pour exécuter le Marché. Le Proposant doit fournir des pièces justificatives des éventuels changements apportés aux renseignements soumis au titre de la procédure de sélection initiale ou, s’il n’y a eu aucun changement, une déclaration en ce sens ;  La (les) autorisation(s) de Fabricant requise(s) en application des dispositions de l’article 6.1 b) et c) des IP.  Des pièces justificatives concernant les partenaires de groupement (le cas échéant), en application de l’article 4.1 des IP.   1. Document 3 : Sous-traitants proposés   Une liste de toutes les principales composantes (Produits ou Services) que le Proposant se propose d’acheter ou de sous-traiter auprès de tiers, ainsi que le nom et la nationalité du Sous-traitant proposé, y compris les fournisseurs, pour chacun de ces éléments.   1. Document 4 : Propriété intellectuelle   Une liste :   * 1. de l’ensemble des Logiciels inclus dans la proposition du Proposant, classant chacun dans l’une des catégories de logiciels définies à la Clause 1.1 c) du CCAG, à savoir :   (A) Logiciels système, polyvalents et d’application ; et  (B) Logiciels standard et personnalisés.   1. de l’ensemble des Documents personnalisés, tels que définis à la Clause 1.1 c) du CCAG, inclus dans la proposition du Proposant ;   Tous les Documents qui ne sont pas identifiés en tant que Documents personnalisés sont réputés être des Documents standard, tels que définis à la Clause 1.1 c) du CCAG.  Le cas échéant, des permutations seront effectuées d’une catégorie à l’autre de Logiciels et Documents durant l’exécution du Marché, en vertu de la Clause 39 du CCAG (Modifications du Système).   1. Document 5 : Conformité du Système d’information au DAP.   Des pièces justificatives établies à la satisfaction de l’Acheteur, conformément aux dispositions de l’article 16 des IS et attestant que les Produits et Services du Système d’information devant être fournis, installés et/ou mis en œuvre par le Proposant sont conformes au DAP.   1. Document 7 : Divergences   Les Proposants doivent donner les détails de toutes les divergences qui, dans leur Proposition de première étape, sont relatives aux termes et conditions contractuels stipulés dans le CCAG et/ou le CCAP (y compris, sans y être limité, aux Droits de propriété intellectuelle, aux licences de logiciels, aux responsabilités, au montant de la garantie de proposition, au droit applicable, etc.) et/ou aux exigences techniques telles qu’énoncées dans les exigences de l’Acheteur et qu’ils souhaiteraient voir prendre en compte par l’Acheteur lors de l’évaluation des propositions de la première étape et de toute réunion de clarification avec le Proposant, conformément aux articles 24 à 27 des IP. L’Acheteur examinera ces propositions de divergences conformément à l’article 25.1 g) des IP.  Conformément à l’article 27.8 des IP, le mémorandum spécifique au Proposant intitulé « Modifications requises à la suite de l’évaluation de la première étape » doit indiquer les divergences du Proposant qui ne sont pas acceptables par l’Acheteur et que le Proposant doit retirer de sa Proposition de deuxième étape – faute de quoi le rejet de la Proposition serait justifié conformément à l’article 43.1 des IS.  Les divergences que l’Acheteur peut accepter doivent être incorporées dans le Document d’appel à propositions sous la forme d’un Additif à distribuer conjointement à l’Invitation à Proposition pour la deuxième étape adressée à tous les Proposants invités à déposer une Proposition de deuxième étape.   1. tous autres documents stipulés dans les **DPAP**. |
| 14. Propositions techniques variantes | 14.1 Les proposants noteront qu’il leur est permis de proposer des variantes techniques avec leur proposition au titre de la première étape en plus ou au lieu des conditions spécifiées dans le DAP, pourvu qu’ils puissent documenter que les propositions variantes proposées sont au bénéfice de l’Acheteur, qu’elles remplissent les objectifs principaux du marché, et qu’elles satisfont aux performances de base et aux critères techniques spécifiés dans le DAP.  14.2 Une proposition technique variante proposée par un Proposant dans sa Proposition de première étape fera l’objet de clarification avec le Proposant, conformément aux dispositions de l’article 27 des IP. |
| 15. Documents attestant l’éligibilité du Système d’Information | 15.1 Pour établir que le Système d’Information est éligible, en application des dispositions de l’article 5 des IP, les Proposants rempliront les déclarations indiquant le pays d’origine du Système d’Information proposé. |
| 16. Documents établissant la conformité du Système d’Information | 16.1 En conformité avec l’article 13.1 (v) des IP, le Proposant fournira dans le cadre de sa proposition les pièces justificatives établissant la conformité du Système d’Information au DAP.  16.2 Les documents apportant la preuve de la conformité du Système d’Information aux dispositions du DAP comprennent :  (a) Un Plan de projet préliminaire décrivant, entre autres, les méthodes que le Proposant emploiera pour s’acquitter de ses responsabilités de gestion et de coordination si le Marché lui est attribué, et les ressources humaines et autres qu’il se propose d’utiliser. Le Plan de projet préliminaire devra en outre traiter de toutes autres questions spécifiées dans les DPAP. Il devra en outre spécifier ce que le Proposant s’attend à ce que l’Acheteur et toute autre partie concernée par la mise en œuvre du Système d’information fournissent durant l’exécution du Marché, et la façon dont le Proposant se propose de coordonner l’action de toutes les parties concernées ;  (b) Une confirmation écrite que le Proposant s’engage à assurer l’intégration et la compatibilité de tous les composants du Système d’information, conformément aux dispositions du DAP ;  (c) Un commentaire, point par point, des Spécifications techniques de l’Acheteur, démontrant que le Système d’information proposé correspond pour l’essentiel aux dites spécifications, référence étant faite pour cela aux pages pertinentes des documents présentés à l’appui de la proposition. En cas de différence entre le commentaire point par point et l’un quelconque des catalogues, spécifications techniques et autres documents pré-imprimés accompagnant la proposition, le commentaire point par point prévaudra ;  (d) des documents de support (par exemple, documents écrits, notes préliminaires, description narrative des technologies et/ou approches techniques ; et  (e) un (des) contrat(s) séparés pour les Eléments de Coûts récurrents dont la soumission est demandée au Proposant dans les DPAP – IP 31.3.  16.3 Les références à des noms de marque, à des numéros de modèle ou à des normes nationales ou exclusives incluses par l’Acheteur dans le DAP ont un caractère purement indicatif et ne sont nullement restrictives. Le Proposant pourra leur substituer d’autres normes ou d’autres noms de marque ou de modèle, à condition de démontrer, à la satisfaction de l’Acheteur, que, grâce à cette ou ces substitutions, le Système d’information pourra fonctionner à un niveau substantiellement équivalent ou supérieur à celui stipulé dans les Spécifications techniques.  16.4 Le Proposant est tenu de proposer dans sa Proposition de Seconde Etape les mêmes marques, modèles, sous-traitants et autres dispositions qu’il aura proposés dans sa Proposition de Première Etape, sauf dans le cas où des modifications sont explicitement permises ou demandées dans le mémorandum spécifique au Proposant intitulé « Modifications demandées à l’issue de l’évaluation de la Première Etape » en conformité avec l’article 27.8 des IP, ou sont rendues nécessaires par un Additif au DAP émis pour la Seconde Etape. Un Proposant qui s’écarte de sa Proposition de Première Etape sans que cela soit validé par ledit mémorandum ou sans que cela soit clairement en réponse à un Additif au DAP émis pour la Seconde Etape s’expose au risque que sa Proposition soit rejetée.  16.5 Le Proposant aura la responsabilité de s’assurer que tout fournisseur proposé satisfait aux exigences de l’article 4 des IP, et que tout matériel, équipement ou service fourni par le sous-traitant répond aux exigences des articles 5 et 16.1 des IP. |
| 17. Formulaire de Proposition de Première Etape | 17.1 Le Proposant remplira les formulaires de Proposition de Première Etape fournis à la Section IV, Formulaires de Proposition, de la manière et avec tous les détails stipulés dans cette Section et inclura lesdits formulaires dans sa Proposition. |
| 18. Forme et signature de la Proposition de Première Etape | 18.1 Le Proposant préparera un original des documents constituant la Proposition, en mentionnant clairement sur chaque exemplaire : « PROPOSITION DE PREMIERE ETAPE – ORIGINAL ». De plus, le Proposant préparera le nombre de copies de la Proposition demandé dans les DPAP en mentionnant clairement sur chaque exemplaire : « PROPOSITION DE PREMIERE ETAPE - COPIE No. 1 », « PROPOSITION DE PREMIERE ETAPE - COPIE No. 2 », etc. En cas de différence entre eux, l’original fera foi.  18.2 L’original et toutes les copies de la Proposition seront dactylographiés ou écrits à l’encre indélébile et seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Proposant. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite comme spécifié **dans les DPAP**, qui sera jointe à la Proposition conformément à l’article 13.1(b) des IP. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l’habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de la Proposition, sauf les brochures imprimées non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de la Proposition.  18.3 La Proposition ne devra contenir aucun ajout entre les lignes, rature ou surcharge, sauf s’il s’agit de rectifier des erreurs commises par le Proposant, auquel cas toute correction devra être signée ou paraphée par la personne signataire de la Proposition.  18.4 Le fait de signer et remettre une Proposition de Première étape n’oblige nullement le Proposant à remettre une Proposition de Seconde Etape. |
| D. Dépôt des Propositions de Première Etape | |
| 19. Cachetage et marquage des Propositions de Première Etape | 19.1 Le Proposant insérera l’original de la Proposition de Première Etape et chacune des copies de la Proposition dans des enveloppes séparées et scellées, chacune contenant les documents spécifiés à l’article 13 des IP, en indiquant clairement la mention « PROPOSITION DE PREMIERE ETAPE - ORIGINAL ». « PROPOSITION DE PREMIERE ETAPE - COPIE No [..] ». Les enveloppes seront insérées dans une enveloppe extérieure.  19.2 Les enveloppes intérieures et extérieures doivent :   * 1. comporter le nom et l’adresse du Proposant ;   2. être adressées à l’Acheteur conformément à l’article 20.1 des IP ; comporter l’intitulé du Marché, l’identification de l’appel à propositions indiqué à l’article 1.1 des IP ; et la mention « Proposition Technique de Première Etape - Ne pas ouvrir avant [la date et l’heure] » en indiquant la date et l’heure fixées pour l’ouverture des plis aux DPAP-IP 20.1.   19.3 Les enveloppes intérieures porteront le nom et l’adresse du Proposant, de façon à permettre à l’Acheteur de renvoyer la proposition sans avoir été ouverte si elle a été déclarée « hors délai ».  19.4 Si l’enveloppe extérieure n’est pas cachetée et marquée comme indiqué aux articles 19.1 et 19.2 des IP, l’Acheteur ne sera en aucun cas responsable de ce que la proposition soit égarée ou ouverte prématurément. Si l’enveloppe extérieure indique l’identité du Proposant, l’Acheteur ne garantira pas le caractère anonyme du dépôt des propositions, mais cette mention ne constituera pas un motif de rejet de la proposition. |
| 20. Date limite de dépôt des Propositions de Première Etape | 20.1 Les Propositions de Première Etape doivent être reçues par l’Acheteur à l’adresse indiquée dans les **DPAP** et au plus tard à l’heure et à la date qui y sont spécifiées. Lorsque les **DPAP** le prévoient, les Proposants pourront soumettre leur Proposition par voie électronique.  20.2 L’Acheteur peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des Propositions en modifiant le Dossier d’appel à propositions en application de l’article 9.3 des IP, auquel cas, tous les droits et obligations de l’Acheteur et des Proposants régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite. |
| 21. Propositions  hors-délai | 21.1 L’Acheteur ne prendra pas en considération une Proposition qui lui parviendrait après la date et l’heure limite stipulée à l’article 20 des IP. Toute Proposition reçue par l’Acheteur après la date et l’heure limites de dépôt des propositions sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Proposant sans avoir été ouverte. |
| 22. Substitution et modification des Propositions | 22.1 Le Proposant peut retirer, remplacer, ou modifier sa Proposition après l’avoir déposée et avant la date limite de dépôt des Propositions, par voie de notification écrite dûment signée par un représentant autorisé et accompagnée d’une copie de l’habilitation en conformité avec l’article 18.2 des IP. La Proposition de remplacement ou de modification doit être jointe à ladite notification écrite. Les notifications doivent être :  (a) préparées et déposées en conformité avec les articles 18 et 19 des IP (à l’exception des notifications de retrait qui ne requièrent pas de copie) et en outre, les enveloppes respectives doivent clairement porter la mention « PROPOSITION DE PREMIERE ETAPE - RETRAIT ». « PROPOSITION DE PREMIERE ETAPE - REMPLACEMENT », ou « PROPOSITION DE PREMIERE ETAPE - MODIFICATION » et  (b) reçues par l’Acheteur avant la date et l’heure limite prescrite pour le dépôt des Propositions, en conformité avec l’article 20 des IP. |
| E. Ouverture et évaluation des Propositions  de Première Etape | |
| 23. Ouverture des Propositions de Première Etape par l’Acheteur | 23.1 A l’exception des cas visés dans les articles 21 et 22 des IP, l’Acheteur ouvrira les Propositions en présence des représentants désignés des Proposants et toute personne qui souhaitent y assister, à la date, à l’heure et à l’adresse indiquées dans les **DPAP**. Le cas échéant, les procédures d’ouverture des Propositions déposées par voie électronique seront comme indiquées dans les **DPAP**.  23.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « PROPOSITION DE LA PREMIERE ETAPE --RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l’enveloppe contenant la Proposition correspondante sera renvoyée au Proposant sans avoir été ouverte. Le retrait d’une Proposition ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait, lue à haute voix.  23.3 Ensuite, les enveloppes marquées « PROPOSITION DE LA PREMIERE ETAPE -- REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle Proposition correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée sans avoir été ouverte au Proposant. Le remplacement de Proposition ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement, lue à haute voix.  23.4 Puis, les enveloppes marquées « PROPOSITION DE LA PREMIERE ETAPE --MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec la proposition correspondante. La modification de Proposition ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification, lue à haute voix. Seules les Propositions qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix en séance seront ensuite considérées.  23.5 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l’une après l’autre et le nom du proposant annoncé à haute voix, et tout autre détail que l’Acheteur peut juger utile de mentionner. L’Acheteur établira un procès-verbal de la séance d’ouverture des Propositions de Première Etape. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les proposants ayant soumis une Proposition dans les délais.  23.6 L’Acheteur ne discutera les mérites d’une Proposition ni ne rejettera une quelconque Proposition (à l’exception d’une Proposition reçue hors délai, en conformité avec l’article 21.1 des IP). |
| 24. Détermination de la conformité des Propositions de Première Etape | 24.1 L’Acheteur examinera chacune des Propositions de Première Etape, y compris toute variantes présentées par les Proposants, afin de déterminer si elles sont complètes, si les documents ont été correctement signés, et si la Proposition est d’une façon générale en bon ordre.  24.2 L’Acheteur déterminera si les Propositions présente des divergences par rapport aux exigences du DAP (notamment documents justificatifs, conformité de la proposition technique, etc.) d’un nombre ou d’une nature tel que la Proposition n’est pas susceptible d’être rendue pleinement conforme dans le cadre de la procédure en deux étapes. Dans un tel cas, l’Acheteur pourra décider d’écarter la Proposition et de ne pas inviter le Proposant à soumettre une Proposition de Seconde Etape. Pour toutes les autres Propositions, l’Acheteur procédera à l’évaluation technique détaillée de Première Etape, en identifiant tous aspects pour lesquels chaque Proposition diverge des exigences et en les communiquant à chaque Proposant concerné. |
| 25. Evaluation technique des Propositions de Première Etape | 25.1 L’Acheteur procédera à une évaluation technique détaillée de chacune des Propositions techniques de Première Etape déterminée conforme pour l’essentiel conformément à l’article 24 des IP, afin de déterminer si les aspects techniques de la Proposition répondent aux exigences du DAP. Pour y parvenir, l’Acheteur examinera les informations fournies par le Proposant, conformément aux articles 13 à 16 des IP et par rapport aux autres spécifications du DAP, en tenant compte des facteurs suivants :   * 1. le caractère complet de la proposition et sa conformité avec les Spécifications de performance et/ou les exigences fonctionnelles ; mérites techniques de toutes les variantes proposées et divergences par rapport aux Spécifications techniques ;   2. l’adéquation du Système d’information offert par rapport aux conditions qui prévalent sur le site ; et validité de la mise en œuvre et des autres services proposés, tels que décrits dans le Plan de projet préliminaire inclus dans la Proposition ;   3. respect des critères de performance requis par le Système d’information ;   4. respect des délais prévus par le Calendrier d’exécution dans la Section des Spécifications techniques et calendrier d’exécution variante proposé, éventuellement, par le Proposant, tel que détaillé dans le calendrier des étapes charnières prévu dans le Plan de projet préliminaire inclus dans la Proposition ;   5. la disponibilité à long terme des services de maintenance et de tout autre élément consommable critique nécessaire au fonctionnement du Système d’information ;   6. tout autre facteur technique pertinent que l’Acheteur estime qu’il est nécessaire ou prudent de prendre en considération ;   7. toute divergence proposée dans la Proposition par rapport aux dispositions contractuelles et techniques stipulées dans le DAP.   25.2 L’Acheteur examinera également les variantes techniques complètes éventuellement proposées par le Proposant, conformément aux dispositions de l’article 14 des IP, afin de déterminer si elles peuvent valablement servir de base à la présentation d’une Proposition de Seconde Etape acceptable sur ses propres mérites. |
| 26. Vérification des qualifications du Proposant | 26.1 L’Acheteur vérifiera à sa satisfaction, sur la base des documents mis à jour par le Proposant en conformité avec l’article **13.1 (c) (ii) des IP**, si le Proposant continue à posséder les qualifications requises pour exécuter le marché de manière satisfaisante. S’il existe des problèmes concernant les conditions de qualification du Proposant, l’Acheteur pourra explorer avec le Proposant les solutions possibles à ces problèmes durant la(les) réunion(s) de clarification en conformité avec l’article **27 des IP**. |
| 27. Clarification des Propositions de Première Etape et examen des divergences et variantes proposées | 27.1 L’Acheteur pourra organiser une (des) réunion(s) avec un proposant ayant remis une proposition conforme afin de lui demander des clarifications sur l’un quelconque des aspects de sa Proposition de Première Etape nécessitant une explication à ce stade de l’évaluation ou d’examiner toute variante ou réserve portant sur les dispositions commerciales ou contractuelles du DAP. L’objectif de la (des) réunion(s) sera d’explorer et clarifier les aspects techniques ainsi que les conditions commerciales ou contractuelles. L’adéquation des solutions proposées sera examinée au cours de ces réunions.  27.2 Durant les réunions de clarification, l’Acheteur pourra engager un processus afin de raffiner ses exigences et d’identifier des modifications appropriées aux clauses techniques et commerciales. Le Proposant pourra aussi porter à l’attention de l’Acheteur tous changements qu’il souhaite apporter à sa Proposition de Première Etape en vue de la Seconde Etape.  27.3 Le Proposant n’est pas tenu d’assister à une réunion de clarification. Si le Proposant est dans l’impossibilité d’assister à une réunion de clarification, ou s’il refuse d’y assister, l’Acheteur fera de son possible pour atteindre les objectifs de clarification par le moyen de communications avec le Proposant, y compris par audio ou vidéo conférences. La limitation en résultant des possibilités de clarification à la Proposition de Première Etape expose le Proposant au risque que sa Proposition soit écartée.  27.4 Sous réserves des dispositions des **DPAP**, il n’est pas prévu de présentation, de démonstration ou des essais de la solution ou des produits proposés par le Proposant lors de l’étape de clarification de la Proposition technique de la première étape. Cependant si les **DPAP** spécifient de telles présentations, démonstrations ou essais, ils seront comme indiqués dans les **DPAP**, y compris leur caractère obligatoire -- au risque d’entrainer le rejet de la Proposition – pour le Proposant qui est invité à les organiser au lieu de leur choix. **Si les DPAP** autorisent le Proposant à organiser les essais et présentation/démonstration en dehors du site de l’Acheteur, voire en dehors du pays de l’Acheteur, l’Acheteur supportera tous les coûts de personnel, voyage et subsistance encourus par son équipe y assistant. Cependant l’Acheteur ne sera pas responsable des coûts encourus par le Proposant afin de préparer et réaliser les essais et la présentation/démonstration, y compris la remise en état ultérieure.  27.5 L’Acheteur informera le Proposant, en référence à l’article **13.1 (c) (vi) des IP** des divergences que le Proposant a présenté dans sa Proposition de Première Etape que l’Acheteur juge :  (a) non acceptable et devant être retirée de la Proposition de Seconde Etape ;  (b) acceptable, et qui sera incorporée dans le DAP par voie d’Additif qui sera adressé à tous les Proposants invités à remettre une Proposition de Seconde Etape.  Si une divergence est acceptée pour l’un des proposants, l’Acheteur devra s’assurer qu’une divergence similaire présentée par d’autres proposants soit également acceptée.  27.6 La ou les personne(s) représentant le Proposant assistant à une réunion de clarification devra/ont être dûment autorisée(s), munie(s) d’une habilitation, à représenter le Proposant dans les discussions et passer accord avec l’Acheteur sur les modifications spécifiques de la Proposition de Première Etape qui sont nécessaires dans la Proposition de Seconde Etape. L’Acheteur ne sera pas responsable des frais encourus par le Proposant et ses représentants afin d’assister aux réunions de clarification. Le fait d’avoir été invité à une telle réunion ou d’y avoir assisté ne signifie pas que le Proposant sera invité à remettre une Proposition de Seconde Etape. Toutefois, si des réunions de clarifications sont organisées, un Proposant invité à remettre une Proposition de Seconde Etape pourra demander qu’une réunion de clarification soit tenue, même si l’Acheteur n’a pas estimé que la Proposition nécessite une réunion de clarification.  27.7 Ni le mémorandum spécifique au Proposant mentionné à l’article **27.8 des IP**, ni les comptes rendus de réunion de clarification, ni toute correspondance échangée entre un Proposant particulier et l’Acheteur ne seront divulgués aux autres Proposants. Aucune exigence concernant la Proposition de Seconde Etape ne découlera des comptes rendus de réunion ou correspondance, à l’exception de celles stipulées dans le mémorandum, Cependant l’Acheteur ou le Proposant pourront utiliser ces documents, le cas échéant, pour information lors de la préparation ou de l’évaluation de la Proposition de Seconde Etape.  27.8 A l’issue du processus de clarification, l’Acheteur préparera un mémorandum spécifique au Proposant intitulé « Modifications requises à l’issue de l’évaluation de Première Etape », et le notifiera au Proposant en même temps que l’invitation à soumettre la Proposition de Seconde Etape.  L’Acheteur consignera dans le mémorandum spécifique au Proposant :   1. Les modifications à la Proposition de Première Etape et autres compléments demandés dans la Proposition de Seconde Etape ; 2. La liste des divergences en référence aux articles 13.1(c) (vi) et 27.5 des IP qui ne sont pas acceptées dans la Proposition de Seconde Etape ; 3. Les sous-traitants que le Proposant doit omettre ou remplacer, en indiquant les motifs de cette demande d’omission ou de remplacement en conformité avec l’article 6.2 des IP ; 4. L’accord entre l’Acheteur et le Proposant sur le choix du Conciliateur ; ou la proposition de l’Acheteur afin de remplacer le Conciliateur précédemment proposé ; ou l’indication qu’un Conciliateur ne sera pas désigné en conformité avec l’article 66 des IP ; et 5. S’il n’y a aucune demande de modification spécifique au Proposant, l’invitation à remettre la Proposition de Seconde Etape l’indiquera. |
| F. Invitation à remettre une Proposition combinée technique et financière de Seconde Etape | |
| 28. Invitation à soumettre une Proposition de Seconde Etape | 28.1 Au terme de l’évaluation des Propositions de Première Etape, et après avoir tenu des réunions de clarification :  (a) l’Acheteur pourra émettre un additif au DAP apportant, entre autres et selon que de besoin, les modifications aux **DPAP**, aux Conditions particulières du marché et aux Spécifications techniques, dans le but d’améliorer la compétition sans compromettre les objectifs essentiels de performance et/ou exigences fonctionnelles du projet (notamment les divergences acceptables portées à l’attention de l’Acheteur par un ou plusieurs proposants, une formulation précisée de certaines Spécifications, ajustements au Calendrier de Réalisation, etc.) ; et/ou  (b) l’Acheteur, soit :  (i) invitera le Proposant à remettre une Proposition de Seconde Etape, incluant une Proposition technique mise à jour (reflétant le mémorandum spécifique au Proposant intitulé « Modifications requises à l’issue de l’évaluation de Première Etape », et/ou les Additifs au DAP) et une Proposition financière correspondante ; ou  (ii) notifiera au Proposant que sa Proposition a été rejetée au motif qu’elle n’est pas jugée conforme pour l’essentiel aux dispositions du DAP, ou que le Proposant ne satisfait pas aux exigences de qualification, spécifiées dans le Document de Sélection initiale et dans la Section III, Critères d’évaluation et de qualification.  28.2 Le Proposant invité à remettre une Proposition de Seconde Etape devra accuser réception à l’Acheteur de l’invitation et des pièces jointes qui y sont mentionnées, le cas échéant, dans les meilleurs délais.  28.3 La date limite et l’adresse de remise des Propositions de Seconde Etape seront spécifiées dans l’invitation à soumettre une Propositions de Seconde Etape. De même l’exigence de fourniture d’une déclaration de garantie de Proposition ou le montant de la garantie de Proposition sera également communiquée dans l’invitation.  28.4 Un Proposant ne sera pas autorisé à former un groupement d’entreprises avec un autre Proposant, ni à changer de partenaire ou à modifier la structure du groupement d’entreprises, sans avoir obtenu au préalable l’approbation de l’Acheteur. |
| G. Préparation des Propositions techniques  et financières de Seconde Etape | |
| 29. Documents constitutifs de la Proposition de Seconde Etape | 29.1 La Proposition devra comprendre deux Parties : la Partie technique et la Partie financière. Ces deux Parties devront être remises simultanément, dans deux enveloppes scellées distinctes. Une enveloppe devra contenir les documents relatifs à la Partie technique exclusivement, et l’autre enveloppe devra contenir les documents relatifs à la Partie financière exclusivement.  29.2. La Partie technique comprendra les documents suivants :   1. **la Lettre de Proposition** : Seconde Etape – Partie technique conformément à l’article 30.1 des IP ; 2. **Garantie** : Garantie de Proposition ou Déclaration de garantie de Proposition, conformément à l’article 33 des IP : 3. **la confirmation** écrite de l’habilitation du signataire de la proposition à engager le Proposant, conformément aux dispositions de l’article 35.2 des IP ; 4. **les documents joints** suivants (ou les mises à jour de ces documents) : 5. Document 1 : Admissibilité et qualification du Proposant – documents établissant à la satisfaction de l’Acheteur que le Proposant continue à satisfaire aux obligations de qualification. Le Proposant doit documenter tout changement survenu concernant les renseignements fournis à l’appui de la sélection initiale, ou s’il n’y a pas eu de tel changement, une déclaration le certifiant ; tout changement concernant les renseignements fournis dans la proposition de première étape ; les Autorisations de fabricants et accords de sous-traitants requis dans les DPAP relativement aux articles 6.1 (b) et 6.1 (c) des IP. Des pièces justificatives concernant les partenaires de groupement (le cas échéant), en application de l’article 4.1 des IP. 6. Document 2 : Sous-traitants proposés -- Une liste de toutes les principales composantes (Produits ou Services) que le Proposant se propose d’acheter ou de sous-traiter auprès de tiers, ainsi que le nom et la nationalité du Sous-traitant proposé, y compris les fournisseurs, pour chacun de ces éléments. 7. Document 3 : Propriété intellectuelle. Une liste :   (1) de l’ensemble des Logiciels inclus dans la proposition du Proposant, classant chacun dans l’une des catégories de logiciels définies à la Clause 1.1 (c) du CCAG, à savoir :  (A) Logiciels système, polyvalents et d’application ; et  (B) Logiciels standard et personnalisés.  (2) de l’ensemble des Documents personnalisés, tels que définis à la Clause 1.1 (c) du CCAG, inclus dans la proposition du Proposant ; Tous les Documents qui ne sont pas identifiés en tant que Documents personnalisés sont réputés être des Documents standard, tels que définis à la Clause 1.1 (c) du CCAG.  Le cas échéant, des permutations seront effectuées d’une catégorie à l’autre de Logiciels et Documents durant l’exécution du Marché, en vertu de la Clause 39 du CCAG (Modifications du Système).   1. Document 4 : Conformité du Système d’information au DAP -- Pièces justificatives établies à la satisfaction de l’Acheteur, attestant que les Produits et Services du Système d’information devant être fournis, installés et/ou mis en œuvre par le Proposant sont conformes au DAP (et à tout additif éventuel et au mémorandum spécifique au Proposant intitulé « Modifications requises à l’issue de l’évaluation de Première Etape »). 2. tous autres documents stipulés dans les **DPAP**.   29.3 Bien que la Proposition de Première Etape sur laquelle est basée la Proposition de Seconde Etape n’ait pas à être soumise à nouveau, elle demeure partie intégrale de la Proposition de Seconde Etape. La période de validité de la Proposition conformément à l’article 34 des IP sera réputée inclure toute partie ou disposition de la Proposition de Première Etape pertinente à la Proposition de la Seconde Etape.  29.4 **La Partie financière** comportera les documents suivants :   1. **la Lettre de Proposition** : Seconde Etape – Partie financière conformément à l’article 30 des IP ; 2. **les bordereaux des prix**, remplis conformément aux dispositions des articles 31 et 32 des IP ; 3. **le Proposant fournira**, dans la Lettre de Proposition, les informations relatives aux commissions et indemnités versées ou à verser à des agents ou tout autre partie en relation avec la Proposition ; et 4. Tout **autre** document stipulé dans les **DPAP.** |
| 30. Lettre de Proposition et annexes | 30.1 Le Proposant établira sa Proposition en remplissant les formulaires de Lettre de Proposition de Seconde Etape – Partie technique et Partie financière fournis à la Section IV, Formulaires de Proposition, sans apporter aucune modification à leur présentation, et aucun autre format ne sera accepté, sous réserves de l’article 18.3. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés. |
| 31. Prix de la Proposition | 31.1 Sauf disposition contraire dans les **DPAP**, le Proposant fournira un prix pour l’ensemble du Système d’Information sur la base d’une « responsabilité unique », de manière que le montant total de la Proposition couvre toutes les obligations du Fournisseur mentionnées dans le DAP ou qui en découlent, en ce qui concerne la conception, la fabrication, incluant les acquisitions et la sous-traitance s’il y a lieu, la fourniture, la construction, le montage, et l’achèvement du Système d’Information et lorsque cela est requis par le DAP, l’obtention de tous permis, approbations, licences, etc. ; ainsi que les prestations de services relatives au fonctionnement, à la maintenance, à la formation, et toute autre prestation ou service.  31.2 Les prix de tous les Biens et Services énumérés aux Tableaux des coûts de Fourniture et d’Installation figurant dans les Tableaux inventaires du Système d’Information de la Section VII, de même que tous les Biens et Services proposés par le Proposant pour satisfaire aux exigences du Système d’information doivent être présentés séparément sous la forme adoptée dans lesdits tableaux, et récapitulés dans les Tableaux récapitulatifs de coûts figurant dans la Section IV. Les prix doivent être indiqués conformément aux instructions figurant pour les divers tableaux de coûts et de la manière spécifiée ci-après.  31.3 Sauf disposition contraire dans les **DPAP**, les Proposants fourniront des prix pour les Eléments de Coûts récurrents indiqués aux Tableaux des Eléments de Coûts récurrents dans les Spécifications techniques en Section VII (le cas échéant). Ces prix doivent être présentés séparément et récapitulés dans les tableaux correspondants de la Section IV. Les prix doivent être indiqués conformément aux instructions figurant pour les divers tableaux de coûts et de la manière spécifiée ci-après :  (a) Si cela est spécifié dans les **DPAP**, le Proposant doit également soumettre un prix pour un (des) contrat(s) séparés pour les Eléments de Coûts récurrents qui ne seraient pas inclus dans le Marché principal ;  (b) les prix des Eléments de Coûts récurrents comprennent le coût des biens nécessaires, tels que pièces de rechange, renouvellement de licences de logiciels, main d’œuvre, etc. nécessaires pour le fonctionnement continu, dans de bonnes conditions, du Système d’Informations, et le cas échéant, ils doivent tenir compte d’une provision pour augmentation de coûts encourus par le Proposant ;  (c) les prix des Eléments de Coûts récurrents non compris dans les obligations de garantie durant la période de garantie définie dans la Clause 29.4 du CCAG et les prix des Eléments de Coûts récurrents après la période de garantie définie dans la Clause 1.1 (e) (xiii) du CCAP doivent être indiqués en détail en tant que prix de Services dans le Tableaux des Coûts récurrents et récapitulés dans le Tableau récapitulatif, exprimés dans les différentes monnaies.  31.4 Les indications de prix unitaires doivent être d’un niveau de détail permettant de calculer d’éventuels paiements ou livraisons partiels au titre du Marché, conformément au Calendrier d’exécution figurant à la Section VII et à la Clause 12 du CCAG et du CCAP relative aux Conditions de paiement. Il pourra être demandé aux Proposants de fournir un détail des prix pour tout élément pour lequel des prix composites ou forfaitaires sont indiqués dans les Tableaux de coûts.  31.5 Les prix des éléments pour lesquels aucun chiffre n’est fourni par le Proposant dans les Tableaux de coûts (Section IV) seront réputés avoir été inclus dans les prix d’autres éléments. Les éléments purement et simplement omis des Tableaux de coûts seront réputés avoir été omis de la proposition, et, pour autant que la proposition est conforme pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’appel à propositions, on procédera, durant l’évaluation, à un ajustement du prix de la proposition conformément aux dispositions de l’article 31.3 des IP.  31.6 Les prix des composantes Biens du Système d’Information doivent être exprimés et seront définis et interprétés conformément aux dispositions de l’édition des Incotermsspécifiés dans les **DPAP** de la manière suivante :   1. **Biens fournis depuis un autre pays que celui de l’Acheteur :**   Sauf disposition contraire dans les **DPAP**, les prix unitaires seront les prix CIP (lieu de destination convenu) à l’exclusion de tous droits, taxes, impôts et charges imposés dans le pays de l’Acheteur. Le lieu de destination convenu et les autres dispositions spécifiques devant figurer dans le contrat de transport seront tels que spécifiés dans le CCAP en relation à la Clause 1.1 (e) (iii) du CCAG. Le Proposant sera libre de recourir à des transporteurs enregistrés dans tout pays éligible, et d’obtenir des services d’assurance dans tout pays éligible ;   1. **Biens fournis depuis le pays de l’Acheteur :**   Les prix unitaires des Biens provenant du pays de l’Acheteur seront les prix EXW (départ usine, entrepôt, magasin d’exposition, ou magasin de vente, suivant le cas) ; ils comprendront l’ensemble des droits de douane, redevances, taxes sur les ventes et autres dus jusqu’à la livraison des Biens, mais ils ne comprendront pas la TVA, les taxes sur les ventes et autres imposées sur les Biens au moment de la facturation ou de la transaction de vente si le Marché est attribué ;   1. **Transport intérieur.**   Sauf disposition contraire dans les **DPAP**, les prix des transports intérieurs, assurances et autres coûts locaux afférents à l’acheminement des Fournitures jusqu’aux sites désignés du Projet devront être indiqués séparément en tant que prix de Services, présentés conformément aux dispositions de la Clause 31.7 des IP, que les Fournitures soient fournis localement ou proviennent d’un pays autre que celui de l’Acheteur, sauf lorsque ces coûts sont déjà inclus dans le prix des Fournitures, comme c’est le cas par exemple lorsque la Clause 31.6 a) des IS spécifie la livraison CIP et indique que le site du Projet est le lieu de destination convenu.  31.7 Les prix des composantes Services seront décomposés entre les éléments en monnaie(s) étrangère(s) et en monnaie nationale, le cas échéant, ventilés en prix unitaires. Ces prix doivent englober tous les droits, taxes, impôts et charges, à l’exclusion de la TVA et des autres impôts indirects ou droits de timbre qui peuvent être établis ou s’appliquer dans le pays de l’Acheteur sur le prix des Services lors de la facturation à l’Acheteur si le Marché est attribué.  31.8 Sauf dispositions contraires dans les **DPAP**, les prix doivent inclure tous les coûts afférents à la fourniture des Services, encourus par le Proposant, tels que les frais de déplacement, de subsistance, d’appui administratif, de communication, de traduction, d’impression de documents, etc. Les coûts afférents à la fourniture des Services mais encourus par l’Acheteur ou par son personnel ou par des tiers, doivent être inclus dans le prix uniquement dans la mesure où ces obligations sont précisément définies dans le Dossier d’appel à propositions (par exemple, au titre d’une obligation pour le Proposant d’inclure les frais de déplacement et de subsistance des personnels en formation).  31.9 Sauf disposition contraire des **DPAP**, les prix fournis par le Proposant seront fermes pendant l’exécution du Marché par le Proposant, et ne seront sujets à aucune augmentation sous aucun motif. Les propositions présentées sur la base de prix révisables seront rejetées. |
| 32. Monnaies de la proposition et de règlement | 32.1 Les monnaies de la Proposition et les monnaies de règlement seront identiques. Le Proposant devra indiquer la partie du prix de sa proposition correspondant aux dépenses qu’il prévoir d’encourir dans la monnaie du pays de l’Acheteur dans cette monnaie, sauf disposition contraires dans les **DPAP**.  32.2 Le Proposant pourra libeller le prix de sa proposition dans toute monnaie de son choix. Si le Proposant souhaite être payé en une combinaison de montants en différentes monnaies, il pourra indiquer son prix de cette manière, mais il ne pourra pas faire usage de plus de trois monnaies étrangères en sus de la monnaie du pays de l’Acheteur.  32.3 L’Acheteur peut demander aux Proposants de justifier leurs besoins en monnaies nationale et étrangères. |
| 33. Garantie de proposition | 33.1 Si cela est requis dans les **DPAP**, le Proposant fournira l’original d’une garantie de proposition ou d’une déclaration de garantie de proposition, qui fera partie intégrante de sa proposition. Lorsqu’une garantie de proposition est exigée, le montant et la monnaie dans laquelle elle doit être libellée seront indiqués dans les **DPAP**.  33.2 La Déclaration de garantie de proposition se présentera selon le modèle figurant à la Section IV, Formulaires de proposition.  33.3 Si une Garantie de proposition est exigée en application de l’article 33.1 des IP, elle sera une garantie sur première demande sous l’une des formes ci- après, au choix du Proposant :   1. une garantie inconditionnelle émise par une banque ou une institution financière autre qu’une banque (telle une compagnie d’assurances ou un organisme de caution); 2. un crédit documentaire irrévocable ; 3. un chèque de banque ou un chèque certifié ; ou 4. toute autre garantie mentionnée, le cas échéant, dans les **DPAP** ;   en provenance d’une source reconnue, établie dans un pays satisfaisant aux critères d’origine figurant à la Section V. Pays Eligibles.  Si une garantie inconditionnelle est émise par une institution financière, autre qu’une banque, située en dehors du pays de l’Acheteur, l’institution financière émettrice devra avoir une institution financière correspondante dans le pays de l’Acheteur afin d’en permettre l’exécution, le cas échéant, à moins que l’Acheteur n’ait donné son accord par écrit, avant le dépôt de la Proposition, pour qu’une institution financière correspondante dans le pays de l’Acheteur ne soit pas requise.  33.4 Dans le cas d’une garantie bancaire, la garantie de proposition sera établie conformément au formulaire figurant à la Section IV- Formulaires de Proposition, ou dans une autre forme similaire pour l’essentiel et approuvée par l’Acheteur avant le dépôt de la Proposition. La garantie de proposition demeurera valide pendant vingt-huit jours (28) après l’expiration de la période de validité de la proposition, y compris si la période de validité de la proposition est prorogée en application de l’article 34.2 des IP.  33.5 Si une garantie de proposition est requise en application de l’article 33.1 des IP, toute proposition non accompagnée d’une garantie de proposition conforme pour l’essentiel sera écartée par l’Acheteur comme étant non conforme.  33.6 Si une garantie de proposition est requise en application de l’article 33.1 des IP, les garanties de proposition des Proposants non retenus leur seront restituées le plus rapidement possible après que le Proposant retenu aura signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution prescrite.  33.7 La garantie de soumission du Proposant retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, et contre remise de la garantie de bonne exécution requise.  33.8 La garantie de proposition peut être saisie ou la déclaration de garantie de proposition mise en œuvre :   1. si le Proposant retire sa proposition pendant le délai de validité qu’il aura spécifié dans sa Proposition, le cas échéant prorogé par le Proposant ; ou 2. s’agissant du Proposant retenu, si ce dernier : 3. manque à son obligation de signer le Marché en application de l’article 64 des IP ; ou 4. manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de l’article 65 des IP.   33.9 La garantie de proposition ou la déclaration de garantie de proposition d’un groupement d’entreprise doit être au nom du groupement qui a soumis la Proposition. Si un groupement n’a pas été formellement constitué lors du dépôt de la Proposition, la garantie de proposition ou la déclaration de garantie de proposition devra être libellée au nom de tous les futurs partenaires du groupement, conformément au libellé du projet d’accord de groupement mentionné aux articles 4.1 et 11.2 des IP*.*  33.10 Lorsqu’en application de l’article 33.1 des IP, une garantie de proposition n’est pas exigée, et si :  a) sous réserve des dispositions de l’article 19.2 des IP, le Proposant retire sa proposition pendant le délai de validité mentionné dans le Formulaire de proposition ; ou bien  b) le Proposant retenu manque à son obligation de signer le Marché conformément à l’article 64 des IP, ou de fournir la Garantie de bonne exécution conformément à l’article 65 des IP,  l’Acheteur pourra disqualifier le Proposant de toute attribution de marché par l’Acheteur pour la période de temps stipulée dans les **DPAP**. |
| 34. Période de validité des propositions | 34.1 Les propositions demeureront valables pendant la période spécifiée dans les **DPAP** à compter de la date limite de dépôt des propositions fixée par l’Acheteur conformément à l’article 37 des IP. Une proposition valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et sera rejetée par l’Acheteur.  34.2 Exceptionnellement, avant l’expiration de la période de validité des propositions, l’Acheteur peut demander aux Proposants de proroger la durée de validité de leur proposition. La demande et les réponses seront formulées par écrit. S’il est demandé une Garantie de Proposition ou une Déclaration de garantie de la proposition en application de l’article 34.1 des IP, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un Proposant peut refuser de proroger la validité de sa proposition sans perdre sa garantie. Un Proposant qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier sa proposition, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de l’article 33.4 des IP.  34.3 Dans le cas d’un marché à prix ferme, si l’attribution est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà du délai initial de validité de la Proposition, le prix du Marché sera actualisé comme indiqué aux **DPAP**. Les Propositions seront évaluées sur la base du Montant de la Proposition sans prendre en considération l’actualisation susmentionnée. |
| 35. Forme et signature des propositions de Seconde Etape | 35.1 Le Proposant préparera un original des documents constitutifs de la Proposition, en indiquant clairement la mention « PROPOSITION DE SECONDE ETAPE—ORIGINAL ». Par ailleurs, il soumettra le nombre de copies de la Proposition indiqué dans les **DPAP**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « PROPOSITION DE SECONDE ETAPE—COPIE ». En cas de différences entre les copies et l’original, l’original fera foi.  35.2 L’original et toutes les copies de la Proposition comprenant les documents tels que décrits à l’article 29.2 des IP, seront dactylographiés ou écrits à l’encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Proposant. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite comme spécifié dans les **DPAP**, qui sera jointe à la Proposition conformément à l’article 29.2 (c) des IP. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l’habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de la Proposition, à l’exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de la Proposition.  35.3 La Proposition d’un groupement d’entreprises doit être signée par un représentant du groupement dûment autorisé à signer au nom du groupement, de manière à engager légalement tous les partenaires du groupement, et accompagnée d’un pouvoir habilitant le signataire établi par les personnes légalement autorisés à signer pour les partenaires.  35.4 La Proposition ne devra contenir aucun ajout entre les lignes, rature ou surcharge, sauf s’il s’agit de rectifier des erreurs commises par le Proposant, auquel cas toute correction devra être signée ou paraphée par la personne signataire de la Proposition.  35.5 Dans la Lettre de Proposition – Partie technique et la Lettre de Proposition – Partie financière (Section IV), le Proposant fournira les informations relatives aux commissions et indemnités versées ou à verser à des agents ou tout autre partie en relation avec sa Proposition. |
| H. Dépôt des Propositions Techniques et Financières de Seconde Etape | |
| 36. Dépôt, Cachetage et marquage des Propositions | 36.1 Sauf dans le cas où les **DPAP** indiquent que les Propositions doivent être déposées par voie électronique, la procédure suivante sera appliquée pour la remise, le cachetage et le marquage des propositions :   * + 1. Le Proposant remettra sa Proposition en deux enveloppes cachetées, distinctes. Une enveloppe devra contenir la Partie technique, et l’autre enveloppe devra contenir la Partie financière. Ces deux enveloppes seront elles-mêmes placées dans une enveloppe extérieure clairement marquée « PROPOSITION DE SECONDE ETAPE – ORIGINAL ».     2. En outre, le Proposant préparera des copies de la Proposition eu nombre indiqué dans les **DPAP.** Les copies de la Proposition-Partie technique seront insérées dans une enveloppe cachetée, comportant la mention « PROPOSITION DE SECONDE ETAPE – COPIES de la PARTIE TECHNIQUE ». Les copies de la Proposition-Partie financière seront insérées dans une enveloppe cachetée, comportant la mention « PROPOSITION DE SECONDE ETAPE – COPIES de la PARTIE FINANCIERE » « PROPOSITION DE SECONDE ETAPE - COPIE No [..] ».Ces deux enveloppes seront elles-mêmes placées dans une enveloppe extérieure clairement marquée « PROPOSITION DE SECONDE ETAPE – COPIES ». En cas de différences entre les copies et l’original, l’original fera foi. |
| 37. Date et heure limites de dépôt des Propositions | 37.1 Les Propositions de Seconde étape doivent être reçues par l’Acheteur à l’adresse spécifiée au plus tard à l’heure et à la date indiquées dans la lettre d’invitation à remettre la Proposition de Seconde Etape.  37.2 L’Acheteur peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des Propositions en modifiant le DAP en application de l’article 9.3 des IP, auquel cas, tous les droits et obligations de l’Acheteur et des Proposants régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite. |
| 38. Propositions hors délai | 38.1 Toute Proposition reçue par l’Acheteur après la date et l’heure limites de dépôt des Propositions stipulée dans la lettre d’invitation à remettre la Proposition de Seconde Etape sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Proposant sans avoir été ouverte. |
| 39. Retrait, substitution et modification des Propositions de Seconde Etape | 39.1 Le Proposant peut retirer, remplacer, ou modifier sa Proposition après l’avoir déposée, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d’une copie de l’habilitation en application de l’article 35.2 des IP (sauf pour ce qui est des notifications de retrait). La modification ou la Proposition de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :   1. préparées et délivrées en application des articles 35 et 36 des IP (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « PROPOSITION DE SECONDE ETAPE --RETRAIT », « PROPOSITION DE SECONDE ETAPE - REMPLACEMENT (« Partie technique » et/ou « Partie financière ») » , ou « PROPOSITION DE SECONDE ETAPE --MODIFICATION (« Partie technique » et/ou « Partie financière »)» ; et 2. reçues par l’Acheteur avant la date et l’heure limites de dépôt des Propositions conformément à l’article 37 des IP. |
| I. Seconde Etape : Ouverture des Parties techniques | |
| 40. Ouverture publique des Propositions de Seconde Etape – Parties techniques | 40.1 L’Acheteur procédera à l’ouverture des plis en public de la Partie technique des Propositions de Seconde Etape en présence des représentants des Proposants et de toute autre personne qui souhaite être présente à la date, à l’heure et à l’adresse indiquées dans l’invitation à remettre la Proposition de Seconde Etape. Les procédures spécifiques à l’ouverture de propositions électroniques, si de telles propositions sont permises, seront détaillées dans les **DPAP.**  (a) Dans un premier temps, les enveloppes marquées « PROPOSITION DE SECONDE ETAPE --RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l’enveloppe contenant la Proposition correspondante sera renvoyée au Proposant sans avoir été ouverte. Aucun retrait de Proposition ne sera autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le retrait et n’est pas lue à haute voix en séance ;  (b) Ensuite, les enveloppes marquées « PROPOSITION DE SECONDE ETAPE - REMPLACEMENT (Partie technique) » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle Proposition correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée sans avoir été ouverte au Proposant. Aucun remplacement de Proposition ne sera autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et n’est pas lue à haute voix.  (c) Puis, les enveloppes marquées « PROPOSITION DE SECONDE ETAPE –MODIFICATION » (Partie technique) » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec la Proposition correspondante. Aucune modification de Proposition ne sera autorisée si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander la modification et n’est pas lue à haute voix.  (d) Toutes les enveloppes restantes marquées « PROPOSITION DE SECONDE ETAPE - PARTIE TECHNIQUE » seront ouvertes l’une après l’autre. Toutes les enveloppes marquées « PROPOSITION DE SECONDE ETAPE - PARTIE FINANCERE » demeureront cachetées et seront conservées par l’Acheteur dans un lieu sécurisé jusqu’à ce qu’elles soient ouvertes le moment venu, en séance publique, après l’évaluation de la Partie technique des Propositions. Lors de l’ouverture des enveloppes marquées « PARTIE TECHNIQUE » le nom du Proposant sera annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d’une modification, de toutes variantes éventuelles, l’existence d’une Garantie de Proposition si elle est exigée ou d’une Déclaration de Garantie de Proposition, et tout autre détail que l’Acheteur peut juger utile de mentionner.  (e) L’Acheteur ne doit rejeter aucune des Propositions en séance d’ouverture (à l’exception des propositions reçues hors délais, en conformité avec l’article 38.1 des IS).  40.2 L’Acheteur établira un procès-verbal de la séance d’ouverture des plis – Partie technique, qui comportera au minimum :  (a) le nom du Proposant et s’il y a retrait, remplacement ou modification de la proposition,  (b) l’existence ou l’absence de l’enveloppe cachetée et marquée «PARTIE FINANCIERE », et  (c) l’existence ou l’absence d’une garantie de proposition ou d’une déclaration de garantie de proposition.  Il sera demandé aux représentants des Proposants présents de signer le procès-verbal d’ouverture des plis. L’absence de la signature d’un Proposant ne porte pas atteinte à la validité et au contenu du procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Proposants ayant remis une Proposition dans les délais et sera publiée en ligne lorsque le dépôt des propositions par voie électronique est permise. |
| J. Seconde Etape : Evaluation des Parties techniques | |
| 41. Confidentialité | 41.1 Les informations concernant l’évaluation des Parties techniques ne seront divulguées aux Proposants ni à toute autre personne non officiellement concernée par ladite procédure tant que la Notification de l’évaluation des Parties techniques n’aura pas été effectuée conformément à l’article 45 des IP.  41.2 Toute tentative faite par un Proposant pour influencer l’Acheteur lors de l’évaluation des Propositions peut entraîner le rejet de sa Proposition.  41.3 Nonobstant les dispositions de l’article 45.2 des IP, après l’ouverture des Propositions, si un Proposant souhaite entrer en contact avec l’Acheteur pour des motifs ayant trait au processus d’Appel à Propositions, il devra le faire par écrit. |
| 42. Éclaircissements concernant les Propositions | 42.1 Pour faciliter l’examen, l’évaluation, la comparaison des Propositions et la vérification des qualifications des Proposants, l’Acheteur a toute latitude pour demander à un Proposant des éclaircissements sur sa Proposition. Aucun éclaircissement apporté par un Proposant autrement qu’en réponse à une demande de l’Acheteur ne sera pris en compte. La demande d’éclaircissement de l’Acheteur, comme la réponse apportée, seront formulées par écrit.  42.2 Si le Proposant ne fournit pas les éclaircissements demandés avant la date et l’heure limites indiquées dans la demande d’éclaircissements de l’Acheteur, sa Proposition pourra se voir rejetée. |
| 43. Conformité des Propositions | 43.1 L’Acheteur établira la conformité de la Proposition sur la base de son contenu. Une Proposition conforme pour l’essentiel est une Proposition qui : (a) est conforme à la Proposition de Première Etape et/ou des éléments de variante ou une Proposition variante que l’Acheteur a invité le Proposant à remettre lors de sa Proposition de Seconde Etape, (b) incorpore toute modification demandée, le cas échéant, dans le Mémorandum spécifique intitulé « Modifications requises à l’issue de l’évaluation de Première Etape » conformément à l’article 27.8 des IP, et (c) reflète les amendements au DAP formulés en tant qu’Additif émis avec l’invitation à remettre la Proposition de Seconde Etape conformément à l’article 28.1 des IP ou subséquemment.  43.2 Pourvu que la Proposition soit conforme pour l’essentiel, l’Acheteur peut tolérer toute non-conformité qui ne constitue pas une divergence importante dans la Proposition.  43.3 Si une Proposition est conforme pour l’essentiel, l’Acheteur peut demander au Proposant de présenter, dans un délai raisonnable, les informations, ou la documentation, nécessaires pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans la Proposition en rapport avec la documentation demandée. |
| 44. Evaluation des Propositions techniques | 44.1 L’évaluation des propositions techniques par l’Acheteur sera effectuée sur la base d’un système de notation (à points) comme spécifié dans les **DPAP** et à la Section III, Critères d’évaluation et de qualification. |
| 45. Notification de l’évaluation de la Partie technique | 45.1 A l’issue de l’évaluation de la Partie technique des Propositions, l’Acheteur fera les notifications ci-après :  (a) Notification par écrit à tout Proposant dont la Proposition a été jugée non-conforme pour l’essentiel aux exigences du DAP, en les informant comme suit :  (i) le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) leur Proposition – Partie technique a été jugée non-conforme ;  (ii) leur enveloppe marquée « Partie financière » leur sera retournée sans avoir été ouverte à l’issue de l’évaluation des Propositions et après la signature du Marché ;  (b) Simultanément, notification par écrit des Proposant dont la Proposition a été jugée conforme pour l’essentiel aux exigences du DAP les informant que leur Proposition a été jugée conforme pour l’essentiel aux exigences du DAP ; et  (i) Notification de l’information suivante à tous les Proposants ayant présenté une Proposition jugée conforme :  (ii) Option 1 : Dans le cas où **MOF (Meilleure Offre Finale) ou des négociations ne sont pas applicables**, la date l’heure et le lieu de l’ouverture publique des enveloppes marquées « Partie financière », ou  (ii) Option 2 : Dans le cas où **MOF (Meilleure Offre Finale) ou des négociations sont prévues**, conformément aux DPAP IP 55 et IP 57 respectivement, que : (i) les enveloppes marquées « Partie financière », ne seront pas ouvertes en public, mais en la présence d’un Vérificateur de Probité désigné par l’Acheteur, et que (ii) l’annonce des noms des Proposants dont la Partie financière sera ouverte et le montant total des Propositions aura lieu lors de la Notification de l’intention d’attribution du Marché. |
| K. Seconde Etape : Ouverture des Parties financières | |
| 46. Ouverture publique des Parties financières lorsque MOF ou négociations ne sont pas applicables | 46.1 Dans le cas où **MOF** (Meilleure Offre Finale) ou des négociations ne sont pas applicables comme spécifié dans les **DPAP**, l’Acheteur procédera à l’ouverture des Parties financières en présence des représentants désignés des Proposants et de toute personne qui souhaitent y assister. Chacune des enveloppes marquées « Partie financière » sera inspectée afin de confirmer qu’elle est demeurée cachetée et qu’elle n’a pas été ouverte. Ces enveloppes seront ouvertes par l’Acheteur. L’Acheteur annoncera à haute voix le nom du Proposant, le score technique obtenu, ainsi que le prix total de la Proposition, par lot (marché) le cas échéant, y compris tout rabais éventuel, et tout autre détail que l’Acheteur peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais annoncés à haute voix lors de l’ouverture des plis seront ensuite considérés aux fins de l’évaluation. La Lettre de Proposition – Partie financière et les Bordereaux de Prix seront paraphés par les représentants de l’Acheteur participant à l’ouverture des plis de la manière indiquée dans les **DPAP**. Les dispositions spécifiques d’ouverture en cas de remise par moyen électronique selon l’article 35.1 des IP seront indiquées dans les **DPAP.**  46.2 L’Acheteur établira un procès-verbal de la séance d’ouverture des Propositions – Partie Financière, qui comportera au minimum :  (a) le nom du Proposant dont la Partie financière a été ouverte,  (b) le prix de la Proposition, par lot le cas échéant, y compris tous rabais.  46.3 Il sera demandé aux représentants des Proposants dont les Parties financières auront été ouvertes de signer ce procès-verbal. Le fait que la signature d’un proposant n’y figure pas n’invalide pas le procès-verbal. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les Proposants. |
| 47. Ouverture publique des Parties financières lorsque MOF ou négociations sont applicables | 47.1 Dans le cas où **MOF** (Meilleure Offre Finale) ou des négociations sont prévues comme spécifié dans les **DPAP**, l’Acheteur ne procédera pas à l’ouverture publique des Parties financières, mais elles seront ouvertes en la présence d’un Vérificateur de Probité désigné par l’Acheteur.  47.2 En séance d’ouverture, chacune des enveloppes marquées « Partie financière » sera inspectée afin de confirmer qu’elle est demeurée cachetée et qu’elle n’a pas été ouverte. Ces enveloppes seront ouvertes par l’Acheteur. L’Acheteur enregistrera le nom du Proposant, ainsi que le prix total de la Proposition, par lot (marché) le cas échéant, y compris tout rabais éventuel, et tout autre détail que l’Acheteur peut juger utile de mentionner. La Lettre de Proposition – Partie financière et les Bordereaux de Prix seront paraphés par les représentants de l’Acheteur participant à l’ouverture des plis et par le Vérificateur de Probité.  47.3 L’Acheteur établira un procès-verbal de la séance d’ouverture des Propositions – Partie Financière, qui comportera au minimum :  (a) le nom du Proposant dont la Partie financière a été ouverte,  (b) le prix de la Proposition, par lot le cas échéant, y compris tous rabais, et  (c) le rapport du Vérificateur de Probité portant sur l’ouverture des Parties financières.  47.4 Le Vérificateur de Probité signera le procès-verbal. Le contenu des enveloppes marquées « Partie financière » et le procès-verbal d’ouverture seront conservés en lieu sûr par l’Acheteur et ne seront pas divulgués à quiconque jusqu’au moment de la Notification de l’intention d’attribution du Marché. |
| L. Seconde Etape : Evaluation des Parties financières | |
| 48. Correction des erreurs arithmétiques | 48.1 L’Acheteur rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :   1. S’il y a contradiction entre un prix total obtenu en additionnant les montants figurant dans une colonne de décomposition d’un prix et le montant indiqué pour le prix de total de la Proposition, le premier mentionné fera foi et le prix total sera corrigé ; 2. S’il y a contradiction entre le total des montants des Bordereaux de prix No 3.2 à 3.5 et le montant indiqué au Bordereau No 3.1 (Récapitulatif), les montants des Bordereaux No 3.2 à 3.5 prévaudront et le montant du Bordereau No 3.1 sera rectifié ; et 3. S’il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des articles (a) et (b) ci-dessus.   48.2 Il sera demandé au Proposant d’accepter la correction des erreurs arithmétiques. Si le Proposant n’accepte pas les corrections apportées en conformité avec l’article 48.1, sa proposition sera écartée. |
| 49. Conversion en une seule monnaie | 49.1 Aux fins d’évaluation et de comparaison des propositions, l’Acheteur convertira tous les prix des propositions exprimés dans diverses monnaies en une seule monnaie, en utilisant le cours vendeur fixé par la source spécifiée dans les **DPAP**, en vigueur à la date qui y est également spécifiée. |
| 50. Marge de préférence | 50.1 Aucune marge de préférence ne sera accordée. |
| 51. Évaluation des propositions – partie financière | 51.1 Pour évaluer chacune des Parties financières des Propositions, l’Acheteur considérera ce qui suit :   1. le prix de la Proposition ; 2. les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l’article 48.1 : 3. les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de l’article 46.1 des IP 4. en convertissant en une seule monnaie le montant résultant des opérations (a), (b) et (c) ci-dessus, **conformément** aux dispositions de l’article 49 des IP ; 5. les facteurs d’évaluation indiqués dans la Section III, Critères d’évaluation et de qualification.   51.2 Dans le cas où la révision des prix est prévue au titre de l’article 31.9 des IP, l’effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d’exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l’évaluation de la Proposition.  51.3 Si le présent DAP autorise les Proposants à indiquer séparément leurs prix pour différents lots, et permet à l’Acheteur d’attribuer un ou plusieurs lots à un ou plusieurs Proposant/s, chaque lot sera évalué séparément pour déterminer la Proposition la plus avantageuse en utilisant la méthode spécifiée à la Section III, Critères d’Evaluation et Qualification. |
| 52. Proposition anormalement basse | 52.1 Une proposition anormalement basse est une proposition qui, en tenant compte de sa portée, de la solution technique et du calendrier de réalisation, apparait si basse qu’elle soulève des préoccupations chez l’Acheteur quant à la capacité du Proposant à réaliser le Marché pour le prix proposé.  52.2 S’il considère que la proposition est anormalement basse, l’Acheteur devra demander au Proposant des éclaircissements par écrit, y compris une analyse détaillée du prix en relation avec l’objet du Marché, sa portée, le calendrier de réalisation, la répartition des risques et responsabilités, et toute autre exigence contenue dans le DAP.  52.3 Après avoir vérifié les informations et le détail du prix fournis par le Proposant, dans le cas où l’Acheteur établit que le Proposant n’a pas démontré sa capacité à réaliser la Marché pour le prix proposé, il écartera la Proposition. |
| 53. Proposition déséquilibrée | 53.1 Si la Proposition évaluée de moindre coût est fortement déséquilibrée par rapport à l’estimation de l’Acheteur de l’échéancier de paiement du Système d’Information à fournir, l’Acheteur peut demander au Proposant de fournir des éclaircissements par écrit. Les demandes d’éclaircissements pourront porter sur le sous détail de prix pour tout élément d’un bordereau de prix, pour prouver que ces prix sont compatibles avec l’étendue du système d’information, le calendrier proposé et les autres exigences du DAP.  53.2 Après avoir examiné les informations et le détail de prix fournis par le Proposant, l’Acheteur peut selon le cas :  (a) accepter la Proposition, ou  (b) demander que le montant de la Garantie de bonne exécution soit porté, aux frais de l’Attributaire du Marché, à un niveau qui ne pourra pas dépasser 20% du Montant du Marché, ou  (c) écarter la Proposition. |
| M. Seconde Etape : Evaluation combinée des Parties techniques et financières | |
| 54. Evaluation combinée des Propositions – Partie technique et Partie financière | 54.1 Lors de l’évaluation des Propositions de Seconde Etape conformes, l’Acheteur prendra en compte des facteurs techniques, en plus des facteurs de coût, en conformité avec la Section III, Critères d’évaluation et de Qualification de Seconde Etape. Les pondérations affectant les aspects techniques et le coût, et le taux d’actualisation pour le calcul de la valeur nette actualisée seront indiquées dans les **DPAP**. L’Acheteur classera les Propositions sur la base du score évalué des propositions. |
| 55. Meilleure Offre Finale (MOF) | 55.1 A l’issue de l’évaluation combinée technique et financière des propositions, si cela est indiqué dans les **DPAP**, l’Acheteur pourra inviter les Proposants à remettre leur Meilleure Offre Finale (MOF). La procédure correspondante sera spécifiée dans les **DPAP** et représente une ultime opportunité pour les Proposants d’améliorer leur Proposition, sans pour autant modifier les fonctionnalités et les exigences de performance requises dans l’invitation à remettre la Proposition de Seconde Etape. Le Proposant ne sera pas tenu de remettre une MOF. Lorsque la procédure MOF sera utilisée, il n’ay aura pas de négociation après la MOF.  55.2 La procédure MOF comprend le recours à deux enveloppes. Le dépôt de MOF, les ouvertures des Parties techniques et des Parties financières, et l’évaluation des Propositions se feront selon la procédure définie ci-avant. |
| 56. Proposition la plus avantageuse | 56.1 La Proposition la plus avantageuse est la Proposition présentée par le Proposant qui satisfait aux conditions de qualifications et dont la Proposition :  (a) est conforme pour l’essentiel au DAP, et  (b) est évaluée comme étant la meilleure Proposition, c’est-à-dire la Proposition obtenant le meilleur score, dans l’évaluation combinée technique et financière. |
| 57. Négociations | 57.1 Si cela est indiqué dans les **DPAP**, l’Acheteur pourra entreprendre des négociations à l’issue de l’évaluation des Propositions de Seconde Etape, avant l’attribution finale du Marché. La procédure des négociations sera indiquée dans les **DPAP**.  57.2 Les négociations seront menées en présence du Vérificateur de Probité désigné par l’Acheteur.  57.3 Les négociations pourront porter sut tout aspect du Marché, mais elles ne pourront pas conduire à modifier les fonctionnalités ni les exigences de performance.  57.4 L’Acheteur pourra négocier en premier lieu avec le Proposant ayant présenté la Proposition la plus avantageuse. Si les négociations sont infructueuses, l’Acheteur pourra négocier avec le Proposant classé second et ainsi de suite jusqu’à ce qu’un résultat de négociation positif soit obtenu. |
| 58. Droit de l’Acheteur d’accepter et refuser les propositions | 58.1 L’Acheteur se réserve le droit d’accepter ou d’écarter toute proposition, et d’annuler la procédure d’appel à propositions et d’écarter toutes les propositions à tout moment avant l’attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des Proposants. En cas d’annulation, toutes les propositions déposées, et notamment les garanties de propositions seront immédiatement retournées aux Proposants. |
| 59. Période d’attente | 59.1 Le Marché ne sera pas attribué avant l’achèvement de la période d’attente. La Période d’attente est indiquée dans les **DPAP**. Lorsqu’une seule proposition a été déposée, la période d’attente ne sera pas applicable. |
| 60. Notification de l’intention d’attribution | 60.1 Lorsque la période d’attente est applicable, ce délai commence lorsque l’Acheteur aura transmis à tous les Proposants ayant remis une proposition, la Notification de son intention d’attribution du Marché au Proposant retenu. La Notification de l’intention d’attribution du Marché doit au minimum contenir les renseignements ci-après :  (a) le nom et l’adresse du Proposant dont la proposition est retenue ;  (b) le Montant du Marché de ce Proposant ;  (c) la note globale combinée du Proposant dont la proposition est retenue ;  (d) le nom de tous les Proposants ayant remis une proposition, et le prix de leurs propositions tel qu’annoncé lors de l’ouverture des plis et le coût évalué de chacune des propositions, ainsi que les scores techniques ;  (e) une déclaration indiquant le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) la Proposition du Proposant non retenu, destinataire de la notification, n’a pas été retenue ;  (f) la date d’expiration de la période d’attente ; et  (g) les instructions concernant la présentation d’une demande de débriefing et/ou d’un recours durant la période d’attente. |
| N. Attribution du Marché | |
| 61. Attribution du Marché | 61.1 Sous réserve des dispositions de l’article 58.1 des IP, l’Acheteur attribuera le Marché au Proposant dont la Proposition aura été évaluée la plus avantageuse, à condition que le Proposant soit en outre éligible et qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante. |
| 62. Notification de l’attribution du Marché | 62.1 Avant l’expiration du délai de validité des Propositions et à l’issue de la période d’attente indiquée aux DPAP-IP 59.1 ou de toute prolongation de cette période d’attente, ou après avoir traité toute réclamation présentée durant la période d’attente, l’Acheteur notifiera au Proposant retenu, par écrit, que sa Proposition a été retenue. La lettre de notification (ci-après « Lettre d’Acceptation») indiquera le Montant contractuel accepté, à payer par l’Acheteur au Fournisseur en contrepartie de l’exécution et de l’achèvement du Marché.  62.2 Simultanément, l’Acheteur publiera la notification d’attribution qui devra contenir, au minimum, les renseignements ci-après :  (a) le nom et l’adresse de l’Acheteur ;  (b) l’intitulé et la référence du marché faisant l’objet de l’attribution, ainsi que la méthode d’attribution utilisée ;  (c) le nom de tous les Proposants ayant remis une Proposition, le prix de leurs Propositions tel qu’annoncé lors de l’ouverture des plis et le coût évalué de chacune des Propositions ;  (d) les noms des Proposants dont la Proposition a été écartée et le motif du rejet ; et  (e) le nom et l’adresse du Proposant dont la Proposition est retenue, le montant total final du Marché, la durée d’exécution et un résumé de l’objet du Marché.  62.3 La notification d’attribution du Marché sera publiée sur le site de l’Acheteur d’accès libre s’il existe, ou au minimum dans un journal national de grande diffusion dans le pays de l’Acheteur, ou dans le journal officiel. L’Acheteur publiera la notification d’attribution dans UNDB en ligne.  62.4 Jusqu’à la préparation et l’approbation du Marché, la Notification d’attribution constituera l’engagement réciproque de l’Acheteur et de l’Attributaire. |
| 63. Débriefing par l’Acheteur | 63.1 Après avoir reçu de l’Acheteur, la Notification de l’intention d’attribution du Marché mentionnée à l’article 60 des IP, tout Proposant non retenu dispose de trois (3) jours ouvrables pour solliciter un débriefing, par demande écrite adressée à l’Acheteur. L’Acheteur devra accorder un débriefing à tout Proposant non retenu qui en aura fait la demande dans ce délai.  63.2 Lorsqu’une demande de débriefing aura été présentée dans le délai prescrit, l’Acheteur accordera le débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables à moins que l’Acheteur ne décide d’accorder le débriefing plus tard, pour un motif justifié. Dans un tel cas, la période d’attente sera automatiquement prorogée jusqu’à cinq (5) jours ouvrables après que le débriefing aura eu lieu. Si plusieurs débriefings sont ainsi retardés, la période d’attente sera prolongée jusqu’à cinq (5) jours ouvrables après que le dernier débriefing aura eu lieu. L’Acheteur informera tous les Proposants par le moyen le plus rapide de la prolongation de la période d’attente.  63.3 Lorsque la demande de débriefing par écrit est reçue par l’Acheteur après le délai de (3) jours ouvrables, l’Acheteur devra accorder le débriefing dès que possible, et normalement au plus tard dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la publication de la notification d’attribution du Marché. Une demande de débriefing reçue après le délai de (3) jours ouvrables ne donnera pas lieu à une prorogation de la période d’attente.  63.4 Le débriefing peut être oral ou par écrit. Un Proposant réclamant un débriefing devra prendre à sa charge toute dépense y afférente. |
| 64. Signature du Marché | 64.1 Dans les meilleurs délais suivant la notification de l’attribution, l’Acheteur enverra au Proposant retenu l’Acte d’Engagement.  64.2 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de l’Acte d’Engagement, le Proposant retenu le signera, le datera et le renverra à l’Acheteur.  64.3 Nonobstant les dispositions de l’article 64.2 des IP, si la signature de l’Acte d’engagement est empêchée par toute restriction d’exportation imputable à l’Acheteur, au pays de l’Acheteur, ou à l’usage du Système d’Information à fournir, lorsque de telles restrictions d’exportation résultent de l’application de la réglementation du commerce d’un pays qui fournit ce Système d’Information, le Proposant ne sera pas lié par sa proposition. Cependant ceci est à la condition expresse que le Proposant soit en mesure de démontrer, à la satisfaction de l’Acheteur et de la Banque, que la signature de l’Acte d’engagement n’a pas été empêchée pour une cause imputable au Proposant, pour cause de retard dans la mise en œuvre de formalités, y compris l’obtention de tout permis, autorisation(s) et licence(s) nécessaires à l’exportation du Système d’Information dans le cadre des dispositions de l’Acte d’engagement. |
| 65. Garantie de bonne exécution | 65.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification de l’attribution du Marché par l’Acheteur, le Proposant retenu devra fournir la garantie de bonne exécution, conformément à la Clause 53.2 (b) du CCAG (Cahier des clauses administratives générales) en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section X, Formulaires du Marché ou tout autre modèle jugé acceptable par l’Acheteur. Si la garantie de bonne exécution fournie par le Proposant retenu est sous la forme d’une caution, cette dernière devra être émise par un organisme de caution ou une compagnie d’assurance acceptable à l’Acheteur. Un organisme de caution ou une compagnie d’assurance situé en dehors du Pays de l’Acheteur devra avoir un correspondant dans le Pays de l’Acheteur.  65.2 Le défaut de fourniture par le Proposant retenu, de la garantie de bonne exécution susmentionnée ou le fait qu’il ne signe pas l’Acte d’Engagement, constituera un motif suffisant d’annulation de l’attribution du Marché et de saisie de la garantie de proposition, auquel cas l’Acheteur pourra attribuer le Marché au Proposant dont la proposition est classée la deuxième plus avantageuse. |
| 66. Conciliateur | 66.1 A moins que les **DPAP** n’en disposent autrement, l’Acheteur propose que la personne nommée dans les **DPAP** soit désignée comme Conciliateur au titre du Marché, afin de jouer le rôle de médiateur en cas de différends dans le cadre du Marché, comme indiqué à la Clause 43 du CCAG auquel cas un curriculum vitae de ladite personne est **joint aux DPAP**. Les honoraires horaires proposés pour le Conciliateur sont spécifiés dans les **DPAP**, ainsi qu’un descriptif des dépenses remboursables.  66.2 Si le Proposant n’accepte pas le Conciliateur proposé par l’Acheteur, il devra le faire savoir dans sa proposition et faire une contre-proposition désignant un Conciliateur et indiquant des honoraires horaires, en y joignant le curriculum vitae de la personne proposée. Si le Proposant retenu et le Conciliateur nommé dans les **DPAP** sont ressortissants d’un même pays, qui n’est pas le pays de l’Acheteur, l’Acheteur se réserve le droit de rejeter le Conciliateur désigné dans les **DPAP** et d’en proposer un autre. Si, le jour de la signature du Marché, l’Acheteur et le Proposant ne se sont pas mis d’accord sur la désignation d’un Conciliateur, celui-ci sera désigné, à la demande de l’une ou l’autre partie, par l’Autorité de nomination désignée dans le CCAP aux fins d’application de la Clause 43.1.4 du CCAG ou, si aucune autorité de nomination n’est spécifiée, le Marché sera exécuté sans Conciliateur. |
| 67. Réclamation concernant la Passation des Marchés | 67.1 Les procédures applicables pour formuler une réclamation relative à la passation de marché sont indiquées dans les **DPAP**. |

Section II. Données particulières de l’appel à propositions

Les données particulières qui suivent, relatives à l’acquisition du Système d’Information, complètent, précisent, ou amendent les articles des Instructions aux Proposants (IP). En cas de conflit, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IP.

*[Lorsque l’utilisation d’un système électronique est prévue, modifier les parties pertinentes des* ***DPAP*** *afin de refléter le recours à ce système électronique]*

*[Les notes en italiques qui accompagnent les clauses ci-dessous sont destinées à faciliter l’établissement des données particulières correspondantes]*

|  |  |
| --- | --- |
| **A. Généralités** | |
| **IP 1.1** | Numéro de l’Appel à Propositions : ***[insérer le numéro]***  Nom de l’Acheteur : ***[insérer le nom]***  Nom de l’AP : ***[insérer le nom]***  Numéro d’identification de l’AP :***[insérer le numéro]***  *[Le texte ci-après doit être inclus seulement si l’appel à propositions porte sur plusieurs lots dont l’attribution peut donner lieu à un ou plusieurs marchés. Dans le cas contraire, il convient de l’omettre]*  Nombre et numéro d’identification des lots faisant l’objet du présent AP :  ***[insérer le nombre et les numéros d’identification]*** |
| **IP 1.3 (a)** | *[supprimer si non applicable]*  **Système d’achat électronique**  L’Acheteur utilisera le Système d’achat électronique ci-après pour les besoins de l’appel à propositions :  *[identifier le système électronique d’achat et l’adresse url ou le lien]*  Le Système d’achat électronique sera utilisé pour les aspects ci-après de l’appel à propositions :  *[insérer lesdits aspects, par ex. Mise à disposition du DAO, dépôt des propositions, ouverture des plis]* |
| **IP 2.1** | Nom de l’Emprunteur : ***[insérer le nom de l’Emprunteur et indiquer sa relation avec l’Acheteur, si différent. S’assurer qu’il s’agit bien de l’information fournie dans l’Avis d’Appel à Propositions.]*** |
| **IP 2.1** | Montant du financement au titre du prêt/crédit/don : ***[insérer l’équivalent en $EU]*** |
| **IP 2.1** | Nom du Projet : ***[insérer le nom]*** |
| **IP 4.1** | Le nombre des partenaires d’un groupement ne dépassera pas :  ***[insérer le nombre, le cas échéant]*** |
| **IP 4.5** | Une liste des entreprises qui ne sont pas admises à participer aux projets de la Banque figure à l’adresse électronique suivante : <http://www.worldbank.org/debarr> |
| **B. Contenu du Dossier d’Appel à Propositions** | |
| **IP 8.1** | Aux seules fins d**’obtention d’éclaircissements**,l’adresse de l’Acheteur est la suivante :  ***[Insérer l’information correspondante comme requis ci-après. Cette adresse peut être identique ou non à celle spécifiée à l’article 23.1 des IP pour la remise des propositions] :***  Attention de : ***[insérer le nom du responsable]***  Rue : ***[insérer le nom de la rue]***  Étage/ numéro de bureau : ***[insérer étage et numéro du bureau]***  Ville :***[insérer le nom de la ville]***  Code postal : ***[insérer le numéro du code postal]***  Pays ***: [insérer le nom du pays]***  Numéro de téléphone : ***[insérer le numéro de téléphone y compris les codes pays et ville]***  Numéro de télécopie : ***[insérer le numéro de téléphone y compris les codes pays et ville]***  Adresse électronique : ***[insérer l’adresse E-mail, si applicable]***  Les demandes d’éclaircissements devraient parvenir à l’Acheteur au plus tard ***[insérer le nombre de jours]*** jours avant la date limite de remise des propositions. |
| **IP 8.1** | Adresse du site internet : ***[le cas échéant, identifier le site internet d’accès libre sur lequel les renseignements concernant le processus d’appel à propositions seront publiés :***  *]* |
| **IP 8.4** | Une réunion préparatoire lieu au lieu et date ci-après :  Lieu :  Date :  Heure :  Une visite du site organisée par l’Acheteur. ***[supprimer la mention inutile]*** |
| **C. Préparation des Propositions** | |
| **IP 12.1** | La langue de la Proposition est :  ***[insérer « Anglais », « Espagnol », ou « Français »]***  ***[Note : Après accord de la Banque, l’Acheteur pourra publier le Dossier d’Appel à Propositions dans une autre langue qui devra être : (a) soit la langue nationale de l’Emprunteur, (b) soit la langue utilisée dans son pays pour les transactions commerciales. Dans de tels cas, la disposition suivante sera incluse :***  ***« De plus, l’Acheteur a publié une version du Dossier d’Appel à Propositions traduite en :***  ***» [insérer la langue nationale ou la langue utilisée pour les transactions commerciales.]***  ***Le Proposant peut, à son choix, formuler sa proposition dans l’une ou l’autre des langues indiquées ci avant, en utilisant une langue seulement. A l’issue de l’Appel à Propositions, le Marché à signer entre les deux parties sera dans la langue de la Proposition, et deviendra la langue gouvernant les relations contractuelles entre le Fournisseur et l’Acheteur. Le Proposant ne devra pas signer le marché dans plus d’une langue.]***  Toute correspondance sera échangée en . La langue de traduction des documents complémentaires et imprimés fournis par le Proposant sera |
| **IP 13.1 (d)** | Le Proposant devra joindre à sa Proposition les autres documents suivants : ***[insérer la liste des documents, si nécessaire, autres que ceux déjà mentionnés à l’article 13.1 des IP]*** |
| **IS 16.2 (a)** | Outre les éléments décrits à l’article 16.2(a) des IS, le Plan préliminaire de projet doit traiter des aspects ci-après : *[modifier en tant que de besoin] :*   * + - 1. ***Organisation du projet et plan de management, y compris niveaux de décision, responsabilités, et contacts, ainsi que schémas (en format GANTT) des tâches, délais et ressources ;***       2. ***Plan de mis en œuvre***       3. ***Plan de formation***       4. ***Plan d’essais et d’Assurance Qualité ;***       5. ***Plan de correction des défauts durant le Garantie et de service technique d’appui.*** |
| **IP 18.1 et 36.1** | Outre l’original de la Proposition, le nombre de copies demandé est de : ***[insérer le nombre de copies]*** |
| **IP 18.2, 35.1 et 35.2** | La confirmation écrite de l’habilitation du signataire à engager le Proposant consistera en : ***[insérer le nom et la description des documents exigés pour démontrer l’habilitation du signataire à signer la Proposition.]*** |
| **D. Dépôt des Propositions de Première Etape** | |
| **IP 20.1** | Aux seules fins de **dépôt des propositions** l’adresse de l’Acheteur est la suivante : ***[Cette adresse peut être la même ou différente de celle spécifiée en IP 8.1 pour les demandes de clarifications]***  Attention : ***[Attention : insérer le nom complet de la personne, si applicable]***  Adresse : ***[insérer le nom de la rue et le numéro de l’immeuble]***  Étage/Numéro de bureau : ***[insérer l’étage et le numéro du bureau]***  Ville : ***[insérer le nom de la ville]***  Code postal : ***[insérer le numéro du code postal]***  Pays : ***[insérer le nom du pays]***  **La date et heure limites de dépôt des propositions sont les suivantes :**  Date : ***[insérer le jour, mois, année ; par exemple : 15 Juin 2016]***  Heure **: *[insérer l’heure ; préciser « matin » ou « soir » si nécessaire]***  ***[La date et l’heure doivent être comme indiqué dans l’Avis d’Appel à Propositions, sous réserve de modification ultérieur en conformité avec l’Article 20.2 des IP]***  Rue:  Etage/Numéro de salle:  Ville:  Pays:  Date:  Heure: |
| **IP 20.1 et 36.1** | Le Proposant ***[insérer « aura » ou « n’aura pas »]*** l’option de soumettre sa Proposition par voie électronique.  ***[La disposition suivante et les informations correspondantes seront insérées uniquement lorsque les Proposants ont le choix de présenter une proposition par voie électronique. Dans le cas contraire, supprimer.]***  Si les Proposants peuvent soumettre leur Proposition par voie électronique, la procédure de soumission est la suivante : ***[insérer une description de la procédure de soumission des propositions par voie électronique le cas échéant]*** |
| **IP 23.1** | L’ouverture des plis aura lieu à l’adresse, à la date et à l’heure suivantes :  Adresse: *[insérer le nom de la rue et le numéro de l’immeuble]*  Étage/Numéro de bureau : *[insérer l’étage et le numéro du bureau]*  Ville : *[insérer le nom de la ville]*  Code postal : *[insérer le numéro du code postal]*  Pays : *[insérer le nom du pays]*  Date : *[insérer le jour, mois, année ; par exemple : 15 Juin 2016]*  Heure *: [insérer l’heure ; préciser « matin » ou « soir » si nécessaire]*  ***[La date et l’heure devraient être les mêmes que pour la date limite de remise des propositions mentionnée en IP 20.1]*** |
| **IP 23.1 et 40.1** | ***[Ne maintenir ce qui suit que si les Proposants ont l’option de soumettre leurs Propositions électroniquement.]***  La procédure d’ouverture des propositions par voie électronique est : ***[insérer la description de la procédure d’ouverture des propositions par voie électroniques]*** |
| **IS 27.4** | ***[Insérer ce qui suit lorsque l’Acheteur procédera à des essais afin de vérifier que les performances ou les fonctionnalités du Système d’Information proposé satisfont aux Exigences techniques]***  Dans le cadre du processus de clarification de la première étape, le Système d’information (ou ses composants/parties) proposé par le Proposant pourra être soumis aux essais et vérifications de performance suivants : *[préciser : les mesures qui seront utilisées aux fins d’évaluation des propositions (essais de démonstration, essais de référence, examens de la documentation, prise de contacts avec les clients donnés comme référence, etc.), ainsi que les personnes qui en seront chargées et leurs modalités d’exécution].*  ***[Note : Pour les essais de démonstration ou de référence, fournir une description très détaillée, ainsi que les critères de réussite (ou bien renvoyer aux Spécifications techniques pour une description détaillée des procédures d’essais).]*** |
| **IP 29.2 (e)** | Le Proposant devra joindre à sa Proposition – Partie technique les autres documents suivants :  ***[Insérer tout document additionnel qui ne serait pas déjà mentionné à l’article 29.2 des IP, qui doit faire partie de la Proposition de Seconde Etape-Partie technique]*** |
| **IP 29.4 (d)** | Le Proposant devra joindre à sa Proposition – Partie financière -- les autres documents suivants :  ***[Insérer tout document additionnel qui ne serait pas déjà mentionné à l’article 29.4 des IP, qui doit faire partie de la Proposition de Seconde Etape-Partie financière]*** |
| **ITP 31.3** | Les Proposants [insérer « doivent » *ou* « ne doivent pas » fournir un prix pour les Eléments de Coûts récurrents non compris dans le Marché principal. |
| **IP 31.3 (a)** | Les Proposants *[insérer « doivent » ou « ne doivent pas »]* fournir un prix pour les Eléments de Coûts récurrents non compris dans le Marché principal. |
| **IP 31.6** | L’édition des INCOTERMS utilisée est ***[insérer la référence/année]*** |
| **IP 31.6(a) et (c)** | Le lieu de destination convenu est :***[insérer selon l’incoterm utilisé]***  Le lieu de destination finale est : ***[insérer la destination finale où le Système d’Information doit être effectivement installé]*** |
| **IP 31.9** | Les prix proposés par le Proposants seront ***[révisables]*** ou ***[fermes]***  durant l’exécution du marché. |
| **IP 32.1** | Le Proposant ***[a/n’a pas]*** l’obligation d’indiquer dans la monnaie du pays de l’Acheteur la portion du prix de sa Proposition correspondant à des dépenses encourues dans cette monnaie. |
| **IP 33** | ***[Si une garantie de proposition est exigée, une Déclaration de Garantie de Proposition ne sera pas requise, et vice versa.]***  Le Proposant doit fournir une Garantie de Proposition d’un montant de ***[insérer le montant et la monnaie]***.  *[Dans le cas de lots, insérer le montant de garantie de soumission pour chacun des lots]*  *[Note : une garantie de soumission est exigée pour chacun des lots, pour le montant indiqué. Le Proposant pourra remettre une seule garantie de soumission pour tous les lots (pour le montant total correspondant à tous les lots) pour les lots pour lesquels le Proposant dépose une proposition ; cependant si le montant de la garantie de soumission est inférieur au montant total requis, l’Acheteur déterminera le lot ou les lots pour lesquels la garantie de soumission s’appliquera]*  ***[ou]***  Le Proposant doit fournir une Déclaration de garantie de Proposition. |
| **IP 33.3 (d)** | Autre forme de garantie acceptable :  ***[Insérer les noms des autres garanties acceptables. Insérer Äucune » dans le cas où, conformément à l’article 33.1 des IP, une garantie de proposition n’est pas requise ou dans le cas où une garantie de proposition est requise mais aucune autre forme de garanties de proposition à part celles listées à l’article 33.1 (a) à (b) des IP ne sont acceptables.]*** |
| **IP 33.9** | Si le Proposant commet un des actes décrits aux paragraphes (a) ou (b) du présent article, l’Acheteur l’exclura de toute attribution de marché(s) pour une période de *[insérer le nombre d’années]* ans. |
| **IP 34.1** | La période de validité de la Proposition sera de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ***[insérer le nombre de jour]*** jours. |
| **IP 34.3** | Dans le cas d’un marché à prix ferme, le Montant du marché sera le Montant de la Proposition actualisé de la manière suivante : [*insérer la méthode ou indiquer « comme il sera indiqué dans la demande de prorogation de validité des propositions]*.  ***[La part du Prix du Marché exprimée en monnaie nationale sera ajustée par un facteur reflétant l’inflation au niveau national durant la période d’extension ; et la part du Prix du Marché exprimée en monnaies étrangères sera ajustée par un facteur reflétant l’inflation au niveau international, à savoir dans les pays des monnaies étrangères, durant la période d’extension.]*** |
| **IP 44.1** | Les critères et sous-critères techniques et les scores respectifs dont le total sera de 100% sont :  1. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  2. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  3. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  *[insérer les critères et sous-critères techniques appropriés. Les facteurs techniques seront normalement indiqués dans le Section III. Les scores respectifs devront être alloués en fonction de leur importance]*. |
| **IP 46.1** | La Lettre de Proposition et les Bordereaux des Prix seront paraphés par les ***[insérer le nombre des représentants]*** représentants de l’Acheteur assistant à l’ouverture des plis comme suit ***[insérer] [Ex. Chaque proposition sera paraphée par tous les représentants de l’Acheteur et toute modification au prix unitaire ou total sera paraphée par les représentants de l’Acheteur, etc.]*** |
| **IP 49.1** | La/es monnaie/s des Propositions doivent être converties en une seule monnaie comme suit: ***[insérer le nom de la monnaie]*** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie tous les prix des propositions exprimées en diverses monnaies aux fins d’évaluation et de comparaison de ces propositions est : *[Insérer le nom de la* monnaie].  La source du taux de change à utiliser est : ***[Insérer le nom de la source du taux de change (ex. la Banque Centrale du pays de l’Acheteur.]***  La date de référence est*:* ***[Insérer le jour, le mois et l’année ; ex. le 15 juin 2016, pas plus tôt que 28 jours avant la date limite de remise des propositions et au plus tard la date originale de l’expiration du délai de validité des propositions.]*** |
| **IP 51.3** | Des propositions portant sur des Sous-systèmes, lots ou tranches de l’ensemble du Système *[préciser :* ***seront / ne seront pas****]* acceptées.  Des rabais conditionnels en cas d’attribution de marché pour plus d’un Sous-système, lot ou tranche ***ne seront pas*** pris en compte dans l’évaluation des offres.  *[Note : Il est évident que des propositions complètes simplifient l’évaluation et définissent clairement les responsabilités de mise en œuvre et de garantie du système dans son ensemble. Il peut être néanmoins préférable, pour des raisons pratiques, de diviser les marchés en parts qui pourront faire l’objet de propositions individuelles. Si des propositions peuvent être acceptées pour un ou plusieurs Sous-systèmes individuels, lots ou tranches du Système d’Information, il convient d’indiquer ici le titre des différents Sous-systèmes, lots ou tranches pour lesquels des propositions pourront être remises, et d’inclure des renvois appropriés aux parties des Spécifications techniques où le lecteur pourra trouver une description complète de ces différents Sous-systèmes, lots ou tranches. Il convient également de préciser ici tous autres critères pouvant intervenir dans l’attribution d’un marché pour plus d’un Sous-système, lot ou tranche. Les rabais conditionnels en cas d’attribution de plusieurs lots (sous-systèmes) ne devraient pas être pris en compte dans l’évaluation car la difficulté d’établir un classement des propositions pour une combinaison de sous-systèmes peut être grande]* |
| **IP 54.1** | La pondération du coût « X » dans le calcul de la Note évaluée globale sera de  *[indiquer la pondération du coût]*  *[La pondération attribuée au coût ne devrait généralement pas être inférieur à 70% ; toutefois elle peut être fixée jusqu’à 50%, mais seulement si cela est justifié]*  Taux d’actualisation utilisé pour le calcul en valeur actualisée nette des coûts récurrents, le cas échéant :  *[****insérer le taux d’actualisation****]*. |
| **IP 55.1** | MOF [est applicable] *ou* [n’est pas applicable]  Dans le cas où MOF est applicable, la procédure sera : |
| **IP 57.1** | Le processus de négociations [est applicable] *ou* [n’est pas applicable]  Dans le cas où processus de négociations est applicable, la procédure sera : |
| **IP 59.1** | La période d’attente est de *[insérer un nombre qui ne doit pas être inférieur à dix]* jours ouvrables à compter de la date à laquelle l’Acheteur a transmis à tous les Proposants ayant remis une proposition, la notification de son intention d’attribution du Marché au Proposant retenu.  *[indiquer «*La période d’attente ne s’appliquera pas au présent appel à propositions »*dans le cas où l’appel à propositions est en réponse à une situation d’urgence reconnue par la Banque]* |
| **IP 66.1** | Le Conciliateur proposé est *[insérer : nom et autres renseignements personnels « qui figurent dans le curriculum vitae joint aux présentes DPAP », ou indiquer « Le présent Marché ne prévoit pas de Conciliateur »].*  ***[Note : Pour que le mécanisme de conciliation atteigne le but visé (un règlement rapide et efficace des éventuels différends), il faut que le Conciliateur soit un spécialiste du type de Système faisant l’objet du Marché et ait une réelle expérience de l’exécution des marchés d’acquisition de Systèmes d’information. Pour éviter toute apparence de conflit d’intérêts, cette personne ne devra pas, dans l’idéal mais pas nécessairement, être un ressortissant du pays de l’Acheteur. Toutefois, il est préférable de proposer un Conciliateur du pays de l’Acheteur plutôt que de se passer de Conciliateur.***  ***En principe, un Conciliateur doit être prévu dans le Marché. L’absence de Conciliateur doit être l’exception et ne concerner que des marchés relativement simples et courts – environ moins d’un an – qui ne prévoient pas ou peu de développement ou d’adaptation de logiciels d’application.]***  Les honoraires horaires proposés sont *[insérer : montant et monnaie].*  ***[Note : En principe, outre les honoraires correspondant au nombre d’heures effectivement consacrées à l’étude d’une affaire qui lui est soumise pour avis, un Conciliateur s’attend au remboursement de tous ses frais de communication (téléphone, télécopie et autres) occasionnés par le différend, ainsi que tous frais afférents à ses éventuels déplacements sur place.]*** |
| **IP 67.1** | Les procédures de présentation d’une réclamation concernant la passation des marchés est détaillée dans le [Règlement de Passation de Marchés applicable aux Emprunteurs](http://www.worldbank.org/en/projects-operations/products-and-services/brief/procurement-new-framework) dans le cadre de financement de projets d’investissement (Annexe III). Un Proposant désirant présenter une réclamation concernant la passation des marchés devra présenter sa réclamation en suivant ces procédures, par écrit (par le moyen le plus rapide, c’est-à-dire courriel ou télécopie) à :  **A l’attention de :** *[insérer le nom complet de la personne recevant les réclamations]*  **Titre/position :** *[insérer le titre/la position]*  **Agence :** *[insérer le nom de l’Acheteur]*  **Adresse courriel :** *[insérer adresse courriel]*  **Télécopie** : *[insérer No télécopie] omettre si non utilisé*  En résumé, une réclamation concernant la passation des marchés pourra porter sur :   * 1. Les termes du présent Dossier d’Appel à Propositions ;   2. La décision de l’Acheteur d’exclure un Proposant du processus d’appel d’offres préalablement à l’attribution du Marché ; et/ou   3. La décision d’attribution du marché par l’Acheteur. |

Section III. Critères d’évaluation et de qualification

La présente section contient tous les facteurs, méthodes et critères que l’Acheteur utilisera pour évaluer les propositions et s’assurer qu’un Proposant possède les qualifications requises. Le Proposant fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section IV, Formulaires de Proposition.

**Table des facteurs**

[1. Évaluation combinée 66](#_Toc486507738)

[2. Évaluation de la Partie Technique (IP 44) 66](#_Toc486507739)

[3. Évaluation de la Partie Financière (IP 51.1 f) 68](#_Toc486507740)

[4. Qualification 70](#_Toc486507741)

1. Évaluation combinée

L’Acheteur évaluera et comparera les Propositions dont il aura déterminé qu’elles sont conformes pour l’essentiel en conformité avec l’article 43 des IP.

Si les DPAP l’indiquent expressément, l’évaluation des propositions conformes effectuée par l’Acheteur prendra en compte des facteurs techniques, en plus des facteurs de coût.

Dans ce cas, pour chaque proposition conforme, une note globale (*B*) sera calculée à l’aide de la formule ci-après, qui permet d’évaluer globalement le Prix et les qualités techniques de chaque proposition :



où :

*C* = le Prix évalué de la proposition

*Cmin* = le plus faible des prix évalués pour l’ensemble des propositions conformes

*T* = le nombre total de points techniques attribué à la proposition

*Tmax* = le nombre de points techniques attribué à la proposition conforme ayant obtenu le score technique la plus élevée

*X* = la pondération de prix, telle que spécifiée dans les DPAP

La Proposition conforme ayant reçu la note globale (*B*) la plus élevée parmi les propositions conformes sera désignée comme la Proposition évaluée la plus avantageuse et sera retenue aux fins de l’attribution du Marché, à condition que le Proposant ait été jugé qualifié pour exécuter le Marché.

2. Évaluation de la Partie Technique (IP 44)

La note technique totale attribuée à chaque proposition au moyen de la formule d’évaluation des propositions sera la somme pondérée des notes attribuées par un comité d’évaluation à chacune des caractéristiques techniques de la proposition selon les critères suivants :

(a) les caractéristiques techniques des propositions soumises à l’évaluation, telles qu’indiquées dans les **DPAP 44.1** comprendront, d’une manière générale :

(i) des caractéristiques spécifiées, telles que performances, capacité et fonctionnalité, qui, soit dépassent les niveaux exigés dans les Spécifications techniques, soit influencent le coût sur le cycle de vie du Système d’information et son efficacité.

(ii) certaines autres caractéristiques d’utilisation, telles que facilité d’utilisation, d’administration ou d’extension du Système d’information, qui influencent le coût sur le cycle de vie du Système d’information et son efficacité.

(iii) les qualités intrinsèques du Plan de projet préliminaire du Proposant telles que le bien-fondé, la précision et la conformité a) du calendrier et des ressources généraux et spécifiques et b) des dispositions proposées pour la gestion et la coordination, la formation, le contrôle de qualité, le support technique, la logistique, la résolution des problèmes, le transfert des connaissances et autres activités qui auront été stipulées par l’Acheteur dans la Section VII Exigences techniques ou proposées par le Proposant sur la base de sa propre expérience.

(iv) toute exigence d’acquisition durable comme spécifiée dans la dans la Section VII Exigences techniques.

(b) Conformément aux dispositions des DPAP, les critères techniques d’évaluation seront classées en un petit nombre de catégories telles que :

(i) les caractéristiques techniques du Système d’information relatifs aux besoins opérationnels de l’Acheteur (y compris les mesures d’assurance de la qualité et de contrôle des risques auxquelles donne lieu la mise en œuvre du Système d’information) ;

(ii) les caractéristiques techniques correspondant aux objectifs de performances fonctionnelles fixés ; et

(iii) les caractéristiques techniques qui établissent la pertinence du Système d’information vis-à-vis des Spécifications techniques générales du Matériel, du réseau et des communications, des Logiciels, et des Services.

(c) Comme indiqué aux DPAP, une pondération sera affectée à chaque catégorie et, au sein de chaque catégorie, une pondération sera également attribuée à chaque caractéristique.

(d) Le comité d’évaluation attribuera à chaque caractéristique un score au moyen d’un nombre entier sur une échelle de 0 à 4 selon lequel le score 0 signifie que la caractéristique est absente, et les scores 1 à 4 soit représentent les valeurs prédéfinies des caractéristiques souhaitables qui se prêtent à une méthode objective de notation (comme pour une mémoire ou une capacité de stockage plus importantes, etc. si ces dépassements améliorent l’utilité du système), soit si la caractéristique représente une fonctionnalité souhaitable (par exemple, un logiciel) ou une qualité qui améliore les perspectives d’une mise en oeuvre réussie (comme le niveau de capacité du personnel proposé dans la proposition pour le projet, la méthodologie, l’élaboration du plan du projet, etc.) ; 1 signifiera que la caractéristique existe mais présente des lacunes, 2 que tous les critères sont remplis, 3 que les critères sont légèrement dépassés et 4 que les critères sont nettement dépassés.

(e) Le score attribuée à chaque caractéristique «i» au sein d’une catégorie «j» sera combinée avec les scores des autres caractéristiques de la même catégorie pour donner, sous forme de somme pondérée, la note technique de la catégorie au moyen de la formule suivante :



où :

*tji* = note technique de la caractéristique « i », catégorie « j »

*wji* = pondération de la caractéristique « i », catégorie « j »

*k* = nombre de caractéristiques notées dans la catégorie « j »

et 

(f) Les notes techniques des catégories seront combinées sous forme de somme pondérée pour donner la note technique totale de la Proposition au moyen de la formule suivante :



où :

*Sj* = note technique de la catégorie « j »

*Wj* = pondération pour la catégorie « j » conformément aux DPAP

*N* = nombre de catégories

et 

3. Évaluation de la Partie Financière (IP 51.1 f)

Les facteurs et méthodes ci-après seront utilisés :

**(a) Calendrier d’exécution**

Délai imparti pour achever le Système d’Information à partir de la date d’entrée en vigueur du marché indiquée dans l’Article 3 de l’Acte d’engagement déterminée par le temps nécessaire à l’achèvement des activités de la mise en service provisoire. . Aucun avantage ne sera accordé en cas de délai plus court.

**ou**

Temps imparti pour achever le Système d’Information à partir de la date d’entrée en vigueur du marché indiquée dans l’Article 3 de l’Acte d’engagement compris entre *[date ou nombre de jours]* au minimum et *[date ou nombre de jours]* au maximum . Le facteur d’ajustement en cas d’achèvement postérieur à la période minimum sera *[pour cent (%)]* pour chaque semaine de délai supplémentaire à partir de cette période minimum.

**(b) Coûts récurrents.**

Attendu que les coûts de fonctionnement et de maintenance du système qui fait l’objet du marché représentent une partie importante du coût total du système, les coûts récurrents correspondants seront évalués selon les principes donnés ci-après, en incluant le coût des éléments de coût récurrent pendant la période de fonctionnement initiale indiquée ci-après, et en prenant en compte les prix fournis par chaque Proposant dans les Bordereaux de prix Nos 3.3 et 3.5.

Les éléments de coûts récurrents pour la Période de services post-garantie, s’ils font l’objet d’évaluation, seront inclus dans le Marché principal ou dans un marché séparé signé en même temps que le Marché principal.

Ces coûts seront ajoutés au prix de la proposition pour l’évaluation.

Option 1 : les facteurs de calcul des coûts récurrents seront :

Facteurs qui seront appliqués pour le calcul des coûts durant la vie utile probable :

(i) nombre d’années de la vie utile ;

(ii) coûts de maintenance des équipements (hardware) ;

(iii) coûts des licences et mises à ;

(iv) coûts des services techniques ;

(v) couts des services de télécommunications ; et

(vi) coûts des autres services (le cas échéant).

Les Coûts récurrents (R) sont calculés en valeur actualisée nette à l’aide de la formule ci-après :



où :

*N* = nombre d’années de la Période de garantie, définie à la Clause 29.4 du CCAP

*M* = nombre d’années de la Période de services post-garantie, définie à la Clause 1.1 e) xii) du CCAP

*x* = indice 1, 2, 3, ... N + M, représentant chaque année des Périodes de garantie et de services post-garantie combinées

*Rx* = Coûts récurrents totaux pour l’année « *x »*, tels qu’ils figurent dans le Tableau des coûts récurrents

*I* = taux d’actualisation utilisé pour le calcul de la Valeur actualisée nette, tel que spécifié dans les DPAP IP 35.3.

**ou** Option 2

Référence à la méthodologie précisée dans les spécifications techniques ou ailleurs dans le Dossier d’appel à propositions.

**(c) Critères additionnels spécifiques**

Les méthodes d’évaluation sont comme suit, le cas échéant :

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

Tout ajustement de coût résultant de la procédure ci-avant sera ajouté au prix de la proposition pour les besoins de l’évaluation, afin de déterminer le « coût évalué de la proposition ». Le prix offert par le Proposant demeurera inchangé.

4. Qualification

**4.1 Mise à jour des renseignements**

Les Proposants et tous sous-traitants éventuels doivent continuer à satisfaire aux critères utilisés lors de la Sélection initiale.

**4.2 Situation financière**

En utilisant les formulaires no FIN 2.3.3 de la Section IV, Formulaires de proposition, le Proposant doit établir qu’il a accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédit, autres que l’avance de démarrage éventuel, à hauteur de :

(i) besoins en financement du marché :

et

(ii) besoins en financement pour ce marché et les autres engagements en cours du Proposant.

**4.3 Personnel clé**

Le Proposant doit établir qu’il a le personnel pour les positions-clés suivantes :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **No.** | **Position** | **Expérience globale (années)** | **Expérience dans des activités similaires**  **(années)** |
| 1 |  |  |  |
| 2 |  |  |  |
| 3 |  |  |  |
| … |  |  |  |

Le Proposant doit fournir les détails concernant le personnel clé proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section IV, Formulaires de proposition.

**4.4 Sous-traitants/fabricants**

Les sous-traitants et/ou fabricants de composants importants suivants doivent satisfaire aux exigences minimales ci-après, relatives à chaque composant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Article No.** | **Description de l’article** | **Critère minimum à satisfaire** |
| 1 |  |  |
| 2 |  |  |
| 3 |  |  |
| … |  |  |

Tout manquement à satisfaire ces critères conduira au rejet dudit sous-traitant.

Si le Proposant offre de fournir et installer des composants importants du système qu’il ne fabrique ou ne produit pas lui-même, il doit soumettre une Autorisation du Fabriquant, en utilisant à cet effet le formulaire inclus dans la Section IV, Formulaires de Proposition, pour attester du fait qu’il a été dûment autorisé par le fabricant ou le producteur des Biens pour fournir ces derniers dans le pays de l’Acheteur. Le Proposant est responsable de s’assurer que le fabricant ou le producteur satisfait aux exigences des articles 4 et 5 des IP, et aux critères minimaux stipulés pour chaque composant.

Section IV. Formulaires de proposition

Liste des formulaires

[1.1 Lettre de Proposition – Proposition Technique de Première Etape 74](#_Toc486507694)

[2.1 Lettre de Proposition—Proposition de Seconde Etape –Partie technique 78](#_Toc486507695)

[2.2 Lettre de Proposition – Proposition de Seconde Etape - Partie financière 80](#_Toc486507696)

[3.1 Bordereaux de prix 84](#_Toc486507697)

[Modèle de Garantie de proposition (Cautionnement émis par une compagnie   
de garantie) 109](#_Toc486507698)

[Modèle de garantie de proposition. Déclaration de garantie de Proposition 111](#_Toc486507699)

* 1. Lettre de Proposition – Proposition Technique de Première Etape

Date : *[à insérer par le Proposant]*

Prêt/Crédit/Don No. *[à insérer par l’Acheteur]*

Avis d’appel à propositions No. : *[à insérer par l’Acheteur]*

Marché/ *[à insérer par l’Acheteur]*

À : *[L’Acheteur : insérer le nom de l’Acheteur]*

Nous, les soussignés attestons que :

1. nous avons examiné le Dossier d’appel à Propositions, y compris l’additif/ les additifs issus conformément à l’article 8 des Instructions aux Proposants (IP) *[insérer les numéros des additifs]*  et nous proposons, en conformité avec le dossier d’appel à Propositions, le Système d’Information ci-après : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.;
2. Nous nous engageons également, si nous y sommes invités par vous, à nous rendre, à nos frais, à la (ou les) réunion(s) de clarification à l’endroit et à la date que vous nous indiquerez, dans le but d’examiner notre Proposition de Première Etape, et de prendre note des amendements et ajouts à apporter, ou des omissions à rectifier dans notre Proposition de Première Etape, que vous pourriez demander. Nous reconnaissons que nous serons exclusivement responsables de ne pas avoir apporté les clarifications demandées concernant notre Proposition dans le cas où ceci serait dû au fait que nous n’aurons pas pu participer à la (ou les) réunion(s) de clarification.
3. Nous nous engageons, dès que nous recevrons votre invitation écrite, à préparer notre Proposition de Seconde Etape, en mettant à jour notre Proposition de Première Etape le cas échéant, en accord avec (a) le Mémorandum spécifique à notre Proposition de Première Etape intitulé « Modifications demandées à l’issue de l’évaluation de Première Etape » et (b) tout additif au DAP émis avec l’invitation à remettre une Proposition de Seconde Etape ou subséquemment. La Proposition de Seconde Etape comprendra notre Proposition financière en conformité avec le DAP, pour la fourniture du Système d’Information en accord avec notre Proposition technique mise à jour.

*[Si approprié, inclure ou éliminer le paragraphe suivant]*

Nous acceptons la nomination de: *[L’acheteur insére : nom du Conciliateur proposé dans le les données de la demande de Proposition]*

*[Et éliminer le paragraphe suivant, ou, si approprié, éliminer le paragraphe ci-dessus et inclure ce qui suit, ou si aucun Conciliateur n’est mentionné dans les données de la demande de Proposition, éliminer le paragraphe ci-dessus et le suivant.]*

Nous n’acceptons pas la nomination du Conciliateur de *[L’Acheteur insére: le nom du Conciliateur propose dans les données de la demande de Propositions],* et nous proposons à la place que *[insérer : nom]* soit nommé comme Conciliateur, dont le résumé et le taux horaires d’honoraires sont attachés.

Nous certifions que le programme informatique offert dans cette Proposition et qui doit 6etre livre en application ndu marché (i) est en notre possession, ou (ii) si pas en notre possession est couvert par une licence valide délivrée par le propriétaire du programme informatique.

1. Nous remplissons les critères d’éligibilité et nous n’avons pas de conflit d’intérêt tels que définis à l’article 4 des IP ;
2. Ni notre entreprise, ni nos sous-traitants, fournisseurs, consultants, fabricants ou prestataires de services pour toute partie du marché, ne faisons l’objet et ne sommes pas sous le contrôle d’une entité ou d’une personne faisant l’objet de suspension temporaire ou d’exclusion prononcée par une entreprise du Groupe de la Banque mondiale ou d’exclusion imposée en vertu de l’Accord Mutuel d’Exclusion entre la Banque mondiale et les autres banques de développement. En outre nous ne sommes pas inéligibles au titre de la législation, ou d’une autre réglementation officielle du pays de l’Acheteur, ou en application d’une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies ;
3. Nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d’assurer qu’aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des actions de fraude et corruption.
4. *[insérer soit « nous ne sommes pas une entreprise publique du pays du Maître de l’Ouvrage » ou « nous sommes une entreprise publique du pays de l’Acheteur et nous satisfaisons aux dispositions de l’article 4.5 des IP »]* ;
5. Nous confirmons que la présente Proposition de Première Etape nous lie, qui en conformité avec l’article 13 des IP, comprend la présente lettre de Proposition de Première Etape et les pièces jointes dont la liste figure ci-après. Nous comprenons que nous pouvons retirer notre Proposition, ou toute Proposition variante proposée, à tout moment par voie de notification à vous adressée. Cependant, nous acceptons que si nous recevons une invitation pour la seconde étape, et après que nous aurons remis une Proposition de Seconde Etape, la présente Proposition (et les parties de la Proposition de Première étape qu’elle contient et leurs mises à jour) ne pourra être retirée qu’avant la date limite de dépôt des Propositions de Seconde Etape, et seulement par le biais de la procédure formelle de retrait stipulée dans le DAP.

Nom du Proposant En tant que \_

Signature

Dûment habilité à signer la Proposition pour et au nom de

En date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

Pièces Jointes:

Autorisation de signature [plus, en cas de Groupement, la liste de toutes les autorisartions selon la Clause des IP 4.1]

Pièce Jointe 1 Admissibilité du Proposant

Pièce Jointe 2 Qualifications mises à jour du Proposant (y compris l’Autorisation du Fabricant et les accords de sous-traitance si et comme exigé)

Pièce Jointe 3 Sous-Traitants proposés

Pièce Jointe 4 Propriété Intellectuelle (Programme Informatique et Matériel)

Pièce Jointe 5 Conformité du Système d’Information au documents de la DP

Pièce Jointe 6 Déviations

Pièce Jointe 7 Propositions Variantes

[Liste de tous autes piéces jointes]

**Sommaire et Checklist Première Etape**

**Note :** Les Proposants devraient developer et (si necessaire) modifier et compléter le tableau ci-dessous. Le but est de fournir un tableau au Proposant présentant une liste de documents qui doivent être inclus dans la Proposition Première Etape, conformément à l’Article 13 des IP. Ce sommaire facilitera et accélérera le processus d’évaluation par l’Acheteur.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Documents | présent : oui/non | page no. |
| Première Etape Technique – Seulement le formulaire de proposition |  |  |
| Pouvoir de Signature de la Proposition (pour les groupements incluant les pouvoirs mentionnés à l’Article 6.2 des IP) |  |  |
| Attachment 1 : Eligibilité du Proposant |  |  |
| Attachment 2 : Qualifications du Proposant (avec mises à jour) |  |  |
| Autorisations des Fabricants |  |  |
| Accords de Sous-traitance |  |  |
| Attachment 3 :Sous-traitants proposéss |  |  |
| Attachment 4 : Propriété Intellectuelle |  |  |
| Attachment 5 : Conformité du Système d’Information avec les documents du DAP |  |  |
| Attachment 6 : Déviations |  |  |
|  |  |  |

2.1 Lettre de Proposition—Proposition de Seconde Etape –Partie technique

*INSTRUCTIONS AUX PROPOSANTS*

|  |
| --- |
| *INSTRUCTIONS AUX PROPOSANTS : SUPPRIMER CE CARTOUCHE APRES AVOIR REMPLI LE FORMULAIRE*  *Insérer le présent formulaire dûment rempli dans la première enveloppe « PARTIE TECHNIQUE ».*  *Le Proposant devra remplir la lettre ci-dessous avec son entête, indiquant clairement le nom et l’adresse commerciale complets.*  *Notes : le texte en italiques est destiné à faciliter la préparation des formulaires et devra être supprimé dans les formulaires de Proposition]* |

Date : *[à insérer par le Proposant]*

Prêt/Crédit/Don No. *[à insérer par l’Acheteur]*

Avis d’appel à propositions No. : *[à insérer par l’Acheteur]*

Marché/ *[à insérer par l’Acheteur]*

À : *[L’Acheteur : insérer le nom de l’Acheteur]*

Nous soumettons notre Proposition en deux parties :

1. La Partie technique et
2. La Partie financière.

Nous déclarons, en soumettant la Proposition que :

1. Nous avons examiné le DAP, y compris l’amendement/ les amendements No. : *[insérer les numéros et date d’émission de chacun des amendements]* émis lors de la Première Etape et/ou émis avec ou après l’invitation à remettre la Proposition de Seconde Etape dont nous accusons réception, ainsi les demandes formulées dans le mémorandum intitulé « modifications demandées à l’issue de l’évaluation de Première Etape » spécifique à notre Proposition de Première Etape et les mises à jour correspondantes; et nous proposons, en conformité avec le DAP, le Système d’Information ci-après : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.;
2. Si notre Proposition est acceptée, nous nous engageons à réaliser le Système d’Information dans les délais prescrits conformément au DAP ;
3. Nous, ainsi que les sous-traitants et fournisseurs pour toute partie du Marché, remplissons les critères d’éligibilité et n’avons pas de conflit d’intérêt tels que définis à l’Article 4 des IP;
4. ni notre entreprise, ni nos sous-traitants, fournisseurs, consultants, fabricants ou prestataires de services pour toute partie du marché, ne faisons l’objet et ne sommes pas sous le contrôle d’une entité ou d’une personne faisant l’objet de suspension temporaire ou d’exclusion prononcée par une entreprise du Groupe de la Banque mondiale ou d’exclusion imposée en vertu de l’Accord Mutuel d’Exclusion entre la Banque mondiale et les autres banques de développement. En outre nous ne sommes pas inéligibles au titre de la législation, ou d’une autre réglementation officielle du pays de l’Acheteur, ou en application d’une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies;
5. nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d’assurer qu’aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des actions de fraude et corruption.
6. *[*insérer *soit « nous ne sommes pas une entreprise publique du pays de l’Acheteur » ou « nous sommes une entreprise publique du pays de l’Acheteur et nous satisfaisons aux dispositions de l’article 4.6 des IP »][[11]](#footnote-11)*;
7. Nous confirmons que la présente Proposition nous engage, qui en conformité avec les articles 29 et 30 des IP, comprend la présente lettre de Proposition de Seconde Etape et les pièces jointes dont la liste figure ci-après, pendant la période de validité de [insérer le nombre de jours] jours à compter de la date limite de dépôt des Propositions de Seconde Etape telle qu’indiquée dans l’invitation à remettre la Proposition de Seconde Etape ou dans tout additif au DAP émis ultérieurement, et la Proposition nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l’expiration de cette période;
8. il est entendu que la présente Proposition, et votre acceptation écrite de ladite Proposition par le moyen de la notification d’attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu d’engagement ferme entre nous, jusqu’à ce qu’un marché soit formellement établi et signé;

Nom du Proposant En tant que \_

Signature

Dûment habilité à signer la proposition pour et au nom de

En date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_

2.2 Lettre de Proposition – Proposition de Seconde Etape - Partie financière

*INSTRUCTIONS AUX PROPOSANTS*

|  |
| --- |
| *INSTRUCTIONS AUX PROPOSANTS : SUPPRIMER CE CARTOUCHE APRES AVOIR REMPLI LE FORMULAIRE*  *Insérer le présent formulaire dûment rempli dans la seconde enveloppe « PARTIE FINANCIERE ».*  *Le Proposant devra remplir la lettre ci-dessous avec son entête, indiquant clairement le nom et l’adresse commerciale complets.*  *Notes : le texte en italiques est destiné à faciliter la préparation des formulaires et devra être supprimé dans les formulaires d’offres.* |

**Date de soumission de la Proposition** : *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de la Proposition]*

**AP No.** : *[insérer le numéro de l’Appel à Propositions]*

**Variante No.** : *[insérer le numéro d’identification si cette offre est proposée pour une variante]*

À : *[insérer le nom complet de l’Acheteur]*

Nous, les soussignés soumettons la seconde partie de notre Proposition, la Partie financière.

Nous avons examiné le DAP, y compris l’amendement/ les amendements No. : *[insérer les* ***numéros****]* émis lors de la Première Etape et/ou émis avec ou après l’invitation à remettre la Proposition de Seconde Etape dont nous accusons réception, ainsi les demandes formulées dans le mémorandum intitulé « modifications demandées à l’issue de l’évaluation de Première Etape » spécifique à notre Proposition de Première Etape et les mises à jour correspondantes ; et nous proposons, en conformité avec le DAP, le Système d’Information ci-après pour le montant total de :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | *[insérer :* ***montant en monnaie locale en lettres****]* | *([insérer :* ***montant en monnaie locale en chiffres correspondant au Grand Total du Bordereau récapitulatif****])* |
|  | plus | *[insérer :* ***montant en monnaie étrangère A en lettres****]* | *([insérer :* ***montant en monnaie étrangère A en chiffres correspondant au Grand Total du Bordereau récapitulatif****])* |
|  |  | *[ si approprié, ajouter ce qui suit ]* | |
|  | plus | *[insérer :* ***montant en monnaie étrangère B en lettres****]* | *([insérer :* ***montant en monnaie étrangère B en chiffres correspondant au Grand Total du Bordereau récapitulatif****])* |
|  | plus | *[insérer :* ***montant en monnaie étrangère C en lettres****]* | *([insérer :* ***montant en monnaie étrangère C en chiffres correspondant au Grand Total du Bordereau récapitulatif****])* |

Ou tout autre(s) montant(s) déterminé en conformité avec les termes et conditions du Marché. Les montants ci-avant sont en conformité avec les Bordereaux des Prix ci-joints et faisant partie de la présente Proposition.

Les rabais offerts et les modalités d’application desdits rabais sont les suivants :

1. Les rabais offerts sont les suivants : *[indiquer en détail chacun des rabais offerts]*
2. la méthode précise de calcul de ces rabais pour déterminer le montant rabais inclus est la suivante : *[indiquer en détail la méthode d’application de chacun des rabais offerts]* ;

Si notre Proposition est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du Marché conformément au DAP.

Nous confirmons que la présente Proposition nous engage, qui en conformité avec les articles 29 et 30 des IP, comprend la présente lettre de Proposition de Seconde Etape et les pièces jointes dont la liste figure ci-après, pendant la période de validité de *[ insérer :* ***Numéro de la Demande de Propositions – Seconde Etape****]*jours à compter de la date limite de dépôt des Propositions de Seconde Etape telle qu’indiquée dans l’invitation à remettre la Proposition de Seconde Etape ou dans tout additif au DAP émis ultérieurement, et la Proposition nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l’expiration de cette période.

Il est entendu que la présente Proposition, et votre acceptation écrite de ladite Proposition par le moyen de la notification d’attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu d’engagement ferme entre nous, jusqu’à ce qu’un marché soit formellement établi et signé.

Les avantages, honoraires ou commissions ci-après ont été versés ou doivent être versés en rapport avec la procédure d’Appel à Propositions ou l’exécution/la signature du Marché.

*[indiquer le nom complet de chaque bénéficiaire, son adresse complète, le motif de versement de chacun des honoraires ou commissions, le montant et la monnaie, le cas échéant]*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom du Bénéficiaire | Adresse | Motif | Montant |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

*(Si aucune somme n’a été versée ou ne doit être versée, porter la mention « néant »).*

1. il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre par le moyen de la notification d’attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu d’engagement ferme entre nous, jusqu’à ce qu’un marché soit formellement établi et signé ;

Nom du Proposant\* *[insérer le nom complet du Proposant]*

Nom de la personne signataire de la Proposition\*\* *[insérer le titre/capacité complet de la personne signataire]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Dûment habilité à signer la Proposition pour et au nom de *[insérer le nom complet du Proposant]*

En date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour de *[Insérer la date de signature]*

\*Dans le cas d’une Proposition présentée par un groupement d’entreprises, indiquer le nom du groupement ou de ses partenaires, en tant que Proposant.

\*\*La personne signataire doit avoir un pouvoir donné par le Proposant, à joindre à la Proposition.

**Sommaire et Checklist Deuxième Etape**

**Note :** Les Proposants devraient developer et (si necessaire) modifier et compléter le tableau ci-dessous. Le but est de fournir un tableau au Proposant présentant une liste de documents qui doivent être inclus dans la Proposition Première Etape, conformément aux Articles 28 et 29 des IP. Ce sommaire facilitera et accélérera le processus d’évaluation par l’Acheteur.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Documents | présent :  oui/non | page no. |
| Formulaire de Proposition de la Seconde Etape Combinée Technique et Financière |  |  |
| Pouvoir de Signature de la Proposition (pour les groupements incluant les pouvoirs mentionnés à l’Article 6.2 des IP) |  |  |
| Déclaration de Garantie de Proposition ou Garantie de Proposition (si et comme exigé) |  |  |
| Bordereaux des prix |  |  |
| Pièce jointe 1 : Eligibilité du Proposant |  |  |
| Pièce jointe 2 : Qualifications du Proposant (avec mises à jour) |  |  |
| Autorisations des Fabricants |  |  |
| Accords de Sous-traitance |  |  |
| Pièce jointe 3 :Sous-traitants proposéss |  |  |
| Pièce jointe 4 : Propriété Intellectuelle |  |  |
| Pièce jointe 5 : Conformité du Système d’Information avec les documents du DAP |  |  |
|  |  |  |

3.1 Bordereaux de prix

## Notes aux Proposants sur l’utilisation des Bordereaux de prix

**Généralités**

1. Les Bordereaux de prix se composent des tableaux suivants :

3.1 Tableau récapitulatif des coûts totaux

3.2 Tableau récapitulatif des coûts de fourniture et d’installation

3.3 Tableau récapitulatif des coûts récurrents

3.4 Tableau(x) des coûts de livraison et d’installation

3.5 Tableau(x) des coûts récurrents

3.6 Tableau des codes des pays d’origine

[insérer : tout autre bordereau approprié]

1. De façon générale, les bordereaux ne donnent pas une description complète des technologies de l’information dont il s’agit d’assurer la fourniture, l’installation et la réception opérationnelle, ou des Services qu’il s’agit de fournir pour chaque élément. Mais les Proposants, avant de fournir leurs tarifs et leurs prix, seront réputés avoir lu les Spécifications techniques et autres sections du présent Dossier d’appel à propositions pour comprendre toute l’étendue des exigences de chaque élément. Les tarifs et prix indiqués seront réputés couvrir intégralement les besoins définis par ces Spécifications techniques, et englober les frais généraux et bénéfices.
2. Si les Proposants ont un doute sur l’étendue d’un élément, ils devront, conformément aux Instructions aux Proposants figurant dans le Dossier d’appel à propositions, demander des éclaircissements avant de soumettre leur proposition.

**Prix**

4. Les prix doivent être indiqués à l’encre indélébile, et toute modification apportée en cas d’erreur ou pour une autre raison doit être paraphée par le Proposant. Ainsi qu’il est spécifié dans les Données particulières de l’appel à propositions, les prix doivent être fermes pour toute la durée du Marché.

5. Les prix doivent être fournis sous la forme demandée et dans les monnaies spécifiées aux articles 31 et 32 des IP. Ils doivent correspondre à des articles du niveau de qualité et de performance défini dans les Spécifications techniques ou dans une autre section du Dossier d’appel à propositions.

6. Les paiements au Fournisseur seront effectués dans la ou les monnaies indiquées pour chaque élément. Ainsi qu’il est spécifié à la Clause 32 des IP, le nombre de monnaies étrangères utilisées ne peut pas être supérieur à trois.

3.1 Tableau récapitulatif général des coûts

|  |  | [insérer : monnaie nationale] | [insérer : monnaie étrangère A] | [insérer : monnaie étrangère B] | [insérer : monnaie  étrangère C] |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1. | Coûts de fourniture et d’installation (reportés du Tableau récapitulatif des coûts de fourniture et d’installation) |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
| 2. | Coûts récurrents (reportés du Tableau récapitulatif des coûts récurrents) |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
| 3. | Totaux généraux (à reporter sur le Formulaire de proposition) |  |  |  |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Nom du Proposant : |  |  |
|  |  |  |
| Signature autorisée du Proposant : |  |  |

3.2 Tableau récapitulatif des coûts de fourniture et d’installation

Les coûts DOIVENT refléter les prix et tarifs indiqués conformément aux articles 31 et 32 des IP.

|  |  |  | **Prix de fourniture et d’installation** | | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | **Eléments d’origine locale** | **Eléments provenant d’un pays  autre que celui de l’Acheteur** | | | |
| **Rubri­que No.** | **Sous-système/Elément** | **No du Tableau des coûts de fourniture et d’installation** | *[insérer****: monnaie nationale****]* | *[insérer****: monnaie nationale****]* | *[insérer****: monnaie*** étrangère ***A****]* | *[insérer****: monnaie*** étrangère ***B****]* | *[insérer****: monnaie*** étrangère ***C****]* |
| 0 | Plan de projet | - - | - - | - - | - - | - - | - - |
| 1 | Sous-système - 1 |  |  |  |  |  |  |
| 2 | Sous-système - 2 |  |  |  |  |  |  |
| 3 | Sous-système - n |  |  |  |  |  |  |
|  | etc. |  |  |  |  |  |  |
| SOUS-TOTAL | | | |  |  |  |  |
| TOTAL (A reporter au Tableau récapitulatif général | | | |  |  |  |  |

**Note :** - - = sans objet. “ = idem.

Se référer au Tableau des coûts de fourniture et d’installation correspondant pour les composants spécifiques de chaque Sous-système ou rubrique figurant dans ce tableau récapitulatif.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Nom du Proposant : |  |  |
|  |  |  |
| Signature autorisée du Proposant : |  |  |
|  |  |  |

3.3 Tableau récapitulatif des coûts récurrents

Les coûts DOIVENT refléter les prix et tarifs indiqués conformément aux articles 31 et 32 des IP.

| **Rubri-que no** | **Sous-système / Elément** | **No de Sous-**t**ableau des coûts récurrents** | [insérer : monnaie nationale] | [insérer : monnaie étrangère A] | [insérer : monnaie étrangère B] | [insérer : monnaie étrangère C] |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |
| y | Eléments de coûts récurrents |  |  |  |  |  |
| y.1 | \_\_\_\_\_ | y.1 |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  | Sous-total (à reporter au Tableau  récapitulatif général) | |  |  |  |  |

**Note :** Se référer aux Tableaux des coûts récurrents correspondants pour les composants spécifiques de chaque Sous-système ou rubrique figurant dans ce tableau récapitulatif.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Nom du Proposant : |  |  |
|  |  |  |
| Signature autorisée du Proposant : |  |  |

3.4 Tableau des coûts de fourniture et d’installation

Rubrique no : *[préciser :* ***numéro de la rubrique correspondante du Tableau récapitulatif des coûts de fourniture et d’installation (par exemple, 1.1)***]

Les prix, tarifs et sous-totaux DOIVENT refléter les prix et tarifs indiqués conformément aux articles 31 et 32 des IP.

|  |  |  |  | **Prix/Taux unitaires** | | | | | **Prix totaux** | | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  | **Eléments d’origine locale** | **Eléments provenant d’un pays autre que celui de l’Acheteur** | | | | **Eléments d’origine locale** | **Eléments provenant d’un pays autre que celui de l’Acheteur** | | | |
| **Compo­sant  No.** | **Description du composant** | **Code du pays d’origine** | **Quantité** | *[insérer****: monnaie nationale****]* | *[insérer****: monnaie nationale****]* | *[insérer****: monnaie étrangère*** ***A****]* | *[insérer****: monnaie étrangère*** ***B****]* | *[insérer****: monnaie étrangère*** ***C****]* | *[insérer****: monnaie nationale****]* | *[insérer****: monnaie nationale****]* | *[insérer****: monnaie étrangère*** ***A****]* | *[insérer****: monnaie étrangère*** ***B****]* | *[insérer****: monnaie étrangère*** ***C****]* |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| X.1 | \_\_\_\_\_ | - - | - - | - - | - - | - - | - - | - - |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Sous-totaux (à reporter *[insérer :* ***Rubrique****]* du Tableau récapitulatif des coûts de fourniture et d’installation | | | | | | | | |  |  |  |  |  |

**Note :** - - = sans objet “ = répétition du tableau précédent

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Nom du Proposant : |  |  |
|  |  |  |
| Signature autorisée du Proposant : |  |  |

3.5 Tableau des coûts récurrents *[insérer : numéro d’identification]*

Lot no : *[s’il y a plusieurs lots, insérer :* ***numéro du lot ;*** *sinon, indiquer :* ***« lot unique »]***

Rubrique no : *[*préciser*:* ***numéro de la rubrique correspondante du Tableau récapitulatif des coûts récurrents*** *(par exemple, z.1)****]***

Monnaie : *[préciser :* ***la monnaie dans laquelle sont libellés les coûts figurant dans ce Tableau des coûts récurrents***]

*[En fonction des impératifs de l’exploitation du Système, préciser dans le tableau ci-après :* ***les composants et leurs quantités pour la******rubrique indiquée ci-dessus, en modifiant les composants et indications correspondantes selon les besoins****. Établir autant de tableaux d’inventaire que nécessaire pour couvrir les différentes rubriques du Tableau récapitulatif des coûts récurrents.]*

Les coûts DOIVENT refléter les prix et tarifs indiqués conformément aux articles 31 et 32 des IP.

|  |  | Coûts forfaitaires maximum (en *[insérer :* ***monnaie****]*) | | | | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Composant no | Composant | A1 | A2 | A3 | A4 | ... | An | Sous-total en *[insérer :* ***monnaie****]* |
| 1. | Maintenance des matériels | Inclus dans Garantie | Inclus dans Garantie | Inclus dans Garantie |  |  |  |  |
| 2. | Licences et extension des Logiciels | Inclus dans Garantie |  |  |  |  |  |  |
| 2.1 | Logiciels de système et polyvalents | Inclus dans Garantie |  |  |  |  |  |  |
| 2.2 | Logiciels d’application, standard et personnalisés | Inclus dans Garantie |  |  |  |  |  |  |
| 3. | Services techniques |  |  |  |  |  |  |  |
| 3.1 | Analyste systèmes senior |  |  |  |  |  |  |  |
| 3.2 | Programmeur senior |  |  |  |  |  |  |  |
| 3.3 | Spécialiste réseaux senior, ….. etc. |  |  |  |  |  |  |  |
| 4. | Coûts de télécommunications [à détailler] |  |  |  |  |  |  |  |
| 5. | [Identifier autres coûts récurrents, le cas échéant] |  |  |  |  |  |  |  |
|  | Sous-totaux annuels : |  |  |  |  |  |  | - - |
| Sous-total cumulatif (en *[insérer :* ***monnaie****]* pour *[insérer :* ***rubrique****]* du Tableau récapitulatif des coûts récurrents) | | | | | | | |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom du Proposant : |  |  |
|  |  |  |
| Signature autorisée du Proposant : |  |  |
|  |  |  |

3.6 Tableau des codes de pays d’origine

| Pays d’origine | Code de pays |  | Pays d’origine | Code de pays |  | Pays d’origine | Code de pays |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |

**Formulaire CT**

Charge de travail / travaux en cours

|  |
| --- |
| *Nom du Proposant ou Membre d’un Groupement d’Entreprises* |

Les Proposants, ainsi que chacun des partenaires d’un groupement fourniront les informations au sujet de leurs engagements et charge de travail actuels liés aux marchés qui leur ont été attribués, pour lesquels une notification d’attribution a été reçue, ou en cours d’achèvement mais qui n’ont pas encore fait l’objet d’une réception provisoire.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom du marché | Adresse, tel., fax de l’Acheteur | Montant des Systèmes d’Information à achever (équivalent US$) | Date d’achèvement estimé | Montant moyen de la facturation mensuelle au cours des 6 derniers mois (US$/mois) |
| 1. |  |  |  |  |
| 2. |  |  |  |  |
| 3. |  |  |  |  |
| 4. |  |  |  |  |
| 5. |  |  |  |  |
| etc. |  |  |  |  |

**Formulaire FIN –3.3**

Ressources financières

Spécifier les sources de financement, tels que les avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, et autres moyens financiers, net des engagements financiers en cours, disponibles pour les besoins de trésoreries des travaux objet du(es) marché(s) telles que spécifiées à la Section III. Critères d’évaluation et de qualification.

|  |  |
| --- | --- |
| **Source de financement** | **Montant (US$ équivalent)** |
| 1. |  |
| 2. |  |
| 3. |  |
| 4. |  |

Personnel

Personnel proposé

Le Proposant doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises comme exigées dans la Section III. Les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le Formulaire ci-dessous à remplir pour chaque candidat.

**Personnel proposé**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **1.** | **Désignation du poste** | |
|  | **Nom** | |
|  | **Durée du poste** | *[insérer la durée globale envisagée pour ce poste]* |
|  | **Calendrier** | *[Insérer le calendrier prévisionnel pour ce poste]* |
| **2.** | **Désignation du poste** | |
|  | **Nom** | |
|  | **Durée du poste** | *[insérer la durée globale envisagée pour ce poste]* |
|  | **Time commitment: for this position:** | *[insert the number of days/week/months/ that has been scheduled for this position]* |
|  | **Calendrier** | *[Insérer le calendrier prévisionnel pour ce poste]* |
| **3.** | **Désignation du poste** | |
|  | **Nom** | |
|  | **Durée du poste** | *[insérer la durée globale envisagée pour ce poste]* |
|  | **Calendrier** | *[Insérer le calendrier prévisionnel pour ce poste]* |
| **4.** | **Désignation du poste** | |
|  | **Durée du poste** | *[insérer la durée globale envisagée pour ce poste]* |
|  | **Calendrier** | *[Insérer le calendrier prévisionnel pour ce poste]* |
| **5.** | **Désignation du poste** | |
|  | **Durée du poste** | *[insérer la durée globale envisagée pour ce poste]* |
|  | **Calendrier** | *[Insérer le calendrier prévisionnel pour ce poste]* |

Curriculum vitae du Personnel proposé

|  |
| --- |
| Nom du Proposant ou Membre d’un Groupement d’Entreprises |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Poste | | Candidat  Principal Suppléant | |
| Renseignements personnels | Nom | | Date de naissance |
|  | Qualifications professionnelles | | |
| Employeur actuel | Nom de l’employeur | | |
|  | Adresse de l’employeur | | |
|  | Téléphone | | Contact (responsable / chargé du personnel) |
|  | Télécopie | | E-mail |
|  | Emploi tenu | | Nombre d’années avec le présent employeur |

Résumer l’expérience professionnelle des 20 dernières années en ordre chronologique inverse. Indiquer l’expérience technique et de gestionnaire pertinente pour le projet.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| De | À | Société / Projet / Poste / expérience technique et de gestionnaire pertinente |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

Compétences techniques

|  |
| --- |
| Nom du Proposant ou Membre d’un Groupement d’Entreprises. |

Le Proposant doit fournir des renseignements appropriés démontrant clairement qu’il a les compétences techniques pour satisfaire les besoins du Système d’Information. Dans ce formulaire le Proposant doit récapituler les certificats importants, les méthodologies lui appartenant et/ou les technologies spécialisées qu’il se propose d’utiliser dans la mise en œuvre du Marché ou des Marchés.

Modèle d’autorisation du Fabricant

**Note**: La présente autorisation doit être rédigée sur papier à en‑tête du Fabricant et être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents engageant le Fabricant.

Date :

AP No. :

A : [*nom de l’Acheteur]*

ATTENDU QUE :

*[Nom du Fabricant]* sommes producteur officiel de *[nom et/ou description des fournitures]* ayant nos usines *[adresse de l’usine]*

Nous autorisons par la présente *[nom et adresse du Proposant/ Fournisseur]* à présenter une proposition, et à éventuellement signer un marché avec vous pour l’Appel à Propositions No *[référence à l’Appel à Propositions]* pour les fournitures ci-après fabriquées par nous :

Nous confirmons toutes nos garanties pour les fournitures proposées par le Fournisseur ci-dessus pour cet Appel à Propositions.

*[signature pour et au nom du Fabricant]*

Modèle d’accord de sous-traitance

**Note** : La présente lettre d’autorisation doit être rédigée sur papier à en‑tête du Sous-Traitant et être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents engageant le Sous-Traitant.

Date:

Avis d’appel à propositions No.:

Proposition et Lot Nos.:

A: [*nom de l’Acheteur]*

[ATTENDU QUE *[nom du Sous-Traitant]* qui avons notre siège d’établissement principal à *[adresse du siège]* avons été informé par *[nom du Proposant/ Fournisseur]* dont l’adresse est *[adresse du Proposant*] de son intention de vous soumettre une proposition dans laquelle nous[*[nom du Sous-Traitant]* fournirons *[insérer l’identification des composants, biens ou services à fournir par le Sous-Traitant*].

Nous nous engageons à fournir les biens/services mentionnés ci-avant, dans le cas où *[nom du Proposant]* serait l’attributaire du Marché.

Nom En tant que

Signature

Dûment habilité à signer l’autorisation pour et au nom de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_

Liste des Sous-Traitants proposés

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Composants | Sous-traitant proposé | Lieu d’enregistrement et qualifications |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

Formulaires relatifs aux Droits de Propriété intellectuelle

## Note aux Proposants pour la préparation des Formulaires relatifs aux Droits de Propriété intellectuelle

Conformément aux dispositions de l’article 13.1 (iv) des IP les Proposants doivent inclure dans leur proposition une liste de l’ensemble des logiciels qu’ils fourniront, classés dans l’une ou l’autre des catégories suivantes : (A) Logiciels système, polyvalents ou d’application ou (B) Logiciels standard et personnalisés. Les Proposants doivent aussi soumettre une liste de tous les Documents personnalisés. Cette distinction de catégories est nécessaire aux fins de l’application des Droits de Propriété intellectuelle du CCAG et du CCAP.

Liste des Logiciels

|  | (cocher une seule case par logiciel) | | | (cocher une seule case par logiciel) | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Logiciel | Logiciel système | Logiciel polyvalent | Logiciel d’application | Logiciel standard | Logiciel personnalisé |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |

Liste des Documents personnalisés

|  |
| --- |
| Documents personnalisés |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |

Conformité des matériaux constituant le Système d’Information

Format de la Proposition technique

Conformément à l’article 16 .2 et 29.2 des IP, les documents apportant la preuve que le Système d’information est conforme au Dossier d’appel à propositions comprennent (mais ne sont pas limités à) :

(a) Un Plan de projet préliminaire incluant, entre autres, les sujets mentionnés à l’article 16 .2 et 29.2 des IP. Le Plan de projet préliminaire doit également indiquer l’estimation par le Proposant des obligations principales de l’Acheteur et de toute autre partie tierce dans la fourniture et l’installation du Système, ainsi que les moyens proposés par le Proposant afin de coordonner les activités de toutes les parties en cause afin d’éviter les retards ou les interférences.

(b) Une confirmation écrite que le Proposant s’engage à assurer l’intégration et la compatibilité de tous les composants du Système d’Information, comme précisé dans les Exigences techniques du Dossier d’appel à propositions.

(c) Un commentaire, point par point, des Spécifications techniques de l’Acheteur, démontrant que la conception du Système d’information et des technologies de l’Information, des biens et des services proposés correspond pour l’essentiel aux dites spécifications,

Afin de prouver la conformité de sa proposition, le Proposant devra faire usage de la Liste de Contrôle de la Conformité technique. S’il ne procède pas comme indiqué, le Proposant s’expose à un risque accru que sa proposition technique soit déclarée non conforme. Entre autres, la Liste de Contrôle devait faire référence explicite aux pages pertinentes des documents présentés à l’appui de la proposition et faisant partie de sa proposition technique.

**Note** : Le Proposant DOIT indiquer la manière dont sa proposition technique répond aux conditions fixées. Le Proposant DOIT en outre fournir les références voulues aux informations complémentaires figurant éventuellement dans sa proposition.

Liste de Contrôle de la Conformité technique

|  |  |
| --- | --- |
| Spéc. technique  no \_ | Exigence fonctionnelle:  *[insérer :* ***description abrégée de la Spécification****]* |
| Raisons techniques étayant la conformité de la proposition du Proposant : | |
| Références aux informations complémentaires figurant dans la proposition technique du Proposant : | |

**Modèle de garantie de proposition (garantie bancaire)**

*[La banque remplit ce modèle de garantie de proposition conformément aux indications entre crochets]*

*[insérer le nom de la banque, et l’adresse/Code SWIFT de l’agence émettrice]*

**Bénéficiaire :** *[insérer nom et adresse de l’Acheteur]*

**Avis d’appel à propositions No**. :*[insérer le numéro de l’avis d’Appel à Propositions]*

**Variante No***.: [Insérer le No d’identification si cette Proposition est une Variante]*

**Date :** *[insérer date]*

**GARANTIE DE PROPOSITION No. :** *[insérer No de garantie]*

Nous avons été informés que \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[insérer numéro du Marché]* (ci-après dénommé « le Proposant ») a répondu à votre appel à propositions no.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[insérer no de l’avis d’appel à propositions]* pour l’exécution de *[insérer le nom du Système d’Information]* et vous a soumis ou vous soumettra sa proposition en date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *[insérer date du dépôt de la proposition]* (ci-après dénommée « la Proposition »).

En vertu des dispositions du dossier d’Appel à propositions, la Proposition doit être accompagnée d’une garantie de proposition.

A la demande du Proposant, nous *[insérer nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d’argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [insérer la somme en lettres].*Votre demande en paiement doit être accompagnée d’une déclaration attestant que le Proposant n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de la Proposition, à savoir :

1. s’il retire la Proposition pendant la période de validité qu‘il a spécifiée dans la lettre de proposition de la proposition ; ou
2. si, s’étant vu notifier l’acceptation de la Proposition par l’Acheteur pendant la période de validité telle qu’indiquée dans la lettre de proposition de la proposition ou prorogée par l’Acheteur avant l’expiration de cette période, il : (i) ne signe pas le Marché ; ou (ii) ne fournit pas la garantie de bonne exécution du Marché, s’il est tenu de le faire ainsi qu’il est prévu dans les Instructions aux Proposants.

La présente garantie expirera (a) si le marché est octroyé au Proposant, lorsque nous recevrons une copie du Marché signé et de la garantie de bonne exécution émise à votre nom, selon les instructions du Proposant ; ou (b) si le Marché n’est pas octroyé au Proposant, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au Proposant du nom du Proposant retenu, ou (ii) vingt-huit (28) jours après l’expiration de la Proposition.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de Commerce Internationale 2010 (CCI) relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758.

*[signature(s)]*

Modèle de Garantie de Proposition  
(Cautionnement émis par une compagnie de garantie)

*[La compagnie de garantie remplit cette garantie de proposition conformément aux indications entre crochets]*

Garantie No *[insérer No de garantie]*

Attendu que *[insérer le nom du Proposant]* (ci-après dénommé « le Proposant ») a soumis sa proposition le *[insérer date]* en réponse à l’AO No *[insérer no de l’avis d’appel à propositions]* pour l’exécution de *[insérer le nom du Système d’Information]* (ci-après dénommée « la Proposition »).

FAISONS SAVOIR par les présentes que NOUS *[insérer le nom de la société de garantie émettrice]* dont le siège se trouve à *[insérer l’adresse de la société de garantie]* (ci-après dénommé « le Garant »), sommes engagés vis-à-vis de [*insérer nom de l’Acheteur]* (ci-après dénommé « l’Acheteur ») pour la somme de *[insérer le montant en chiffres dans la monnaie du pays de l’Acheteur ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible], [insérer le montant en lettres]* que, par les présentes, le Garant s’engage et engage ses successeurs ou assignataires, à régler intégralement audit Acheteur. Certifié par le cachet dudit Garant ce \_\_ jour de \_\_\_\_\_\_ *[insérer date]*

LES CONDITIONS d’exécution de cette obligation sont les suivantes :

1. Si le Proposant retire sa proposition pendant la période de validité qu’il a spécifiée dans la lettre de proposition de la proposition, ou

2. Si le Proposant, s’étant vu notifier l’acceptation de sa proposition par l’Acheteur pendant la période de validité :

a) ne signe pas ou refuse de signer l’Acte d’Engagement ; ou

b) ne fournit pas ou refuse de fournir la Garantie de bonne exécution, s’il est tenu de le faire comme prévu par les Instructions aux Proposants du Dossier d’Appel à Propositions émis par l’Acheteur,

nous nous engageons à payer à l’Acheteur un montant égal au plus au montant stipulé ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l’Acheteur soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, l’Acheteur notera que le montant qu’il réclame lui est dû parce que l’une ou l’autre des conditions susmentionnées ou toutes les deux sont remplies, en précisant laquelle ou lesquelles a ou ont motivé sa requête.

La présente garantie demeure valable jusqu’au vingt-huitième (28ème) jour inclus suivant l’expiration du délai de validité de la proposition ; toute demande de l’Acheteur visant à la faire jouer devra parvenir au Garant à cette date au plus tard.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, *\_\_\_\_\_\_. [insérer date]*

Modèle de garantie de proposition.   
Déclaration de garantie de Proposition

*[Le Proposant remplit cette déclaration de garantie de proposition conformément aux indications entre crochets]*

Date *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de la proposition]*

Avis d’appel à propositions No.:*[insérer le numéro de l’avis d’Appel à Propositions]*

Variante No. : *[insérer le numéro d’identification si cette proposition est proposée pour une variante]*

A l’attention de *[insérer nom complet de l’Acheteur]*

Nous, soussignés, déclarons que :

1. Nous reconnaissons que les propositions doivent être accompagnées d’une déclaration de garantie de la proposition.

2. Nous acceptons que nous ferons l’objet d’une suspension du droit de participer à tout appel d’offres ou de propositions en vue d’obtenir un marché de l’Acheteur pour une période de *[insérer nombre de mois ou d’années]* commençant le *[insérer date],* si nous n’exécutons pas une des obligations auxquelles nous sommes tenus en vertu de la Proposition, à savoir :

a) si nous retirons la Proposition pendant la période de validité que nous avons spécifiée dans le formulaire de proposition ; ou

b) si nous étant vu notifier l’acceptation de la Proposition par l’Acheteur pendant la période de validité, nous (i) ne signons pas le Marché ; ou (ii) ne fournissons pas la garantie de bonne exécution, si nous sommes tenus de le faire ainsi qu’il est prévu dans les Instructions aux Proposants.

3. La présente garantie expirera si le marché ne nous est pas attribué, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification du nom du Proposant retenu, ou (ii) vingt-huit (28) jours suivant l’expiration de notre Proposition.

4. Il est entendu que si nous sommes un groupement d’entreprises, la déclaration de garantie de la proposition doit être au nom du groupement qui soumet la proposition. Si le groupement n’a pas été formellement constitué lors du dépôt de la proposition, la déclaration de garantie de la proposition doit être au nom de tous les futurs membres du groupement nommés dans la lettre d’intention.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de la déclaration de garantie de la proposition]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Dûment habilité à signer la proposition pour et au nom de *[insérer le nom complet du Proposant]*

En date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ jour de *\_\_\_\_\_ [Insérer la date de signature]*

[Note : Dans le cas d'un Groupement d’entreprises, la Déclaration de garantie de la proposition doit être au nom de tous les partenaires du groupement d’entreprises qui soumet la proposition.]

Section V. Pays éligibles

Eligibilité en matière de passation des marchés de fournitures, travaux et services financés par la Banque mondiale.

Aux fins d’information des emprunteurs et des Proposants, en référence aux articles 4.8 et 5.1 des IP, les firmes, biens et services des pays suivants ne sont pas éligibles pour concourir dans le cadre de ce projet :

Au titre des IP articles 4.8(a) et 5.1 : *[insérer la liste des pays inéligibles, ou s’il n’y en a pas, indiquer « aucun »]*

au titre des IP 4.8(b) et 5.1 : *[insérer la liste des pays inéligibles, ou s’il n’y en a pas, indiquer « aucun »]*

Section VI. Fraude et Corruption

**(Le texte de cette section ne doit pas être modifié)**

**1. Objet**

1.1 Les Directives Anti-Corruption de la Banque et la présente section sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des Opérations de Financement de Projets d’Investissement par la Banque.

**2. Exigences**

2.1 La Banque exige, dans le cadre de la procédure de passation des marchés qu’elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses financements) ainsi qu’aux Proposants (candidats/proposants), fournisseurs, prestataires de services, entrepreneurs et leurs agents (déclarés ou non), personnel, sous-traitants et fournisseurs d’observer, lors de la passation et de l’exécution de ces marchés, les règles d’éthique professionnelle les plus strictes et de s’abstenir des pratiques de fraude et corruption.

2.2 En vertu de ce principe, la Banque

1. aux fins d’application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :

i. est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d’influer indûment sur l’action d’une autre personne ou entité ;

ii. se livre à des « manœuvres frauduleuses» quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave,ou tente d’induire en erreur une personne ou une entité afin d’en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;

iii. se livrent à des « manœuvres collusoires» les personnes ou entités qui s’entendent afin d’atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l’action d’autres personnes ou entités ;

iv. se livre à des « manœuvres coercitives» quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d’en influer indûment les actions de cette personne ou entité ; et

(v) et se livre à des « manœuvres obstructives »

(a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace,harcèle ou intimide quelqu’un aux fins de l’empêcher de faire part d’informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l’enquête ; ou

(b) celui qui entrave délibérément l’exercice par la Banque de son droit d’examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous ; et

1. rejettera la proposition d’attribution du marché si elle établit que le Proposant auquel il est recommandé d’attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l’intermédiaire d’un agent, ou s’est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l’obtention de ce marché ;
2. outre les mesures coercitives définies dans l’Accord de Financement, pourra décider d’autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l’Emprunteur ou d’un bénéficiaire du financement s’est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché ou l’exécution du marché sans que l’Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation , y compris en manquant à son devoir d’informer la Banque lorsqu’il a eu connaissance desdites pratiques ;
3. sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives Anti-Corruption de la Banque et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables du Groupe de la Banque, y compris en déclarant publiquement l’exclusion de l’entreprise ou de l’individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l’attribution d’un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière[[12]](#footnote-12) (ii) de la participation[[13]](#footnote-13) comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné d’une entreprise par ailleurs éligible à l’attribution d’un marché financé par la Banque ; et (ii) du bénéfice du versement de fonds émanant d’un prêt de la Banque ou de participer d’une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d’un projet financé par la Banque ;
4. exigera que les dossiers d’appel d’offres /propositions et les marchés financés par la Banque contiennent une disposition requérant des Proposants (candidats/proposants), consultants, fournisseurs et entrepreneurs, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs, agents, et leur personnel qu’ils autorisent la Banque à inspecter[[14]](#footnote-14) les documents et pièces comptables et autres documents relatifs à la passation du marché, à la sélection et/ou à l’exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

PARTIE 2. Exigences de l’Acheteur

Section VII. Exigences du Système d’Information

**(y compris les besoins fonctionnels et opérationnels, le calendrier de réalisation, les tableaux inventaires du système et les documents de référence et informatifs)**

Table des matières

[Besoins fonctionnels et commerciaux 120](#_Toc486507535)

[Calendrier de réalisation 133](#_Toc486507536)

[Tableau d’inventaire du Système 139](#_Toc486507537)

[Contexte et documents du système d’information 144](#_Toc486507538)

## *Notes pour la préparation des Exigences du Système d’Information*

*Les Exigences du Système d’Information comprennent quatre sous-sections qui sont liées entre elles*

* *Spécifications techniques*
* *Calendrier de réalisation*
* *Tables d’inventaire du Système d’Information*
* *Renseignements et Documents complémentaires*

*Chaque Sous-section est présentée séparément ci-après.*

## 

Besoins fonctionnels et commerciaux

## *Notes relatives à la préparation des besoins fonctionnels et commerciaux*

*Dans toute la mesure possible, les exigences techniques doivent reposer sur les besoins opérationnels de l’Acheteur****,*** *plutôt que sur une conception technologique. Cela laisse au marché le soin de déterminer les technologies de l’information qui seront le mieux à même de satisfaire ces besoins opérationnels. Ceci est particulièrement pertinent lorsque le Système d’information devra comprendre des dispositions complexes dans le cadre des logiciels d’application.*

*Même dans le cas de systèmes d’information relativement peu complexes, pour lesquels un lien aura été clairement établi entre besoins opérationnels et impératifs technologiques, les Spécifications techniques doivent exclure les considérations de fabricants et être conçues de manière à inviter la soumission d’une gamme aussi large que possible de solutions techniques.*

*Il convient de spécifier un niveau minimum à atteindre dans les tests de performance, et permettre ainsi la présentation d’approches techniques différentes en vue d’atteindre les objectifs opérationnels et fonctionnels de l’Acheteur. En règle générale, l’Acheteur doit s’efforcer d’utiliser autant que possible des mesures directes de performance et de fonctionnalité largement admises et de passer au crible ses spécifications pour repérer celles qui risquent d’imposer certaines architectures.*

*Lorsque des normes ou codes nationaux sont spécifiés, l’Acheteur devrait inclure la mention que d’autres normes ou codes internationaux « équivalents pour l’essentiel » seront également acceptés.*

*Il importe que les Spécifications techniques indiquent clairement celles qui ont un caractère obligatoire (et qui, si elles ne sont pas respectées, pourront amener la proposition à être rejetée comme non conforme) et celles qui constituent des options préférables qui pourront figurer dans la proposition ou en être exclues, au choix du Proposant.*

*Les exigences éventuelles d’acquisition durable devront être clairement spécifiées. Veuillez vous référer aux Règles de la Banque à l’intention des Emprunteurs et le Guide/Boite à outils pour les acquisitions durables pour des informations additionnelles. Les exigences exprimées peuvent être indiquées afin de permettre leur évaluation sur la base oui/non et/ou sur la base d’un système de notation ou à points selon les cas.*

*Ci-après est présenté un modèle de présentation de la Section des Exigences fonctionnelles, commerciales ou de performance. Ceci doit être adapté aux besoins de chaque acheteur pour un système d’information particulier à acquérir.*

**Spécifications Techniques**

## Table des matières : Spécifications techniques

[A. Abréviations utilisées dans les présentes Spécifications techniques 124](#_Toc486507510)

[0.1 Tableaux des Aconyms 124](#_Toc486507511)

[B. Besoins opérationnels et critères de performance et Exigences Techniques Générales 126](#_Toc486507512)

[1.1 Besoins opérationnels auxquels doit répondre le Système 126](#_Toc486507513)

[1.2 Besoins opérationnels auxquels doit répondre le Système 126](#_Toc486507514)

[1.3 Besoins Architecturaux auxquels doit répondre le Système 126](#_Toc486507515)

[1.4 Besoins des systèmes d’admnistration et de gestion auxquels doit répondre le Système…………………………………………………………………………….. 127](#_Toc486507516)

[1.5 Besoins de Performance du Système d’Information 127](#_Toc486507517)

[1.0 Besoins Technique Général 127](#_Toc486507518)

[C. Besoins de Services – Articles de Fourniture & Installation 129](#_Toc486507519)

[2.1 Système d’Analyse, Conception et Adaptation 129](#_Toc486507520)

[2.2 Adaptation du Programme Informatique 129](#_Toc486507521)

[2.3 Système d’Intégration aux autres systèmes existants 129](#_Toc486507522)

[2.4 Formation et matériel de formation 129](#_Toc486507523)

[2.5 Conversion des Données et Migration 130](#_Toc486507524)

[2.6 Besoins de Documentation 130](#_Toc486507525)

[2.7 Exigences de l’équipe technique du Fournisseur 130](#_Toc486507526)

[2.8 Services de Télécommunications Services (foruni par le Fournisseur) 131](#_Toc486507527)

[E. Exigences de Tests et Vérification de la Qualité 132](#_Toc486507528)

[4.1 Inspections 132](#_Toc486507529)

[4.2 Test avant mise en service 132](#_Toc486507530)

[4.3 Tests d’Acceptation Opérationelle 132](#_Toc486507531)

[F. Specifications des Services – Coûts Récurrents 133](#_Toc486507532)

[5.1 Garantie 133](#_Toc486507533)

[5.2 Appuis Techniques 133](#_Toc486507534)

***Note : Les pages qui suivent fournissent un canevas type dont il conviendra de modifier, de préciser et/ou de supprimer des éléments en fonction des particularités du Système faisant l’objet du Marché.***

A. Abréviations utilisées dans les présentes   
Spécifications techniques

0.1 Tableau des Aconyms

**Note** : Etablir une liste des abréviations d’ordre organisationnel et technique utilisées dans les Spécifications techniques, en prenant par exemple la liste suivante comme point de départ.

|  | **Abréviation** | **Signification** |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
|  | bps | bits par seconde |
|  | cps | caractères par seconde |
|  | SGBD | système de gestion de base de données |
|  | DOS or OS | Système d’exploitation |
|  | ppp | points par pouce |
|  | Ethernet | réseau local à débit rapide (protocole IEEE 802.3) |
|  | GO | Giga-octet |
|  | Hz | Hertz (cycles par seconde) |
|  | IEEE | Institute of Electrical and Electronics Engineers |
|  | ISO | Organisation internationale de normalisation |
|  | KO | Kilo-octet |
|  | kVA | Kilo-Volt-Ampère |
|  | LAN | réseau local |
|  | lpi | lignes par pouce |
|  | lpm | lignes par minute |
|  | MO | mégaoctet |
|  | MTBF | moyenne des temps de bon fonctionnement |
|  | NIC | carte d’interface de réseau |
|  | NOS | système d’exploitation de réseau |
|  | ODBC | connectivité de base de données ouverte |
|  | OLE | Object Linking and Embedding |
|  | OS | Système Opérationnel |
|  | PCL | langage de commande pour imprimantes |
|  | ppm | pages par minute |
|  | PS | PostScript -- Adobe page description language |
|  | RAID | batterie redondante de disques miroirs |
|  | RAM | mémoire vive |
|  | RISC | traitement à jeu d’instructions réduit |
|  | SCSI | interface système pour petit ordinateur |
|  | SNMP | protocole d’administration de réseau |
|  | SQL | langage d’interrogation de base de données (langage SQL) |
|  | TCP/IP | Protocole de contrôle de transmission/Protocole Internet |
|  | V | Volt |
|  | WLAN | Réseau local sans fil |

B. Besoins opérationnels et critères de performance et besoins techniques generaux

1.1 Besoins opérationnels auxquels doit répondre le Système

1.1.1 *[ décrire, selon le degré de détail approprié pour le Système faisant l’objet du Marché : les procédures et méthodes opérationnelles qui seront automatisées grâce au Système]*

**Note :** La définition détaillée des fonctions opérationnelles devant être assurées par le Système n’est pas d’une importance aussi capitale pour les Systèmes visés par le présent DTAO que pour les Systèmes plus complexes.

1.1.2 *[ selon les cas, décrire : les textes législatifs et réglementaires régissant les procédures et méthodes opérationnelles qui seront automatisées grâce au Système ; s’il y a lieu, préparer : une pièce jointe contenant les références ou citations appropriées de ces textes]*

**Note :** S’il y a lieu, l’Acheteur devra joindre aux Spécifications techniques un document contenant des références aux textes législatifs et réglementaires applicables, ou reproduire le texte applicable sous forme de pièce jointe.

1.2 Critères de performances du Système

1.2.1 *[ décrire, selon le degré de détail approprié pour le Système faisant l’objet du Marché : les débits et/ou temps de réponse pertinents pour les procédures et méthodes opérationnelles qui seront automatisés grâce au Système ; décrire en outre : sur le plan des procédures opérationnelles, les conditions dans lesquelles le Système doit atteindre ces normes de performance (par exemple nombre d’utilisateurs simultanés, type de transactions, type et volume de données opérationnelles que le Système doit traiter, etc.)]*

**Note :** Comme indiqué plus haut, la définition des critères de performance en termes de fonctions opérationnelles n’est pas d’une importance aussi capitale pour bon nombre des Systèmes visés par le présent DTAO. Mais il n’en convient pas moins, autant que possible, de définir les fonctions opérationnelles et de les utiliser comme base pour l’établissement des critères de performance. En se fondant uniquement sur des critères d’ordre technique, on risque de limiter sans le vouloir la concurrence.

1.3 Technologies de l’information : questions et initiatives connexes

1.3.1 *[ si la question de la compatibilité du Système avec les systèmes en place fondés sur d’autres technologies se pose, ou si l’Acheteur prévoit le lancement d’autres initiatives en informatique susceptibles d’avoir une incidence sur le concept ou la stratégie les plus appropriés pour le Système faisant l’objet du Marché, fournir, selon le degré de détail approprié : un aperçu général des questions ou initiatives connexes]*

C. Spécifications techniques

2.0 Critères techniques d’ordre général

2.0.1 Support de langue : Toutes les technologies de l’information **doivent** fournir un support pour *[insérer : la ou les langue(s) nationale(s) ou des affaires de l’utilisateur ou des utilisateurs final(s)]*. Plus précisément, l’ensemble des technologies et des logiciels de visualisation doivent supporter le jeu de caractères ISO *[insérer : numéro de jeu de caractères]* et exécuter les fonctions de tri au moyen de *[insérer : méthode standard appropriée].*

2.0.2 Dates : Toutes les technologies de l’information **DOIVENT** afficher, calculer et transmettre convenablement les données de dates, et notamment, mais non exclusivement, celles relatives au XXIe siècle.

2.0.3 Alimentation électrique : Tous les matériels actifs (mis sous tension) **DOIVENT** fonctionner sur *[ préciser : gammes de voltage et de fréquences (par exemple, 220 V +/- 20 V, 50 Hz +/- 2 Hz)]*. Tous les matériels actifs doivent être équipés de prises conformes aux normes en vigueur en/à/au *[insérer : pays de l’Acheteur]*.

2.0.4 Environnement : Sauf spécification contraire, tous les matériels **DOIVENT** fonctionner dans des environnements aux caractéristiques suivantes : *[ préciser : température, degré d’humidité, et niveau de poussière (par exemple, 10-30 degrés centigrades, 20-80 % d’humidité relative, et 0‑40 grammes de poussière par mètre cube]*.

2.0.5 Sécurité :

2.0.5.1 Sauf spécification contraire, tous les matériels **doivent** fonctionner à un niveau de bruit ne dépassant pas *[insérer : nombre maximum (par exemple, 55)]* décibels.

2.0.5.2 Tous les matériels électroniques émettant de l’énergie électromagnétique **doivenT** être certifiés comme répondant aux normes d’émission *[insérer : normes d’émission (par exemple, US FCC classe B ou EN 55022 et EN 50082-1)]*, ou des normes d’émission équivalentes.

2.1 Spécifications des matériels de traitement

2.1.1 *[ spécifier : unité de traitement 1] :*

2.1.1.1 Performance de l’unité de traitement : Telle que configurée aux fins de la proposition, l’unité de traitement **DOIT**, au minimum :

a) satisfaire à *[ préciser : test(s) de performance, et niveaux de performance minimums (par exemple, « SPECint92 cote 2000 »]*

(ou, pour les ordinateurs personnels)

être équipée de *[ préciser : type de microprocesseur (par exemple, « un microprocesseur Intel Pentium Pro, ou au minimum un microprocesseur substantiellement équivalent »)]* et fonctionner à *[ préciser : fréquence minimum (par exemple, « au moins 200 MHz* »)]

b) assurer les performances entrée/sortie suivantes *[préciser : niveaux minimums de performances entrée/sortie (par exemple, débits du bus de données ; interfaces périphériques standard ; nombre minimum de sessions simultanées, etc.)]*

2.1.1.2 Extensibilité du processeur : *[préciser, par exemple : nombre minimum acceptable de processeurs ; niveaux minimums de performances attendus ; degré minimum souhaité d’extensibilité des processeurs et des performances, par rapport à la configuration envisagée dans la proposition ; nombre minimum attendu d'emplacements libres pour cartes d'extension par Sous-système, etc.]*

2.1.1.3 Mémoire du processeur et autres unités de stockage : *[préciser, par exemple : mémoire centrale ; mémoire cache ; mémoire à disques ; mémoire à bandes ; CD-ROM ; disque optique non réinscriptible ;*

**Note :** Si les besoins d’extension des capacités de traitement, de mémoire et autres pour les années à venir sont relativement bien connus au moment où le Dossier d’appel à propositions doit être publié, il est recommandé à l’Acheteur de les incorporer dans le Tableau des coûts récurrents et de les inclure dans le Prix du Marché. Cela permettra de les soumettre au jeu de la concurrence et d’avoir un moyen contractuel de contrôle des hausses de prix futures. Cette approche laisse à l’Acheteur la faculté d’inclure les extensions dans le Marché, même dans les cas où il n’en aura finalement pas besoin. Une clause devra être insérée dans le CCAP pour préciser la manière dont les extensions seront traitées dans le Marché.

2.1.1.4 Tolérance aux pannes de l’unité de traitement : *[préciser, par exemple : contrôle d’erreurs ; détection, prédiction, compte rendu et gestion des pannes ; dispositions d’alimentation électrique et autres modules redondants ; modules* *à permutation immédiate ; etc.]*

2.1.1.5 Caractéristiques de gestion de l’unité de traitement : *[préciser, par exemple : caractéristiques et normes supportées ; gestion locale et à distance ; etc.]*

2.1.1.6 Périphériques d’entrée/sortie de l’unité de traitement : *[préciser, par exemple : interfaces de réseau et unités de contrôle ; écran ; clavier ; souris ; lecteurs de code à barres, de cartes à mémoire et de cartes d’identification; modems; interfaces et dispositifs audio et vidéo; etc.]*

2.1.1.7 Autres caractéristiques de l’unité de traitement : *[préciser, par exemple : dispositifs destinés à économiser la consommation d’électricité ; durée de vie des piles pour portables ; etc.]*

2.1.1.8 Autres matériels et accessoires de l’unité de traitement : *[préciser, par exemple : ASI (alimentation sans interruption), armoire de matériel, matériel d’archivage sécurisé des données, matériel de climatisation, etc.]*

2.1.2 *[préciser : unité de traitement type 2] :*

2.1.n Périphériques communs d’entrée/sortie :

2.1.n.0 Critères Généraux : Sauf spécification contraire, tous les périphériques communs d’entrée/sortie doivent être capables d’utiliser du papier de format A4.

2.1.n.1 Imprimantes : *[ préciser, par exemple : imprimante rapide de haute qualité ; imprimante standard de haute qualité ; imprimante rapide grand format (A3) ; imprimante couleur de haute qualité, dispositifs vidéo et de sortie ; etc.]*

2.1.n.2 Scanners : *[ préciser, par exemple : résolution ; dispositifs de lecture papier / film ; débit ; etc.]*

2.2 Spécifications des réseaux et des systèmes de communication

2.2.1 Réseau local ou réseaux locaux (Local Area Network -LAN):

2.2.1.1 Matériels et logiciels : *[préciser, par exemple : selon les cas, pour chaque type de matériels et de logiciels : protocoles supportés ; niveaux de performance ; extensibilité, tolérance aux pannes, dispositifs d’administration, de gestion et de sécurité ; etc.]*

2.2.1.2 Câblage : *[préciser, par exemple : type(s) de câble ; topologie(s) ; protecteurs de câbles, canaux et autres normes d’installation (par exemple, ANSI / EIA / TIA 598) ; systèmes d’identification des câbles, renvois aux plans des locaux ; etc.]*

2.2.2 Réseau étendu (Wide Area Network - WAN):

2.2.2.1 Matériels et logiciels : *[préciser, par exemple : protocoles supportés ; niveaux de performance ; extensibilité, tolérance aux pannes, dispositifs d’administration, de gestion et de sécurité ; etc.]*

2.2.2.2 Services de télécommunications : *[préciser, par exemple : support ; capacités ; protocoles supportés ; niveaux de performance ; extensibilité, tolérance aux pannes, dispositifs d’administration, de gestion et de sécurité ; etc.]*

2.2.3 Autre matériel de communication : *[préciser, par exemple : modems ; télécopieurs ; serveurs de modems et de télécopieurs, etc.*

2.3 Spécifications des logiciels

2.3.1 Logiciels système et utilitaires de gestion :

2.3.1.1 Unité de traitement type 1 : *[préciser, par exemple : système d’exploitation ; utilitaires de sauvegarde, d’optimisation, anti-virus et autres ; outils d’administration des systèmes, de maintenance et de dépannage ; etc.]*

2.3.2 Logiciels de gestion de réseau et de communication : *[préciser, par exemple : protocoles, supports et matériels souhaités ; services de réseau, dispositifs de gestion et d’administration ; dispositifs de sécurité et de gestion des pannes ; etc.]*

* + 1. Logiciels polyvalents : *[préciser, par exemple : logiciels de bureautique ; outils de programmation et bibliothèques ; etc.]*

2.3.4 Logiciels de bases de données et outils de développement : *[préciser, par exemple : bases de données et dispositifs de gestion des bases de données ; outils de développement et environnements ; etc.]*

2.3.5 Logiciels d’applications opérationnelles : *[préciser, par exemple : fonctions opérationnelles à fournir ou mettre en œuvre ; dispositifs de gestion des applications ; options et outils de personnalisation ; etc.]*

2.4 Spécifications des dispositifs de gestion, d’administration et de sécurité du système

2.4.0 Critères généraux : Outre les besoins en termes de gestion, d’administration et de sécurité spécifiés dans les sections relatives aux différents composants matériels et logiciels du Système, les dispositifs de gestion, d’administration et de sécurité suivants doivent également être prévus pour l’ensemble du Système.

2.4.1 Gestion technique et dépannage :

* + 1. Administration des utilisateurs et des utilisations :
    2. Sécurité :

2.5 Spécifications des services

2.5.1 Intégration du système : *[par exemple, décrire : systèmes d’information existants (selon les besoins, renvoyer au document correspondant joint aux Spécifications techniques et contenant les éventuels descriptifs détaillés de ces systèmes) ; et préciser : degré d’intégration technique et fonctionnelle au Système.]*

2.5.2 Programmes et matériels de formation :

2.5.2.1 Utilisateurs : *[ préciser, par exemple : programmes minimums, modes de formation, modes de vérification des connaissances, et matériels de formation dans divers domaines : introduction aux ordinateurs, utilisation des matériels appropriés composant le Système, et utilisation des applications logicielles incorporées au Système ; selon les besoins, renvoyer au document correspondant joint aux Spécifications techniques et contenant les éventuelles informations détaillées relatives aux moyens de formation disponibles ; etc.]*

2.5.2.2 Aspects techniques :

2.5.2.3 Gestion :

2.5.3 Support technique :

2.5.3.1 Services sous garantie : *[préciser, par exemple : période couverte ; délais d’intervention et normes de performance pour la résolution des problèmes ; modes de services (par exemple, intervention sur place, intervention sur appel, renvoi des équipements au magasin ; etc.)]*

2.5.3.2 Assistance aux utilisateurs / Service de dépannage téléphonique permanent (hotline): *[préciser, par exemple : période couverte ; délais d’intervention et normes de performance pour la résolution des problèmes ; etc.]*

2.5.3.3 Assistance technique : *[préciser, par exemple : catégories de personnel technique requis ; tâches et objectifs prévus ; délais d’intervention et normes de performance ; etc.*]

2.5.3.4 Services de maintenance post-garantie : *[préciser, par exemple : période couverte ; délais d’intervention et normes de performance pour la résolution des problèmes ; modes de services (par exemple, intervention sur place, intervention sur appel, renvoi des équipements au magasin ; etc.)]*

...

2.5.4 Conversion et migration de données : *[préciser, par exemple : volume des données ; type, structure et support des données ; fréquence des conversions ; modes de contrôle de qualité et de validation ; etc.]*

…

2.6 Spécifications en matière de documents

2.6.1 Documentation pour l’utilisateur final : *[préciser, par exemple : type(s) de documents pour l’utilisateur final ; langue ; contenu ; formats ; contrôle de la qualité et gestion de la révision ; support ; modes de reproduction et de distribution ; etc.]*

2.6.2 Documents techniques : *[préciser, par exemple : type(s) de documents techniques ; langue ; contenu ; formats ; contrôle de la qualité et gestion de la révision ; support ; modes de reproduction et de distribution ; etc.]*

2.7 Consommables et autres éléments des coûts récurrents

2.8 Autres produits non informatiques

D. Règles applicables aux essais et au contrôle de qualité

3.1 Inspections

3.1.1 Inspections en usine : *[le cas échéant, préciser : les éléments, critères et méthodes devant être employés par l’Acheteur ou son agent lors des inspections en usine des matériels et logiciels des Technologies de l’information et autres Biens connexes avant leur expédition vers le ou les Site(s).]*

3.1.2 Inspections après livraison : *[le cas échéant, préciser : les éléments, critères et méthodes devant être employés par l’Acheteur ou son agent au moment de la livraison et du déballage des matériels et logiciels des Technologies de l’information et autres Biens connexes sur le ou les Site(s).]*

3.2 Essais de mise en service provisoire

3.2.0 Outre ses vérifications et essais de montage standard, le Fournisseur (avec le concours de l’Acheteur) **DOIT** procéder aux essais suivants sur le Système et ses Sous-systèmes avant que l’Installation soit réputée avoir été menée à bien et que l’Acheteur délivre le (les) Certificat(s) d’installation (conformément aux dispositions de la Clause 26 du CCAG et des Clauses correspondantes du CCAP).

3.2.1 *[préciser : Sous-système 1 (tel que défini dans le [les] Tableau[x] de données sur le Site joint[s] au Calendrier d’exécution) préciser : essais, conditions des essais, critères de réussite, etc.]*

3.2.2 *[préciser : Sous-système 2 (tel que défini dans le [les] Tableau[x] de données sur le Site) préciser : essais, conditions des essais, critères de réussite, etc.]*

3.2.n Ensemble du Système : Les Essais de mise en service provisoire de l’ensemble du Système s’établissent ainsi : *[préciser : essais, conditions d’essais, critères de réussite, etc.]*

3.3 Essais de réception opérationnelle

3.3.0 L’Acheteur (avec le concours du Fournisseur) procédera aux essais suivants sur le Système et ses Sous-systèmes après l’Installation pour s’assurer que le Système et ses Sous-systèmes satisfont toutes les spécifications prescrites pour la Réception opérationnelle (conformément aux dispositions de la Clause 27 du CCAG et des Clauses correspondantes du CCAP).

3.3.1 *[préciser : Sous-système 1 (tel que défini dans le Calendrier d’exécution) préciser : essais, conditions des essais, critères de réussite, etc.]*

3.3.2 *[préciser : Sous-système 2 (tel que défini dans le Calendrier d’exécution) préciser : essais, conditions des essais, critères de réussite, etc.]*

3.3.3 Ensemble du Système : Les Essais de mise en service de l’ensemble du Système s’établissent ainsi : *[préciser : essais, conditions d’essais, critères de réussite, etc.]*

**Note:** Le degré de complexité des Essais de réception opérationnelle à effectuer variera en fonction de la complexité du Système faisant l’objet du Marché. Pour les Systèmes devant faire l’objet d’une procédure en une étape, ces essais pourront consister seulement à vérifier que le Système ou Sous-système fonctionne sans problème dans des conditions d’exploitation normales pendant une certaine période. Dans le cas de Systèmes plus complexes, des essais approfondis et bien définis devront être effectués dans les conditions d’exploitation opérationnelle proprement dites ou dans le cadre de simulations.

Calendrier de réalisation

## Notes relatives à la préparation du Calendrier de réalisation

*Le Calendrier d’exécution présente les dates et les sites auxquels doivent intervenir l’Installation et la Réception opérationnelle de tous les Sous-systèmes et/ou principaux composants, et celles du Système proprement dit, ainsi que toutes les autres grandes étapes du Marché.*

*Note : Il est à noter que la date de livraison est délibérément omise du Calendrier d’exécution et laissée à la décision des Proposants. Selon la définition qui en est donnée pour les termes CIP dans l’édition 2010 des Incoterms, la notion de livraison fait référence au moment où les fournitures sont remises au transporteur initial au port d’embarquement, et non pas au moment où elles parviennent au lieu de destination. La date de livraison (expédition) variera donc en fonction du pays d’origine des fournitures et du mode de transport choisi par le Fournisseur.*

*Lors de l’établissement du Calendrier d’exécution, il est essentiel de fixer des dates butoirs réalistes et susceptibles d’être respectées par un fournisseur type et l’Acheteur en fonction des capacités dont ils disposent pour s’acquitter de leurs obligations respectives au titre du Marché. L’Acheteur doit en outre veiller à ce que les dates du Calendrier correspondent à celles spécifiées par ailleurs dans le Dossier d’appel à propositions, et en particulier dans le CCAP (pour ce qui est, par exemple, du Délai de réception opérationnelle et/ou des délais fixés pour la présentation et l’approbation du Plan de projet convenu et finalisé).*

*La structure de présentation des livrables dans le Calendrier de réalisation doit être suffisamment détaillée afin de permettre la gestion prudente du Marché – mais pas trop détaillée car cela imposerait des contraintes no nécessaires sur le Proposant et pourrait l’empêcher d’organiser ses activités proposées de la manière la plus efficace et efficiente.*

*Afin de faciliter le processus d’appel à propositions et la gestion du marché, le Calendrier de réalisation, les Tableaux inventaires du Système et les Bordereaux des prix doivent être étroitement liés. En particulier, le Calendrier de réalisation définit les livrables principaux pas Sous-Système. Pour chacun des Sous-Systèmes, il doit exister un Tableau inventaire, voire plusieurs. Ces Tableaux inventaires du Système fournissent la liste des éléments spécifiques constituant le Sous-Système, ainsi que les quantités de chaque élément nécessaire (pour les éléments de coûts de fourniture et d’installation, ainsi que les éléments de coûts récurrents). Pour chacun des Tableaux inventaire du Système, il doit exister un Bordereau des prix correspondant, reflétant étroitement le Tableau inventaire du Système. La préparation méticuleuse de ces documents améliorera considérablement les chances d’obtenir des offres complètes et comparables (et la facilité de leur évaluation), et augmentera la probabilité que les interactions du Fournisseur et de l’Acheteur durant la réalisation seront étroitement coordonnées (allégeant ainsi la gestion du marché et améliorant la probabilité de réalisation du Système d’Information avec succès).*

*Les modèles de tableaux comprennent :*

*(a) un Tableau récapitulatif du Calendrier d’exécution ;*

*(b) un (des) Tableau(x) de données sur le Site ; et*

*(c) un Tableau des jours fériés et autres jours chômés.*

*L’Acheteur doit apporter les modifications voulues à ces tableaux, en fonction des particularités du Système (et des Sous-systèmes) faisant l’objet du Marché. Les formules modèles qui y figurent ont un caractère purement indicatif et sont à modifier ou supprimer selon les besoins.*

*Le Calendrier d’exécution doit spécifier, en nombre de semaines à compter de la Date d’entrée en vigueur du Marché, les délais fixés par l’Acheteur pour l’Installation et la Réception opérationnelle de chacun des Sous-systèmes et principaux composants, ainsi que pour la Réception opérationnelle du Système complet (le cas échéant). Cela doit faciliter la gestion du DAP tout au long du processus.*

*Lorsque cela est approprié, le Calendrier de réalisation devrait indiquer les livrables donnant lieu à pénalité de retard en cas de retard de réalisation imputable au Fournisseur (cf. Clause 28 du CCAG et CCAP). Ces délais intermédiaires doivent être aussi peu nombreux que possible afin d’assurer que le Fournisseur respecte au mieux ses obligations essentielles – et ne pas être trop nombreux car ils créeraient des tensions entre le Fournisseur et l’Acheteur sans nécessité alors que le succès de la réalisation dépend beaucoup de ces relations.*

*Le ou les Tableaux de données sur le Site fournissent des informations sur l’emplacement physique de l’endroit ou des endroits prévus pour la fourniture, l’installation et l’exploitation du Système. Il peut s’agir de plusieurs agences implantées dans des régions éloignées, ou de divers services ou bureaux situés dans la même ville, ou d’agencements hybrides. L’Acheteur doit fournir suffisamment de détails à ce sujet pour permettre aux Proposants d’estimer précisément les coûts afférents :*

*(a) à la livraison et aux assurances ;*

*(b) à l’installation (y compris pour le câblage et les communications entre bâtiments, etc.) ;*

*(c) aux éventuels contrats de sous-traitance à conclure pour les services d’appui opérationnel après l’expiration de la garantie (réparations d’urgence, maintenance, autres services de support technique, etc.) ; et*

*(d) à tous autres services connexes que le Proposant retenu devra fournir au titre du Marché, y compris les frais de déplacement et de subsistance correspondants.*

*Ces informations aideront également les Proposants à déterminer lequel ou lesquels des emplacements ils pourront avoir intérêt à visiter durant la phase de préparation de leurs propositions. Si le Système pose des problèmes d’installation difficiles, des plans détaillés du Site devront être inclus dans le Dossier d’appel à propositions.*

## Sommaire: Calendrier d’Exécution

[A. Calendrier d’exécution 135](#_Toc486507292)

[B. Tableau(x) de données sur le Site 136](#_Toc486507293)

[C. Tableau des jours fériés et autres jours chômés 137](#_Toc486507294)

1. Calendrier d’exécution

[Préciser les **dates d’installation et de réception pour tous les éléments figurant dans le Tableau ci-après en modifiant les rubriques correspondantes selon les besoins.**]

| Rubri­que n° | Sous-système/Elément | Tableau de configuration n° | Site / Code | Livraison (à préciser par le Proposant dans le Plan de projet préliminaire) | Installation (semaines à compter de l’Entrée en vigueur) | Réception (semaines à compter de l’Entrée en vigueur) | Etape pour application de pénalité de retard |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| 0 | Plan de projet | - - | - - |  | - - | S6 | non |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| 1 | Sous-système – 1 | 1 | \_\_\_ |  | - - | - - | - - |
| : | Etc. |  |  |  |  |  |  |
| x | Réception opérationnelle du Système complet et intégré | - - | tous sites |  | - - | S\_\_ | oui |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| y | Eléments de coûts récurrents - Période de Garantie | y | - - |  |  |  |  |
| z | etc. |  |  |  |  |  |  |

**Note :** Se référer au(x) Tableau(x) d’inventaire du Système ci-après pour les éléments spécifiques ou composants constituant les Sous-systèmes ou éléments. Se référer au(x) Tableau(x) de données sur le Site ci-après pour plus amples détails sur le Site et les codes correspondants.

- - = sans objet. “ = idem.

1. Tableau(x) de données sur le Site

*[préciser :* ***les informations détaillées sur le ou les Site(s) où doit être exploité le Système****]*

| Code du site | Site | Ville / Région | Adresse principale | Plan de référence n° (s’il y a lieu) |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| S | Siège |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
| R1 | Région 1 |  |  |  |
| R1.1 | Bureau principal Région 1 |  |  |  |
| R1.2 | Agence ABC |  |  |  |
| R1.3 | Agence DEF |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

1. Tableau des jours fériés et autres jours chômés

*[Préciser :* ***pour chaque mois et chaque année, les jours qui sont normalement chômés pour cause de fêtes légales ou pour toute autre raison officielle   
(en dehors des week-ends).****]*

| Mois | 20xy | 20xy+1 | 20xy+2 | .... |  |  | ... | 20zz |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1 |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 2 |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 3 |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 4 |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 5 |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 6 |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 7 |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 8 |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 9 |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 10 |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 11 |  |  |  |  |  |  |  |  |
| 12 |  |  |  |  |  |  |  |  |

Tableau d’inventaire du Système

## Notes relatives à la préparation du Calendrier d’exécution

Les Tableaux d’inventaire du Système décrivent de manière plus détaillée :

(a) les Technologies de l’information, Documents, et autres Biens et Services essentiels composant le Système qui doit être fourni et/ou mis en œuvre par le Proposant retenu (ainsi que leur répartition entre les différents Sous-systèmes) ;

(b) les quantités des Technologies de l’information, Documents, et autres Biens et Services ;

(c) l’emplacement spécifique de ces éléments (bâtiment, étage, salle, service, etc.) ; et

(d) d’une référence à la section correspondante des Spécifications techniques dans laquelle le composant en question est décrit plus en détail.

L’Acheteur devrait modifier ces tableaux, selon les besoins, afin de refléter les nécessités spécifiques du Système (et des Sous-Systèmes) devant être fourni et installé. **Les modèles de tableaux fournis pour diverses sections de tableaux sont illustratifs seulement et devraient être modifiés ou supprimés, selon les besoins.**

Deux modèles de Tableaux d’inventaire du Système sont fournis ; ils portent, respectivement, sur les éléments de coûts de fourniture et d’installation, et sur les éventuels éléments de coûts récurrents. Le second permet à l’Acheteur d’obtenir des données de prix sur les éléments requis durant les périodes de garantie et de services post-garantie, et au-delà.

## Sommaire: Tableaux d’Inventaire du Système

[Tableau d’inventaire du Système (Eléments de coûts de fourniture et d’installation) *[insérer : numéro d’identification]* 141](#_Toc486507269)

[Tableau d’inventaire du Système (Eléments de coûts récurrents) *[insérer : numéro d’identification]* 142](#_Toc486507270)

Tableau d’inventaire du Système (Eléments de coûts de fourniture et d’installation) *[insérer : numéro d’identification]*

Rubrique no : *[préciser :* ***numéro de la Rubrique correspondante du Calendrier d’exécution (par exemple, 1.1)]***

*[En fonction des impératifs de la fourniture et de l’installation du Système, préciser :* ***les composants et leurs quantités pour la rubrique******indiquée ci-dessus, en modifiant les composants et indications correspondantes selon les besoins****. Établir autant de tableaux d’inventaire que nécessaire pour couvrir les différentes rubriques du Calendrier d’exécution.]*

| Composant  n° | Composant | Spécification technique n° | Autres informations sur le Site (bâtiment, étage, service, etc.) | Quantité |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| 1. | Sous-système 1 |  | - - | - - |
| 1.1 | \_\_\_\_\_\_\_\_\_ |  |  | - - |
| : |  |  |  |  |
| 2 | Sous-système 2 |  |  | - - |
| 2.1 | \_\_\_\_\_\_\_\_\_ |  |  | - - |
| : |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

**Note :** - - = sans objet. “ = idem.

Tableau d’inventaire du Système (Eléments de coûts récurrents) *[insérer : numéro d’identification]*

Rubrique no : *[préciser :* ***numéro de la Rubrique correspondante du Calendrier d’exécution (par exemple, z.1)]***

*[En fonction des impératifs de la fourniture et de l’installation du Système, préciser :* ***les composants et leurs quantités pour la rubrique indiquée ci-dessus, en modifiant les composants et indications correspondantes selon les besoins****. Établir autant de tableaux d’inventaire que nécessaire pour couvrir les différentes rubriques du Calendrier d’exécution.]*

| Composant  n° | Composant | Spécification technique | A1 | A2 | A3 | | A4 | ..An | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1. | Maintenance des Matériels (Période de Garantie) |  | tous éléments, tous sites, inclus dans le prix fourniture et installation | tous éléments, tous sites inclus dans le prix fourniture et installation | tous éléments, tous sites inclus dans le prix fourniture et installation | |  |  | |
| 2. | Licences et extensions des Logiciels |  | tous éléments, tous sites inclus dans le prix fourniture et installation | tous éléments, tous sites inclus dans le prix fourniture et installation | tous éléments, tous sites inclus dans le prix fourniture et installation | |  |  | |
| 3. | Services techniques |  |  |  |  | |  |  | |
| 3.1 | Analyste systèmes senior |  | 80 jours | 40 jours | 20 jours | |  |  | |
| 3.2 | Programmeur senior |  | 20 jours | 40 jours | 60 jours | |  |  | |
| 3.3 | Spécialiste réseaux senior, …. etc. |  | - - | 20 jours | | 20 jours |  |  |
| 4 | Services Télécommunication … |  | … | … | | … | … | … |
|  | [*autre services récurrents, le cas échéant*] |  | … | … | | … | … | … |

**Note :** - - = sans objet. “ = idem.

Contexte et documents du système d’information

## 

## Notes sur le contexte et les documents du système d’Information

Cette section du dossier d’appel à propositions fournit un espace pour rassembler les documents que l’Acheteur estime utile pour aider les Proposants à préparer et soumettre des propositions techniques plus précisément ciblées et des prix plus précis.

Ces documents NE DOIVENT PAS être confondus avec les spécifications techniques du système d’Information, mais plutôt aider les Proposants à interpréter les exigences techniques et les Conditions Générales et Particulières du Marché. Par exemple, le contexte et les documents du système d’information peuvent décrire les systèmes d’information existants avec lesquels le système d’Information qui sera fourni et installé dans le cadre du marché devra être compatible et intégrer. Toutefois, l’exigence pour le Fournisseur d’intégrer le système d’information avec d’autres systèmes doit être expressément mentionnée dans les spécifications techniques. De même, ce contexte et ces documents du système d’information peuvent décrire les normes légales et réglementaires (y compris par exemple les formats de rapport statutaire) qui se rapportent au système d’Information. La Section traitant des spécifications techniques a besoin de préciser que le Fournisseur doit s’assurer que le système d’Information soit conforme aux normes légales et réglementaires applicables.

## Table des matières : Contexte et documents du système d’information

[A. contexte 146](#_Toc486507153)

[0.1 L’Acheteur 146](#_Toc486507154)

[0.2 Objectifs commerciaux de l’acheteur pour le système d’Information 146](#_Toc486507155)

[B. Documents du Système d’information 146](#_Toc486507156)

[0.3 Cadre juridique, réglementaire et normatif pour le système d’Information 146](#_Toc486507157)

[0.4 Systèmes d’Information existants / Technologies de l’Information pertinentes   
pour le système d’Information 146](#_Toc486507158)

[0.5 Installations de Formation disponibles pour appuyer la mise en œuvre   
du système d’Information 147](#_Toc486507159)

[0.6 Plan de masse et relevé topographique du site pour appuyer la mise en   
œuvre du système d’Information 147](#_Toc486507160)

CONTEXTE ET DOCUMENTS DU SYSTEME D’INFORMATION

**Remarque : Ce qui suit est seulement un les grandes lignes d’un modèle. Les données devraient être mises à jour, étendues, ou supprimées, selon le cas du système particulier à fournir et installer. NE PAS introduire de spécifications techniques pour le système dans cette section.**

A. contexte

0.1 L’Acheteur

0.1.1 [fournir : une vue d’ensemble de la base juridique de l’Agence, rôle organisationnel et objectifs fondamentaux]

0.1.2 [fournir : une vue d’ensemble des parties prenantes au système d’Information]

0.1.3 [fournir : un aperçu des arrangements de gestion de projet et de prise de décision de l’Acheteur applicables au système et exécution du marché]

0.2 Objectifs commerciaux de l’acheteur pour le système d’Information

0.2.1 [fournir : un aperçu des objectifs actuels de l’entreprise, des procédures et du processus, et comment ils seront affectés par le système]

0.2.2 [fournir : un aperçu des changements dans les objectifs, les procédures et le processus devant être rendus possibles par le système]

0.2.3 [fournir : une brève description des bénéfices attendus du système]

B. Documents du Système d’information

0.3 Cadre juridique, réglementaire et normatif pour le système d’Information

0.3.1 [fournir : un aperçu des lois, règlements et autres normes formelles qui vont façonner le système d’Information.]

0.3.2 [fournir : des modèles existants de rapports standards, des formulaires de saisie de données, des formats de données, des schémas de codification des données, etc., que le système d’Information devra mettre en œuvre.]

0.4 Systèmes d’Information existants / Technologies de l’Information pertinentes pour le système d’Information

0.4.1 [fournir : une vue d’ensemble des systèmes d’information existants et des technologies de l’information qui permettra d’établir le contexte technologique pour la mise en œuvre du système d’Information.]

0.4.2 [fournir : un aperçu des initiatives en cours ou prévues de systèmes d’informations qui façonneront le contexte de la mise en œuvre du système d’Information.]

0.5 Installations de Formation disponibles pour appuyer la mise en œuvre du système d’Information

0.5.1 [fournir : un aperçu des installations actuelles de Formation de l’Acheteur qui seraient disponibles pour appuyer la mise en œuvre du système d’Information.]

0.6 Plan de masse et relevé topographique du site pour appuyer la mise en œuvre du système d’Information

0.6.1 [fournir : informations sur le/s site/s où serait implanté le système d’Information.]

PARTIE 3. Marché et formulaires du Marché

Section VIII. Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)

## Table des Clauses

A. Marché et interprétation 150

1. Définitions 150

2. Documents contractuels 158

3. Interprétation 158

4. Notifications 160

5. Droit applicable 161

6. Fraude et Corruption 162

B. Objet du Marché 162

7. Etendue du Système 162

8. Dates de commencement et de Réception opérationnelle 163

9 Responsabilités du Fournisseur 163

10. Responsabilités de l’Acheteur 165

C. Paiement 167

11. Prix du Marché 167

12. Conditions de paiement 167

13. Garanties 169

14. Impôts, droits et taxes 170

D. Propriété intellectuelle 171

15. Copyright 171

16. Accords de licence 172

17. Informations confidentielles 174

E. Fourniture, Installation, Mise à l’essai, Mise en service et Réception du système 175

18. Représentants 175

19. Plan de projet 178

20. Sous-traitance 179

21. Conception et ingénierie 180

22. Acquisition, livraison et transport 183

23. Extension des Biens 185

24. Services d’exécution, d’installation et autres 186

25. Inspections et essais 186

26. Installation du Système 187

27. Mise en service et Réception opérationnelle 188

F. Garanties et Responsabilités 192

28. Garantie du Délai de réception opérationnelle 192

29. Garantie 193

30. Garanties opérationnelles 196

31. Garanties au titre des Droits de propriété intellectuelle 197

32. Indemnisation au titre des Droits de propriété intellectuelle 197

33. Limite de responsabilité 200

G. Partage des risques 201

34. Transfert de propriété 201

35. Entretien et garde du Système 201

36. Pertes ou dommages matériels ; accidents du travail ; indemnisation 202

37. Assurances 204

38. Force Majeure 206

H. Modification des éléments du marché 208

39. Modifications du Système 208

40. Prolongation du délai de réception opérationnelle 213

41. Résiliation 213

42. Cession 220

I Règlement des Différends 221

43. Règlement des différends 221

**Cahier des Clauses Administratives Générales**

A. Marché et interprétation

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Définitions | 1.1 Dans le présent Marché, les termes ci-après doivent être interprétés comme suit :  (a) Éléments du Marché  (i) Le terme « Marché » désigne l’Acte d’Engagement passée entre l’Acheteur et le Fournisseur, ainsi que les Documents du Marché. L’Acte d’Engagement et les Documents contractuels constitueront le Marché, et le terme « Marché » sera interprété de la même manière dans tous ces documents.  (ii) L’expression « Documents contractuels » désigne les documents spécifiés à l’Article 1.1 (Documents contractuels) du Formulaire de Marché (y compris les modifications apportées aux dits documents).  (iii) Le terme « Acte d’Engagement » désigne l’accord conclu entre l’Acheteur et le Fournisseur au moyen du Formulaire de Marché figurant dans la section du Dossier d’appel à propositions relative aux Modèles de formulaires, y compris les modifications pouvant être apportées audit formulaire d’un commun accord entre l’Acheteur et le Fournisseur. La date de l’Acte d’Engagement doit être consignée sur le formulaire signé.  (iv) Le terme « CCAG » désigne le Cahier des Clauses Administratives Générales.  (v) Le terme « CCAP » désigne le Cahier des Clauses Administratives Particulières.  (vi) L’expression « Spécifications techniques » désigne la Section VII du Dossier d’appel à propositions intitulée Spécifications techniques.  (vii) L’expression « Calendrier d’exécution » désigne la partie de la Section VII du Dossier d’appel à propositions ainsi intitulée des Spécifications techniques.  viii) L’expression « Prix du Marché » désigne le ou les prix fixés à l’Article 2 (Prix du Marché et Conditions de paiement) de l’Acte d’Engagement.  (ix) L’expression « Règlements de Passation des Marchés » désigne l’édition indiquée dans le **CCAP** des Règlements de Passation des Marchés de la Banque Mondiale applicable aux Emprunteurs dans le cadre de Financement de Projets d’Investissement.  (x) L’expression « Dossier d’appel à propositions » désigne l’ensemble des documents publiés par l’Acheteur afin de guider et d’informer les Proposants potentiels sur les procédures de soumission, de sélection de la proposition retenue et de formation du Marché, ainsi que sur les conditions contractuelles régissant les relations entre l’Acheteur et le Fournisseur. Le Cahier des Clauses Administratives Générales, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, les Spécifications techniques et l’ensemble des autres documents figurant dans le Dossier d’appel à propositions reflètent les Règles de Passation des Marchés auxquels l’Acheteur est tenu de se conformer durant la passation et l’administration du présent Marché.  (b) entités  (i) Le terme « Acheteur » désigne la personne qui achète le Système d’Information, ainsi qu’il est spécifié dans le **CCAP**.  (ii) L’expression « Directeur de Projet » désigne la personne nommée par l’Acheteur de la manière prévue à la Clause 18.1 du CCAG (Directeur de Projet) et désignée nommément dans le **CCAP**, afin d’exécuter les missions confiées par l’Acheteur.  (iii) Le terme « Fournisseur » désigne la ou les personnes dont la proposition a été acceptée par l’Acheteur et désignée(s) nommément dans l’Acte d’Engagement.  (iv) L’expression « Représentant du Fournisseur » désigne toute personne nommée par le Fournisseur, qui est désignée nommément dans l’Acte d’Engagement et approuvée par l’Acheteur de la manière prévue à la Clause 18.2 du CCAG (Représentant du Fournisseur), afin d’exécuter les missions confiées par l’Acheteur.  (v) Le terme « Sous-traitant », y compris les fournisseurs, désigne toute personne à laquelle le Fournisseur délègue directement ou indirectement l’une quelconque de ses obligations, y compris l’élaboration de toute étude de conception ou la fourniture de toute Technologie de l’information et autres Biens.  (vi) Le terme « Conciliateur » désigne la personne, désignée nommément dans l’Annexe 2 de l’Acte d’Engagement, que l’Acheteur et le Fournisseur nomment d’un commun accord en vue de prendre toute décision ou de régler tout litige ou différend qui peut survenir entre l’Acheteur et le Fournisseur et qui lui est soumis par les parties en vertu de la Clause 43.1 du CCAG (Conciliateur).  (vii) L’expression « Banque mondiale » (également dénommée « la Banque ») désigne la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) ou l’Association Internationale de Développement (IDA).  (c) objet du Marché  (i) L’expression « Système d’information » (également dénommé « le Système ») désigne l’ensemble des Technologies de l’information, des Documents et autres Biens devant être fournis, installés, intégrés et mis en service (à l’exclusion de l’Équipement du Fournisseur), ainsi que les Services devant être fournis par le Fournisseur dans le cadre du Marché.  (ii) Le terme « Sous-système » désigne l’un quelconque des éléments du Système identifiés en tant que tels dans le Marché et pouvant être fournis, installés, testés et mis en service séparément avant la mise en service de l’ensemble du Système.  (iii) L’expression «Technologies de l’information» désigne l’ensemble des matériels, Logiciels, fournitures et consommables relatifs au traitement de l’information et aux communications que le Fournisseur est tenu de fournir et d’installer dans le cadre du Marché.  (iv) Le terme « Biens » désigne l’ensemble des équipements, machines, fournitures, Documents et autres biens tangibles que le Fournisseur est tenu de fournir ou de fournir et d’installer au titre du Marché, y compris, sans limitation, les Technologies de l’information et Documents connexes, mais à l’exclusion de l’Équipement du Fournisseur.  (v) Le terme « Services » désigne l’ensemble des services techniques, logistiques, de gestion et autres devant être fournis par le Fournisseur au titre du Marché, en vue de fournir, d’installer, de personnaliser, d’intégrer et de mettre en exploitation le Système. Lesdits Services pourront inclure notamment, mais pas exclusivement, les éléments suivants : gestion d’activités et contrôle de la qualité, conception, mise au point, personnalisation, documentation, transport, assurance, inspection, activation, préparation du site, installation, intégration, formation, transfert de données, Mise en service provisoire, Mise en service opérationnelle, maintenance, et support technique.  (vi) L’expression « Plan de projet » désigne le document devant être établi par le Fournisseur et approuvé par l’Acheteur, conformément aux dispositions de la Clause 19 du CCAG, sur la base des conditions du Marché et du Plan de projet préliminaire inclus dans la proposition du Fournisseur. Pour plus de clarté, l’expression « Plan de projet convenu et finalisé » désigne la version du Plan de projet approuvée par l’Acheteur conformément aux dispositions de la Clause 19.2 du CCAG. En cas de désaccord quelconque entre le Plan de projet et le Marché, les dispositions applicables du Marché, y compris les modifications qui auront pu y être apportées, prévaudront.  (vii) Le terme « Logiciel » désigne la partie du Système constituée d’instructions qui permettent à des Sous-systèmes de traitement de données de fonctionner d’une certaine manière ou d’exécuter certaines opérations.  (viii) L’expression « Logiciel système » désigne un Logiciel qui fournit aux matériels et autres composants sur lesquels il repose les instructions voulues pour leur exploitation et leur gestion, et qui est identifié en tant que tel dans l’Annexe 4 à l’Acte d’Engagement, et tout autre Logiciel que les parties pourront convenir par écrit de désigner comme Logiciel système. Ledit Logiciel système inclut notamment, mais pas exclusivement, le microcode intégré au matériel (autrement dit, le « micro-logiciel »), ainsi que les logiciels de système d’exploitation, de communications, de gestion de système et de réseau, ou utilitaires.  (ix) L’expression « Logiciel polyvalent » désigne un Logiciel qui supporte les activités de productivité bureautique ou un logiciel d’usage général et qui est identifié en tant que tel dans l’Annexe 4 à l’Acte d’Engagement, et tout autre Logiciel que les parties pourront convenir par écrit de désigner comme Logiciel polyvalent. Ledit Logiciel polyvalent peut inclure notamment, mais pas exclusivement, les logiciels de traitement de texte, les tableurs, et les logiciels de gestion de bases de données génériques ou de développement d’applications.  (x) L’expression «Logiciel d’application» désigne un Logiciel qui est conçu de manière à remplir des fonctions opérationnelles ou techniques spécifiques et à assurer l’interface avec les utilisateurs opérationnels ou techniques du Système et qui est identifié en tant que tel dans l’Annexe 4 à l’Acte d’Engagement, et tout autre Logiciel que les parties pourront convenir par écrit de désigner comme Logiciel d’application.  (xi) L’expression « Logiciel standard » désigne un Logiciel identifié en tant que tel dans l’Annexe 4 à l’Acte d’Engagement, et tout autre Logiciel que les parties pourront convenir par écrit de désigner comme Logiciel standard.  (xii) L’expression « Logiciel personnalisé » désigne un Logiciel identifié en tant que tel dans l’Annexe 4 à l’Acte d’Engagement, et tout autre Logiciel que les parties pourront convenir par écrit de désigner comme Logiciel personnalisé.  (xiii) L’expression « Code source » désigne les structures de bases de données, dictionnaires, définitions, fichiers d’origine de programmes ou toute autre représentation symbolique nécessaire pour assurer la compilation, l’exécution et la maintenance ultérieure des Logiciels (ledit Code sources est généralement, mais pas exclusivement, requis pour un Logiciel personnalisé).  (xiv) Le terme « Documents » désigne l’ensemble de la documentation, sous forme imprimée ou imprimable, et des moyens de support à base d’informations et d’instructions fournis à l’Acheteur, sous quelque forme (y compris audio, vidéo et texte) et par quelque moyen que ce soit, dans le cadre du Marché.  (xv) L’expression « Documents standard » désigne tous les Documents qui ne sont pas désignés comme Documents personnalisés.  (xvi) L’expression « Documents personnalisés » désigne les Documents mis au point par le Fournisseur aux frais de l’Acheteur dans le cadre du Marché et identifiés en tant que tel à l’Annexe 5 à l’Acte d’Engagement, et tous autres Documents que les parties pourront convenir par écrit de désigner comme Documents personnalisés. Les Documents personnalisés comprennent des Documents créés à partir de Documents standard.  (xvii) L’expression « Droits de propriété intellectuelle » désigne tout droit d’auteur, droit moral, marque de fabrique ou de commerce, brevet ou autre droit intellectuel ou exclusif, titre ou intérêt, de portée mondiale, qu’il soit dévolu, conditionnel ou futur, y compris, mais non exclusivement, tous les droits économiques et les droits conférés en exclusivité en vue de reproduire, arranger, adapter, modifier, traduire, créer des œuvres dérivées, extraire ou réutiliser en partie, fabriquer, mettre en circulation, publier, distribuer, vendre, mettre sous licence principale ou secondaire, transférer, louer, louer à bail, transmettre ou donner accès électroniquement, radiodiffuser, afficher, entrer dans une mémoire informatique, ou utiliser de quelque autre façon une portion ou un exemplaire quelconque, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit, de manière directe ou indirecte, ou encore permettre ou charger d’autres personnes d’agir ainsi.  (xviii) L’expression « Équipement du Fournisseur » désigne tous les équipements, outils, appareils ou instruments de toute nature nécessaires durant ou pour l’installation, l’achèvement et la maintenance du Système et devant être fournis par le Fournisseur, à l’exclusion des Technologies de l’information et autres éléments du Système.  (d) activités  (i) Le terme « Livraison » signifie le transfert des Fournitures par le Fournisseur à l’Acheteur, conformément à l’édition courante des Incoterms stipulés dans le Marché.  (ii) Le terme « Installation » désigne le stade auquel le Système ou un Sous-système spécifié dans le Marché est prêt à la Mise en service conformément aux dispositions de la Clause 26 du CCAG (Installation).  (iii) L’expression « Mise en service provisoire » désigne les essais, les vérifications et toute autre activité requise pouvant être définie dans les Spécifications techniques, que le Fournisseur doit effectuer à titre préparatoire à la Mise en service opérationnelle du Système conformément aux dispositions de la Clause 26 du CCAG (Installation).  (iv) L’expression « Mise en service opérationnelle » désigne la mise en exploitation du Système ou d’un quelconque Sous-système par le Fournisseur à la suite de l’Installation, qui doit être effectuée par le Fournisseur de la manière prévue à la Clause 27.1 du CCAG (Mise en service), dans le but de réaliser l’Essai ou les Essais de réception opérationnelle.  (v) L’expression « Essais de réception opérationnelle » désigne les essais stipulés dans les Spécifications techniques et le Plan de projet convenu et finalisé, qui doivent être effectués afin de vérifier si le Système, ou un Sous-système spécifié, est en mesure de respecter les critères de performance fonctionnelle stipulés dans les Spécifications techniques et le Plan de projet convenu et finalisé, conformément aux dispositions de la Clause 27.2 du CCAG (Essais de réception opérationnelle).  (vi) L’expression « Réception opérationnelle » désigne la réception du Système (ou de l’un quelconque des Sous-systèmes lorsque le Marché prévoit la réception du Système par parties successives) par l’Acheteur, conformément aux dispositions de la Clause 27.3 du CCAG (Réception opérationnelle).  (e) lieux et dates  (i) L’expression « pays de l’Acheteur » **désigne le pays nommé dans le CCAP**.  (ii) L’expression « Pays du Fournisseur » désigne le pays dans lequel le Fournisseur est légalement établi, tel qu’il est nommé dans l’Acte d’Engagement.  (iii) **Sauf stipulation contraire dans le** **CCA**P, le(s) « Site(s) du Projet » désigne(nt) le(s) lieu(x) spécifié(s) dans le Tableau des Sites dans les Spécifications techniques pour la fourniture et l’installation du Système.  (iv) L’expression « Pays éligibles » désigne les pays et territoires qui sont admis à fournir des biens, travaux ou services dans le cadre des marchés financés par la Banque mondiale, tels que définis dans les Règles de Passation de Marchés.  (v) Le terme « jour » désigne le jour calendaire du calendrier grégorien.  (vi) Le terme « semaine » désigne la période de sept (7) jours consécutifs commençant le jour de la semaine qui correspond à l’usage dans le pays de l’Acheteur.  (vii) Le terme « mois » désigne le mois calendaire du calendrier grégorien.  (viii) Le terme « année » désigne une période de douze (12) mois consécutifs.  (ix) L’expression « Date d’entrée en vigueur » désigne la date à laquelle ont été remplies toutes les conditions énoncées à l’Article 3 de l’Acte d’Engagement (Date d’entrée en vigueur pour la détermination de la Date d’achèvement), aux fins de déterminer les dates de Livraison, d’Installation, et de Réception opérationnelle du Système ou de l’un quelconque des Sous-systèmes.  (x) L’expression « Durée du Marché » désigne la période durant laquelle le présent Marché régit les relations et obligations de l’Acheteur et du Fournisseur vis-à-vis du Système ; sauf si cela estspécifié différemment dans le **CCAP,** le Marché demeure en vigueur jusqu’à ce que le Système d’Information et tous les Services ont été fournis, à moins que le Marché n’ait été résilié plus tôt en conformité avec les dispositions du Marché.  (xi) L’expression « Période de garantie » désigne la période de validité des garanties données par le Fournisseur, qui commence à la date du Certificat de réception opérationnelle du Système ou de l’un quelconque des Sous-systèmes et durant laquelle le Fournisseur est responsable des défauts affectant le Système (ou le ou les Sous-systèmes considérés), conformément aux dispositions de la Clause 29 du CCAG (Garantie).  (xii) L’expression « Période de services post-garantie » désigne la période égale au nombre d’années **spécifié dans le** **CCAP** (le cas échéant), qui suit l’expiration de la Période de garantie et durant laquelle le Fournisseur peut être tenu de fournir des licences d’utilisation de Logiciels et des services de maintenance et/ou de support technique pour le Système dans le cadre du présent Marché ou d’un (de) marché(s) distinct(s). |
| 2. Documents contractuels | 2.1 Sous réserve de l’Article 1.2 (Ordre de priorité) de l’Acte d’Engagement, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s’expliquent mutuellement l’un l’autre. Le Marché doit être lu comme un tout. |
| 3. Interprétation | 3.1 Langue  3.1.1 **Sauf disposition différente dans le CCAP**, tous les Documents contractuels et les communications qui doivent être échangés entre l’Acheteur et le Fournisseur seront rédigés dans la langue du Dossier d’appel à propositions (le français) et le Marché sera interprété dans cette langue.  3.1.2 Si un Document contractuel, ou une communication est rédigé dans une langue autre que la langue du Marché en vertu de la Clause 3.1.1 du CCAG ci-dessus, la traduction de ce document, ou de cette communication prévaudra pour toute question d’interprétation. La partie à l’origine des documents, de la correspondance et des communications en question supportera les coûts et les risques afférents à ladite traduction.  3.2 Singulier et pluriel  À moins que le contexte n’en décide autrement, le singulier inclura le pluriel et le pluriel inclura le singulier.  3.3 En-têtes  Les en-têtes et notes en marge du CCAG sont inclus pour faciliter les références et ne sauraient faire partie du Marché ou affecter son interprétation.  3.4 Personnes  Les termes désignant des personnes ou des parties incluront les entreprises, sociétés et entités gouvernementales.  3.5 Incoterms  Sauf en cas de contradiction avec une disposition du Marché, la signification des termes commerciaux et des droits et obligations des parties sera déterminée par les Incoterms.  L’expression « Incoterms » désigne la version la plus récente des règles internationales d’interprétation des termes commerciaux publiées par la Chambre de commerce internationale, 38 Cours Albert 1er, 75008 Paris, France.  3.6 Intégralité des conventions  Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l’Acheteur et le Fournisseur relativement à son objet, et il remplace toutes communications, négociations et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.  3.7 Modification  Les modifications et autres avenants au Marché ne pourront entrer en vigueur que s’ils sont faits par écrit, datés, s’ils se réfèrent expressément au Marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au Marché.  3.8 Fournisseur indépendant  Le Fournisseur est un entrepreneur exécutant le Marché indépendamment. Le Marché ne crée aucune relation d’agence ou de groupement entre les parties au présent Marché.  Sous réserve des dispositions du Marché, le Fournisseur sera seul responsable de la manière dont le Marché est exécuté. Les employés, représentants, ou Sous-traitants engagés par le Fournisseur dans le cadre de l’exécution du Marché seront sous le contrôle total du Fournisseur et ne sauraient être réputés les employés de l’Acheteur, et rien de ce qui figure dans le Marché ou dans un quelconque contrat de sous-traitance passé par le Fournisseur ne pourra être interprété comme créant une quelconque relation contractuelle entre ces employés, représentants ou sous-traitants et l’Acheteur.  3.9 Groupement d’entreprises  Si le Fournisseur est un groupement d’entreprises de deux ou plusieurs entreprises, ces entreprises seront conjointement et solidairement tenues envers l’Acheteur de respecter les clauses du Marché, et devront désigner une de ces entreprises pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d’engager le groupement d’entreprises. La composition ou la constitution du groupement d’entreprises ne pourra être modifiée sans le consentement préalable de l’Acheteur.  3.10 Absence de renonciation  3.10.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 3.10.2 du CCAG ci-dessous, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l’une des parties pour faire appliquer l’un quelconque des termes et conditions du Marché, ou le fait que l’une des parties accorde un délai supplémentaire à l’autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni les affecter ou les restreindre ; de même, la renonciation de l’une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.  3.10.2 Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d’une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l’objet de cette renonciation et l’étendue de cette renonciation.  3.11 Divisibilité  Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.  3.12 Pays d’origine  Le terme « origine » désigne le lieu où les Technologies de l’information, les Documents et autres Biens nécessaires au Système sont fabriqués ou à partir duquel les Services sont fournis. Les Biens résultent d’un processus de fabrication, de traitement, de mise au point de Logiciels ou d’assemblage ou d’intégration substantiels et majeurs de composants aboutissant à un produit commercialement reconnu qui diffère substantiellement de ses propres composants par ses caractéristiques fondamentales, son objet ou son utilité. L’origine des Biens et des Services est distincte de la nationalité du Fournisseur et peut être différente. |
| 4. Notifications | 4.1 Sauf dispositions contraires du Marché, les notifications qui doivent être délivrées en vertu du Marché devront être transmises par écrit, en conformité avec la Clause 4.3 du CCAG, en main propre, par poste aérienne, courrier spécial, télécopie, courrier électronique ou Echange de données informatisé (EDI), sous réserve des dispositions suivantes :  4.1.1 Toute notification envoyée par télécopie, courrier électronique ou EDI doit être confirmée dans les deux (2) jours suivant l’envoi au moyen d’une notification envoyée par poste aérienne ou courrier spécial, à moins que le Marché n’en dispose autrement.  4.1.2 Toute notification envoyée par poste aérienne ou courrier spécial sera réputée (en l’absence de preuves d’une réception antérieure) avoir été reçue dix (10) jours après l’expédition. La preuve que l’enveloppe contenant cette notification a été correctement libellée, affranchie et déposée à l’administration des postes ou au service de messagerie constituera une preuve suffisante de cette transmission par poste aérienne ou courrier spécial.  4.1.3 Toute notification, remise en main propre ou envoyée par câble, télégraphe, télex, télécopie ou EDI sera réputée remise à la date de son envoi.  4.1.4 Chaque partie peut, par notification préalable de dix (10) jours envoyée par écrit à l’autre partie, modifier son adresse ou le destinataire des notifications par poste, télécopie, courrier électronique ou EDI.  4.2 Les notifications sont réputées comprendre toutes les approbations, agréments, instructions, ordres et certificats qui doivent être délivrés en vertu du Marché.  4.3 Conformément à la Clause 18 du CCAG, les notifications par l’Acheteur sont normalement émises par le Directeur de Projet et adressées au Représentant du Fournisseur ou à son adjoint en cas d’absence dudit Représentant et les notifications par le Fournisseur sont normalement émises par le Représentant du Fournisseur ou à son adjoint en cas d’absence dudit Représentant et adressées au Directeur de Projet. Dans le cas où il n’y a pas un Directeur de Projet désigné ou un Représentant du Fournisseur (ou un adjoint), ou si leur pouvoir est limité par le CCAP en référence à la Clause 18.1 ou à la Clause 18.2.2 du CCAG, ou pour tout autre motif, l’Acheteur ou le Fournisseur peuvent émettre ou recevoir les notifications à leur adresse de remplacement. L’adresse du Directeur de Projet et l’adresse de remplacement de l’Acheteur sont stipulées dans le **CCAP** ou indiquées ou modifiées par la suite. L’adresse du Représentant du Fournisseur et l’adresse de remplacement du Fournisseur sont indiquées dans l’Annexe 1 de l’Acte d’Engagement ou indiquées ou modifiées par la suite. |
| 5. Droit applicable | 5.1 Le Marché sera régi par et interprété conformément au droit du pays spécifié dans le **CCAP**.  5.2 Durant l’exécution du Marché, le Fournisseur se conformera aux interdictions d’importations de biens et services dans le Pays de l’Acheteur lorsque :  (a) la loi ou la règlementation du pays de l’Emprunteur interdit les relations commerciales avec ledit pays ; ou  (b) en application d’une Décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l’Emprunteur interdit toute importation de fournitures en provenance dudit pays ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays. |
| 6. Fraude et Corruption | 6.1 La Banque exige le respect de ses Directives Anti-Corruption et de ses règles et procédures de sanctions applicables, établies par le Cadre des Sanctions du Groupe de la Banque mondiale, telles qu’elles figurent dans l’Annexe au CCAG soient appliquées.  6.2 L’Acheteur exige que le Fournisseur divulgue tous avantages, honoraires ou commissions versés ou qui doivent être versés en rapport avec la procédure d’Appel à propositions ou l’exécution du Marché. Les renseignements divulgués doivent au minimum inclure les noms et l’adresse de chaque agent ou autre entité, le montant et la monnaie et le motif du versement de l’avantage, honoraires ou commission. |

B. Objet du Marché

|  |  |
| --- | --- |
| 7. Etendue du Système | 7.1 Sous réserve de limitations expressément contraires figurant dans le **CCAP** ou les Spécifications techniques, les obligations du Fournisseur couvrent la fourniture de l’ensemble des Technologies de l’information, Documents et autres Biens, et de l’ensemble des Services nécessaires à la conception, à la mise au point et à la mise en œuvre du Système (y compris l’approvisionnement, le contrôle de qualité, l’assemblage, la préparation correspondante des sites, la Livraison, la Mise en service provisoire, l’Installation, les Essais et la Mise en service opérationnelle), conformément aux plans, procédures, spécifications, dessins, codes et autres documents spécifiés dans le Marché et le Plan de projet convenu et finalisé.  7.2 Le Fournisseur devra, à moins que cela soit spécifiquement exclu par le Marché, exécuter les travaux et assurer la fourniture d’articles et de Documents non expressément mentionnés dans le Marché mais que l’on peut raisonnablement déduire, à la lecture du Marché, comme nécessaires pour procéder à la Réception opérationnelle du Système, comme si ces travaux, articles et Documents étaient expressément mentionnés dans le Marché.  7.3 Les obligations assumées (éventuellement) par le Fournisseur pour la fourniture des Biens et Services identifiés dans le Tableau des coûts récurrents figurant dans sa proposition, tels que consommables, pièces de rechange et services techniques (par exemple, maintenance, assistance technique et appui opérationnel) sont telles que spécifiées dans le CCAP, ainsi que les modalités, caractéristiques et calendriers correspondants. |
| 8. Dates de commencement et de Réception opérationnelle | 8.1 Le Fournisseur devra commencer à travailler sur le Système dans le délai spécifié dans le **CCAP** et, sans préjudice de la Clause 28.2 du CCAG, il devra par la suite poursuivre la mise en œuvre du Système conformément aux termes spécifiés dans le Calendrier d’exécution des Spécifications techniques, et à toutes modifications apportées au Plan de projet convenu et finalisé.  8.2 Le Fournisseur devra mener à bien la Réception opérationnelle du Système (ou de l’un quelconque des Sous-systèmes, si une date distincte de Réception opérationnelle dudit ou desdits Sous-systèmes est spécifiée dans le Marché) dans les délais spécifiés dans le Calendrier d’exécution figurant dans les Spécifications techniques, ainsi qu’à toutes modifications apportées au Plan de projet convenu, ou encore dans les délais de prolongation auxquels le Fournisseur aura droit conformément aux dispositions de la Clause 40 du CCAG (Prolongation du délai de réception opérationnelle). |
| 9 Responsabilités du Fournisseur | 9.1 Le Fournisseur devra exécuter toutes les activités faisant l’objet du Marché avec la prudence et la diligence voulues, conformément au Marché, en faisant preuve de l’application et du savoir-faire qu’est censé exercer un fournisseur compétent de technologies de l’information, de systèmes d’information et de services de support, de maintenance, de formation et autres, ou conformément aux meilleures pratiques en vigueur dans ce secteur. Le Fournisseur devra en particulier fournir et employer uniquement des agents techniques compétents et expérimentés dans leurs spécialités respectives, et du personnel d’encadrement qualifié pour superviser de manière adéquate les activités.  9.2 Le Fournisseur confirme qu’il a conclu le présent Marché après avoir examiné les informations relatives au Système fournies par l’Acheteur, toutes les informations qu’il pourra avoir obtenues grâce à une inspection visuelle des sites (si ceux-ci étaient accessibles) et toutes autres données auxquelles il aura pu avoir couramment accès au sujet du Système vingt-huit jours (28) avant la date limite de dépôt des propositions. Le Fournisseur reconnaît qu’un manque de connaissance de sa part de ces données et informations ne le dégagera pas de la responsabilité qui lui incombe d’estimer correctement la difficulté ou le coût de la bonne exécution du Marché.  9.3 Le Fournisseur est chargé d’assurer en temps voulu la fourniture de toutes les ressources et informations et la prise de toutes les décisions de son ressort qui sont nécessaires pour parvenir à un Plan de projet convenu et finalisé d’un commun accord avec L'Acheteur (conformément aux dispositions de la Clause 19.2 du CCAG) dans le délai spécifié dans le Calendrier d’exécution figurant dans les Spécifications techniques. Le fait pour lui de ne pas assurer la fourniture desdites ressources et informations et la prise desdites décisions pourra constituer un motif de résiliation au sens de la Clause 41.2 du CCAG.  9.4 Le Fournisseur devra obtenir tous les permis, autorisations et/ou licences auprès de toutes les autorités locales, régionales ou nationales du pays de l’Acheteur qu’il lui incombe d’obtenir en son nom propre auprès des administrations ou services publics pour pouvoir assurer l’exécution du Marché, et notamment, mais non exclusivement, les visas requis pour son personnel et celui des Sous-traitants, et les autorisations d’importation pour tout son Équipement. Il devra acquérir les autres permis, autorisations et licences dont la responsabilité n’incombe pas à l’Acheteur, conformément aux dispositions de la Clause 10.4 du CCAG, et qui sont nécessaires à l’exécution du Marché.  9.5 Le Fournisseur devra respecter le droit en vigueur dans le pays de l’Acheteur. Ce droit comprend l’ensemble des lois nationales, régionales, locales et autres qui ont une incidence sur l’exécution du Marché et qui ont force obligatoire à l’égard du Fournisseur. Le Fournisseur devra indemniser et garantir l’Acheteur contre toute responsabilité, dommage, réclamation, amende, pénalité et frais de toute natures entraînés par ou résultant de la violation de ces lois par le Fournisseur ou son personnel, y compris les Sous-traitants et leur personnel, mais sans préjudice de la Clause 10.1 du CCAG. Le Fournisseur ne sera toutefois pas tenu d’indemniser l’Acheteur au titre desdits responsabilité, dommage, réclamation, amende, pénalité et frais si une faute de l’Acheteur en est la cause ou y a contribué.  9.6 Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses Sous-traitants employés ou participant à l’exécution du Marché, le Fournisseur devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes nationales, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.  9.7 Toute Technologie de l’information et tout autre Produit et Service qui seront incorporés dans le Système ou nécessaires au Système et toutes autres fournitures auront pour Origine, ainsi que ce terme est défini à la Clause 3.12 du CCAG, un pays répondant aux critères de provenance, ainsi que ce terme est défini à la Clause 1.1 e) iv) du CCAG.  9.8 En conformité avec le paragraphe 2.2 e de l’Annexe 1 des Conditions générales, le Fournisseur permettra et s’assurera que ses sous-traitants et prestataires permettent à la Banque et/ou à des personnes qu’elle désignera d’inspecter les documents et pièces comptables relatifs à la passation du marché, la sélection et/ou à l’exécution du Marché et à les faire vérifier par des auditeurs nommés par la Banque, si la Banque en fait la demande. L’attention du Fournisseur est attirée sur la Clause 3.1 ci-avant qui stipule, entre autres, que le fait d’entraver l’exercice par la Banque de son droit d’examen et de vérification tel que prévu par la présente clause constitue une pratique interdite pouvant conduire à la résiliation du Marché (ainsi qu’à la l’exclusion dans le cadre du régime en vigueur concernant les sanctions de la Banque).  9.9 Le Fournisseur se conformera aux dispositions concernant les acquisitions durables, si cela est indiqué dans le **CCAP**.  9.10 Toutes autres responsabilités du Fournisseur, s’il y en a, sont spécifiées dans le **CCAP**. |
| 10. Responsabilités de l’Acheteur | 10.1 L’Acheteur devra s’assurer de l’exactitude de toutes les informations et/ou données qu’il doit fournir au Fournisseur, sous réserve de dispositions contraires figurant dans le Marché.  10.2 L’Acheteur est chargé d’assurer en temps voulu la fourniture de toutes les ressources et informations et la prise de toutes les décisions de son ressort qui sont nécessaires pour parvenir à un Plan de projet convenu et finalisé d’un commun accord (conformément aux dispositions de la Clause 19.2 du CCAG) dans le délai spécifié dans le Calendrier d’exécution. Le fait pour lui de ne pas assurer la fourniture desdites ressources et informations et la prise desdites décisions pourra constituer un motif de Résiliation au sens de la Clause 41.3.1 b) du CCAG.  10.3 L’Acheteur sera responsable de l’acquisition, de la mise à disposition de la possession légale et physique ainsi que de l'accès au site. Il est également responsable de la possession, de l’utilisation et de l’accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché.  10.4 En cas de demande du Fournisseur, l’Acheteur fera tout son possible pour l’aider à obtenir en temps voulu et avec toute la diligence requise, auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux ou nationaux, les permis, autorisations et/ou licences nécessaires à l’exécution du Marché requis par ces organismes pour le Fournisseur, ses Sous-traitants ou le personnel du Fournisseur ou de ses Sous-traitants, selon les cas.  10.5 Dans les cas où il incombe au Fournisseur de spécifier et d’acquérir ou de mettre à niveau les services de télécommunications et/ou d’approvisionnement électrique, ainsi qu’il est stipulé dans les Spécifications techniques, le CCAP, le Plan de projet convenu ou d’autres parties du Marché, l’Acheteur fera tout son possible pour aider le Fournisseur à obtenir lesdits services en temps voulu et avec toute la diligence requise.  10.6 L’Acheteur est chargé d’assurer en temps voulu la fourniture de toutes les ressources, de tous les accès et de toutes les informations nécessaires pour l’Installation et la Réception opérationnelle du Système (et notamment, mais non exclusivement, de l’un quelconque des services de télécommunications ou d’approvisionnement électrique requis), tels qu’ils sont identifiés dans le Plan de projet convenu et finalisé, excepté lorsque la fourniture desdits éléments est explicitement identifiée dans le Marché comme étant de la responsabilité du Fournisseur. En cas de retard de la part de l’Acheteur, la Date de réception opérationnelle pourra être reportée d’une manière appropriée, à la discrétion du Fournisseur.  10.7 A moins que le Marché n’en dispose autrement ou que l’Acheteur et le Fournisseur n’en conviennent autrement, l’Acheteur devra fournir le personnel opérationnel et technique en nombre suffisant et doté des qualifications appropriées dont aura besoin le Fournisseur pour assurer convenablement la Livraison, la Mise en service provisoire, l’Installation, la Mise en service opérationnelle et la Réception opérationnelle avant ou à la date spécifiée par le Calendrier d’exécution figurant dans les Spécifications techniques et par le Plan de projet convenu et finalisé.  10.8 L’Acheteur désignera le personnel qualifié nécessaire aux cours de formation devant être assurés par le Fournisseur, et prendra toutes les dispositions appropriées sur le plan logistique pour lesdits cours, conformément aux dispositions des Spécifications techniques, du CCAP et du Plan de projet convenu et finalisé ou à d’autres parties du Marché.  10.9 L’Acheteur assume la responsabilité principale du ou des Essai(s) de réception opérationnelle pour le Système, conformément aux dispositions de la Clause 27.2 du CCAG, et sera chargé de l’exploitation continue du Système après la Réception opérationnelle. Il est toutefois entendu que cela ne limitera en aucun cas les responsabilités du Fournisseur postérieures à la Réception opérationnelle qui sont spécifiées par ailleurs dans le Marché.  10.10 L’Acheteur est chargé d’effectuer en temps utile et à intervalles réguliers, en les stockant dans de bonnes conditions de sécurité, des sauvegardes de ses données et Logiciels conformément aux principes acceptés en matière de gestion des données, excepté lorsque d’autres dispositions du Marché assignent clairement cette responsabilité au Fournisseur.  10.11 La responsabilité des frais et dépenses engagés dans l’exécution des obligations à remplir au titre de la présente Clause appartiendra à l’Acheteur, à l’exception des frais engagés par le Fournisseur dans le cadre de l’exécution du ou des Essai(s) de réception opérationnelle, conformément aux dispositions de la Clause 27.2 du CCAG.  10.12 Les autres responsabilités de l’Acheteur, éventuellement, seront telles que spécifiées dans le **CCAP**. |

C. Paiement

|  |  |
| --- | --- |
| 11. Prix du Marché | 11.1 Le prix du Marché sera le prix spécifié à l’Article 2 (Prix du Marché et Conditions de paiement) de l’Acte d’Engagement.  11.2 Le Prix du Marché sera une somme forfaitaire fixe ne pouvant faire l’objet d’aucune modification, excepté : (a) en cas de Modification du Système conformément aux dispositions de la Clause 39 du CCAG ou d’autres clauses du Marché ; (b) conformément à la formule de révision des prix spécifiée dans le **CCAP**, le cas échéant.  11.3 Le Fournisseur sera réputé s’être assuré par lui-même de l’exactitude et du caractère suffisant du Prix du Marché, lequel devra, à moins que le Marché n’en dispose autrement, couvrir toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Marché. |
| 12. Conditions de paiement | 12.1 La demande de règlement du Fournisseur sera présentée par écrit à l’Acheteur, accompagnée d’une facture décrivant, en tant que de besoin, le Système ou le(s) Sous-système(s) ayant fait l’objet d’une Livraison, d’une Mise en service provisoire, d’une Installation et d’une Réception opérationnelle, et des documents soumis conformément aux dispositions de la Clause 22.5 du CCAG, et une fois exécutées les autres obligations stipulées dans le Marché.  Le Prix du Marché sera payé ainsi qu’il est spécifié dans le **CCAP**.  12.2 Aucun paiement effectué par l’Acheteur en vertu des présentes ne sera réputé valoir acceptation par l’Acheteur du Système ou de l’un quelconque des Sous-systèmes.  12.3 Les règlements dus au Fournisseur seront effectués sans délai par l’Acheteur, et au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la présentation d’une facture valide par le Fournisseur. Dans l’éventualité où l’Acheteur n’effectuerait pas un paiement dû à sa date d’exigibilité ou dans le délai stipulé dans le Marché, l’Acheteur sera tenu de payer au Fournisseur des intérêts sur le montant de cet arriéré au(x) taux spécifié(s) dans le **CCAP** pour toute la période de retard jusqu’au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou après un jugement ou une sentence arbitrale.  12.4 Tous les paiements seront effectués dans la ou les monnaie(s) spécifiée(s) dans l’Acte d’Engagement, en vertu de la Clause 11 du CCAG. Pour les Biens et Services provenant du pays de l’Acheteur, les paiements seront effectués dans la monnaie du pays de l’Acheteur, à moins que le **CCAP** n’en dispose autrement.  12.5 À moins que le **CCAP** n’en dispose autrement, la fraction en monnaies étrangères du Prix du Marché au titre des Biens et Services provenant d’un pays autre que le pays de l’Acheteur sera réglée au Fournisseur au moyen d’un crédit documentaire irrévocable émise par une banque agréée dans le pays du Fournisseur, et sera payable sur présentation à ladite banque des documents appropriés. Il est entendu que la lettre de crédit sera soumise aux dispositions de l’Article 10 de l’édition la plus récente des *Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires* publiée par la Chambre de commerce internationale, à Paris. |
| 13. Garanties | 13.1 Emission des garanties  Le Fournisseur devra fournir en faveur de l’Acheteur les garanties suivantes, dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après.  13.2 Garantie de restitution d’avance  13.2.1 Ainsi qu’il est spécifié dans le CCAP en référence à la Clause 12.1 du CCAG, le Fournisseur pourra recevoir une avance à la condition de fournir préalablement une garantie d’un montant égal à l’avance, libellée dans la ou les mêmes monnaies que l’avance, et valable jusqu’à la Réception opérationnelle du Système.  13.2.2 La garantie devra être de la forme prévue dans le Dossier d’appel à propositions ou de toute autre forme acceptable par l’Acheteur. Le montant de la garantie sera réduit proportionnellement à la valeur de la partie du Système qui aura été achevée par le Fournisseur et qui lui aura été réglée périodiquement, et la garantie sera nulle de plein droit lorsque le montant intégral de l’avance aura été recouvré parl’Acheteur. Sauf disposition contraire dans le **CCAP,** la réduction de la valeur et l’expiration de la Garantie de restitution d’avance seront calculées de la manière suivante :  « P\*a/(100-a), où « P » est la somme de tous les paiements effectués à ce jour au Fournisseur (à l’exclusion de l’Avance) et « a » est l’Avance exprimée en pourcentage du Prix du Marché conformément aux dispositions du CCAP (Clause 12.1 du CCAG) ».  La garantie sera retournée au Fournisseur dès son expiration.  13.3 Garantie de bonne exécution  13.3.1 Dans les vingt-huit (28) jours à compter de la notification du Marché, le Fournisseur devra fournir une garantie pour la bonne exécution du Marché pour le montant et dans la monnaie spécifiée dans le **CCAP**.  13.3.2 La garantie sera une garantie bancaire, sous la forme prévue dans la section du Dossier d’appel à propositions relative aux Modèles de formulaires, ou dans une autre forme jugée acceptable par l’Acheteur.  13.3.3 La garantie deviendra automatiquement nulle de plein droit lorsque toutes les obligations du Fournisseur au titre du Marché auront été remplies, et notamment, mais non exclusivement, toutes obligations lui incombant durant la Période de garantie et toute prolongation de ladite période.La garantie sera retournée au Fournisseur au plus tard vingt-huit (28) jours après son expiration.  13.3.4 La garantie sera réduite au montant indiqué dans le CCAP, à la date de Réception opérationnelle, pour que la garantie réduite ne couvre que le reste des obligations du Fournisseur qui subsistent au titre de la garantie. |
| 14. Impôts, droits et taxes | 14.1 Le Fournisseur devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts, charges et autres contributions perçus en dehors du territoire du pays de l’Acheteur, en liaison avec les Biens et Services fournis en dehors du pays de l’Acheteur. Tous les droits, tel que les droits d’importation ou de douane et les taxes et autres contributions payables dans le pays de l’Acheteur pour la fourniture de Biens et de Services ne provenant pas du pays de l’Acheteur sont la responsabilité de l’Acheteur à moins que ces droits ou taxes soient inclus dans le Prix du Marché dans l’Article 2 de l’Acte d’Engagement et des Bordereaux de prix auxquels il renvoie, auquel cas les droits et taxes seront à la charge du Fournisseur.  14.2 Pour les Biens et Services fournis localement, le Fournisseur devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges, etc. jusqu’à la livraison des Biens ou des Services qui font l’objet du Marché à l’Acheteur. Les droits ou taxes, tels que la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe de vente ou droits de timbre tels qu’ils s’appliquent, ou sont clairement identifiables sur les factures à condition qu’ils s’appliquent dans le pays de l’Acheteur et uniquement si ces droits, impôts et/ou charges sont aussi exclus du prix du Marché dans l’Article 2 de l’Acte d’Engagement et des Bordereaux de prix auxquels il renvoie, constituent la seule exception.  14.3 Si le Fournisseur peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale dans le pays de l’Acheteur, l’Acheteur fera tous ses efforts pour lui permettre d’en bénéficier au maximum.  14.4 Aux fins du Marché, il est entendu que le Prix du Marché spécifié à l’Article 2 (Prix du Marché et Conditions de paiement) de l’Acte d’Engagement est établi sur la base des taxes, droits, impôts et charges (également dénommés « Taxe(s) » dans la présente Clause 14.4 du CCAG) en vigueur dans le pays de l’Acheteur vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des propositions. Si le taux d’une Taxe est augmenté ou réduit, une nouvelle Taxe introduite, une Taxe existante supprimée, ou en cas de tout changement dans l’interprétation ou l’application de toute Taxe survenant pendant l’exécution du Marché, qui s’est appliqué ou s’appliquera au Fournisseur, à ses Sous-Traitants ou à leurs employés dans le cadre de l’exécution du Marché, un ajustement équitable du Prix du Marché sera effectué, prenant pleinement en compte toute modification de ce type, par majoration ou réduction du Prix du Marché, selon le cas. |

D. Propriété intellectuelle

|  |  |
| --- | --- |
| 15. Copyright | 15.1 Les Droits de propriété intellectuelle attachés à l’ensemble des Logiciels standard et des Documents standard demeureront la propriété du dépositaire desdits droits.  15.2 L’Acheteur accepte de limiter l’utilisation ou la reproduction des Logiciels standard et des Documents standard, conformément aux dispositions de la Clause 16 du CCAG, étant entendu toutefois que des reproductions supplémentaires desdits Documents peuvent être faites par l’Acheteur aux fins d’utilisation dans le cadre du projet dont le Système fait partie, au cas où le Fournisseur ne livre pas de reproductions dans les trente (30) jours suivant la réception d’une demande portant sur lesdits Documents.  15.3 Les droits contractuels qu’a l’Acheteur d’utiliser les Logiciels standard ou des éléments des Logiciels standard ne peuvent être cédés, octroyés sous licence ou transférés volontairement de toute autre manière si ce n’est conformément à l’accord de licence pertinent ou selon les modalités pouvant être autrementspécifiées dans le **CCAP**.  15.4 Sous réserve du **CCAP**, les Droits de propriété intellectuelle attachés à l’ensemble des Logiciels personnalisés et aux Documents personnalisés spécifiés dans les Annexes 4 et 5 à l’Acte d’Engagement (le cas échéant) seront dévolus à l’Acheteur à la date du présent Marché ou à la création desdits droits (si ladite création intervient postérieurement à la date du présent Marché). Le Fournisseur établira et signera, ou prendra les mesures nécessaires pour que soient établis et signés, tous actes, documents et autres éléments que l’Acheteur pourra juger nécessaires ou souhaitables afin de parfaire le droit, le titre et l’intérêt de l’Acheteur à l’égard de ces droits. En ce qui concerne lesdits Logiciels personnalisés et Documents personnalisés, le Fournisseur veillera à ce que le tiers détenteur d’un droit moral à l’égard desdits éléments n’exerce pas son droit, et, si l’Acheteur lui en fait la demande et que cela est autorisé en vertu du droit applicable, le Fournisseur veillera à ce que le détenteur d’un tel droit moral y renonce.  15.5 Sauf dans la mesure où spécifié différemment dans le CCAP, les parties conclueront des accords d’entiercement en ce qui concerne le Code source d’une partie ou de l’ensemble des Logiciels, et procéderont pour cela conformément aux dispositions du **CCAP**. |
| 16. Accords de licence | 16.1 Sauf dans la mesure où les Droits de propriété intellectuelle attachés aux Logiciels sont dévolus à l’Acheteur, le Fournisseur accorde par les présentes à l’Acheteur une licence d’accès et d’utilisation des Logiciels, y compris toutes inventions, tous plans et toutes marques incorporées dans lesdits Logiciels.  Ladite licence d’accès et d’utilisation des Logiciels :  (a) est :  (i) non exclusive ;  (ii) intégralement payée et irrévocable (étant entendu qu’elle prendra fin si le Marché est résilié conformément aux dispositions des Clauses 41.1 ou 41.3 du CCAG) ;  (iii) valide sur l’ensemble du territoire du pays de l’Acheteur sauf disposition contraire dans le **CCAP** ; et  (iv) soumise aux autres restrictions (le cas échéant) spécifiées dans le **CCAP**.  (b) permet aux Logiciels :  (i) d’être utilisés ou copiés aux fins d’utilisation sur ou avec l’ordinateur ou les ordinateurs pour lequel (lesquels) ils ont été acquis (si cela est stipulé dans les Spécifications techniques et/ou la proposition du Fournisseur), ainsi qu’un ou des ordinateurs de rechange d’une capacité égale ou similaire si l’ordinateur principal ou les ordinateurs principaux ne fonctionnent pas, et pendant une période de transition raisonnable correspondant au passage de l’ordinateur principal ou des ordinateurs principaux à l’ordinateur de rechange ou aux ordinateurs de rechange ;  (ii) d’être utilisés ou copiés aux fins d’utilisation, ou transférés, sur un ou des ordinateurs de rechange (une utilisation simultanée sur l’ordinateur ou les ordinateurs d’origine et l’ordinateur ou les ordinateurs de rechange étant possible pendant une période de transition raisonnable), étant entendu que, si les Spécifications techniques et/ou la proposition du Fournisseur stipulent que la licence est limitée à une certaine catégorie d’ordinateur, et à moins que le Fournisseur n’en convienne autrement par écrit, l’ordinateur ou les ordinateurs de rechange est (sont) dans cette catégorie ;  (iii) si le Système est de nature à permettre un tel accès, d’être invoqués à partir d’autres ordinateurs reliés à l’ordinateur principal ou aux ordinateurs principaux et/ou de rechange par le biais d’un réseau local ou général ou d’un dispositif analogue, et d’être utilisés ou copiés aux fins d’utilisation sur ces autres ordinateurs dans la mesure nécessaire à cet accès ;  (iv) d’être reproduits aux fins de préservation ou de sauvegarde ;  (v) d’être personnalisés, adaptés ou combinés avec d’autres logiciels informatiques aux fins d’utilisation par l’Acheteur, à condition que les logiciels dérivés incorporant une partie substantielle, quelle qu’elle soit, des Logiciels livrés et soumis à restrictions soient soumis aux mêmes restrictions que celles stipulées dans le présent Marché ;  (vi) à moins qu’il n’est spécifié autrement dans le **CCAP**, d’être divulgués aux fournisseurs de services de support et à leurs sous-traitants et reproduits en vue d’être utilisés par eux (l’Acheteur pouvant octroyer aux dits fournisseurs et sous-traitants une licence subsidiaire d’utilisation et de reproduction aux fins d’utilisation des Logiciels), dans la mesure nécessaire à l’exécution de leurs contrats de services de support, et sous réserve des mêmes restrictions que celles stipulées dans le présent Marché ; et  (vii) à moins que le **CCAP** n’en dispose autrement, de n’être divulgués, et reproduits en vue d’être utilisés par aucune autre partie.  16.2 Les Logiciels standard pourront être soumis à un audit par le Fournisseur, conformément aux modalités spécifiées dans le CCAP, en vue de vérifier le respect des accords de licence susmentionnés. Sauf disposition contraire dans le **CCAP**, l’Acheteur mettra à la disposition du Fournisseur dans le délai de sept (7) jours suivant sa demande écrite, un état exact et à jour du nombre et de la localisation des copies, le nombre des utilisateurs autorisés, ou tout autre renseignement requis afin de prouver l’utilisation du Logiciel standard en conformité avec l’accord de licence. Si et seulement si cela est expressément convenu par écrit entre l’Acheteur et le Fournisseur, l’Acheteur permettra, dans le cadre d’une procédure convenue au préalable, l’exécution de fonctions d’un logiciel placé sous le contrôle du Fournisseur, et la transmission sans restriction des renseignements en résultant sur l’utilisation de logiciels. |
| 17. Informations confidentielles | 17.1 **À moins que le CCAP n’en dispose autrement**, l’Acheteur et le Fournisseur (« la Partie destinataire ») tiendront chacun pour confidentiels et ne divulgueront pas à quelque tierce partie que ce soit, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l’autre partie au présent Marché (« la Partie divulgatrice »), les documents, données ou autres informations de nature confidentielle (les « Informations confidentielles ») liés au présent Marché et fournis, directement ou indirectement, par la Partie divulgatrice avant, durant l’exécution ou suite à la résiliation du présent Marché :  17.2 Aux fins de la Clause 17.1 ci-avant, le Fournisseur est aussi la Partie destinataire d’Informations confidentielles générées par le Fournisseur lui-même dans le cadre de l’exécution de ses obligations contractuelles et relatifs aux affaires, finances, fournisseurs, employés et autres contacts de l’Acheteur, ou à l’utilisation du Système par l’Acheteur,  17.3 Nonobstant les dispositions des Clauses 17.1 et 17.2 ci-dessus :  (a) le Fournisseur peut communiquer à son Sous-traitant des Informations confidentielles de l’Acheteur dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour permettre au Sous-traitant d’exécuter les travaux à sa charge dans le cadre du Marché ; et  (b) l’Acheteur peut communiquer des Informations confidentielles du Fournisseur : i) à ses fournisseurs de services de support et à leurs sous-traitants dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour leur permettre d’exécuter les travaux à leur charge dans le cadre de leurs contrats de services de support ; et ii) à ses filiales,  auquel cas la Partie destinataire veillera à ce que la personne à laquelle elle communique des Informations confidentielles de la Partie divulgatrice connaisse et respecte les obligations de la Partie destinataire aux termes de la présente Clause 17 du CCAG, de la même manière que si ladite personne était partie au Marché à la place de la Partie destinataire.  17.4 L’Acheteur n’emploiera pas, sans le consentement écrit préalable du Fournisseur, l’une quelconque des Informations confidentielles qu’il tient du Fournisseur à d’autres fins que l’exploitation, la maintenance et la mise au point supplémentaire du Système. De même, le Fournisseur n’emploiera pas, sans le consentement écrit préalable de l’Acheteur, l’une quelconque des Informations confidentielles qu’il tient de l’Acheteur à d’autres fins que celles nécessaires à l’exécution du Marché.  17.5 L’obligation incombant aux parties en vertu des Clauses 17.1, à 17.4 ci-dessus ne s’applique cependant pas aux informations :  (a) qui tombent dans le domaine public, dès à présent ou par la suite, sans faute de la Partie destinataire ;  (b) dont on peut prouver qu’elles ont été en possession de la Partie destinataire au moment de leur divulgation et qui n’ont pas été précédemment obtenues, ni directement ni indirectement, de la Partie divulgatrice ; ou  (c) qui sont, de façon licite, mises à la disposition de la Partie destinataire par une tierce partie non soumise à l’obligation de confidentialité.  17.6 Les dispositions de la présente Clause 17 n’affectent en aucune façon un quelconque engagement de confidentialité souscrit par l’une ou l’autre des parties au présent Marché avant la date du Marché en ce qui concerne le Système ou une quelconque partie du Système.  17.7 Les dispositions de la présente Clause 17 resteront en vigueur pendant une période de trois (3) ans après l’exécution ou la résiliation du Marché, quel qu’en soit le motif, ou pendant toute autre période plus longue pouvant êtrespécifiée dans le **CCAP**. |

E. Fourniture, Installation, Mise à l’essai, Mise en service et Réception du système

|  |  |
| --- | --- |
| 18. Représentants | 18.1 Directeur de Projet  Si le Directeur de Projet n’est pas désigné dans le Marché, l’Acheteur nommera un Directeur de Projet dans les quatorze (14) jours suivant la Date d’entrée en vigueur du Marché, et notifiera par écrit au Fournisseur le nom du Directeur de Projet. Pendant la durée du Marché, l’Acheteur pourra à sa discrétion nommer une autre personne en qualité de Directeur de Projet en lieu et place de la personne précédemment nommée à cette fonction, et il notifiera sans délai au Fournisseur le nom de cette autre personne. Il ne pourra être procédé à une telle nomination que dans la mesure où la période et les modalités de cette nomination ne perturbent pas la progression des travaux relatifs au Système. Cette nomination ne sera effective qu’à compter de la réception de ladite notification par le Fournisseur.Sous réserve des extensions et/ou limitations (éventuellement) spécifiées dans le **CCAP**, le Directeur de Projet sera habilité à représenter l’Acheteur pour toutes les affaires courantes relatives au Système ou résultant du Marché et sera la personne émettant ou recevant notifiant les notifications au nom de l’Acheteur en conformité avec la Clause 4 du CCAG.  18.2 Représentant du Fournisseur  18.2.1 Si le Représentant du Fournisseur n’est pas désigné dans le Marché, le Fournisseur nommera alors ledit Représentant dans les quatorze (14) jours suivant la Date d’entrée en vigueur du Marché, et demandera à l’Acheteur d’approuver par écrit le choix de cette personne. Cette demande devra être accompagnée du curriculum vitae détaillé de la personne désignée, ainsi que d’une description des éventuelles autres responsabilités, afférentes ou non au Système, que ladite personne continuera d’exercer tout en servant en qualité de Représentant du Fournisseur. Si l’Acheteur n’oppose aucune objection à cette nomination dans un délai de quatorze (14) jours, le choix du Représentant du Fournisseur sera réputé avoir été approuvé. Si l’Acheteur s’oppose au choix du Représentant du Fournisseur dans ce délai de quatorze (14) jours en précisant les motifs de sa décision, le Fournisseur nommera un remplaçant dans les quatorze (14) jours suivant cette opposition, et cette nomination sera soumise aux dispositions de la présente Clause 18.2.1 du CCAG.  18.2.2 Sous réserve des extensions et/ou limitations (le cas échéant) spécifiées dans le **CCAP**, le Représentant du Fournisseur sera habilité à représenter le Fournisseur pour toutes les affaires courantes relatives au Système ou résultant du Marché. et sera la personne émettant ou recevant les notifications au nom du Fournisseur en conformité avec la Clause 4 du CCAG.  18.2.3 Le Fournisseur ne révoquera pas le Représentant du Fournisseur sans le consentement écrit préalable de l’Acheteur, qui ne refusera pas son consentement sans motif valable. Si l’Acheteur y consent, le Fournisseur nommera une autre personne dotée de qualifications égales ou supérieures Représentant du Fournisseur, conformément à la procédure définie à la Clause 18.2.1 du CCAG.  18.2.4 Le Représentant du Fournisseur et son personnel sont tenus de travailler en étroite collaboration avec le Directeur de Projet et le personnel de l’Acheteur, d’agir dans les limites de leurs propres pouvoirs, et de respecter les instructions émises par l’Acheteur qui sont conformes aux conditions du Marché. Le Représentant du Fournisseur est chargé de diriger les activités de son personnel et de tout personnel sous-traitant.  18.2.5 Le Représentant du Fournisseur peut, sous réserve du consentement de l’Acheteur (qui ne refusera pas son consentement sans motif valable), déléguer à tout moment à toute personne tout pouvoir, fonction ou autorité dont il est investi. Cette délégation peut être révoquée à tout moment. Cette délégation ou révocation fera l’objet d’un avis préalable écrit signé par le Représentant du Fournisseur, qui spécifiera les pouvoirs, fonctions et autorités ainsi délégués ou révoqués. Cette délégation ou révocation sera sans effet tant qu’une copie de l’avis notifiant ladite délégation ou révocation n’aura pas été remise à l’Acheteur et au Directeur de Projet.  18.2.6 Les actions entreprises ou les pouvoirs, fonctions et autorités, quels qu’ils soient, exercés par une quelconque personne au titre d’une délégation donnée conformément aux dispositions de la Clause 18.2.5 du CCAG seront réputés être des actions entreprises ou des pouvoirs, fonctions et autorités exercés par le Représentant du Fournisseur.  18.3 Objections et Renvois  18.3.1 L’Acheteur peut, par notification au Fournisseur, émettre une objection à l’encontre d’un quelconque représentant ou employé du Fournisseur affecté à l’exécution du Marché, dont l’Acheteur a raisonnablement lieu de penser qu’il s’est mal conduit ou qu’il est incompétent ou négligent. L’Acheteur en fournira la preuve, en conséquence de quoi le Fournisseur renverra cette personne qui ne sera plus alors admise à travailler sur le Système.  18.3.2 Si un représentant ou employé du Fournisseur est renvoyé conformément aux dispositions de la Clause 18.3.1 du CCAG, le Fournisseur, si besoin est, nommera rapidement un remplaçant. |
| 19. Plan de projet | 19.1 En étroite collaboration avec l’Acheteur, et sur la base du Plan de projet préliminaire figurant dans sa proposition, le Fournisseur établira un Plan de projet englobant les activités spécifiées dans le Marché.Le contenu du Plan de projet sera tel que spécifié dans le **CCAP** et/ou les Spécifications techniques.  19.2 **Sauf disposition contraire dans le CCAP**, dans un délai de trente (30) jours à compter de la Date d’entrée en vigueur du Marché, le Fournisseur soumettra un Plan de projet à l’Acheteur. Dans les quatorze (14) jours suivant la réception du Plan de projet, l’Acheteur notifiera au Fournisseur les éléments vis-à-vis desquels il estime que le Plan de projet ne garantit pas que le programme d’activités, les méthodes et/ou les Technologies de l’information proposés seront conformes aux Spécifications techniques et/ou aux dispositions du CCAP (lesdits éléments étant dénommés les « points de non-conformité » aux fins de la présente Clause 19.2). Dans les cinq (5) jours suivant la réception de ladite notification, le Fournisseur rectifiera le Plan de projet, qu’il soumettra à nouveau à l’Acheteur. Dans les cinq (5) jours suivant la nouvelle soumission du Plan de projet, l’Acheteur notifiera au Fournisseur les éventuels points de non-conformité restants. Cette procédure sera répétée tant que de besoin jusqu’à ce que le Plan de projet ne présente plus de points de non-conformité. Lorsque cela sera le cas, l’Acheteur en donnera confirmation par écrit au Fournisseur. Le Plan de projet ainsi approuvé (« le Plan de projet convenu ») liera contractuellement l’Acheteur et le Fournisseur.  19.3 Si besoin est, les conséquences sur le Calendrier d’exécution des modifications convenues lors de la mise au point finale du Plan de projet convenu et finalisé seront incorporées au Marché par le biais d’avenants, conformément aux Clauses 39 et 40 du CCAG.  19.4 Le Fournisseur s’engage à fournir, installer, essayer et mettre en service le Système conformément au Plan de projet convenu et finalisé et aux dispositions du Marché.  19.5 **Sauf disposition contraire dans le CCAP**, le Fournisseur soumettra à l’Acheteur les Rapports mensuels d’avancement, récapitulant :  (i) les résultats obtenus durant la période écoulée ;  (ii) les écarts cumulatifs enregistrés, à la date dudit rapport, vis-à-vis des étapes du calendrier spécifiées dans le Plan de projet convenu et finalisé ;  (iii) les mesures correctives à prendre pour respecter le calendrier prévu ; les modifications proposées au niveau du calendrier prévu ;  (iv) les autres questions et problèmes en suspens ; les mesures qu’il est proposé de prendre ;  (v) les ressources que l’Acheteur est censé fournir, selon le Fournisseur, et/ou les mesures que l’Acheteur doit prendre durant la période du rapport suivant ;  (vi) les autres questions ou problèmes éventuels que prévoit le Fournisseur et qui risquent d’influencer l’avancement et/ou le rendement du projet.  19.6 Les rapports d’avancement et autres rapports spécifiés dans le **CCAP** seront établis par le Fournisseur et soumis à l’Acheteur selon le format et la fréquence stipulés dans les Spécifications techniques. |
| 20. Sous-traitance | 20.1 L’Annexe 3 à l’Acte d’Engagement (Liste des Sous-traitants approuvés) spécifie les éléments de services ou fournitures essentiels et fait figurer en regard de chaque élément une liste des Sous-traitants qui sont jugés acceptables par l’Acheteur. Si aucun Sous-traitant n’est inscrit en regard de l’un des éléments, le Fournisseur établira une liste de Sous-traitants qu’il juge qualifiés et souhaite voir inclus dans la liste pour lesdits éléments. Le Fournisseur pourra de temps à autre proposer des ajouts ou des retraits au niveau de l’une quelconque desdites listes. Le Fournisseur soumettra à l’Acheteur l’une quelconque desdites listes ou des modifications s’y rapportant afin qu’il l’approuve dans des délais permettant de ne pas perturber l’avancement des travaux afférents au Système. L’Acheteur ne refusera pas de donner son approbation sans motif valable. Une telle approbation donnée par l’Acheteur pour l’un des Sous-traitants n’aura pas pour effet de dégager le Fournisseur de l’un quelconque des devoirs, obligations ou responsabilités qui lui incombent en vertu du Marché.  20.2 Le Fournisseur peut, à sa discrétion, sélectionner et employer des Sous-traitants pour les éléments essentiels en les choisissant dans les listes établies conformément aux dispositions de la Clause 20.1 du CCAG. Si le Fournisseur souhaite employer un Sous-traitant ne figurant pas dans l’une desdites listes, ou sous-traiter un élément non inclus dans l’une desdites listes, il devra demander l’approbation préalable de l’Acheteur conformément aux dispositions de la Clause 20.3 du CCAG.  20.3 Pour les éléments pour lesquels des listes de Sous-traitants pré-approuvés n’ont pas été spécifiées dans l’Annexe 3 à l’Acte d’Engagement, le Fournisseur peut employer les Sous-traitants de son choix à condition : i) que le Fournisseur notifie l’Acheteur par écrit au moins vingt-huit (28) jours avant la date de démarrage proposée pour ledit Sous-traitant ; et ii) que l’Acheteur ait donné son approbation par écrit ou omis de répondre au terme de cette période. Le Fournisseur n’engagera aucun Sous-traitant à l’égard duquel l’Acheteur a émis une objection par écrit avant le terme de la période de notification. L’absence d’objection écrite de l’Acheteur durant la période susmentionnée vaudra acceptation officielle du Sous-traitant proposé. Si ce n’est dans la mesure où elle permet l’approbation tacite par l’Acheteur de Sous-traitants ne figurant pas dans la liste jointe à l’Acte d’Engagement, rien dans la présente Clause ne vient limiter les droits et obligations de l’Acheteur ou du Fournisseur tels qu’ils sont spécifiés dans les Clauses 20.1 et 20.2 du CCAG, dans le CCAP ou dans l’Annexe 3 à l’Acte d’Engagement. |
| 21. Conception et ingénierie | 21.1 Spécifications techniques et Plans  21.1.1 Le Fournisseur se chargera des études détaillées de conception et des activités d’exécution nécessaires à une installation réussie du Système conformément aux dispositions du Marché ou, lorsque cela n’est pas précisé, conformément aux bons usages en vigueur dans le secteur.  Le Fournisseur sera responsable de tout écart, erreur ou omission affectant les spécifications, plans et autres documents techniques élaborés par ses soins, indépendamment du fait que lesdits plans, spécifications et autres documents techniques aient été approuvés ou non par le Directeur de Projet, sous réserve que lesdits écarts, erreurs ou omissions ne soient dus à des informations inexactes fournies par écrit au Fournisseur par l’Acheteur ou au nom de celui-ci.  21.1.2 Le Fournisseur a le droit de décliner toute responsabilité pour toute étude de conception, données, dessin, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui lui serait fourni ou assigné par l’Acheteur ou au nom de ce dernier, en faisant tenir au Directeur de Projet un avis par lequel il décline sa responsabilité.  21.2 Codes et normes  Chaque fois que le Marché fait référence à des codes et des normes conformément auxquels le Marché doit être exécuté, l’édition ou la version révisée desdits codes et normes qui est en vigueur vingt-huit jours (28) avant la date limite de remise des propositions prévaudra, à moins que le CCAP n’en dispose autrement. Pendant l’exécution du Marché, toute modification desdits codes et normes sera appliquée après que l’Acheteur aura donné son accord, et elle sera traitée conformément aux dispositions de la Clause 39.3 du CCAG.  21.3 Approbation/Examen des documents techniques par le Directeur de Projet  21.3.1 Sauf s’il est stipulé autrement dans le **CCAP**, il n’est pas prévu de documents de contrôle technique. Cependant si le CCAP mentionne des documents de contrôle technique, le Fournisseur élaborera et fournira les documents spécifiés afin que le Directeur de Projet les approuve ou examine.  Toute partie du Système décrite ou incluse dans les documents soumis pour approbation ne sera réalisée qu’après que le Directeur de Projet aura approuvé lesdits documents.  Les dispositions des Clauses 21.3.2 à 21.3.7 ci-après s’appliqueront à tous les documents soumis à l’approbation du Directeur de Projet, mais non à ceux qui sont fournis au Directeur de Projet aux seules fins d’examen.  21.3.2 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception par le Directeur de Projet de tout document soumis à son approbation conformément aux dispositions de la Clause 21.3.1 ci-dessus, le Directeur de Projet en retournera une copie revêtue de son approbation signifiée par endos au Fournisseur, ou il avisera le Fournisseur par écrit de sa décision de rejeter ledit document, des raisons qui ont motivé ce rejet et des modifications qu’il propose. Si le Directeur de Projet ne prend pas une telle mesure dans le délai de quatorze (14) jours précité, ledit document sera réputé avoir été approuvé par le Directeur de Projet.  21.3.3 Le Directeur de Projet ne rejettera un document qu’aux seuls motifs que le document en question n’est pas conforme à une disposition spécifique du Marché ou qu’il est contraire aux bons usages en vigueur dans le secteur.  21.3.4 Si le Directeur de Projet rejette un document, le Fournisseur modifiera ce document et le représentera au Directeur de Projet pour approbation conformément aux dispositions de la Clause 21.3.2 ci-dessus. Si le Directeur de Projet approuve un document sous réserve de modification(s), le Fournisseur effectuera la ou les modification(s) requise(s), après quoi le document sera réputé avoir été approuvé, sous réserve des dispositions de la Clause 21.3.5. La procédure définie dans les Clauses 21.3.2 à 21.3.4 sera répétée tant que de besoin jusqu’à ce que le Directeur de Projet approuve les documents en cause  21.3.5 Si un litige ou différend survient entre l’Acheteur et le Fournisseur à l’occasion ou du fait du rejet par le Directeur de Projet d’un quelconque document et/ou d’une (de) modification(s) d’un quelconque document et ne peut être réglé entre les parties dans un délai raisonnable, ledit litige ou différend pourra être soumis à la décision d’un Conciliateur conformément aux dispositions de la Clause 43.1 du CCAG (Conciliateur), si le nom dudit Conciliateur est spécifié dans l’Acte d’Engagement. Si ledit litige ou différend est soumis à un Conciliateur, le Directeur de Projet donnera instructions sur le point de savoir s’il convient de poursuivre ou non l’exécution du Marché et, dans l’affirmative, sur la manière de procéder. Le Fournisseur poursuivra l’exécution du Marché conformément aux instructions du Directeur de Projet, sous réserve que si le Conciliateur soutient le point de vue du Fournisseur sur le différend et qu’aucune notification n’est délivrée par l’Acheteur au titre de la Clause 43.2.1 du CCAG, le Fournisseur sera remboursé par l’Acheteur de tous frais supplémentaires subis en raison de ces instructions et sera libéré de toute responsabilité ou obligation en liaison avec ce différend ou avec l’exécution des instructions, au choix du Conciliateur, et le Délai de réception opérationnelle sera prolongé en conséquence.  21.3.6 L’approbation du Directeur de Projet avec ou sans modification(s) du document fourni par le Fournisseur ne libérera le Fournisseur d’aucune des responsabilités ou obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du Marché, sauf dans la mesure où tout manquement ultérieur serait dû aux modifications exigées par le Directeur de Projet ou à des informations inexactes fournies par écrit au Fournisseur par l’Acheteur ou au nom de celui-ci.  21.3.7 Le Fournisseur ne pourra modifier un document déjà approuvé sans avoir au préalable soumis au Directeur de Projet la modification dudit document et obtenu l’approbation du Directeur de Projet à cet égard en vertu des dispositions de la présente Clause 21.3. Si le Directeur de Projet demande une modification quelconque sur un document déjà approuvé ou sur tout document fondé sur ledit document, les dispositions de la Clause 39 du CCAG (Modification du Système) s’appliqueront à cette demande. |
| 22. Acquisition, livraison et transport | 22.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 14.1 du CCAG, le Fournisseur fabriquera ou se procurera et assurera le transport sur le Site du Projet de l’ensemble des Technologies de l’information, Documents et autres Biens de manière diligente et en bon ordre.  22.2 La livraison des Technologies de l’information, Documents et autres Biens sera effectuée par le Fournisseur conformément aux Spécifications techniques.  22.3 Les livraisons anticipées ou partielles nécessitent le consentement explicite et écrit de l’Acheteur, lequel ne refusera pas sans motif valable de donner ledit consentement.  22.4 Transport  22.4.1 Le Fournisseur fournira l’emballage requis pour les Biens afin d’éviter qu’ils ne soient endommagés ou détériorés pendant le transport. L’emballage, le marquage et la documentation à l’intérieur et à l’extérieur de l’emballage respectera scrupuleusement les instructions de l’Acheteur au Fournisseur.   * + 1. Le Fournisseur assumera la responsabilité et le coût du transport jusqu’aux Sites du Projet, conformément aux termes et conditions de la spécification des prix dans les Bordereaux de prix, y compris les termes et conditions associés aux Incoterms.     2. A moins que le **CCAP** n’en dispose autrement, le Fournisseur sera libre de recourir à des transporteurs enregistrés dans tout pays répondant aux critères de provenance et d’obtenir des services d’assurance dans tout pays répondant aux critères de provenance.   22.5 À moins que le **CCAP** n’en dispose autrement, le Fournisseur fournira à l’Acheteur les bordereaux d’expédition et autres documents spécifiés ci-après :  22.5.1 Pour les Biens provenant d’un pays autre que le pays de l’Acheteur :  Au moment de l’expédition, le Fournisseur notifiera à l’Acheteur et à la compagnie d’assurance à laquelle il a fait appel pour assurer la cargaison, par télécopie, courrier électronique ou échange de données informatique (EDI), tous les détails concernant ladite expédition. Il enverra dans les meilleurs délais à l’Acheteur, par courrier ou messagerie express, selon les besoins, les documents suivants, en en adressant copie à la compagnie d’assurance :  (a) deux exemplaires de la facture du Fournisseur indiquant la description des Biens, les quantités, les prix unitaires et le montant total ;  (b) les documents de transport habituels ;  (c) le certificat d’assurance ;  (d) le ou les certificat(s) d’origine ; et  (e) les dates et lieux d’arrivée estimatifs dans le pays de l’Acheteur et sur le site.  22.5.2 Pour les Biens fournis localement (provenant du pays de l’Acheteur*) :*  Au moment de l’expédition, le Fournisseur notifiera à l’Acheteur, par télécopie, courrier électronique ou EDI, tous les détails concernant ladite expédition. Il enverra dans les meilleurs délais à l’Acheteur, par courrier ou messagerie express, selon les besoins, les documents suivants :  (a) deux exemplaires de la facture du Fournisseur indiquant la description des Biens, les quantités, les prix unitaires et le montant total ;  (b) les documents de transport habituels ;  (c) le certificat d’assurance ;  (d) le ou les certificat(s) d’origine ; et  (e) les dates d’arrivée estimatives sur le site.  22.6 Dédouanement  (a) L’Acheteur assumera la responsabilité et le coût du dédouanement dans le pays de l’Acheteur aux termes de la disposition des Incoterms relative à l’établissement des prix des produits d’origine étrangère, conformément aux dispositions de l’Article 2 de l’Acte d’Engagement.  (b) À la demande de l’Acheteur, le Fournisseur mettra à disposition un représentant ou un agent dans le cadre des procédures de dédouanement dans le pays de l’Acheteur pour les produits provenant d’un pays autre que le pays de l’Acheteur. Dans l’éventualité de délais de douane qui ne sont pas imputables au Fournisseur :  (i) le Fournisseur pourra obtenir une prolongation du délai de réception opérationnelle, conformément aux dispositions de la Clause 40 du CCAG ;  (ii) le Prix du Marché sera révisé afin de dédommager le Fournisseur de tous frais d’entreposage additionnels qu’il pourra subir du fait desdits délais. |
| 23. Extension des Biens | 23.1 Si, à tout moment durant l’exécution du Marché, des progrès techniques sont apportés par le Fournisseur aux Technologies de l’information initialement proposées par le Fournisseur dans sa proposition et restant à livrer, le Fournisseur sera tenu de proposer à l’Acheteur les dernières versions des Technologies de l’information disponibles qui présentent des performances ou une fonctionnalité égales ou supérieures à des prix unitaires équivalents ou inférieurs, conformément aux dispositions de la Clause 39 du CCAG (Modification du Système).  23.2 À tout moment durant l’exécution du Marché, pour des Technologies de l’information restant à livrer, le Fournisseur fera également bénéficier l’Acheteur de toutes réductions de coûts, de tous services de support additionnels et/ou améliorés et de tous dispositifs qu’il propose à d’autres clients du Fournisseur dans le pays de l’Acheteur, conformément aux dispositions de la Clause 39 du CCAG (Modification du Système).  23.3 Durant l’exécution du Marché, le Fournisseur proposera à l’Acheteur toutes nouvelles versions, révisions et mises à jour des Logiciels standard, ainsi que la documentation et les services de support technique correspondants, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il les met à la disposition d’autres clients du Fournisseur dans le pays de l’Acheteur, et au plus tard douze (12) mois après qu’elles ont été mises sur le marché dans le pays d’origine. Les prix de ces Logiciels n’excéderont en aucun cas ceux indiqués par le Fournisseur dans le Tableau des coûts récurrents figurant dans sa proposition.  23.4 Durant la Période de garantie, à moins que le **CCAP** n’en dispose autrement, le Fournisseur fournira gratuitement à l’Acheteur toutes nouvelles versions, révisions et mises à jour de l’ensemble des Logiciels standard utilisés dans le Système, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il les met à la disposition d’autres clients du Fournisseur dans le pays de l’Acheteur, et au plus tard douze (12) mois après qu’elles ont été mises sur le marché dans le pays d’origine des Logiciels.  23.5 L’Acheteur introduira toutes nouvelles versions, révisions et mises à jour des Logiciels dans les dix-huit (18) mois suivant la date à laquelle il en a reçu un exemplaire prêt à fonctionner, à condition que la nouvelle version, révision ou mise à jour n’ait pas une incidence négative sur le fonctionnement et les performances du Système, ou qu’elle ne nécessite pas une refonte profonde du Système. Dans les cas où la nouvelle version, révision ou mise à jour a une incidence négative sur le fonctionnement et les performances du Système, ou nécessite une refonte profonde du Système, le Fournisseur continuera d’assurer le support et la maintenance de la version ou révision précédemment en exploitation aussi longtemps que nécessaire pour permettre l’introduction de la nouvelle version, révision ou mise à jour. Le Fournisseur ne cessera en aucun cas d’assurer le support ou la maintenance d’une version ou révision de Logiciels moins de vingt-quatre (24) mois à partir de la date à laquelle l’Acheteur reçoit un exemplaire prêt à fonctionner d’une version, révision ou mise à jour ultérieure. L’Acheteur fera tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour mettre en exploitation toute nouvelle version, révision ou mise à jour dès que possible, sous réserve de la date butoir correspondant à la période de vingt-quatre mois. |
| 24. Services d’exécution, d’installation et autres | 24.1 Le Fournisseur fournira l’ensemble des Services spécifiés dans le Marché et le Plan de projet convenu et finalisé en observant les plus hautes qualités de compétence et d’intégrité professionnelle.  24.2 Les prix facturés par le Fournisseur au titre des Services, s’ils ne sont pas inclus dans le Marché, devront être convenus à l’avance entre les parties (et notamment, mais non exclusivement, tout prix soumis par le Fournisseur dans le Tableau des coûts récurrents figurant dans sa proposition), et ils ne devront pas être supérieurs à ceux que le Fournisseur facture à d’autres clients du pays de l’Acheteur pour des services similaires. |
| 25. Inspections et essais | 25.1 L’Acheteur ou son représentant aura le droit d’inspecter et/ou d’essayer tous composants du Système, ainsi qu’il est stipulé dans les Spécifications techniques, pour s’assurer qu’ils sont en bon état de fonctionnement et/ou conformes aux spécifications du Marché au point de livraison et/ou au Site du Projet.  25.2 L’Acheteur ou son représentant sera en droit d’assister à l’un quelconque desdits essais et/ou inspections des composants, étant entendu que l’Acheteur supportera tous les frais et dépenses encourus pour y assister, et notamment, mais non exclusivement, tous les honoraires d’agents d’inspection et tous les frais de voyage et autres frais connexes.  25.3 Si les composants soumis aux dits essais ou inspections se révèlent non conformes aux spécifications du Marché, l’Acheteur pourra refuser le ou les composants en question ; le Fournisseur devra alors remplacer les composants refusés ou y apporter les modifications nécessaires pour les rendre conformes aux spécifications du Marché, sans que cela entraîne de coût pour l’Acheteur.  25.4 Le Directeur de Projet pourra exiger du Fournisseur qu’il réalise des essais et/ou inspections non spécifiés dans le Marché, étant entendu que les coûts et dépenses raisonnables encourus par le Fournisseur pour la réalisation desdits essais et/ou inspections seront ajoutés au Prix du Marché. En outre, si lesdits essais et/ou inspections perturbent l’avancement des travaux relatifs au Système et/ou l’exécution par le Fournisseur des autres obligations qui lui incombent au titre du Marché, il en sera tenu compte dans le Délai de réception opérationnelle et le délai d’exécution des autres obligations ainsi affectées.  25.5 S’il survient entre les parties, à propos ou à l’occasion d’une inspection et/ou de tout composant devant être incorporé au Système, un différend ou une divergence d’opinion que les parties ne parviennent pas à résoudre à l’amiable dans un délai raisonnable, l’une ou l’autre des parties pourra invoquer la Clause 43 du CCAG (Règlement des différends), et commencer par soumettre pour décision à un Conciliateur, si ledit Conciliateur est inclus et nommé dans l’Acte d’Engagement. |
| 26. Installation du Système | 26.1 Dès que le Fournisseur estimera que le Système, ou l’un quelconque des Sous-systèmes, a été livré, a subi la Mise en service provisoire et a été apprêté en vue de sa Mise en service opérationnelle et de ses Essais de réception opérationnelle conformément aux Spécifications techniques, au CCAP et au Plan de Projet convenu et finalisé, le Fournisseur devra en aviser l’Acheteur en lui adressant une notification écrite à cet effet.  26.2 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification donnée par le Fournisseur en vertu de la Clause 26.1 du CCAG ci-dessus, le Directeur de Projet devra soit délivrer un Certificat d’installation dans la forme spécifiée à la section du Dossier d’appel à propositions relative aux Modèles de formulaires, indiquant que l’Installation du Système, d’un composant majeur d’un Sous-système (si le Marché prévoit la réception de composants majeurs ou de Sous-systèmes) a été achevée à la date de la notification donnée par le Fournisseur en vertu de la Clause 26.1 du CCAG ci-dessus, soit notifier par écrit au Fournisseur tous les défauts et/ou vices qu’il aura constatés, et notamment, mais non exclusivement, les défauts ou vices affectant l’interopérabilité ou l’intégration des divers composants et/ou Sous-systèmes composant le Système. Le Fournisseur fera tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour rectifier dans les meilleurs délais tout défaut et/ou vice que le Directeur de Projet lui a notifié. Le Fournisseur procédera ensuite à de nouveaux essais du Système ou Sous-système et, lorsque le Fournisseur estimera que le Système ou Sous-système est prêt pour la Mise en service opérationnelle et les Essais de réception opérationnelle, il en avisera l’Acheteur en lui adressant une notification écrite à cet effet, conformément aux dispositions de la Clause 26.1 du CCAG. La procédure définie dans la présente Clause 26.2 du CCAG sera répétée tant que de besoin jusqu’à ce qu’un Certificat d’installation soit délivré.  26.3 Si le Directeur de Projet ne délivre pas le Certificat d’installation et n’informe pas le Fournisseur des défauts et/ou vices qu’il a constatés dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification donnée par le Fournisseur en vertu de la Clause 26.1 du CCAG ci-dessus, ou encore si l’Acheteur met le Système ou un Sous-système en exploitation, le Système (ou Sous-système) sera réputé avoir passé de manière concluante le stade de l’Installation à la date de la notification ou de la notification réitérée du Fournisseur, ou de la mise en exploitation opérationnelle du Système par l’Acheteur, selon le cas. |
| 27. Mise en service et Réception opérationnelle | 27.1 Mise en service  27.1.1 Le Fournisseur entreprendra la mise en service du Système (ou de l’un quelconque des Sous-systèmes, si le Marché en dispose ainsi) :  (a) dès que le Directeur de Projet aura délivré le Certificat d’installation, conformément aux dispositions de la Clause 26.2 du CCAG ; ou  (b) conformément aux dispositions des Spécifications techniques ou du Plan de projet convenu et finalisé ; ou  (c) dès que l’Installation aura été réputée achevée conformément aux dispositions de la Clause 26.3 du CCAG.  27.1.2 L’Acheteur fournira le personnel opérationnel et technique, ainsi que l’ensemble des matériels et informations dont aura raisonnablement besoin le Fournisseur pour s’acquitter de ses obligations en ce qui concerne la Mise en service.  L’utilisation opérationnelle du Système ou de l’un quelconque des Sous-systèmes ne commencera pas avant le début des Essais de réception opérationnelle.  27.2 Essais de réception opérationnelle  27.2.1 Les Essais de réception opérationnelle (et les répétitions desdits essais) seront placés sous la responsabilité principale de l’Acheteur (conformément aux dispositions de la Clause 10.9 du CCAG), mais ils seront réalisés avec l’entière coopération du Fournisseur durant la Mise en service du Système (ou de l’un quelconque des Sous-systèmes, si le Marché en dispose ainsi) dans le but de déterminer si le Système (ou un composant majeur de l’un quelconque des Sous-systèmes) est conforme aux Spécifications techniques et atteint les critères de performance indiqués dans la proposition du Fournisseur, et notamment, mais non exclusivement, les critères de performance technique et fonctionnelle. A moins que le **CCAP** n’en dispose autrement, les Essais de réception opérationnelle réalisés durant la Mise en service seront menés conformément aux Spécifications techniques et/ou au Plan de projet convenu.  Au gré de l’Acheteur, des Essais de réception opérationnelle pourront également être effectués sur les Biens de rechange, les extensions et les nouvelles versions, ainsi que sur les Biens ajoutés ou modifiés sur le Site après la Réception opérationnelle du Système.  27.2.2 Dans le cas où, pour des raisons imputables à l’Acheteur, l’Essai de réception opérationnelle du Système (ou de l’un quelconque des Sous-systèmes ou d’un composant majeur, si le CCAP et/ou les Spécifications techniques le permettent) ne peut être achevé de manière concluante dans le délai spécifié dans le CCAP à compter de la date d’Installation, ou tout autre délai convenu par écrit entre l’Acheteur et le Fournisseur, le Fournisseur sera réputé avoir rempli ses obligations relativement aux aspects techniques et fonctionnels des Spécifications techniques, du CCAP et/ou du Plan de projet convenu et finalisé, et les dispositions des Clauses 28.2 et 28.3 ne s’appliqueront pas.  27.3 Réception opérationnelle  27.3.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 27.4 ci-après (Réception partielle), la Réception opérationnelle du Système interviendra lorsque :  (a) les Essais de réception opérationnelle, tels que définis dans les Spécifications techniques, le CCAP et/ou le Plan de projet convenu et finalisé, auront été achevés de manière concluante ; ou  (b) les Essais de réception opérationnelle n’auront pas été achevés de manière concluante ou n’auront pas été réalisés, pour des raisons imputables à l’Acheteur, dans le délai fixé à partir de la date d’Installation ou tout autre délai convenu, ainsi qu’il est spécifié à la Clause 27.2.2 ci-dessus ; ou  (c) l’Acheteur aura mis le Système en exploitation ou en utilisation opérationnelle pendant une période de soixante (60) jours consécutifs. Si le Système est mis en exploitation ou en utilisation opérationnelle de cette manière, le Fournisseur en notifiera l’Acheteur et fournira les pièces établissant ladite mise en exploitation ou en utilisation opérationnelle.  27.3.2 À tout moment après que l’un quelconque des faits stipulés à la Clause 27.3.1 ci-dessus se sera produit, le Fournisseur pourra, par notification au Directeur de Projet, demander la délivrance d’un Certificat de réception opérationnelle.  27.3.3 Après avoir consulté l’Acheteur, et dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification du Fournisseur, le Directeur de Projet :  (a) délivrera un Certificat de réception opérationnelle ; ou  (b) notifiera par écrit au Fournisseur les défauts ou vices constatés, ou toute autre raison de l’échec des Essais de réception opérationnelle ; ou  (c) délivrera le Certificat de réception opérationnelle, si le fait visé à la Clause 27.3.1 b) ci-dessus survient.  27.3.4 Le Fournisseur fera tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour rectifier dans les meilleurs délais tout défaut et/ou vice, et/ou toute autre raison de l’échec des Essais de réception opérationnelle, que le Directeur de Projet lui aura notifié. Lorsqu’il aura procédé aux dites rectifications, le Fournisseur notifiera l’Acheteur, lequel, avec l’entière coopération du Fournisseur, fera tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour procéder dans les meilleurs délais à de nouveaux essais du Système ou Sous-système. Une fois que les Essais de réception opérationnelle auront été achevés de manière concluante, le Fournisseur demandera, par notification à l’Acheteur, la délivrance d’un Certificat de réception opérationnelle, conformément aux dispositions de la Clause 27.3.3. L’Acheteur délivrera alors au Fournisseur le Certificat de réception opérationnelle, conformément aux dispositions de la Clause 27.3.3 a), ou notifiera au Fournisseur les autres défauts, vices ou autres raisons de l’échec des Essais de réception opérationnelle. La procédure décrite dans la présente Clause 27.3.4 sera répétée, autant que de besoin, jusqu’à ce qu’un Certificat de réception opérationnelle soit délivré.  27.3.5 Si le Système ou Sous-système ne réussit pas le ou les Essais de réception opérationnelle conformément aux dispositions de la Clause 27.2 :  (a) l’Acheteur pourra envisager de résilier le Marché, conformément aux dispositions de la Clause 41.2.2 ;  ou  (b) si l’échec des Essais de réception opérationnelle dans le délai imparti résulte d’un manquement de l’Acheteur à ses obligations au titre du Marché, le Fournisseur sera alors réputé avoir rempli ses obligations relativement aux aspects techniques et fonctionnels du Marché, et les dispositions des Clauses 30.3 et 30.4 du CCAG ne s’appliqueront pas.  27.3.6 Si, dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification du Fournisseur, le Directeur de Projet ne délivre pas le Certificat de réception opérationnelle ou n’informe pas le Fournisseur par écrit des raisons justifiables qui l’ont amené à ne pas délivrer le Certificat de réception opérationnelle, le Système ou Sous-système sera réputé avoir été réceptionné à la date de ladite notification du Fournisseur.  27.4 Réception partielle  27.4.1 Si cela est spécifié dans le CCAP – CCAG Clause 27.2.1, l’Installation et la Mise en service seront effectuées séparément pour chaque composant principal ou Sous-système identifié du Système. En pareil cas, les dispositions du Marché relatives à l’Installation et à la Mise en service, y compris celles qui s’appliquent à l’Essai de réception opérationnelle, s’appliqueront individuellement à chacun desdits composants principaux ou Sous-systèmes, et le ou les Certificat(s) de réception opérationnelle sera (seront) par conséquent délivré(s) pour chacun desdits composants principaux ou Sous-systèmes, sous réserve des restrictions énoncées à la Clause 27.4.2 ci-après.  27.4.2 La délivrance de Certificats de réception opérationnelle pour différents composants principaux ou Sous-systèmes en vertu de la Clause 27.4.1 ne dégagera pas le Fournisseur de l’obligation qu’il a d’obtenir un Certificat de réception opérationnelle pour l’ensemble du Système (si le Marché en dispose ainsi), une fois que l’ensemble des composants principaux et des Sous-systèmes auront été fournis, installés, mis à l’essai et mis en service.  27.4.3 Dans le cas des composants secondaires du Système qui, par nature, ne nécessitent pas de Mise en service ou d’Essai de réception opérationnelle (petits accessoires, fournitures, travaux sur le Site, etc.), le Directeur de Projet délivrera un Certificat de réception opérationnelle dans les quatorze (14) jours suivant la livraison et/ou l’installation des accessoires et/ou fournitures, ou l’achèvement des travaux sur le Site. Le Fournisseur fera cependant tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour rectifier dans les meilleurs délais tout défaut ou vice que l’Acheteur ou le Fournisseur aura constaté au niveau de ces composants secondaires. |

F. Garanties et Responsabilités

|  |  |
| --- | --- |
| 28. Garantie du Délai de réception opérationnelle | 28.1 Le Fournisseur garantit qu’il achèvera la fourniture, l’Installation et la Mise en service et mènera à bien les Essais de réception opérationnelle du Système (ou des Sous-systèmes, comme indiqué au CCAP en référence au CCAG Clause 27.2.1) dans les délais spécifiés dans le Calendrier d’exécution figurant dans les Spécifications techniques et/ou dans le Plan de projet convenu et finalisé, conformément aux dispositions de la Clause 8.2 du CCAG, ou dans le délai prolongé auquel le Fournisseur pourra prétendre en vertu de la Clause 40 du CCAG (Prolongation du délai de réception opérationnelle).  28.2 **Sauf disposition contraire dans le CCAP**, si le Fournisseur n’achève pas la fourniture, l’Installation et la Mise en service et ne mène pas à bien les Essais de réception opérationnelle du Système (ou des Sous-systèmes, comme indiqué au CCAP en référence au CCAG Clause 27.2.1) dans les limites du Délai de réception opérationnelle spécifié dans le Calendrier d’exécution figurant dans les Spécifications techniques ou dans le Plan de projet convenu et finalisé, ou le délai prolongé en application de la Clause 40 du CCAG (Prolongation du délai de Réception opérationnelle), le Fournisseur devra payer à l’Acheteur une pénalité de retard au taux spécifié dans le CCAP en pourcentage du Prix du Marché, ou de la partie correspondante du Prix du Marché dans le cas d’un Sous-système. Le montant total de cette pénalité de retard ne saurait en aucun cas excéder le montant spécifié dans le CCAP(« le Maximum »). Lorsque le Maximum est atteint, l’Acheteur peut envisager de résilier le Marché, conformément aux dispositions de la Clause 41.2.2 du CCAG.  28.3 **À moins que le CCAP n’en dispose autrement**, la pénalité de retard payable en vertu de la Clause 28.2 du CCAG ci-dessus ne s’appliquera qu’au fait pour le Fournisseur de ne pas avoir mené à bien les Essais de réception opérationnelle du Système (et des Sous-systèmes) conformément aux stipulations du Calendrier d’exécution figurant dans les Spécifications techniques et/ou du Plan de projet convenu et finalisé. Les dispositions de la présente Clause 28.3 ne limiteront toutefois pas les autres droits ou recours dont pourra disposer l’Acheteur au titre du Marché en cas d’autres retards.  28.4 Si une pénalité de retard est demandée par l’Acheteur pour le Système (ou le Sous-système), le Fournisseur n’aura pas d’autre responsabilité, de quelque nature que ce soit, envers l’Acheteur au titre de la garantie du délai de Réception opérationnelle du Système (ou du Sous-système). Toutefois, le paiement de pénalités de retard ne dégagera en aucun cas le Fournisseur de l’une quelconque des obligations qu’il a d’achever le Système ou de toutes autres obligations et responsabilités lui incombant au titre du Marché. |
| 29. Garantie | 29.1 Le Fournisseur garantit que le Système, y compris l’ensemble des Technologies de l’information, des Documents, et des autres Biens et Services fournis, sera exempt de tous défauts de conception, d’ingénierie, de matériaux et de construction de nature à empêcher le Système et/ou l’un quelconque de ses composants de respecter les Spécifications techniques, ou à limiter d’une manière substantielle la performance, la fiabilité ou la capacité d’extension du Système et/ou des Sous-systèmes. **À moins que le CCAP n’en dispose autrement**, il n’y a pas d’exceptions et/ou de limitations pouvant s’appliquer à cette garantie pour ce qui concerne les Logiciels (ou catégories de Logiciels) seront telles que spécifiées dans le CCAP. Les clauses de garanties commerciales des produits fournis dans le cadre du Marché s’appliqueront dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions du présent Marché.  29.2 Le Fournisseur garantit également que les Technologies de l’information, Documents et autres Biens fournis dans le cadre du Marché sont neufs, qu’ils n’ont jamais été utilisés, et qu’ils englobent toutes les améliorations récentes en matière de conception qui ont une incidence substantielle sur la capacité du Système ou du Sous-système à respecter les Spécifications techniques.  29.3 **À moins que le CCAP n’en dispose autrement**, le Fournisseur garantit : (i) que toutes les composantes Biens devant être intégrées au Système font partie de la gamme actuelle de produits du Fournisseur et/ou des Sous-traitants ; et (ii) qu’elles ont déjà été mises sur le marché.  29.4 **À moins que le CCAP n’en dispose autrement**, la Période de garantie courra à compter de la date de Réception opérationnelle du Système (ou de l’un quelconque des composants principaux ou Sous-systèmes pour lesquels le Marché prévoit une Réception opérationnelle distincte) et pour une durée de trente-six (36) mois.  29.5 Au cas où un quelconque vice de conception, d’ingénierie, de matériaux ou de construction, tel que décrit à la Clause 29.1 du CCAG, devait être constaté pendant la Période de garantie dans les Technologies de l’information et autres Biens ou Services fournis par le Fournisseur, le Fournisseur devra procéder dans les meilleurs délais, en consultation et en accord avec l’Acheteur sur les moyens appropriés, et aux frais du Fournisseur, aux réparations, remplacements et autres mesures (dont le Fournisseur décidera à sa discrétion) pour remédier audit vice ainsi qu’à tout dommage que ce défaut pourra avoir causé au Système. Les Technologies de l’information et autres Biens défectueux qui auront été remplacés par le Fournisseur resteront la propriété du Fournisseur.  29.6 Le Fournisseur ne sera pas chargé de réparer, de remplacer ou de remédier à d’éventuels défauts ou dommages causés au Système qui découleraient ou résulteraient de l’une quelconque des causes suivantes :  (a) l’exploitation ou l’entretien inapproprié du Système par l’Acheteur ;  (b) l’usure normale ;  (c) l’utilisation du Système avec des éléments non fournis par le Fournisseur, à moins qu’ils aient été par ailleurs identifiés dans les Spécifications techniques, ou approuvés par le Fournisseur ; ou  (d) les modifications apportées au Système par l’Acheteur, ou une tierce partie, sans l’approbation du Fournisseur.  29.7 Les obligations à la charge du Fournisseur en vertu de la présente Clause 29 ne s’appliquent pas :  (a) aux matériaux qui sont normalement consommés dans le cadre de l’exploitation ou qui ont une durée de vie normale inférieure à celle de la Période de garantie ; ou  (b) aux études de conception, spécifications ou autres données élaborées, fournies ou stipulées par ou au nom de l’Acheteur, ou tout autre aspect à l’égard duquel le Fournisseur a décliné sa responsabilité, conformément aux dispositions de la Clause 21.1.2 du CCAG.  29.8 L’Acheteur devra adresser au Fournisseur, dans les meilleurs délais après la constatation d’un défaut, une notification précisant la nature dudit défaut, accompagnée de toutes les preuves disponibles établissant son existence. Il donnera au Fournisseur toute latitude raisonnable pour inspecter ledit défaut. Il donnera en outre au Fournisseur l’accès nécessaire au Système et au Site pour lui permettre d’exécuter les obligations lui incombant en vertu de la présente Clause 29.  29.9 Le Fournisseur pourra, avec le consentement de l’Acheteur, enlever du Site les Technologies de l’information et autres Biens qui sont défectueux, si le défaut et/ou le dommage causé par ce défaut au Système est de nature à empêcher que les réparations puissent être réalisées rapidement sur place. Si la réparation, le remplacement ou la rectification est d’une nature telle que le rendement du Système risque d’en être affecté, l’Acheteur pourra demander, par voie de notification au Fournisseur, que celui-ci effectue des essais sur la partie défectueuse immédiatement après avoir achevé ce travail de correction, moyennant quoi le Fournisseur devra effectuer lesdits essais.  Si ces essais ne sont pas concluants, le Fournisseur devra réaliser les travaux supplémentaires de réparation, de remplacement ou de rectification (selon le cas) qui pourront être nécessaires, jusqu’à ce que cette partie du Système satisfasse aux essais. Les essais seront définis d’un commun accord entre l’Acheteur et le Fournisseur.  29.10 **À moins que le CCAP n’en dispose autrement**, les délais de réponse et de réparation ou remplacement au titre de la Garantie sont spécifiés dans les Spécifications techniques. Si le Fournisseur ne procède pas aux travaux nécessaires pour remédier au défaut ou à tout dommage causé au Système par ledit défaut dans le délai de deux (2) semaines, l’Acheteur pourra, après avoir notifié le Fournisseur, procéder lui-même aux dits travaux ou engager une tierce partie (ou des tierces parties) pour effectuer lesdits travaux, et les coûts raisonnables supportés par l’Acheteur à l’occasion desdits travaux lui seront payés par le Fournisseur ou pourront être déduits par l’Acheteur de toutes sommes dues au Fournisseur ou réclamées en vertu de la Garantie de bonne exécution.  29.11 Si le Système ou Sous-système ne peut pas être utilisé en raison du défaut et/ou des travaux destinés à remédier audit défaut, la Période de garantie du Système sera prolongée d’une durée égale à celle pendant laquelle le Système ou Sous-système ne pourra pas être utilisé par l’Acheteur en raison du défaut et/ou des travaux destinés à remédier audit défaut.  29.12 Les éléments utilisés pour remplacer les parties défectueuses du Système durant la Période de garantie seront couverts par la Garantie pendant le reste de la Période de garantie applicable à la partie remplacée, ou pendant trois (3) mois, la période la plus longue étant retenue. Pour des motifs de sécurité des informations, l’Acheteur peut décider de conserver matériellement tout matériel défectueux de stockage d’information.  29.13 À la demande de l’Acheteur, et sans préjudice des autres droits et recours dont peut disposer l’Acheteur envers le Fournisseur au titre du Marché, le Fournisseur fournira toute l’aide possible à l’Acheteur pour lui permettre d’obtenir des services sous garantie ou des mesures rectificatives auprès de toute tierce partie assurant une sous-traitance en tant que producteur ou donneur de licence pour les Biens inclus dans le Système, et notamment, mais non exclusivement, la cession ou le transfert, au bénéfice de l’Acheteur, de toutes garanties accordées au Fournisseur par lesdits producteurs ou donneurs de licence. |
| 30. Garanties opérationnelles | 30.1 Le Fournisseur garantit que, une fois le(s) Certificat(s) de réception opérationnelle délivré(s), le Système répondra d’une manière complète et intégrée aux besoins de l’Acheteur définis dans les Spécifications techniques, et qu’il sera conforme à tous les autres aspects du Marché. Le Fournisseur reconnaît que les dispositions de la Clause 27 du CCAG concernant la Mise en service et la Réception opérationnelle régissent le mode de détermination de la conformité technique du Système vis-à-vis des spécifications du Marché.  30.2 Si, pour des raisons imputables au Fournisseur, le Système n’est pas conforme aux Spécifications techniques ou à tout autre aspect du Marché, le Fournisseur devra, à ses frais, apporter au Système les changements, modifications et/ou adjonctions qui pourront être nécessaires pour le rendre conforme aux Spécifications techniques et respecter tous les critères de performance technique et fonctionnelle. Le Fournisseur devra adresser une notification à l’Acheteur lorsqu’il aura fini d’apporter les changements, modifications et/ou adjonctions nécessaires, et il demandera à l’Acheteur de procéder à de nouveaux Essais de réception jusqu’à ce que le Système atteigne le stade de Réception opérationnelle.  30.3 Si le Système (ou l’un quelconque des Sous-systèmes) ne réussit pas les Essais de réception opérationnelle, l’Acheteur pourra envisager de résilier le Marché, conformément aux dispositions de la Clause 41.2.2 du CCAG, et de saisir la garantie de bonne exécution du Fournisseur, conformément aux dispositions de la Clause 13.3 du CCAG, à titre de dédommagement pour les coûts supplémentaires et les retards qui risquent de résulter de cet échec. |
| 31. Garanties au titre des Droits de propriété intellectuelle | 31.1 Le Fournisseur déclare et garantit par les présentes que :  (a) le Système, tel qu’il est fourni, installé, mis à l’essai et réceptionné,  (b) l’utilisation du Système conformément aux dispositions du Marché, et  (c) la reproduction des Logiciels et Documents fournis à l’Acheteur conformément aux dispositions du Marché  ne portent ni ne porteront atteinte à l’un quelconque des Droits de propriété intellectuelle détenus par une quelconque tierce partie, et qu’il dispose de tous les droits nécessaires ou qu’il aura obtenu à ses propres frais par écrit tous les transferts de droits et autres consentements nécessaires pour assigner, céder sous licence ou transférer par d’autres moyens les Droits de propriété intellectuelle et fournir les garanties stipulées dans le Marché, et pour permettre à l’Acheteur d’avoir le contrôle ou l’exercice exclusif de l’ensemble des Droits de propriété intellectuelle comme prévu dans le Marché. Sans limitation, le Fournisseur obtiendra par écrit tous les accords, consentements et transferts de droits nécessaires de ses employés et des autres personnes ou entités dont les services sont utilisés pour la mise au point du Système. |
| 32. Indemnisation au titre des Droits de propriété intellectuelle | 32.1 Le Fournisseur devra indemniser et garantir l’Acheteur et ses employés et dirigeants contre tous frais, responsabilités et pertes (y compris ceux subis à l’occasion de la défense d’une procédure ou réclamation faisant état d’une telle responsabilité) qui pourraient être subis par l’Acheteur, ses employés ou ses dirigeants en conséquence de toute contrefaçon réelle ou alléguée de tout Droit de propriété intellectuelle ayant pour cause :  (a) l’installation du Système par le Fournisseur ou l’utilisation du Système, y compris les Documents, dans le pays où le Site est implanté ;  (b) la reproduction des Logiciels et Documents fournis par le Fournisseur conformément aux dispositions du Marché ; et  (c) la vente des produits fabriqués par le Système dans un pays quelconque, sauf dans la mesure où lesdits frais, responsabilités et pertes résultent d’un manquement par l’Acheteur aux dispositions de la Clause 32.2 ci-après.  32.2 Il est entendu que cette obligation d’indemnisation ne couvrira aucune utilisation du Système, y compris les Documents, à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, et qu’elle ne couvrira aucune contrefaçon qui serait due à l’utilisation du Système, ou des produits fabriqués par le Système, en association ou en combinaison avec tous autres produits ou services non fournis par le Fournisseur, si la contrefaçon résulte de ladite association ou combinaison et non de l’utilisation du Système proprement dit.  32.3 Il est également entendu que cette obligation d’indemnisation ne vaudra pas si la réclamation pour contrefaçon :  (a) émane d’une société mère ou d’une filiale de l’Acheteur ;  (b) résulte directement d’un plan exigé par les Spécifications techniques de l’Acheteur, la possibilité de ladite contrefaçon ayant été dûment signalée dans la proposition du Proposant ; ou  (c) résulte d’une altération du Système, y compris les Documents, par l’Acheteur ou toutes autres personnes que le Fournisseur ou une personne autorisée par le Fournisseur.  32.4 Si une quelconque procédure est intentée ou une quelconque réclamation dirigée contre l’Acheteur dans le contexte de la Clause 32.1 du CCAG ci-dessus, l’Acheteur devra en notifier le Fournisseur sans délai, et le Fournisseur pourra, à ses propres frais et au nom de l’Acheteur, assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations destinées à régler à l’amiable cette procédure ou cette réclamation.  Si le Fournisseur omet de notifier à l’Acheteur, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de cette notification, qu’il entend assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, l’Acheteur sera libre de conduire cette procédure pour son propre compte. À moins que le Fournisseur n’ait ainsi omis de notifier son intention à l’Acheteur dans ce délai de vingt-huit (28) jours, l’Acheteur ne devra faire aucune déclaration qui puisse être préjudiciable à la défense de cette procédure ou de cette réclamation. L’Acheteur devra, si le Fournisseur le lui demande, donner à ce dernier toute l’assistance possible pour assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, auquel cas le Fournisseur devra rembourser à l’Acheteur tous les frais raisonnables supportés pour lui apporter cette assistance.  32.5 L’Acheteur devra indemniser et garantir le Fournisseur et ses employés, dirigeants et Sous-traitants contre tous frais, responsabilités et pertes (y compris ceux subis à l’occasion de la défense d’une procédure ou réclamation faisant état d’une telle responsabilité) qui pourraient être subis par le Fournisseur, ses employés, ses dirigeants ou ses Sous-traitants en conséquence de toute contrefaçon réelle ou alléguée de tout droit de propriété intellectuelle provenant de ou en conséquence de tous plans, données, dessins, spécifications et autres documents ou matériels fournis dans le cadre du présent Marché au Fournisseur par l’Acheteur ou toute personne (autre que le Fournisseur) engagée sous contrat par l’Acheteur, sauf dans la mesure où lesdits frais, obligations et pertes résultent d’un manquement par le Fournisseur aux dispositions de la Clause 32.8 ci-après.  32.6 Il est entendu que cette obligation d’indemnisation ne couvrira pas :  (a) une utilisation des plans, données, dessins, spécifications et autres documents ou matériels à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, et  (b) une contrefaçon qui serait due à l’utilisation des plans, données, dessins, spécifications et autres documents ou matériels, ou des produits fabriqués par ce biais, en association ou en combinaison avec tous autres Biens ou Services non fournis par l’Acheteur ou toute autre personne engagée sous contrat par l’Acheteur, si la contrefaçon résulte de ladite association ou combinaison et non de l’utilisation des plans, données, dessins, spécifications et autres documents ou matériels proprement dits.  32.7 Il est également entendu que cette obligation d’indemnisation ne vaudra pas :  (a) si la réclamation pour contrefaçon émane d’une société mère ou d’une filiale de l’organisation du Fournisseur ;  (b) dans la mesure où la réclamation pour contrefaçon résulte d’une altération, par le Fournisseur ou toutes personnes engagées sous contrat par le Fournisseur, des plans, données, dessins, spécifications et autres documents ou matériels fournis au Fournisseur par l’Acheteur ou toute personne engagée sous contrat par l’Acheteur.  32.8 Si une quelconque procédure est intentée ou une quelconque réclamation dirigée contre le Fournisseur dans le contexte de la Clause 32.5 ci-dessus, le Fournisseur devra en notifier l’Acheteur sans délai, et l’Acheteur pourra, à ses propres frais et au nom du Fournisseur, assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations destinées à régler à l’amiable cette procédure ou cette réclamation. Si l’Acheteur omet de notifier au Fournisseur, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de cette notification, qu’il entend assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, le Fournisseur sera libre de conduire cette procédure pour son propre compte. À moins que l’Acheteur n’ait ainsi omis de notifier son intention au Fournisseur dans ce délai de vingt-huit (28) jours, le Fournisseur ne devra faire aucune déclaration qui puisse être préjudiciable à la défense de cette procédure ou de cette réclamation. Le Fournisseur devra, si l’Acheteur le lui demande, donner à ce dernier toute l’assistance possible pour assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, auquel cas l’Acheteur devra rembourser au Fournisseur tous les frais raisonnables supportés pour lui apporter cette assistance. |
| 33. Limite de responsabilité | 33.1 À condition que ce qui suit ne dégage ou ne limite pas l’une quelconque des obligations de l’une ou l’autre partie d’une façon contraire au droit applicable :  (a) le Fournisseur n’encourra aucune responsabilité envers l’Acheteur, que ce soit sur le fondement de la responsabilité contractuelle, quasi délictuelle ou autrement, à raison des pertes ou dommages indirects, tels que perte d’usage, perte de production, perte de profits, ou de frais financiers, étant entendu que cette exclusion de responsabilité ne s’appliquera pas à l’obligation du Fournisseur de payer une pénalité de retard à l’Acheteur ; et  (b) la responsabilité totale que le Fournisseur peut assumer envers l’Acheteur que ce soit sur le fondement de la responsabilité contractuelle, quasi délictuelle ou autrement ne saurait excéder le Montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s’appliquera pas à l’obligation du Fournisseur d’indemniser l’Acheteur en cas de contrefaçon de brevet. |

G. Partage des risques

|  |  |
| --- | --- |
| 34. Transfert de propriété | 34.1 À l’exception des Logiciels et Documents, la propriété des Technologies de l’information et autres Biens sera transférée à l’Acheteur au moment de la Livraison ou, à défaut, en vertu de dispositions qui pourront être convenues et spécifiées dans l’Acte d’Engagement.  34.2 La propriété et les conditions d’utilisation des Logiciels et Documents fournis dans le cadre du Marché seront régies par les dispositions de la Clause 15 du CCAG (Copyright) et toute précision donnée dans les Spécifications techniques.  34.3 Le Fournisseur et ses Sous-traitants conserveront la propriété des Équipements leur appartenant et qu’ils utiliseront pour les besoins de l’exécution du Marché. |
| 35. Entretien et garde du Système | 35.1 L’Acheteur assumera la responsabilité de la garde et de l’entretien du Système ou des Sous-systèmes une fois leur Livraison effectuée. Il devra remédier à ses propres frais à toute perte ou à tout dommage pouvant être subis par le Système ou les Sous-systèmes, pour quelque raison que ce soit, entre la date de Livraison et la date de Réception opérationnelle du Système ou des Sous-systèmes, conformément aux dispositions de la Clause 27 du CCAG (Mise en service et Réception opérationnelle), exception faite des pertes ou dommages résultant d’actions ou d’omissions du Fournisseur, de ses employés ou de ses sous-traitants.  35.2 En cas de perte ou de dommage causé au Système ou à toute partie du Système en raison de ce qui suit :  (a) (dans la mesure où ces événements ont touché le pays d’implantation du Site du Projet) réaction nucléaire, radiation nucléaire, contamination radioactive, onde de pression provoquée par un aéronef ou tout objet aérien, ou tous autres événements qu’un entrepreneur expérimenté ne pourrait pas raisonnablement prévoir ou contre lesquels, s’ils étaient prévisibles, il n’aurait pas pu raisonnablement se prémunir ou s’assurer, dans la mesure où ces risques ne sont généralement pas assurables sur le marché des assurances et sont mentionnés dans les exclusions générales de la police d’assurance contractée en vertu de la Clause 37 du CCAG,  (b) toute utilisation non conforme au Marché par l’Acheteur ou une tierce partie,  (c) le fait d’avoir utilisé, ou de s’être fondé sur des études de conception, données ou spécifications fournies ou désignées par ou au nom de l’Acheteur, ou tout autre fait ou circonstance pour lequel le Fournisseur a décliné sa responsabilité en vertu de la Clause 21.1.2 du CCAG,  l’Acheteur devra régler au Fournisseur toutes les sommes payables au titre du Système ou des Sous-systèmes ayant satisfait aux Essais de réception opérationnelle, nonobstant le fait que ceux-ci auraient été perdus, détruits ou endommagés. Si l’Acheteur demande par écrit au Fournisseur de remédier aux pertes ou aux dommages ainsi causés au Système, le Fournisseur devra y remédier aux frais de l’Acheteur, conformément aux dispositions de la Clause 39 du CCAG. Si l’Acheteur ne demande pas par écrit au Fournisseur de remédier aux pertes ou dommages ainsi causés au Système, l’Acheteur devra soit demander une modification conformément aux dispositions de la Clause 39 du CCAG excluant la partie du Système ainsi perdue, détruite ou endommagée, soit, si la perte ou le dommage affecte une partie substantielle du Système, résilier le Marché en application de la Clause 41.1 du CCAG.  35.3 L’Acheteur répondra de toute perte ou de tout dommage causé à tout Équipement du Fournisseur dont il a autorisé le placement dans ses propres locaux en vue de permettre au Fournisseur de remplir les obligations lui incombant au titre du Marché, exception faite des pertes ou dommages résultant d’actions ou d’omissions du Fournisseur, de ses employés ou de ses sous-traitants. |
| 36. Pertes ou dommages matériels ; accidents du travail ; indemnisation | 36.1 Le Fournisseur et chacun des Sous-traitants devra respecter les règles et lois en vigueur dans le pays de l’Acheteur en matière de sécurité du travail, d’assurance, de douane et d’immigration.  36.2 Sous réserve des dispositions de la Clause 36.3 ci-dessous, le Fournisseur devra indemniser et garantir l’Acheteur et ses employés et dirigeants contre tous frais, responsabilités et pertes (y compris ceux subis à l’occasion de la défense d’une procédure ou réclamation faisant état d’une telle responsabilité) qui pourraient être subis par l’Acheteur, ses employés ou ses dirigeants à la suite d’un décès ou de dommages corporels, ou de la perte de biens ou de dommages matériels (autres que la perte ou l’endommagement du Système, qu’il ait ou non été réceptionné), à l’occasion de la fourniture, de l’installation, de la mise à l’essai et de la Mise en service du Système, dès lors qu’ils auraient pour cause une négligence du Fournisseur, de ses Sous-traitants ou de leurs employés, dirigeants ou agents respectifs, exception faite du décès ou des dommages corporels ou matériels qui auraient pour cause une négligence de l’Acheteur, de ses entrepreneurs, de ses employés, de ses dirigeants ou de ses agents.  36.3 Dans le cas où une procédure intentée ou une réclamation dirigée contre l’Acheteur serait susceptible de faire jouer la responsabilité du Fournisseur en vertu de la Clause 36.2 ci-dessus, l’Acheteur devra en notifier le Fournisseur sans délai, et le Fournisseur pourra, à ses propres frais et au nom de l’Acheteur, assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations destinées à régler à l’amiable cette procédure ou cette réclamation. Si le Fournisseur omet de notifier à l’Acheteur, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de cette notification, qu’il entend assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, l’Acheteur sera libre de conduire cette procédure pour son propre compte. À moins que le Fournisseur n’ait ainsi omis de notifier son intention à l’Acheteur dans ce délai de vingt-huit (28) jours, l’Acheteur ne devra faire aucune déclaration qui puisse être préjudiciable à la défense de cette procédure ou de cette réclamation. L’Acheteur devra, si le Fournisseur le lui demande, donner à ce dernier toute l’assistance possible pour assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, auquel cas le Fournisseur devra rembourser à l’Acheteur tous les frais raisonnables supportés pour lui apporter cette assistance.  36.4 L’Acheteur devra indemniser et garantir le Fournisseur et ses employés, dirigeants et Sous-traitants contre tous frais, responsabilités et pertes (y compris ceux subis à l’occasion de la défense d’une procédure ou réclamation faisant état d’une telle responsabilité) qui pourraient être subis par le Fournisseur, ses employés, ses dirigeants ou ses Sous-traitants à la suite d’un décès ou de dommages corporels, ou de la perte ou de dommages matériels causés à des biens de l’Acheteur, en dehors du fait pour le Système de n’avoir pas encore satisfait aux Essais de réception opérationnelle, en raison d’un incendie, d’une explosion ou de tout autre sinistre, dans la mesure où le préjudice excéderait le montant récupérable en vertu des assurances souscrites en application de la Clause 37 du CCAG (Assurances), sous réserve que cet incendie, cette explosion ou cet autre sinistre n’ait pas été causé par une quelconque action ou omission du Fournisseur.  36.5 Dans le cas où une procédure intentée ou une réclamation dirigée contre le Fournisseur serait susceptible de faire jouer la responsabilité de l’Acheteur en vertu de la Clause 36.4 ci-dessus, le Fournisseur devra en notifier l’Acheteur sans délai, et l’Acheteur pourra, à ses propres frais et au nom du Fournisseur, assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations destinées à régler à l’amiable cette procédure ou cette réclamation. Si l’Acheteur omet de notifier au Fournisseur, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de cette notification, qu’il entend assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, le Fournisseur sera libre de conduire cette procédure pour son propre compte. À moins que l’Acheteur n’ait ainsi omis de notifier son intention au Fournisseur dans ce délai de vingt-huit (28) jours, le Fournisseur ne devra faire aucune déclaration qui puisse être préjudiciable à la défense de cette procédure ou de cette réclamation. Le Fournisseur devra, si l’Acheteur le lui demande, donner à ce dernier toute l’assistance possible pour assurer la conduite de cette procédure ou le règlement de cette réclamation, auquel cas l’Acheteur devra rembourser au Fournisseur tous les frais raisonnables supportés pour lui apporter cette assistance.  36.6 La partie pouvant prétendre au bénéfice d’une indemnité en vertu de la présente Clause 36 devra prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer l’ampleur de la perte ou du dommage ayant pu survenir. Si cette partie omet de prendre lesdites mesures, les responsabilités de l’autre partie seront réduites en conséquence. |
| 37. Assurances | 37.1 Le Fournisseur devra, à ses propres frais, contracter et maintenir en vigueur, ou faire contracter et maintenir en vigueur, pendant l’exécution du Marché, les assurances énumérées ci-dessous. L’identité des assureurs et le formulaire des polices seront soumis à l’approbation de l’Acheteur, étant entendu que cette approbation ne devra pas être refusée sans motif légitime.  (a) Assurance du fret en cours de transport  Selon le cas, 110 % du prix des Technologies de l’information et autres Biens, dans une monnaie librement convertible, couvrant les Biens contre la perte ou les dommages matériels durant l’expédition et jusqu’à la réception sur le Site du Projet.  (b) Assurance « tous risques » des travaux d’Installation  Selon le cas, 110 % du prix des Technologies de l’information et autres Biens, couvrant les Biens sur le site contre tous risques de perte ou de dommages matériels (à l’exclusion des seuls sinistres communément exclus des polices d’assurance « tous risques » de ce type par les compagnies d’assurance connues) survenant avant la Réception opérationnelle du Système.  (c) Assurance responsabilité civile aux tiers  aux conditions **spécifiées dans le** **CCAP**, couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou les risques de décès de tiers (y compris le personnel de l’Acheteur) et les risques de perte ou de dommages causés à des biens (y compris les biens de l’Acheteur et l’un quelconque des Sous-systèmes ayant été réceptionnés par l’Acheteur) survenant en relation avec la fourniture et l’installation du Système d’information.  (d) Assurance responsabilité automobile  Conformément aux règles statutaires en vigueur dans le pays de l’Acheteur, couvrant l’utilisation de tous les véhicules utilisés par le Fournisseur ou ses Sous-traitants (qu’ils en soient ou non propriétaires) en relation avec l’exécution du Marché.  (e) Autres assurances (le cas échéant), **conformément aux spécifications du CCAP**.  37.2 L’Acheteur devra être nommément désigné comme co-assuré au titre des polices d’assurance contractées par le Fournisseur en vertu de la Clause 37.1 ci-dessus, exception faite de l’Assurance responsabilité civile aux tiers. En outre, les Sous-traitants du Fournisseur devront être nommément désignés comme co-assurés au titre des polices d’assurance contractées par le Fournisseur en vertu de la Clause 37.1 ci-dessus, exception faite de l’Assurance du fret en cours de transport. Par ailleurs, les assureurs devront renoncer, aux termes de ces polices, à tous leurs droits de subrogation à l’encontre de ces co-assurés, du fait de sinistres ou de demandes d’indemnités résultant de l’exécution du Marché.  37.3 Le Fournisseur devra fournir à l’Acheteur des certificats d’assurance (ou des copies des polices d’assurance) prouvant que les polices exigées sont pleinement en vigueur et effectives.  37.4 Le Fournisseur devra veiller à ce que son ou ses Sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d’assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les travaux exécutés par eux en vertu du Marché, à moins que lesdits Sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le Fournisseur.  37.5 Si le Fournisseur omet de contracter et/ou de maintenir en vigueur les assurances visées à la Clause 37.1 ci-dessus, l’Acheteur pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autre de toute somme due au Fournisseur en vertu du Marché toute prime que l’Acheteur aura payée à l’assureur, ou recouvrer autrement le montant de ladite prime en tant que créance due par le Fournisseur.  37.6 À moins que le Marché n’en dispose autrement, le Fournisseur devra assurer la préparation et le suivi de tous les dossiers de demandes d’indemnisation présentés en vertu des polices qu’il aura contractées en application de la présente Clause 37, et toutes les sommes payables par des assureurs devront être payées au Fournisseur. L’Acheteur devra fournir au Fournisseur toute assistance qui pourra être raisonnablement nécessaire au Fournisseur à l’occasion de toute demande d’indemnisation présentée en vertu des polices d’assurance correspondantes. Dans tous les cas où des réclamations d’assurance mettraient en jeu les intérêts de l’Acheteur, le Fournisseur ne devra donner aucune décharge, ni conclure aucun règlement transactionnel avec l’assureur, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit de l’Acheteur. Dans tous les cas où des réclamations d’assurance mettraient en jeu les intérêts du Fournisseur, l’Acheteur ne devra donner aucune décharge, ni conclure aucun règlement transactionnel avec l’assureur, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit du Fournisseur. |
| 38. Force Majeure | 38.1 L’expression « Force Majeure » désigne tout événement qui est hors du contrôle que peut raisonnablement exercer l’Acheteur ou le Fournisseur, selon le cas, et qui, nonobstant les précautions d’usage prises par la partie concernée, est inévitable. Les cas de Force Majeure comprennent notamment, mais non exclusivement, les faits suivants :  (a) guerres, hostilités et opérations s’apparentant à des guerres (qu’il y ait ou non déclaration de guerre), invasion, acte de guerre civile ou due à un ennemi extérieur ;  (b) rébellion, révolution, insurrection, mutinerie, usurpation par des gouvernements civils ou militaires, complot, émeutes, troubles civils et actes terroristes ;  (c) confiscation, nationalisation, mobilisation, réquisition par ou suivant les ordres d’un gouvernement ou d’une autorité de droit ou de fait, ou suite à tout autre acte ou absence d’action d’une autorité locale ou nationale ;  (d) grève, sabotage, lock-out, embargo, restriction des importations, congestion portuaire, manque des moyens habituels de transports publics et de communication, dispute de nature industrielle, naufrage, coupure ou restriction de l’alimentation électrique, épidémies, quarantaine et peste ;  (e) séisme, glissement de terrain, activité volcanique, feu, inondation, raz de marée, typhon ou cyclone, ouragan, tempête, foudre, ou autre circonstance climatique adverse, onde de pression ou nucléaire ou autre désastre naturel ou physique ;  (f) incapacité du Fournisseur à obtenir la ou les licence(s) d’exportation nécessaire(s) auprès des autorités du ou des Pays d’origine des Technologies de l’information et autres Biens, ou de l’Équipement du Fournisseur, à condition que le Fournisseur ait fait tout ce qui était raisonnablement possible pour obtenir la ou les licence(s) d’exportation nécessaire(s), notamment en faisant preuve de la diligence raisonnable pour déterminer si le Système et l’ensemble de ses composants étaient admis à recevoir les licences d’exportation nécessaires.  38.2 Si l’une ou l’autre des parties est empêchée, entravée ou retardée dans l’exécution de l’une de ses obligations au titre du Marché par un cas de Force Majeure, elle devra notifier par écrit à l’autre partie ledit cas de Force Majeure et ses circonstances dans les quatorze (14) jours suivant sa survenance.  38.3 La partie ayant notifié à l’autre partie un cas de Force Majeure sera dispensée de l’exécution ou de l’exécution ponctuelle de ses obligations au titre du Marché pendant que le cas de Force Majeure persiste et dans la mesure où l’exécution de ses obligations est empêchée, entravée ou retardée. Le Délai de réception opérationnelle sera prolongé conformément aux dispositions de la Clause 40 du CCAG (Prolongation du délai de réception opérationnelle).  38.4 La ou les parties affectées par le cas de Force Majeure devront faire ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour en atténuer les effets sur leur exécution du Marché et sur leurs obligations au titre du Marché, sans préjudice, pour l’une ou l’autre partie, du droit de résilier le Marché conformément aux dispositions de la Clause 38.6 ci-après.  38.5 Un retard ou défaut d’exécution de l’une ou l’autre partie au présent Marché résultant d’un quelconque cas de force majeure ne pourra :  (a) constituer une défaillance ou une rupture du Marché, ou  (b) (sous réserve des Clauses 35.2, 38.3 et 38.4 ci-avant) donner lieu à une action en dommages-intérêts ou à une demande de remboursement des coûts supplémentaires occasionnés par le retard ou défaut d’exécution ;  si et dans la mesure où ledit retard ou défaut d’exécution résulte d’un cas de Force Majeure.  38.6 Si l’exécution du Marché est substantiellement empêchée, entravée ou retardée pendant une période de plus de soixante (60) jours consécutifs ou une période globale de plus de cent vingt (120) jours en raison d’un ou de plusieurs cas de Force Majeure pendant la durée du Marché, les parties tenteront de mettre en place une solution mutuellement satisfaisante, faute de quoi l’une ou l’autre des parties pourra résilier le Marché en notifiant l’autre partie.  38.7 En cas de résiliation en vertu de la Clause 38.6 ci-dessus, les droits et obligations de l’Acheteur et du Fournisseur seront ceux spécifiés aux Clauses 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG.  38.8 Nonobstant les dispositions de la Clause 38.5 ci-dessus, la Force Majeure ne pourra s’appliquer à aucune des obligations de l’Acheteur de payer le Fournisseur au titre du présent Marché. |

H. Modification des éléments du marché

|  |  |
| --- | --- |
| 39. Modifications du Système | 39.1 Introduction des modifications  39.1.1 Sous réserve des dispositions des Clauses 39.2.5 et 39.2.7 ci-après, l’Acheteur aura le droit de proposer et, ultérieurement, de demander au Directeur de Projet de donner instruction au Fournisseur, durant l’exécution du Marché, de procéder à toute modification du Système, ajout au Système ou suppression du Système (collectivement dénommés « modification »), à condition que ladite modification soit conforme à la définition générale du Système, qu’elle ne constitue pas un travail sans rapport et qu’elle soit techniquement possible, compte tenu à la fois de l’état d’avancement du Système et de la compatibilité technique de la modification envisagée avec la nature du Système spécifiée aux termes du Marché.  Une modification pourra consister notamment, mais non exclusivement, à substituer des Technologies de l’information mises à jour et des Services correspondants, conformément aux dispositions de la Clause 23 du CCAG (Extension des Biens).  39.1.2 Le Fournisseur pourra de temps à autre, durant l’exécution du Marché, proposer à l’Acheteur (avec une copie au Directeur de Projet) toute modification que le Fournisseur estimera nécessaire ou souhaitable pour améliorer la qualité ou le rendement du Système. L’Acheteur pourra, à sa discrétion, approuver ou rejeter toute modification proposée par le Fournisseur.  39.1.3 Nonobstant les dispositions des Clauses 39.1.1 et 39.1.2 ci-dessus, aucun changement imposé par une défaillance du Fournisseur dans l’exécution de ses obligations au titre du Marché ne pourra être considéré comme une modification, et ledit changement ne devra en aucun cas entraîner un ajustement du Prix du Marché ou du Délai de réception opérationnelle.  39.1.4 La procédure à suivre pour mettre en œuvre les modifications est spécifiée dans les Clauses 39.2 et 39.3 ci-après, et de plus amples détails et modèles de documents sont fournis dans la section du Dossier d’appel à propositions relative aux modèles de formulaires.  39.1.5 De plus, l’Acheteur et le Fournisseur se mettront d’accord, lors de l’élaboration du Plan de projet, sur une date antérieure à la date de Réception opérationnelle prévue, au-delà de laquelle les Spécifications techniques applicables au Système seront « gelées ». Toute modification introduite après cette date sera traitée après la Réception opérationnelle.  39.2 Modification à l’initiative de l’Acheteur  39.2.1 Si l’Acheteur propose une modification conformément aux dispositions de la Clause 39.1.1 ci-dessus, il adressera au Fournisseur une « Demande pour proposition de modification », demandant au Fournisseur de préparer et de fournir au Directeur de Projet, dès que possible, une « Proposition de modification » incluant les éléments suivants :  (a) brève description de la modification ;  (b) impact sur le Délai de réception opérationnelle ;  (c) coût estimatif de la modification ;  (d) incidence sur les Garanties opérationnelles (le cas échéant) ;  (e) effet sur toute autre disposition du Marché.  39.2.2 Avant de préparer et de soumettre la « Proposition de modification », le Fournisseur soumettra au Directeur de Projet un « Devis d’établissement de proposition de modification », qui sera une estimation du coût afférent à la préparation de la proposition de modification, outre une première ébauche de la démarche suggérée et le coût de mise en œuvre des changements. A la réception du Devis d’établissement de modification de la proposition du Fournisseur, l’Acheteur pourra :   1. accepter l’estimation du Fournisseur, et lui donner des instructions pour qu’il entreprenne la préparation de la proposition de modification ; 2. indiquer au Fournisseur les parties de l’estimation qu’il juge inacceptables, et lui demander de revoir son devis ; ou 3. indiquer au Fournisseur que l’Acheteur n’a pas l’intention de procéder à la modification.   39.2.3 À la réception des instructions de l’Acheteur visées à la Clause 39.2.2 a) ci-dessus, le Fournisseur entreprendra avec la diligence voulue la préparation de la proposition de modification, conformément aux dispositions de la Clause 39.2.1 ci-dessus. Le Fournisseur peut, à sa discrétion, spécifier un délai de validité pour la proposition de modification ; si, au terme de ce délai, l’Acheteur et le Fournisseur ne sont pas parvenus à un accord conformément aux dispositions de la Clause 39.2.6 ci-après, les dispositions de la Clause 39.2.7 s’appliqueront.  39.2.4 Le coût afférent à une modification devra être calculé, dans la mesure du possible, conformément aux taux et prix figurant dans le Marché. Si la modification est d’une nature telle que les taux et prix du Marché ne sont pas équitables, les parties au Marché devront se mettre d’accord sur d’autres taux spécifiques à utiliser pour évaluer le coût de la modification.  39.2.5 Le Fournisseur pourra objecter à toute modification requise par l’Acheteur s’il apparaît, avant ou pendant la préparation de la proposition de modification, que l’effet de ladite modification et de tous les autres ordres de modification déjà devenus obligatoires pour le Fournisseur aux termes de la présente Clause 39 aura globalement pour effet d’augmenter ou de réduire de plus de quinze pour cent (15 %) le Prix du Marché initialement stipulé à l’Article 2 (Prix du Marché) de l’Acte d’Engagement. Le Fournisseur pourra notifier son objection par écrit avant de fournir la proposition de modification. Si l’Acheteur accepte l’objection du Fournisseur, l’Acheteur retirera la modification proposée et en notifiera le Fournisseur par écrit.  Le défaut d’objection par le Fournisseur n’affectera ni son droit d’objecter à toute modification ou tout ordre de modification requis ultérieurement, ni son droit de tenir compte, lors d’une éventuelle objection ultérieure, du pourcentage d’augmentation ou de réduction du Prix du Marché occasionné par toute modification à laquelle le Fournisseur ne s’est pas opposé.  39.2.6 Dès réception de la proposition de modification, l’Acheteur et le Fournisseur devront trouver accord sur toutes les données qu’elle contiendra. Dans les quatorze (14) jours qui suivront un tel accord, l’Acheteur, s’il a l’intention d’entreprendre la modification, émettra à l’intention du Fournisseur un ordre de modification. Si l’Acheteur est dans l’impossibilité de prendre une décision dans les quatorze (14) jours, il en avisera le Fournisseur, en précisant la date à laquelle le Fournisseur pourra s’attendre à une décision. Si l’Acheteur décide de ne pas donner suite à la modification, pour quelque raison que ce soit, il en avisera le Fournisseur dans le même délai de quatorze (14) jours. Dans ce cas, le Fournisseur aura droit au remboursement de tous les frais qu’il aura raisonnablement supportés pour la préparation de l’ordre de modification, à condition que ces frais ne dépassent pas la somme que le Fournisseur aura indiquée dans son devis d’établissement de proposition de modification soumis conformément aux dispositions de la Clause 39.2.2 ci-dessus.  39.2.7 Si l’Acheteur et le Fournisseur ne peuvent se mettre d’accord sur l’évaluation du coût de la modification, sur un ajustement équitable du Délai de réception opérationnelle ou sur toute autre question identifiée au niveau de la proposition de modification, la modification ne sera pas mise en œuvre. La présente disposition ne limite toutefois pas les droits dont dispose l’une ou l’autre des parties aux termes de la Clause 43 du CCAG (Règlement des Différends).  39.3 Modifications à l’initiative du Fournisseur  Si le Fournisseur propose une modification conformément aux dispositions de la Clause 39.1.2 ci-dessus, il adressera par écrit au Directeur de Projet une « Offre de proposition de modification » indiquant les raisons de ladite proposition et incluant les informations spécifiées à la Clause 39.2.1 ci-dessus. Dès réception de l’offre de proposition de modification, les parties suivront les procédures définies dans les Clauses 39.2.6 et 39.2.7 ci-dessus. Toutefois, si l’Acheteur décide de ne pas donner suite, ou si l’Acheteur et le Fournisseur ne peuvent se mettre d’accord sur la modification durant la période de validité que le Fournisseur aura spécifiée dans sa proposition de modification, le Fournisseur n’aura pas droit au remboursement des frais de préparation de la proposition de modification, à moins que l’Acheteur et le Fournisseur n’aient convenu du contraire.  39.4 Analyse de la valeur : Le Fournisseur pourra préparer, à ses frais, une proposition fondée sur l’analyse de la valeur à tout moment durant l’exécution du Marché. La proposition fondée sur l’analyse de la valeur comprendra au minimum les renseignements ci-après :  (a) la (ou les) modification(s) proposée(s), et la description des différences avec les exigences du Marché ;  (b) une analyse exhaustive des coûts et avantages de la (ou des) modification(s) proposée(s), y compris la description et l’estimation des coûts (y compris coûts d’exploitation et de maintenance) susceptible d’être encourus par l’Acheteur s’il accepte la proposition ; et  (c) la description de tout(s) impact(s) de la modification sur la performance ou les fonctionnalités.  L’Acheteur pourrait accepter la proposition fondée sur l’analyse de la valeur dans le cas où la proposition présente l’un ou plusieurs des avantages ci-après :  (a) accélérer le délai de réalisation, ou  (b) réduire le coût pour l’Acheteur durant la vie utile,  (c) améliorer la qualité, l’efficacité, la sécurité ou la durabilité des installations, ou  (d) produire un autre avantage pour l’Acheteur, sans pour autant compromettre les fonctionnalités nécessaires des installations.  Dans le cas où la proposition fondée sur l’analyse de la valeur est approuvée par l’Acheteur et a pour conséquence de :   1. réduire le Montant du Marché, le montant à payer au Fournisseur sera le pourcentage indiqué au **CCAP** de la réduction du Montant du Marché ; ou 2. augmenter le Montant du Marché, mais réduire les coûts futurs pour l’Acheteur en conséquence de tout avantage décrit en (a) à (d) ci-avant, le montant à payer au Fournisseur sera la totalité de l’augmentation du Montant du Marché. |
| 40. Prolongation du délai de réception opérationnelle | 40.1 Le ou les délais de réception opérationnelle spécifiés dans le Calendrier d’exécution seront prolongés si le Fournisseur est retardé ou empêché dans l’exécution de l’une de ses obligations au titre du Marché pour l’un des motifs suivants :  (a) une modification du Système, conformément aux dispositions de la Clause 39 du CCAG (Modifications du Système) ;  (b) un cas de Force Majeure, conformément aux dispositions de la Clause 38 du CCAG ;  (c) une défaillance de l’Acheteur ; ou  (d) toute autre raison spécifiquement mentionnée dans le Marché ;  ladite prolongation sera d’une durée équitable et raisonnable en toutes circonstances, et elle reflétera correctement le retard ou l’empêchement subi par le Fournisseur.  40.2 Sauf si le Marché en dispose autrement, le Fournisseur devra soumettre au Directeur de Projet une demande de prolongation du délai de réception opérationnelle, accompagnée des renseignements nécessaires sur l’événement ou la circonstance justifiant cette prolongation, dès que cela sera raisonnablement possible après le début de l’événement ou de la circonstance en question. Dès que cela sera raisonnablement possible après réception de ladite demande et des états justificatifs de la demande, l’Acheteur et le Fournisseur se mettront d’accord sur la durée de la prolongation. Si le Fournisseur n’accepte pas la durée équitable et raisonnable de la prolongation définie par l’Acheteur, il pourra soumettre le différent pour traitement, conformément aux dispositions de résolution des litiges conformément aux dispositions de la Clause 43 du CCAG.  40.3 Le Fournisseur devra à tout moment faire ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour minimiser tout retard dans l’exécution de ses obligations au titre du Marché. |
| 41. Résiliation | 41.1 Résiliation au gré de l’Acheteur  41.1.1 L’Acheteur pourra à tout moment résilier le Marché, pour quelque raison que ce soit, en adressant au Fournisseur une notification à cet effet faisant référence à la présente Clause 41.1.  41.1.2 À la réception de la notification adressée en application de la Clause 41.1.1 ci-dessus, le Fournisseur devra, dès que cela sera raisonnablement possible ou à la date spécifiée dans la notification de résiliation :  (a) interrompre tout travail à venir, à l’exception des travaux que l’Acheteur peut avoir spécifiés dans sa notification dans le seul but de protéger la partie du Système déjà exécutée, ou de tout travail nécessaire pour laisser le Site dans un état propre et sûr ;  (b) résilier tous les contrats de sous-traitance, à l’exception de ceux devant être cédés à l’Acheteur aux termes de le Clause 41.1.2 d) ii) ci-après ;  (c) retirer du site tout l’Équipement du Fournisseur, rapatrier le personnel du Fournisseur et de ses Sous-traitants présent sur le site, retirer du site les décombres, déchets et débris de toute sorte ;  (d) de plus, sous réserve du paiement spécifié à la Clause 41.1.3 ci-après, le Fournisseur devra :  (i) livrer à l’Acheteur les parties du Système exécutées par le Fournisseur à la date de résiliation ;  (ii) dans la mesure où cela est juridiquement possible, transférer à l’Acheteur tout droit, titre et avantage du Fournisseur détenu sur le Système, ou le Sous-système, à la date de la résiliation et, si l’Acheteur l’exige, dans tout contrat de sous-traitance conclu entre le Fournisseur et ses Sous-traitants ; et  (iii) remettre à l’Acheteur tous les dessins, spécifications et autres documents ne faisant pas l’objet d’un droit de propriété et préparés par le Fournisseur ou ses Sous-traitants à la date de résiliation en rapport avec le Système.  41.1.3 En cas de résiliation du Marché conformément aux dispositions de la Clause 41.1.1 ci-dessus, l’Acheteur devra payer au Fournisseur les montants suivants :  (a) le Prix du Marché correctement attribuable aux parties du Système exécutées par le Fournisseur à la date de résiliation ;  (b) les coûts raisonnablement engagés par le Fournisseur pour enlever son Équipement du site et rapatrier son personnel et le personnel de ses Sous-traitants ;  (c) tout montant devant être payé par le Fournisseur à ses Sous-traitants à la suite de la résiliation de tous contrats de sous-traitance, y compris les frais d’annulation ;  (d) les coûts supportés par le Fournisseur pour assurer la protection du Système et laisser le site dans un état propre et sûr, conformément aux dispositions de la Clause 41.1.2 a) ci-dessus ; et  (e) le montant nécessaire pour remplir toutes autres obligations et tous autres engagements que le Fournisseur pourra avoir contractés de bonne foi auprès de tiers en rapport avec le Marché, et qui ne sont pas couverts par les dispositions des Clauses 41.1.3 a) à d) ci-dessus.  41.2 Résiliation aux torts du Fournisseur  41.2.1 L’Acheteur, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont il peut disposer, peut résilier le Marché avec effet immédiat dans les circonstances ci-après en adressant au Fournisseur une notification à cet effet mentionnant les motifs de résiliation et faisant référence à la présente Clause 41.2 :  (a) si le Fournisseur fait faillite ou devient insolvable, ou si ses biens ont été mis sous séquestre, ou si, étant une société, il est mis en liquidation par résolution ou par ordonnance (autre que liquidation volontaire pour cause de fusion ou de restructuration), ou si un administrateur judiciaire est nommé pour administrer une partie quelconque de son entreprise ou de ses actifs, ou si le Fournisseur fait l’objet de toute autre action en justice similaire pour cause de dette ;  (b) si le Fournisseur cède ou transfère le Marché ou tout droit ou intérêt y afférents en violation des dispositions de la Clause 42 du CCAG (Cession) ; ou  (c) si le Fournisseur, au jugement de l’Acheteur, s’est livré à la fraude ou la corruption , comme défini au paragraphe 2.2 a de l’Annexe au CCAG, au cours de l’attribution ou de l’exécution du Marché, et notamment, mais non exclusivement, s’il a intentionnellement déformé ou dénaturé les faits relatifs aux Droits de propriété intellectuelle afférents aux matériels ou logiciels fournis dans le cadre du présent Marché, ou aux autorisations et/ou licences appropriées à obtenir du propriétaire pour lesdits matériels ou logiciels.  41.2.2 Si le Fournisseur :  (a) a délaissé ou refusé de poursuivre l’exécution du Marché ;  (b) a omis, sans motif valable, de commencer promptement les travaux relatifs au Système ;  (c) manque continuellement à l’exécution de ses obligations contractuelles conformément au Marché, ou néglige, de façon persistante et sans motif valable, de respecter ses obligations au titre du Marché ;  (d) refuse ou est dans l’incapacité de fournir les Documents, les Services ou la main-d’œuvre nécessaires à l’exécution et à l’achèvement du Système ainsi qu’il est spécifié dans le Plan de projet convenu et finalisé fourni aux termes de la Clause 19 du CCAG, et à un rythme d’avancement offrant à l’Acheteur l’assurance raisonnable que le Fournisseur atteindra le stade de la Réception opérationnelle du Système avant la fin du Délai de réception opérationnelle, tel qu’il a été prolongé, le cas échéant ;  l’Acheteur peut, sans préjudice de tous autres droits dont il peut disposer au titre du Marché, adresser au Fournisseur une notification indiquant la nature de sa défaillance et exigeant du Fournisseur qu’il y remédie. Si le Fournisseur ne remédie pas à ladite défaillance ou ne prend pas les mesures nécessaires pour y remédier dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification, l’Acheteur peut résilier le Marché sur-le-champ en adressant au Fournisseur une notification à cet effet faisant référence à la présente Clause 41.2.  41.2.3 À la réception de la notification adressée en application des Clauses 41.2.1 ou 41.2.2 ci-dessus, le Fournisseur devra, dès que possible ou à la date spécifiée dans la notification de résiliation :  (a) interrompre tout travail à venir, à l’exception des travaux que l’Acheteur peut avoir spécifiés dans sa notification dans le seul but de protéger la partie du Système déjà exécutée, ou de tout travail nécessaire pour laisser le site dans un état propre et sûr ;  (b) résilier tous les contrats de sous-traitance, à l’exception de ceux devant être cédés à l’Acheteur aux termes de la Clause 41.2.3 d) ci-après ;  (c) livrer à l’Acheteur les parties du Système exécutées par le Fournisseur à la date de la résiliation ;  (d) dans la mesure où cela est juridiquement possible, transférer à l’Acheteur tout droit, titre et avantage du Fournisseur détenu sur le Système, ou les Sous-systèmes, à la date de la résiliation et, si l’Acheteur l’exige, dans tout contrat de sous-traitance conclu entre le Fournisseur et ses Sous-traitants ; et  (e) remettre à l’Acheteur tous les dessins, spécifications et autres documents préparés par le Fournisseur ou ses Sous-traitants à la date de résiliation en rapport avec le Système.  41.2.4 L’Acheteur peut pénétrer sur le site, en expulser le Fournisseur et achever le Système lui-même ou en employant un tiers. À l’achèvement du Système où à toute autre date antérieure laissée à la discrétion de l’Acheteur, celui-ci notifiera au Fournisseur sa décision de lui rendre l’Équipement du Fournisseur sur le site ou à proximité du site, et il le lui rendra conformément à ladite notification. Le Fournisseur devra alors, sans délai et à ses frais, enlever ou faire enlever ledit Équipement du site.  41.2.5 Sous réserve des dispositions de la Clause 41.2.6 ci-après, le Fournisseur sera habilité à se faire payer le Prix du Marché imputable à la partie du Système exécutée à la date de la résiliation et, le cas échéant, les coûts supportés pour protéger le Système et remettre le site dans un état propre et sûr, conformément aux dispositions de la Clause 41.2.3 a) ci-dessus. Toute somme due par le Fournisseur à l’Acheteur à la date de résiliation sera déduite du montant à payer au Fournisseur au titre du présent Marché.  41.2.6 Si l’Acheteur achève le Système, le coût de l’achèvement du Système par l’Acheteur devra être déterminé. Si la somme que le Fournisseur est habilité à se faire payer, conformément aux dispositions de la Clause 41.2.5 ci-dessus, plus les coûts raisonnables supportés par l’Acheteur pour achever le Système, est supérieure au Prix du Marché, le Fournisseur sera redevable de ce dépassement. Si ledit dépassement est supérieur aux sommes dues au Fournisseur aux termes de la Clause 41.2.5 ci-dessus, le Fournisseur versera la différence à l’Acheteur, et si ledit dépassement est inférieur aux sommes dues au Fournisseur aux termes de ladite Clause 41.2.5 ci-dessus, l’Acheteur versera la différence au Fournisseur. L’Acheteur et le Fournisseur conviendront par écrit du calcul mentionné ci-dessus et de la façon dont les sommes seront payées.  41.3 Résiliation par le Fournisseur  41.3.1 Dans l’éventualité :  (a) où l’Acheteur a omis d’effectuer les paiements dus au Fournisseur au titre du Marché dans les délais qui lui étaient impartis, a omis d’approuver une facture ou des pièces justificatives sans motif valable **conformément au** **CCAP**, ou contrevient à une obligation contractuelle essentielle, le Fournisseur peut adresser à l’Acheteur une notification l’enjoignant de payer ladite somme et les intérêts qui s’y appliquent, ainsi qu’il est stipulé à la Clause 12.3 du CCAG, l’enjoignant d’approuver la facture ou les pièces justificatives, ou stipulant qu’il y a manquement à une obligation contractuelle et enjoignant l’Acheteur d’y remédier, selon le cas ; où l’Acheteur ne paie pas la somme et les intérêts, n’approuve pas la facture ou les pièces justificatives, ne communique pas les raisons justifiant son refus d’approbation, ne remédie pas au manquement, ou ne prend aucune mesure pour y remédier dans les quatorze (14) jours suivant réception de la notification par le Fournisseur ; ou  (b) le Fournisseur est dans l’incapacité de remplir l’une de ses obligations au titre du Marché pour une raison quelconque imputable à l’Acheteur, et notamment, mais non exclusivement, le fait que l’Acheteur ne lui donne pas possession du site ou d’autres lieux, ou accès au site ou à d’autres lieux, ou qu’il ne peut pas obtenir une autorisation gouvernementale nécessaire à l’exécution et/ou l’achèvement du Système ;  le Fournisseur peut en notifier l’Acheteur et, si l’Acheteur a omis de payer la somme à régler, d’approuver la facture ou les pièces justificatives, de donner les motifs de son refus d’approbation, ou de remédier au manquement de ses obligations contractuelles dans les vingt-huit (28) jours suivant ladite notification, ou si le Fournisseur est toujours dans l’incapacité de remplir l’une de ses obligations aux termes du Marché, pour toute raison imputable à l’Acheteur, dans les vingt-huit (28) jours suivant la notification, le Fournisseur peut résilier le Marché avec effet immédiat en adressant à l’Acheteur une autre notification à cet effet faisant référence à la présente Clause 41.3.1.  41.3.2 Le Fournisseur peut résilier immédiatement le Marché, en adressant à l’Acheteur une notification à cet effet faisant référence à la présente Clause 41.3.2, si l’Acheteur fait faillite ou devient insolvable, si ses biens ont été mis sous séquestre, si, étant une société, il est mis en liquidation par résolution ou par ordonnance (autre que liquidation volontaire pour cause de fusion ou de restructuration), si un administrateur judiciaire est nommé pour administrer une partie quelconque de son entreprise ou de ses actifs, ou si l’Acheteur fait l’objet de toute autre action en justice similaire pour cause de dette.  41.3.3 Si le Marché est résilié aux termes des Clauses 41.3.1 ou 41.3.2 ci-dessus, le Fournisseur devra immédiatement :  (a) interrompre tout travail à venir, à l’exception des travaux pouvant être nécessaires dans le but de protéger la partie du Système déjà exécutée, ou de tout travail nécessaire pour laisser le site dans un état propre et sûr ;  (b) résilier tous les contrats de sous-traitance, à l’exception de ceux devant être cédés à l’Acheteur aux termes de la Clause 41.3.3 d) ii) ci-après ;  (c) retirer du site tout l’Équipement du Fournisseur et rapatrier le personnel du Fournisseur et de ses Sous-traitants présent sur le site ;  (d) de plus, sous réserve du paiement spécifié à la Clause 41.3.4 ci-après, le Fournisseur devra :  (i) livrer à l’Acheteur les parties du Système exécutées par le Fournisseur à la date de résiliation ;  (ii) dans la mesure où cela est juridiquement possible, transférer à l’Acheteur tout droit, titre et avantage détenu par le Fournisseur sur le Système, ou les Sous-systèmes, à la date de la résiliation et, si l’Acheteur l’exige, dans tout contrat de sous-traitance conclu entre le Fournisseur et ses Sous-traitants ; et  (iii) dans la mesure où cela est juridiquement possible, remettre à l’Acheteur tous les dessins, spécifications et autres documents préparés par le Fournisseur ou ses Sous-traitants à la date de résiliation en rapport avec le Système.  41.3.4 Si le Marché est résilié aux termes des Clauses 41.3.1 ou 41.3.2 ci-dessus, l’Acheteur devra verser au Fournisseur les montants spécifiés à la Clause 41.1.3, et une compensation raisonnable pour toute perte, à l’exclusion d’une perte de profit, ou tout dommage subis par le Fournisseur par suite de, en relation avec, ou en conséquence de ladite résiliation.  41.3.5 La résiliation par le Fournisseur conformément à la présente Clause 41.3 est sans préjudice d’autres droits et recours que le Fournisseur peut exercer à la place ou en plus des droits conférés par la présente Clause 41.3.  41.4 Aux fins de la présente Clause 41, l’expression « partie du Système exécutée » désigne tous les travaux exécutés, les Services fournis et l’ensemble des Technologies de l’information et autres Biens acquis (ou sujets à une obligation légale d’achat) par le Fournisseur et utilisés ou devant être utilisés pour les besoins du Système, jusqu’à la date de résiliation incluse.  41.5 Aux fins de la présente Clause 41, dans le calcul des sommes dues par l’Acheteur au Fournisseur, toute somme précédemment payée par l’Acheteur au Fournisseur au titre du Marché devra être dûment comptabilisée, y compris toute avance versée conformément au **CCAP**. |
| 42. Cession | 42.1 Ni l’Acheteur ni le Fournisseur ne pourront, sans que l’autre partie ait expressément donné son consentement écrit préalable, céder à un tiers le Marché, une partie quelconque du Marché, ou tout droit, avantage, obligation ou intérêt inclus dans le Marché ou détenu aux termes du Marché, excepté que le Fournisseur sera autorisé à céder, soit absolument soit par imputation, toutes sommes qui lui sont dues ou susceptibles de lui être dues au titre du Marché. |
| I. Règlement des Différends | |
| 43. Règlement des différends | 43.1 Conciliateur  43.1.1 Si un différend, de quelque nature que ce soit, survient entre l’Acheteur et le Fournisseur au titre ou à l’occasion du Marché, y compris, sans préjuger de la généralité de ce qui précède, les questions relatives à l’existence du Marché, sa validité ou sa résiliation, ou au fonctionnement du Système (que ce soit pendant la phase d’exécution ou après la Réception opérationnelle du Système, et que ce soit avant ou après la résiliation du Marché ou le manquement à une obligation contractuelle), les parties chercheront à régler ce différend en se consultant mutuellement. Si les parties ne parviennent pas à régler ce différend à l’amiable, dans un délai de quatorze (14) jours après qu’une partie aura notifié par écrit à l’autre partie l’objet du différend, l’une ou l’autre des parties soumettra alors ce différend par écrit au Conciliateur, avec copie adressée à l’autre partie, si l’Annexe 2 au Marché désigne un conciliateur. Au cas où le Marché ne précise pas le nom d’un conciliateur, la période de consultation mutuelle susmentionnée durera vingt-huit (28) jours (au lieu de 14) et à l’expiration de ladite période, l’une ou l’autre des parties pourra procéder à la notification de l’arbitrage conformément à la Clause 43.2.1 du CCAG.  43.1.2 Le Conciliateur devra donner sa décision par écrit aux deux parties dans les vingt-huit (28) jours à compter du jour où le différend lui aura été soumis. Si le Conciliateur a ainsi fait, et si l’Acheteur ou le Fournisseur n’a pas notifié d’intention d’entamer une procédure d’arbitrage dans les cinquante-six (56) jours qui suivent la soumission du différend, la décision du Conciliateur sera définitive et obligatoire pour l’Acheteur et le Fournisseur. Toute décision définitive et contraignante pour les parties devra être mise en œuvre par elles sans délai.  43.1.3 Les honoraires du Conciliateur seront établis au taux horaire spécifié dans l’Acte d’Engagement, majoré des dépenses raisonnables qu’il peut avoir à engager pour l’exécution de sa mission de Conciliateur, lesdits frais étant divisés à parts égales entre l’Acheteur et le Fournisseur.  43.1.4 En cas de démission ou de décès du Conciliateur, ou si l’Acheteur et le Fournisseur conviennent que le Conciliateur ne remplit pas sa mission conformément aux stipulations du Marché, un nouveau Conciliateur sera conjointement désigné par l’Acheteur et le Fournisseur. Faute d’accord entre l’un et l’autre dans un délai de vingt-huit (28) jours, le nouveau Conciliateur sera désigné, à la demande de l’une ou l’autre des parties, par l’Autorité de nomination **spécifiée dans le** **CCAP**, ou si le CCAP ne spécifie pas d’Autorité de nomination, le Marché sera exécuté à l’expiration dudit délai et jusqu’à ce que les parties conviennent d’un Conciliateur ou d’une Autorité de nomination comme si aucun Conciliateur n’avait été désigné.  43.2 Arbitrage  43.2.1 Si  (a) l’Acheteur ou le Fournisseur ne se satisfait pas de la décision du Conciliateur, et le fait savoir avant que ladite décision ne devienne définitive et obligatoire en vertu de la Clause 43.1.2 ci-dessus, ou  (b) le Conciliateur ne rend pas de décision dans le délai imparti en vertu de la Clause 43.1.2 ci-dessus et l’Acheteur ou le Fournisseur agit en conséquence durant le délai de quatorze (14) jours suivant, ou  (c) en l’absence d’un Conciliateur selon l’Acte d’Engagement, le délai de consultation mutuelle en conformité avec la Clause 43.1.2 ci-dessus a expiré sans que le différend ait pu être réglé, et l’Acheteur ou le Fournisseur agit en conséquence durant le délai de quatorze (14) jours,  Alors, l’Acheteur ou le Fournisseur peut notifier à l’autre partie, avec copie adressée pour information au Conciliateur (le cas échéant), son intention d’entamer une procédure d’arbitrage au sujet du différend, conformément aux dispositions ci-dessous ; aucune procédure d’arbitrage ne peut être entamée en l’absence d’une telle notification.  43.2.2 Tout différend ayant fait l’objet d’une notification au sens de la Clause 43.2.1 ci-dessus sera résolu en dernier ressort par arbitrage. La procédure d’arbitrage peut commencer avant ou après l’Installation du Système d’information.  43.2.3 La procédure arbitrale sera conduite conformément aux règles de procédures **spécifiées dans le** **CCAP**.  43.3 Nonobstant les références faites au Conciliateur ou à la procédure d’arbitrage dans la présente clause :  (a) les parties continueront à exécuter les obligations qui leur incombent respectivement en vertu du Marché, tant qu’elles n’en auront pas convenu autrement ; et  (b) l’Acheteur devra payer au Fournisseur toute somme qui lui est due. |

# 

**ANNEXE AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES**

**Fraude et Corruption**

***[Le texte de cette section ne doit pas être modifié]***

**1. Objet**

1.1 Les Directives Anti-Corruption de la Banque et la présente section sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des Opérations de Financement de Projets d’Investissement par la Banque.

**2. Exigences**

2.1 La Banque exige, dans le cadre de la procédure de passation des marchés qu’elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses financements) ainsi qu’aux Proposants (candidats/proposants), fournisseurs, prestataires de services, entrepreneurs et leurs agents (déclarés ou non), personnel, sous-traitants et fournisseurs d’observer, lors de la passation et de l’exécution de ces marchés, les règles d’éthique professionnelle les plus strictes et de s’abstenir des pratiques de fraude et corruption.

2.2 En vertu de ce principe, la Banque

1. aux fins d’application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :

i. est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d’influer indûment sur l’action d’une autre personne ou entité ;

ii. se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave,ou tente d’induire en erreur une personne ou une entité afin d’en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;

iii. se livrent à des « manœuvres collusoires » les personnes ou entités qui s’entendent afin d’atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l’action d’autres personnes ou entités ;

iv. se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d’en influer indûment les actions de cette personne ou entité ; et

v. et se livre à des « manœuvres obstructives »

(a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace,harcèle ou intimide quelqu’un aux fins de l’empêcher de faire part d’informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l’enquête ; ou

(b) celui qui entrave délibérément l’exercice par la Banque de son droit d’examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous ; et

1. rejettera la proposition d’attribution du marché si elle établit que le /proposant auquel il est recommandé d’attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l’intermédiaire d’un agent, ou s’est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l’obtention de ce marché ;
2. outre les mesures coercitives définies dans l’Accord de Financement, pourra décider d’autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l’Emprunteur ou d’un bénéficiaire du financement s’est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché ou l’exécution du marché sans que l’Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation , y compris en manquant à son devoir d’informer la Banque lorsqu’il a eu connaissance desdites pratiques ;
3. sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives Anti-Corruption de la Banque et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables du Groupe de la Banque, y compris en déclarant publiquement l’exclusion de l’entreprise ou de l’individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l’attribution d’un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière[[15]](#footnote-15) (ii) de la participation[[16]](#footnote-16) comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné d’une entreprise par ailleurs éligible à l’attribution d’un marché financé par la Banque ; et (ii) du bénéfice du versement de fonds émanant d’un prêt de la Banque ou de participer d’une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d’un projet financé par la Banque ;
4. exigera que les dossiers d’appel à propositions et les marchés financés par la Banque contiennent une disposition requérant des Proposants (candidats/proposants), consultants, fournisseurs et entrepreneurs, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs, agents, et leur personnel qu’ils autorisent la Banque à inspecter[[17]](#footnote-17) les documents et pièces comptables et autres documents relatifs à la passation du marché, la sélection et/ou à l’exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières

## Table des Clauses

[A. Marché et interprétation 229](#_Toc486498444)

[1. Définitions (Clause 1 du CCAG) 229](#_Toc486498445)

[2. Notifications (Clause 4 du CCAG) 229](#_Toc486498446)

[3. Droit applicable (Clause 5 du CCAG) 230](#_Toc486498447)

[B. Objet du Marché 230](#_Toc486498448)

[4. Etendue du Système (Clause 7 du CCAG) 230](#_Toc486498449)

[5. Dates de Commencement et de Réception opérationnelle (Clause 8 du CCAG) 231](#_Toc486498450)

[6. Responsabilités du Fournisseur (Clause 9 du CCAG) 231](#_Toc486498451)

[C. Paiement 231](#_Toc486498452)

[7. Prix du Marché (Clause 11 du CCAG) 231](#_Toc486498453)

[8. Conditions de paiement (Clause 12 du CCAG) 232](#_Toc486498454)

[9. Garanties (Clause 13 du CCAG) 234](#_Toc486498455)

[D. Propriété intellectuelle 235](#_Toc486498456)

[10. Copyright (Clause 15 du CCAG) 235](#_Toc486498457)

[11. Accords de licence (Clause 16 du CCAG) 239](#_Toc486498458)

[12. Informations confidentielles (Clause 17 du CCAG) 240](#_Toc486498459)

[E. Fourniture, Installation, Mise à l’essai, Mise en service et Réception du Système 241](#_Toc486498460)

[13. Représentants (Clause 18 du CCAG) 241](#_Toc486498461)

[14. Plan de Projet (Clause 19 du CCAG) 241](#_Toc486498462)

[15. Conception et ingénierie (Clause 21 du CCAG) 242](#_Toc486498463)

[16. Extension des Biens (Clause 23 du CCAG) 242](#_Toc486498464)

[17. Inspections et essais (Clause 25 du CCAG) 244](#_Toc486498465)

[18. Mise en service et Réception opérationnelle (Clause 27 du CCAG) 244](#_Toc486498466)

[F. Garanties et Responsabilités 245](#_Toc486498467)

[19. Garantie du Délai de réception opérationnelle (Clause 28 du CCAG) 245](#_Toc486498468)

[20. Garantie (Clause 29 du CCAG) 245](#_Toc486498469)

[21. Garanties opérationnelles (Clause 30 du CCAG) 246](#_Toc486498470)

[22. Droits de Propriété intellectuelle (Clause 32 du CCAG) 247](#_Toc486498471)

[G. Partage des Risques 247](#_Toc486498472)

[23. Assurances (Clause 37 du CCAG) 247](#_Toc486498473)

[H. Modification des Eléments du Marché 248](#_Toc486498474)

[24. Modifications du Système (Clause 39 du CCAG) 248](#_Toc486498475)

[I. Règlements des Différends 248](#_Toc486498476)

[25. Règlement des Différends (Clause 43 du CCAG) 248](#_Toc486498477)

**Cahier des Clauses Administratives Particulières**

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) qui suit vient compléter ou modifier le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG). En cas de contradiction, les présentes dispositions prévaudront sur celles du CCAG. Pour plus de clarté, les numéros des clauses correspondantes du CCAG sont indiqués dans la colonne de gauche du CCAP.

A. Marché et interprétation

1. Définitions (Clause 1 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| CCAG 1.1 (a) (ix) | L’édition applicable des *Règles de Passation des marchés* est celle en date du : *[insérer :* ***la date de l’édition spécifiée dans l’Accord de Prêt relatif au Projet*** *ou, si le prêt/crédit n’a pas été approuvé, insérer :* ***la date de la dernière édition****]* |
| CCAG 1.1 (b) (i) | L’Acheteur est : *[insérer :* ***nom de l’Acheteur****]*. |
| CCAG 1.1 (b) (ii) | Le Directeur de Projet est : *[insérer :* ***nom et/ou titre officiel du Directeur de Projet****]*. |
| CCAG 1.1 (e) (i) | Le pays de l’Acheteur est : *[insérer :* ***nom du pays****]* |
| CCAG 1.1 (e) (x) | Il n’y a pas de clause particulière en relation avec le CCAG 1.1 (e) (x).  *[Note :* ***« Par défaut le CCAG indique que le Marché restera en vigueur jusqu’à ce le Système d’information et tous les Services aient été fournis. S’il existe un motif pour que la durée du Marché soit réduite, il convient de l’indiquer ici****]* |
| CCAG 1.1 (e) (xiii) | La Période de services post-garantie est de *[insérer :* ***nombre****]* mois à compter de l’expiration de la Période de garantie. |

2.  Notifications (Clause 4 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| CCAG 4.3 | Adresse du Directeur de Projet : *[insérer :* ***adresse postale, ou adresses pour remise en mains propres, télex, télécopie, courrier électronique et ou adresse EDI****]*  Adresse de remplacement de l’Acheteur : *[insérer :* ***adresse postale, ou adresses pour remise en mains propres, télex, télécopie, courrier électronique et ou adresse EDI****]*  ***[Note****: Si l’Acheteur désire utiliser l’Echange de données informatisé (EDI) pour communiquer avec le Fournisseur, il devra spécifier les normes et protocoles applicables (par exemple, ANSI X12 ou ISO EDIFACT). Les dispositions détaillées pourront ensuite être revues lors de la finalisation du Marché. En pareil cas, il convient d’ajouter le texte suivant :]*  En cas d’Echange de données informatisé (EDI), l’Acheteur et le Fournisseur utiliseront les normes, protocoles, adresses et procédures ci-après : *[insérer :* ***normes, protocoles et adresses,*** *et décrire, le cas échéant****, les procédures à suivre****].* |

3. Droit applicable (Clause 5 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| CCAG 5.1 | Le droit applicable au Marché est : [insérer le nom du pays ]. |

B. Objet du Marché

4. Etendue du Système (Clause 7 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| CCAG 7.3 | Les obligations du Fournisseur au titre du Marché engloberont les éléments de coûts récurrents suivants, tels qu’ils sont indiqués dans le Tableau des coûts récurrents figurant dans sa proposition :  *[préciser :* ***éléments de coûts récurrents/services inclus dans le Marché****;* ***renvoyer également aux Spécifications techniques où chaque élément/service est précisé en détail.****]*  ***[Note****:* *Les exigences concernant les éléments des coûts récurrents devront être définies ici, reflétées dans le Tableau des coûts récurrents correspondant à la Période de garantie et stipulées dans les Spécifications techniques. Voir également les notes relatives à la Clause 29.4 du CCAP, concernant les services qui ne sont généralement pas couverts dans les garanties commerciales.*  *Si l’Acheteur s’attend à ce que l’usure normale des composants du Système nécessite leur remplacement périodique, et si ce travail de réparation et de remplacement est censé être effectué par son propre personnel technique, il pourra envisager d’insérer la clause suivante faisant obligation au Fournisseur de stocker et/ou fournir certaines pièces de rechange.]*  Le Fournisseur s’engage à fournir les pièces de rechange nécessaires à l’exploitation et à la maintenance du Système, comme indiqué ci-après, pendant *[insérer :* ***nombre d’années****]* à compter de la date de Réception opérationnelle. Le prix desdites pièces sera celui spécifié dans le barème des prix de pièces de rechange inclus par le Fournisseur dans sa proposition. Ledit prix comprendra le prix d’achat desdites pièces et les autres coûts et frais (y compris la marge du Fournisseur) afférents à la fourniture desdites pièces.  *[énumérer :* ***les pièces de rechange nécessaires****, ou faire référence aux* ***rubriques du Barème des prix des pièces de rechange inclus dans la proposition du Fournisseur****, si c’est celui-ci qui a initialement énuméré les pièces, en fonction de l’expérience qu’il a de ses propres technologies*.*]*  ***[Note :*** *L’approvisionnement en pièces de rechange au-delà de ce que doit assurer le Fournisseur en cas de vice du Système ou dans le cadre de ses obligations de maintenance au titre du Marché n’est généralement pas un problème majeur pour les technologies de l’information disponibles actuellement sur le marché. Il faut s’attendre à ce qu’un Système soit commercialement obsolète bien avant de commencer à présenter des défaillances.]* |

5. Dates de Commencement et de Réception opérationnelle (Clause 8 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| CCAG 8.1 | Le Fournisseur commencera à travailler sur le Système dans les *[insérer :* ***nombre****]* jours à compter de la Date d’entrée en vigueur du Marché. |

6. Responsabilités du Fournisseur (Clause 9 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| CCAG 9.9 | *[supprimer si non applicable] [Insérer dispositions concernant les acquisitions durables, si applicable. Veuillez-vous référer aux Règles de la Banque à l’intention des Emprunteurs et le Guide/Boite à outils pour les acquisitions durables pour des informations additionnelles.]*  Les dispositions suivantes concernant les acquisitions durables sont applicables : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |

C. Paiement

7. Prix du Marché (Clause 11 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| CCAG 11.2 | Le Prix du Marché sera révisé comme suit : *[indiquer :* ***« néant »****, ou préciser :* ***les éléments, la (les) formule(s) de révision et les indices de prix pertinents****]*.  *[****Note****: En général, il n’y a pas de clauses de révision des prix dans les marchés relatifs aux Systèmes d’information, surtout ceux reposant sur la procédure d’appel à propositions en une étape. Ce type de clause est normalement recommandé lorsque : (i) l’exécution du Marché est censée durer plus de dix-huit (18) mois ; (ii) le coût d’un élément important, comme la main-d’œuvre, est sujet à l’inflation (ou à une situation de déflation) ; et (iii) on dispose couramment d’indices de prix significatifs et bien établis. Si, par exemple, le Marché prévoit un nombre substantiel d’éléments de coûts récurrents après la Réception opérationnelle, il serait indiqué d’inclure dans le CCAP une clause autorisant une révision. En pareil cas, celle-ci devra se limiter aux éléments en question, et utiliser des indices appropriés reflétant correctement les tendances de prix correspondantes.]* |

8. Conditions de paiement (Clause 12 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| CCAG 12.1 | Sous réserve des dispositions de la Clause 12 du CCAG (Conditions de paiement), l’Acheteur paiera le Prix du Marché au Fournisseur de la façon spécifiée ci-après. Sauf indication contraire, tous les paiements seront effectués au titre de la partie du Prix du Marché correspondant aux produits ou services ayant effectivement fait l’objet d’une Livraison, d’une Installation ou d’une Réception opérationnelle, selon le Calendrier d’exécution du Marché, aux prix unitaires et dans les monnaies spécifiées dans les Bordereaux des prix du Marché.  (a) Avances :  Un montant égal à dix pour cent (10 %) du Prix du Marché, à l’exclusion de tous les Coûts récurrents, sera réglé à la réception d’une demande de paiement accompagnée de la Garantie de restitution d’avance spécifiée à la Clause 13.2 du CCAG.  *[****Note :*** *L’avance peut être supérieure à 10% lorsque les coûts de mobilisation du Fournisseur (c’est-à-dire, les coûts entre l’entrée en vigueur du Marché et le premier paiement exigible au titre du Marché) sont susceptibles d’être beaucoup plus élevés que l’avance, ce qui se traduit par un flux de trésorerie négatif important pour le Fournisseur. Cela se produit principalement dans le cadre de projets (tels que les systèmes de contrôle pour des usines ou des processus de fabrication industriels) lorsque le Fournisseur doit acheter à ses frais des éléments onéreux (tels qu’une plate-forme de matériel/logiciel de technologie de l’information ou des licences de logiciel auprès d’une tierce partie) en vue de personnaliser et de configurer un système solution avant le premier versement prévu. En pareil cas, l’ensemble de l’échéancier de paiement qui suit doit être ajusté en conséquence.]*  (b) Technologies de l’information, Documents et autres Biens, à l’exception des Logiciels et Documents personnalisés :  un montant égal à soixante pour cent (60 %) du Prix du Marché total ou au prorata, à la Livraison ;  un montant égal à dix pour cent (10 %) du Prix du Marché total ou au prorata, à l’Installation ;  un montant égal à dix pour cent (10 %) du Prix du Marché total ou au prorata, à la Réception opérationnelle ;  (c) Logiciels et Documents personnalisés :  un montant égal à soixante pour cent (60 %) du Prix du Marché total ou au prorata, à l’Installation;  un montant égal à vingt pour cent (20 %) du Prix du Marché total ou au prorata, à la Réception opérationnelle.  *[****Note :*** *Les grands marchés d’intégration de systèmes ou de mise au point de Logiciels personnalisés font généralement l’objet de paiements échelonnés, à la réception par l’Acheteur des principaux produits ou services intermédiaires fournis, correspondant aux principales étapes définies dans le Calendrier d’exécution. En pareil cas, les dispositions ci-dessus devront être modifiées en conséquence (à l’évidence, dès la préparation des Documents d’appel à propositions) et devront faire référence aux étapes définies dans le Calendrier d’exécution. Les conditions de paiement doivent laisser au Fournisseur un flux de trésorerie suffisant pour réaliser les objectifs de la mise en service du Système d’Information.]*  (d) Services à l’exclusion de la Formation :  Un montant égal à quatre-vingt pour cent (80 %) du prix des services effectivement fournis sera réglé mensuellement sur la base des prestations réalisées, après réception et approbation des factures par l’Acheteur.  *[****Note :*** *Certains Marchés peuvent faire intervenir d’importants « Services à l’exclusion de la formation » (et des services autres que la personnalisation du logiciel), par exemple, la numérisation des cartes à l’aide du Système d’information géographique (Geographical Information System -- GIS) acquis, ou le balayage (scanning), l’indexation et la conversion de documents papier, ou la conversion ou la migration d’ensembles de données électroniques existantes. En pareil cas, le paiement peut être lié à l’acceptation de produits et de services intermédiaires ou à l’achèvement des étapes de livraison des services spécifiés dans le programme d’exécution du projet. Lors de l’élaboration de ce type de conditions de paiement, l’Acheteur est tenu de veiller à un équilibre entre son intérêt à ne régler qu’à la réception d’un produit ou d’un service de valeur, la nécessité pour le fournisseur de disposer d’un flux de trésorerie raisonnable, la conception du programme de mise en œuvre du projet, la définition des étapes de réalisation et même le processus des essais de réception opérationnelle des produits et services intermédiaires (lorsque les étapes seront liées à ces essais).]*  (e) Formation :  un montant égal à trente pour cent (30 %) du Prix total des services de formation du Marché, au début du programme de formation complet ;  un montant égal à cinquante pour cent (50 %) du Prix des services effectivement fournis du Marché sera réglé mensuellement, sur réception et approbation des factures appropriées par l’Acheteur.  (f) Intégration complète du Système :  un montant égal à dix pour cent (10 %) du Prix du Marché total, à l’exclusion de tous les Coûts récurrents, à titre de paiement final à la Réception opérationnelle du Système complet et intégré.  (g) Coûts récurrents :  un montant égal à cent pour cent (100 %) du prix des services effectivement fournis sera réglé mensuellement, sur réception et approbation des factures par l’Acheteur.  *[****Note :*** *Si une Réception opérationnelle distincte pour l’ensemble du Système une fois intégré n’est pas exigée, majorer de 10 % les pourcentages des derniers paiements des autres produits et services figurant ci-dessus.]* |
| CCAG 12.3 | L’Acheteur paiera au Fournisseur des intérêts sur les paiements effectués en retard au taux de : *[insérer :* ***nombre (X)*** *suivi de «****pour cent****» ou «****%****».].* |
| CCAG 12.4 | Le Fournisseur facturera l’Acheteur dans la monnaie du Marché et des Bordereaux de prix auxquels il renvoie pour les Fournitures et Services provenant du pays de l’Acheteur, et la conversion entre ladite monnaie et *[insérer la****monnaie locale****]* aux fins du paiement -- au cas où les deux monnaies sont différentes -- sera effectuée à la date de paiement effective au moyen du taux de change ayant pour source *[insérer :* ***source du taux de change****].* |

9. Garanties (Clause 13 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| CCAG 13.3.1 | La Garantie de bonne exécution sera libellée en *[insérer :* ***monnaie****]* et d’un montant égal à *[insérer :* ***nombre****]* pour cent du Prix du Marché, à l’exclusion des éventuels Coûts récurrents.  ***[Note :*** *En règle générale, la Garantie de bonne exécution est libellée dans la ou les monnaies du Marché, ou dans une monnaie librement convertible acceptable par l’Acheteur. Elle ne doit pas dépasser dix pour cent (10 %) du Prix du Marché, à l’exclusion des Coûts récurrents. La fourniture d’une Garantie de bonne exécution accroît les coûts de transaction subis par le Proposant retenu, qui doit, pour pouvoir les recouvrer, majorer le prix de sa proposition. Dans ces conditions, une garantie représentant seulement six pour cent (6 %) du Prix du Marché constituera une protection adéquate pour un système peu complexe ; pour un système modérément complexe, une garantie de huit pour cent (8 %) devrait suffire.]* |
| CCAG 13.3.4 | Durant la Période de garantie (autrement dit, après la Réception opérationnelle du Système), la Garantie de bonne exécution sera ramenée à *[insérer :* ***nombre****]* pour cent du Prix du Marché, à l’exclusion des Coûts récurrents.  *[****Note :*** *Dans le cas d’une Période de garantie (de trois ans), une garantie d’un montant compris entre un pour cent (1 %) et deux et demi pour cent (2,5 %) du Prix du Marché, à l’exclusion des Coûts récurrents, devrait convenir. Il pourrait y avoir lieu de la réduire davantage durant la Période de services post-garantie, le cas échéant.]* |

D. Propriété intellectuelle

10. Copyright (Clause 15 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| CCAG 15.3 | ***Il n’y a pas de Conditions Spéciales du Marché applicables à la Clause du CCAG 15.3***  *[****Note :*** *Si l’Acheteur est une entité commerciale, il souhaitera peut-être spécifier les conditions auxquelles ses droits contractuels seront transmis à ses éventuels acquéreurs, ou successeurs en cas de réorganisation du groupe, de faillite ou de procédure d’insolvabilité. Les Acheteurs constitués sous une forme juridique différente devront éventuellement ajouter d’autres dispositions similaires.]* |
| CCAG 15.4 | ***Il n’y a pas de Conditions Spéciales du Marché applicables à la Clause du CCAG 15.4***  *[****Note :*** *Un choix de stratégies très diversifié s’offre à l’Acheteur vis-à-vis des droits de propriété intellectuelle sur les Logiciels et Documents personnalisés. D’un côté, il peut conserver l’intégralité de ces droits et limiter fortement l’utilisation que le Fournisseur peut faire des Logiciels en question et des informations correspondantes. Cela peut se justifier si l’Acheteur intègre des procédures très sensibles aux Logiciels personnalisés (par exemple, un système de règlement de banque centrale), s’il craint que l’utilisation par d’autres que lui-même des Logiciels, plans ou informations posent des problèmes de concurrence au plan commercial ou s’il estime apporter un savoir-faire précieux à l’élaboration des Logiciels personnalisés et espère donc participer aux bénéfices que le Fournisseur tirera de l’exploitation de ce savoir-faire. À l’autre extrême, l’Acheteur peut ne conserver aucun droit de propriété intellectuelle sur les Logiciels personnalisés et obtenir uniquement un droit d’utilisation sous licence du Fournisseur. Cela se justifie le plus si l’Acheteur veut tirer parti de l’éventuelle réduction des coûts qu’il obtiendra en laissant le Fournisseur commercialiser les Logiciels personnalisés (au lieu de participer aux bénéfices futurs) ou leur réutilisation ne lui pose pas de problèmes en matière d’exclusivité ou au plan commercial.*  *Toute une série de solutions intermédiaires est envisageable en fonction des circonstances, et ce que l’Acheteur est autorisé à faire des Logiciels, plans et informations correspondantes (et à quelles conditions) variera dans chaque cas. Les droits et obligations en question recouvrent les aspects suivants : (i) copier et utiliser les Logiciels sur du matériel différent (matériel d’appoint, ordinateurs supplémentaires, unités de rechange ou de plus grande capacité, etc.) ; (ii) céder la licence ou accorder une licence secondaire sur les Logiciels à d’autres entités, à des fins diverses (utilisation, modification, élaboration, commercialisation, etc.) ; et (iii) partager des informations exclusives sur les Logiciels avec des tiers. Les obligations et droits de l’Acheteur (et les conditions dans lesquelles ils s’appliquent) peuvent aussi varier énormément. Ils couvriront notamment : (i) ce que l’Acheteur doit et peut faire des fichiers CASE (fichiers produits par un logiciel générateur d’applications), du Code source, des commandes d’exécution et du code des Logiciels personnalisés ; (ii) la possibilité de partager ou de revendre les Logiciels, plans et informations correspondantes, ou d’y donner accès par d’autres moyens ; et (iii) la réalisation d’audits pour vérifier le respect de la licence.*  *Quant aux droits du Fournisseur, ils peuvent :*   * *se limiter à l’utilisation des Logiciels dans le cadre du support technique fourni à l’Acheteur ; ou* * *s’étendre à l’exploitation commerciale par l’octroi de nouvelles licences à des tierces parties.*   *Si les droits du Fournisseur s’étendent à l’exploitation commerciale, ils peuvent être limités ainsi :*   * *on peut prévoir une période intérimaire destinée à protéger l’avantage compétitif de l’Acheteur et durant laquelle le Fournisseur n’aura pas de droit d’exploitation commerciale ; et/ou* * *on peut interdire au Fournisseur de céder sous licence les Logiciels personnalisés à certaines catégories de clients (par exemple, des concurrents directs de l’Acheteur) ou sur certains territoires (par exemple, le pays de l’Acheteur) pour une période limitée ou indéfiniment ; et/ou* * *on peut obliger le Fournisseur à payer des redevances à l’Acheteur s’il octroie les Logiciels personnalisés sous licence à des tiers.*   *Les deux premières catégories de restrictions ont pour but de protéger l’avantage compétitif de l’Acheteur. La troisième vise à permettre à l’Acheteur d’avoir part aux bénéfices que le Fournisseur tirera de l’exploitation des Logiciels personnalisés. Les règles applicables aux redevances devront s’accompagner de l’obligation pour le Fournisseur de rendre compte à l’Acheteur des futures ventes de produits auxquels s’appliquent les redevances et de la possibilité pour l’Acheteur de vérifier, par des audits, l’exactitude de ses rapports. Il est évident qu’en cas de redevances, la valeur des Logiciels personnalisés pour le Fournisseur se trouvera réduite, si bien que l’Acheteur ne pourra pas bénéficier d’une réduction initiale des coûts.*  *Les droits de l’Acheteur sur les Logiciels personnalisés peuvent aussi se limiter à des droits « d’utilisation » ou s’étendre à l’exploitation commerciale. Si l’Acheteur doit être traité comme un simple utilisateur de ces Logiciels, il pourra accepter des restrictions semblables à celles imposées à l’utilisation des Logiciels standard (de fait, le principe de base du CCAG en la matière est que l’octroi sous licence des Logiciels personnalisés à l’Acheteur se fait exactement aux mêmes conditions que celles appliquées aux Logiciels standard, si les droits de propriété intellectuelle sur les Logiciels personnalisés ne sont pas dévolus à l’Acheteur). Mais il pourra aussi exiger d’avoir accès aux fichiers CASE et au Code source des Logiciels personnalisés, et à avoir le droit de les utiliser (alors que, pour les Logiciels standard, le Code source fera probablement l’objet, au mieux, d’un accord d’entiercement).*  *Si l’Acheteur est autorisé à exploiter commercialement les Logiciels personnalisés, ses droits d’exploitation peuvent être limités de façon similaire.*  *Il peut y avoir lieu d’appliquer des mesures différentes aux divers éléments des Logiciels personnalisés en fonction de leur sensibilité au plan commercial, des possibilités d’exploitation qui s’offrent à leur égard et du degré d’avantage compétitif qu’ils procurent à l’Acheteur.*  *Toutes ces mesures peuvent être mises en place au moyen de divers mécanismes contractuels. Les droits de propriété intellectuelle sur les Logiciels personnalisés peuvent être dévolus au Fournisseur ou à l’Acheteur, leur détenteur accordant alors une licence appropriée à l’autre partie. Cette licence elle-même peut donner lieu à divers degrés d’exclusivité, selon le résultat commercial souhaité (par exemple, le Fournisseur peut détenir les Droits de propriété intellectuelle sur les Logiciels personnalisés, mais accorder à l’Acheteur une licence exclusive d’exploitation dans le pays de ce dernier pendant une durée de deux ans).*  *Si une licence exclusive est prévue, dans certains systèmes juridiques, les questions de droit de la concurrence devront être prises en compte.*  *Toutes les formules envisageables sont suffisamment différentes pour que des clauses types soient pour ainsi dire inadaptées dans bon nombre de cas. Les Acheteurs de Logiciels personnalisés devront donc, le plus souvent, faire appel à un juriste dûment qualifié pour rédiger les clauses du CCAP relatives aux droits et obligations relatifs aux Logiciels personnalisés (et, plus particulièrement, pour ce qui est des divers droits et obligations susceptibles de s’appliquer aux différents éléments des Logiciels personnalisés).]* |
| CCAG 15.5 | ***Il n’y a pas de Conditions Spéciales du Marché applicables à la Clause du CCAG 15.5***  *[****Note :*** *Des accords d’entiercement spéciaux sont généralement requis dans le contexte des Marchés de fourniture de Logiciels, notamment pour les Logiciels d’applications intégrées, pour lesquels la capacité du Fournisseur à fournir un soutien durable pendant toute la durée de vie utile du Système peut être en doute. Mais les protections assurées par ces accords doivent être pesées par rapport aux coûts afférents à leur administration. Le libellé du contrat d’entiercement variera en fonction de la législation du pays où le dépôt correspondant doit être effectué (qui pourra être le pays de l’Acheteur ou tout autre pays ayant un régime juridique approprié) et l’agent responsable sélectionné (ces agents ont généralement leurs propres formules d’accord types). Les dispositions du contrat pourront couvrir :*  *(i) l’obligation du Fournisseur de livrer le Code source à l’agent et de déposer ensuite des versions de rechange pour faire en sorte que le Code source soit toujours à jour ;*  *(ii) la garantie du Fournisseur que le Code source peut être utilisé à tout moment pour produire la dernière version du code exécutable du logiciel correspondant utilisé par l’Acheteur, et qu’il permettra à celui-ci d’exploiter et de développer le logiciel ;*  *(iii) l’obligation de l’agent de maintenir le Code source en lieu sûr et d’en préserver le caractère confidentiel ;*  *(iv) l’obligation de l’agent pour ce qui est de vérifier le Code source (afin de s’assurer qu’il s’agit bien d’un Code source et qu’il peut produire le code exécutable) ;*  *(v) les obligations du Fournisseur et de l’Acheteur quant au paiement des honoraires de l’agent ;*  *(vi) les droits et obligations de l’agent concernant la remise du Code source à l’Acheteur dans certains cas « de déclenchement » (par exemple, faillite ou insolvabilité du Fournisseur, ou non-respect par celui-ci de son obligation de faire les dépôts voulus ou de fournir le support prévu au logiciel) ;*  *(vii) les limites et exonérations de responsabilité de l’agent ;*  *(viii) les circonstances dans lesquelles l’accord d’entiercement prendra fin, et les mesures prévues en pareil cas pour le Code source placé en dépôt ; et*  *(ix) les engagements devant être pris par l’Acheteur en matière de confidentialité lors de la remise du Code source.]* |

11. Accords de licence (Clause 16 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| CCAG 16.1 (a) (iv) | ***Il n’y a pas de Conditions Spéciales du Marché applicables à la Clause du CCAG 16.1 (a) (iv)***  *[****Note :*** *Dans le but d’obtenir des propositions moins onéreuses, les Acheteurs pourront envisager de définir des limites à l’utilisation des Logiciels, comme par exemple :*  *(a) des restrictions quant au nombre de fichiers de catégories données pouvant être maintenus dans le Système ;*  *(b) des restrictions quant au nombre d’opérations de catégories données pouvant être traitées par le Système durant un jour, une semaine, un mois ou une autre période donnée ;*  *(c) des restrictions quant au nombre de personnes pouvant être admises à utiliser le Système à tout moment ;*  *(d) des restrictions quant au nombre de personnes pouvant avoir simultanément accès au Système à tout moment ; ou*  *(e) des restrictions quant au nombre de postes de travail pouvant être raccordés à tout moment au Système.*  *À noter, du point de vue de l’Acheteur, que si des restrictions de cet ordre (ou de tout autre type analogue) doivent être imposées et s’il est probable que les limites fixées soient atteintes, il vaudra mieux spécifier des droits de licence supplémentaires qui seront exigibles dès que les limites seront atteintes, au lieu d’interdire absolument tout dépassement des limites.]* |
| CCAG 16.1 (b) (vi) | ***Il n’y a pas de Conditions Spéciales du Marché applicables à la Clause du CCAG* 16.1 (b) (vi).**  *[****Note :*** *L’Acheteur souhaitera peut-être également préciser, par exemple, que lesdites entités ne doivent pas être des concurrents directs du Fournisseur.]* |
| CCAG 16.1 (b) (vii) | ***Il n’y a pas de Conditions Spéciales du Marché applicables à la Clause du CCAG* 16.1 (b) (vii).**  *[****Note :*** *L’Acheteur souhaitera peut-être également préciser, par exemple, que lesdites entités ne doivent pas être des concurrents directs du Fournisseur et qu’il doit obtenir de ces membres, et communiquer au Fournisseur, des justificatifs écrits en vertu desquels les parties en question respecteront les dispositions du Marché comme si elles y étaient partie.]* |
| CCAG 16.2 | ***Il n’y a pas de Conditions Spéciales du Marché applicables à la Clause du CCAG* 16.2.**  ***[Note****: Si la réalisation d’audits sur place est jugée acceptable, l’Acheteur pourra en spécifier les conditions pour ce qui concerne : la durée et le nombre d’audits autorisés par an ; les heures ou jours durant lesquels les audits pourront être effectués ; les catégories de logiciels pouvant faire l’objet d’un audit ; les procédures d’accès aux matériels ou logiciels de l’Acheteur ; le nombre des auditeurs et leur affiliation ; la date et les modalités de préavis ; l’indemnisation prévue par le Fournisseur au titre des pertes, engagements et coûts subis par l’Acheteur du fait de l’audit ; etc.]* |

12. Informations confidentielles (Clause 17 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| CCAG 17.1 | ***Il n’y a pas de Conditions Spéciales du Marché applicables à la Clause du CCAG* 17.1.**  *[****Note****:L’Acheteur souhaitera peut-être donner aux membres de son groupe ou à des organismes correspondants, par exemple, l’accès à certains types précis d’informations techniques ou financières qu’il obtiendra ou élaborera au sujet du Fournisseur et de ses Technologies de l’information. Les dispositions du CCAP accordant cette exemption doivent définir les personnes auxquelles elle s’applique, et prévoir généralement que l’Acheteur veillera à ce que celles-ci connaissent et respectent les obligations de l’Acheteur aux termes de la Clause 17 du CCAG, de la même manière que si ladite personne était partie au Marché à la place de l’Acheteur.]*  *Si nécessaire et justifié, préciser :* ***les personnes, les types d’informations, et conditions pour lesquels la clause de confidentialité ne s’applique pas.*** |

E. Fourniture, Installation, Mise à l’essai, Mise en service et Réception du Système

13. Représentants (Clause 18 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| CCAG 18.1 | ***Il n’y a pas de Conditions Spéciales du Marché applicables à la Clause du CCAG* 18.1.**  *[****Note: Si approprié, specifier les pouvoirs additionnels ou les limitations****.]*  Le Directeur de Projet de l’Acheteur sera habilitéà représenter l’Acheteur au titre du Marché, en vertu des extensions et/ou sous réserve des limitations de pouvoirs suivantes : *[indiquer :* ***clauses nécessaires et appropriées****.]* |
| CCAG 18.2.2 | ***Il n’y a pas de Conditions Spéciales du Marché applicables à la Clause du CCAG* 18.2.2.**  *[****Note: Si approprié, specifier les pouvoirs additionnels ou les limitations****.]*  Le Représentant du Fournisseur sera habilitéà représenter le Fournisseur au titre du Marché, en vertu des extensions et/ou sous réserve des limitations de pouvoirs suivantes : *[indiquer :* ***clauses nécessaires et appropriées****.]*  *[****Note :*** *Les éventuelles extensions ou limitations de pouvoirs du Représentant du Fournisseur devront nécessairement faire l’objet de discussions lors de la finalisation du Marché, et le CCAP devra être modifié en conséquence.]* |

14. Plan de Projet (Clause 19 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| CCAG 19.1 | Les sujets suivants devront être traités dans les chapitres du Plan de projet : *[préciser, par exemple :*  ***(a) Organisation et gestion du projet y compris assurance qualité, résolution des problèmes, etc.***  ***(b) Méthodologie de développement du système***  ***(c) Livraison et installation***  ***(d) migration des données et intégration***  ***(e) Formation***  ***(f) Documentation***  ***(g) Vérification, validation et essais de réception opérationnelle***  ***(h) Support technique, y compris services de garantie***  ***(i) Tableaux des tâches, temps et ressources***  *Le Proposant pourra utiliser le format GANTT.*  *De plus amples détails sur les sujets devant être traités dans les différents chapitres susmentionnés sont fournis dans les Spécifications techniques, à la Section insérer : [référence].]* |
| CCAG 19.6 | ***Le Fournisseur soumettra à l’Acheteur:***   * 1. *Rapports mensuels d’inspection et d’Assurance Qualité ;*   2. *Résultats des tests des participants au programme de formation ;*   3. *Relevés mensuels des demandes de service et des solutions apportées aux problèmes rencontrés.*   *[Note : D’autres rapports pourront être nécessaires pour suivre l’exécution du Marché et la mise en œuvre du Système].* |

15. Conception et ingénierie (Clause 21 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| CCAG 21.3.1 | ***Il n’y a pas de Conditions Spéciales du Marché applicables à la Clause du CCAG 21.3.1*.**  *[****Note :*** *si nécessaire, spécifier les documents de contrôle technique (c’est-à-dire les documents qui doivent être approuvés par le Directeur de Projet de l’Acheteur avant que les activités du Fournisseur en aval puissent être entreprises.]*  Le Fournisseur élaborera et fournira au Directeur de Projet les documents suivants, pour lesquels il doit obtenir l’approbation du Directeur de Projet avant d’entreprendre les travaux relatifs au Système ou à l’un quelconque des Sous-systèmes dont traitent les documents. *[indiquer :* ***« néant » ;*** *ou spécifier, par exemple :*  ***(\*) études détaillées du Site ;***  ***(\*) configurations définitives du Sous-système ;***  ***(\*) etc.]*** |

16. Extension des Biens (Clause 23 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| CCAG 23.4 | ***Il n’y a pas de Conditions Spéciales du Marché applicables à la Clause du CCAG 23.4*.**  *[****Note****: La fourniture gratuite de toutes les nouvelles versions, révisions et mises à jour des Logiciels standard durant la Période de garantie est une obligation très contraignante, dont il importe de peser les avantages par rapport aux coûts que les Proposants y attacheront implicitement au moment de présenter leurs propositions. D’un point de vue coût-efficacité, on peut gagner à demander au Fournisseur de ne fournir gratuitement que les nouvelles révisions et mises à jour, tout en acceptant qu’il puisse se faire rembourser la fourniture de nouvelles versions complètes. D’autres solutions pourront consister à réduire la période de fourniture obligatoire des mises à jour et autres modifications à titre gratuit (par exemple, en la limitant à la première année de la Période de garantie), ou encore à n’appliquer l’obligation qu’à une série plus limitée de Logiciels standard.]* |

17. Inspections et essais (Clause 25 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| CCAG 25 | ***Il n’y a pas de Conditions Spéciales du Marché applicables à la Clause du CCAG 25*.**  *[****Note :*** *L’Acheteur pourra éventuellement envisager d’avoir recours à des inspecteurs qualifiés pour inspecter et certifier les Technologies de l’information et les autres fournitures avant l’expédition, ce qui pourra minimiser le nombre de cas où l’Acheteur reçoit des fournitures qui ne sont pas conformes aux Spécifications techniques et raccourcir les délais de réparation et de remplacement.]* |

18. Mise en service et Réception opérationnelle (Clause 27 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| CCAG 27.2.1 | ***Il n’y a pas de Conditions Spéciales du Marché applicables à la Clause du CCAG 27.2.1*.**  *[****Note :*** *Dans la passation des marchés de Technologies de l’information, peu d’aspects revêtent plus d’importance pour la réussite d’une installation de Système que ceux touchant aux spécifications des Essais de réception opérationnelle. Il faut absolument que l’Acheteur prépare ces spécifications aussi soigneusement que celles portant sur l’ensemble du Système proprement dit. La description fournie doit définir la procédure de manière assez complète, claire et vérifiable pour permettre à l’exploitation du Système de se dérouler comme il convient et en entraînant le moins de confusion ou de controverse possible entre l’Acheteur, ses responsables, le Fournisseur et les éventuels utilisateurs finaux.*  *De plus, dans les cas où le Marché porte sur l’Installation et la réalisation d’essais de réception d’un certain nombre de Sous-systèmes, il convient de bien spécifier ici et/ou dans les Spécifications techniques la nature des essais de réception exigés pour chaque Sous-système ainsi que les essais finaux à réaliser sur l’ensemble du Système une fois tous les Sous-systèmes achevés. Il faut préciser également à quelle partie il appartiendra de remédier aux éventuels défauts décelés lors des essais finaux de l’ensemble du Système.]* |

F. Garanties et Responsabilités

19. Garantie du Délai de réception opérationnelle (Clause 28 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| CCAG 28.2 | ***Il n’y a pas de Conditions Spéciales du Marché applicables à la Clause du CCAG 28.2*.**  *[****Note :*** *Les taux généralement utilisés sont, respectivement, de un demi de un pour cent (0,5 %) par semaine assorti d’un plafond égal à dix pour cent (10 %) du Montant du Marché au total. L’Acheteur pourra exprimer la pénalité par un pourcentage par journée calendaire. Dans ce cas, l’indiquer dans le CCAP.]* |
| CCAG 28.3 | ***Il n’y a pas de Conditions Spéciales du Marché applicables à la Clause du CCAG 28.3*.**  *[****Note :*** *Prévoir plus d’étapes pour l’application des pénalités peut offrir un degré de contrôle relativement plus grand et de meilleures garanties quant au rythme de mise en œuvre du Système. Mais en contrepartie, la gestion du Marché deviendra plus complexe et les risques financiers prendront une acuité accrue aux yeux des Proposants, ce qui aura très probablement pour corollaire une augmentation du prix des propositions. Dans la plupart des cas, la Réception opérationnelle est l’étape la plus appropriée pour contrôler, sur le plan financier, l’exécution du Marché selon le calendrier fixé, car elle prend en compte l’impact des retards antérieurs et constitue, en dernière analyse, l’étape qui compte véritablement. Quels que soient les étapes retenues, il faut absolument que le Calendrier d’exécution figurant dans les Spécifications techniques indique précisément les Sous-systèmes ou autres composants auxquels elles s’appliquent, ainsi que les dates correspondantes. Il va de soi que ces dispositions pourront faire l’objet de retouches et de modifications au niveau du Plan de projet convenu.]* |

20. Garantie (Clause 29 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| CCAG 29.1 | ***Il n’y a pas de Conditions Spéciales du Marché applicables à la Clause du CCAG 29.1*.**  *[****Note :*** *Sachant qu’un Logiciel est rarement totalement exempt d’erreurs ou de « bogues », l’Acheteur souhaitera peut-être préciser ou limiter les obligations de garantie du Fournisseur. S’il s’y prend bien, cela pourra réduire l’importance des risques financiers aux yeux des Proposants, et contribuer ainsi à abaisser le prix des propositions. Il doit néanmoins peser les économies éventuelles en regard des risques que cela pourra entraîner en termes de fiabilité et de bonne exploitation du Système et aux coûts qu’ils pourront entraîner pour lui. Ces choix dépendent totalement de la catégorie de Système considérée et de ses utilisations, et sont influencés par les progrès technologiques rapides. La Banque recommande par conséquent à l’Acheteur de consulter des experts dans les domaines en question pour se faire une idée exacte des risques encourus et de la meilleure façon de libeller les éventuelles exceptions et limitations applicables en matière de garantie.]* |
| CCAG 29.4 | ***Il n’y a pas de Conditions Spéciales du Marché applicables à la Clause du CCAG 29.4*.**  *[****Note :*** *Au moment de définir la Période de garantie, l’Acheteur devra tenir compte du fait que des services tels que le support d’un ingénieur à demeure, la fourniture de nouvelles versions de Logiciels ou l’assistance aux utilisateurs finaux ne sont normalement pas couverts dans les garanties commerciales et doivent être traités à part dans le Tableau des coûts récurrents.]* |
| CCAG 29.10 | ***Il n’y a pas de Conditions Spéciales du Marché applicables à la Clause du CCAG 29.10*.**  *[****Note :*** *L’Acheteur devrait définir une série de délais d’intervention en fonction du degré de gravité des défauts, des catégories de Technologies de l’information et/ou des Sous-systèmes considérés. Le choix le plus approprié et le plus économique en la matière dépend largement du Système considéré, de son utilisation et du contexte du pays de l’Acheteur.*  *Le CCAG stipule que le Fournisseur doit commencer la rectification des défauts dans le cadre de la garantie dans un délai de deux (2) semaines au maximum, à défaut de quoi l’Acheteur pourra faire réaliser la rectification aux frais du Fournisseur. L’Acheteur pourra souhaiter raccourcir ou allonger ce délai par le CCAP. Le délai stipulé doit être un compromis raisonnable entre ce qu’un fournisseur qualifié peut pratiquement réaliser et l’importance de maintenir le système en exploitation. Si le délai est trop court, les Proposants devront se protéger en ajoutant une provision au prix de leur proposition.* |

21. Garanties opérationnelles (Clause 30 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| CCAG 30 | ***Il n’y a pas de Conditions Spéciales du Marché applicables à la Clause du CCAG 30*.**  *[****Note :*** *Au cas où les Systèmes et les Technologies de l’information devaient suivre un autre système de calendrier, c’est ici qu’il conviendrait de spécifier les exigences qui s’ajoutent ou qui modifient celles de la Clause 30.2 du CCAG.]* |

22. Droits de Propriété intellectuelle (Clause 32 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| CCAG 32 | ***Il n’y a pas de Conditions Spéciales du Marché applicables à la Clause du CCAG 32*.**  *[****Note :*** *Au cas où la clause doit être modifiée, insérer les modifications ici.]* |

G. Partage des Risques

23. Assurances (Clause 37 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| CCAG 37.1 (c) | Le Fournisseur contractera une Assurance responsabilité civile aux tiers d’un montant de *[insérer :* ***valeur monétaire****]* assortie d’une franchise ne dépassant pas *[insérer :* ***valeur monétaire****]*. Les Parties assurées seront *[énumérer :* ***parties assurées****]*. L’Assurance couvrira la période allant du *[insérer :* ***date d’effet, par rapport à la Date d’entrée en vigueur du Marché****]* au *[insérer :* ***date d’expiration, par rapport à la Date d’entrée en vigueur ou d’achèvement du Marché****]****.*** |
| CCAG 37.1 (e) | ***Il n’y a pas de Conditions Spéciales du Marché applicables à la Clause du CCAG 37.1(e)***  *[****Note****: Certains pays ont des obligations réglementaires concernant les assurances. Elles devraient être examinées en liaison avec le Département juridique de l’Acheteur.]*  *Par exemple :*  Le Fournisseur contractera une Assurance contre les accidents du travail conformément aux règles statutaires de/du *[insérer :* ***pays de l’Acheteur****]*. Spécifiquement, *[insérer :* ***règles****]*. L’Assurance couvrira la période allant du *[insérer :* ***date d’effet, par rapport à la Date d’entrée en vigueur du Marché****]* au *[insérer :* ***date d’expiration, par rapport à la Date d’entrée en vigueur ou d’achèvement du Marché****].*  Le Fournisseur contractera une Assurance responsabilité civile des employeurs conformément aux règles statutaires de/du *[insérer :* ***pays de l’Acheteur****]*. Spécifiquement, *[insérer :* ***règles****].* L’Assurance couvrira la période allant du *[insérer :* ***date d’effet, par rapport à la Date d’entrée en vigueur du Marché****]* au *[insérer :* ***date d’expiration, par rapport à la Date d’entrée en vigueur ou d’achèvement du Marché****]****.*** |

H. Modification des Eléments du Marché

24. Modifications du Système (Clause 39 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| CCAG 39.4 | **Analyse de la Valeur**  Dans le cas où la proposition fondée sur l’analyse de la valeur serait approuvée par l’Acheteur la rémunération versée au Fournisseur sera de \_\_\_\_ *[insérer le pourcentage approprié, usuellement de 50%]* de la diminution du Montant du Marché. |

I. Règlements des Différends

25. Règlement des Différends (Clause 43 du CCAG)

|  |  |
| --- | --- |
| CCAG 43.1.4 | L’Autorité de nomination du Conciliateur est : *[insérer :* ***nom d’un organisme technique international impartial du secteur des technologies de l’information*** *ou, si le Marché n’a pas recours à un Conciliateur ou si aucune organisation n’a accepté d’être désignée comme Autorité de nomination de l’Arbitre, indiquer «****sans objet****»]*. |
| CCAG 43.2.3 | Les règles de procédure pour l’arbitrage sont :   1. si le Fournisseur est étranger (y compris s’il s’agit d’un groupement qui inclut au moins un partenaire étranger) :   ***[Note :*** *Pour les Marchés passés avec des Fournisseurs étrangers, l’arbitrage commercial international peut présenter des avantages d’ordre pratique par rapport aux autres modes de règlement des différends. La Banque mondiale ne doit pas être nommée comme arbitre, ni invitée à nommer un arbitre. Parmi les Règles qui régissent les procédures d’arbitrage, l’Acheteur peut envisager les Règles d’arbitrage de 1976 de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), les Règles de conciliation et d’arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI), les Règles d’arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm ou les Règles du Tribunal d’arbitrage international de Londres.]*  ***Si l’Acheteur choisit les Règles d’arbitrage de la CNUDCI, il convient d’insérer la clause type suivante :***  Tout litige, différend ou réclamation imputable ou relatif au présent Marché, ou toute rupture, résiliation on invalidité dudit Marché sera réglé par arbitrage conformément aux Règles d’arbitrage de la CNUDCI en vigueur à cette période.  ***Si l’Acheteur choisit les Règles de la CCI, il convient d’insérer la clause type suivante :***  Tous les litiges relatifs au présent Marché seront réglés en dernier ressort conformément aux Règles de conciliation et d’arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs Arbitres nommés conformément auxdites Règles.  ***Si l’Acheteur choisit les Règles de l’Institut d’arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, il convient d’insérer la clause type suivante :***  Tout litige, différend ou réclamation imputable ou relatif au présent Marché, ou toute rupture, résiliation ou invalidité dudit Marché sera réglé par arbitrage conformément aux Règles de l’Institut d’arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm.  ***Si l’Acheteur choisit les règles du Tribunal d’arbitrage international de Londres, il convient d’insérer la clause type suivante :***  Tout litige imputable ou relatif au présent Marché, y compris toute question concernant son existence, sa validité ou sa résiliation sera soumis et réglé en dernier ressort par arbitrage conformément aux Règles du Tribunal d’arbitrage international de Londres, dont les règles sont réputées être incorporées par référence à la présente clause.   1. si le Fournisseur est un ressortissant du pays de l’Acheteur :   ***[Note:*** *Pour les Marchés passés avec un ressortissant du pays de l’Acheteur, le Marché peut prévoir un arbitrage conformément au droit du pays de l’Acheteur.]*  ***Pour ce type de Marché, on peut insérer la clause type suivante :***  Tout litige entre l’Acheteur et un Fournisseur ressortissant du pays de l’Acheteur relatif au présent Marché sera soumis à un arbitrage conformément au droit du pays de l’Acheteur.  ***[Note:*** *Le Document d’appel à propositions doit inclure une Clause a) dans le cas d’un Marché avec un Fournisseur étranger et une Clause b) dans le cas d’un Marché avec un Fournisseur ressortissant du pays de l’Acheteur.]* |

Section X. Formulaires du Marché et formulaires   
du Marché

## *Notes pour l’établissement des modèles de Formulaires de Marché par l’Acheteur*

Modèle de garantie de bonne exécution : Conformément à la Clause 13.3 du CCAG, le Proposant retenu doit fournir la Garantie de bonne exécution dans les vingt-huit (28) jours suivant la notification de l’attribution du marché.

Garantie bancaire de restitution d’avance : Conformément à la Clause 13.2 du CCAG, le Proposant retenu doit fournir une garantie bancaire d’un montant égal à l’avance consentie si les dispositions du CCAP relatives à la Clause 12.1 du CCAG en prévoient une.

Certificats d’installation et de réception opérationnelle*:* Les modèles recommandés de ces certificats figurent dans le DTPM. À moins que l’Acheteur ait des raisons valables d’imposer des procédures différentes de celles recommandées ou des libellés différents pour ces certificats, les procédures et modèles en question devront figurer sans modification dans le Dossier d’appel à propositions. Si l’Acheteur désire y apporter des modifications, il pourra soumettre les solutions envisagées à l’approbation de la Banque mondiale avant de communiquer le Dossier d’appel à propositions aux candidats.

Procédures et modèles d’ordres de modification :De même que les Certificats d’installation et de réception opérationnelle, les modèles de demande de proposition de modification, de devis d’établissement de proposition de modification, d’acceptation de devis, de proposition de modification et d’ordre de modification, et autres formulaires du même ordre, doivent figurer tels quels dans le Dossier d’appel à propositions. Si l’Acheteur désire amender les procédures et/ou les modèles de certificats, il pourra soumettre les solutions envisagées à l’approbation de la Banque mondiale avant de finaliser le Dossier d’appel à propositions.

## *Notes pour l’établissement des modèles de Formulaires de Marché par les Proposants*

Les formulaires suivants doivent être remplis et soumis par le Proposant retenu après notification de l’attribution du Marché**:** (i) le Formulaire d’Acte d’Engagement, et toutes ses Annexes ; (ii) la Garantie de bonne exécution ; et (iii) la Garantie bancaire de restitution d’avance.

* Formulaire d’Acte d’Engagement*:* Outre le fait d’identifier les parties et de stipuler le Prix du Marché, l’Acte d’Engagement spécifie : (i) l’identité du Représentant du Fournisseur ; (ii) le cas échéant, celle du Conciliateur convenu, ainsi que le montant de ses honoraires ; et (iii) la Liste des Sous-traitants approuvés. En outre, les modifications apportées aux Bordereaux de prix figurant dans la proposition du Proposant retenu figurent en annexe de l’Acte d’Engagement. Il s’agit des corrections et ajustements apportés au Bordereau de prix du Proposant notamment pour corriger des erreurs et réviser le Prix du Marché en cas d’extension – si elle est prévue -- du délai de validité des propositions au-delà du dernier jour de la validité de la proposition plus 56 jours, etc.
* Garantie de bonne exécution*:* Conformément aux dispositions de la Clause 13.3 du CCAG, le Proposant retenu doit fournir la Garantie de bonne exécution sous la forme du modèle figurant dans la présente section du Dossier d’appel à propositions, et pour le montant spécifié conformément aux dispositions du CCAP.
* Garantie bancaire de restitution d’avance*:* Conformément aux dispositions de la Clause 13.2 du CCAG, le Proposant retenu doit fournir une Garantie bancaire de restitution d’avance sous la forme du modèle figurant dans la présente section du Dossier d’appel à propositions ou sous toute autre forme jugée acceptable par l’Acheteur. S’il désire proposer une formule de garantie différente, il devra en soumettre dans les meilleurs délais un exemplaire à l’Acheteur pour examen et approbation avant la date limite de remise des propositions.

L’Acheteur et le Fournisseur utiliseront les formulaires supplémentaires suivants durant l’exécution du Marché pour officialiser ou certifier certains faits majeurs dans le cadre du Marché : (i) les Certificats d’installation et de réception opérationnelle ; et (ii) les différents formulaires relatifs à des modifications. Ces formulaires et leurs modalités d’utilisation durant l’exécution du Marché sont inclus dans le Dossier d’appel à propositions pour l’information des Proposants.

Liste des formulaires

[Modèle de Notification d’intention d’attribution 253](#_Toc486506826)

[Lettre de Notification de l’Attribution. Lettre de Marché 257](#_Toc486506827)

[Acte d’engagement 258](#_Toc486506828)

[Annexe 1. Représentant du Fournisseur 262](#_Toc486506829)

[Annexe 2. Conciliateur 263](#_Toc486506830)

[Annexe 3. Liste des Sous-traitants approuvés 264](#_Toc486506831)

[Annexe 4. Catégories de Logiciels 265](#_Toc486506832)

[Annexe 5. Documents personnalisés 266](#_Toc486506833)

[Annexe 6. Bordereaux de prix révisés 267](#_Toc486506834)

[Annexe 7. Procès-verbal des réunions de finalisation du Marché et amendements   
convenus au Marché 268](#_Toc486506835)

[Modèles de Garantie de bonne exécution et de Garantie de restitution d’avance 269](#_Toc486506836)

[Garantie bancaire de bonne exécution 269](#_Toc486506837)

[Garantie bancaire de restitution d’avance 272](#_Toc486506838)

[Certificats d’installation et de réception opérationnelle 274](#_Toc486506839)

[Modèle de Certificat d’installation 274](#_Toc486506840)

[Modèle de Certificat de réception opérationnelle 275](#_Toc486506841)

[Procédures et Modèles d’ordres de modification 276](#_Toc486506842)

[Modèle de demande pour proposition de modification 277](#_Toc486506843)

[Modèle de devis d’établissement de proposition de modification 279](#_Toc486506844)

[Modèle d’acceptation de devis 281](#_Toc486506845)

[Modèle de proposition de modification 283](#_Toc486506846)

[Modèle d’ordre de modification 285](#_Toc486506847)

[Modèle d’offre de proposition de modification 287](#_Toc486506848)

Modèle de Notification d’intention d’attribution

**[*La Notification d’intention d’attribution doit être adressée à chacun des Proposants ayant remis une proposition. Le destinataire doit être le représentant autorisé du Proposant].***

A l’attention du représentant autorisé du Proposant

Nom : *[insérer le nom du représentant autorisé du Proposant]*

Adresse : *[insérer l’adresse du représentant autorisé du Proposant]*

Téléphone/télécopie : *[insérer téléphone/télécopie du représentant autorisé du Proposant]*

Adresse courriel : *[insérer adresse courriel du représentant autorisé du Proposant]*

***[IMPORTANT : insérer la date de transmission de la présente Notification à tous les Proposants. La Notification doit être envoyée à tous les Proposants simultanément, c’est-à-dire à la même date et dans le même temps, dans toute la mesure du possible].***

**DATE D’ENVOI :** La présente Notification est envoyée par : *[courriel/télécopie]* le *[date]* (heure locale).

**Notification d’intention d’attribution**

**Acheteur :** *[insérer le nom de l’Acheteur]*

**Projet:***[insérer le nom du projet]*

**Intitulé du Marché :** *[insérer l’intitulé du Marché]*

**Pays :** *[insérer le nom du pays de l’Acheteur]*

**Prêt No./Crédit No./Don No. :** *[insérer la référence du prêt/crédit/don]*

**AO No :** *[insérer le numéro de l’appel d’Propositions en référence au Plan de Passation des Marchés]*

Par la présente Notification de l’intention d’attribution (la Notification) nous vous informons de notre décision d’attribuer le Marché ci-dessus. L’envoi de la Notification marque le commencement de la Période d’attente. Durant ladite période, il vous est possible de :

1. demander un débriefing concernant l’évaluation de votre Proposition, et/ou
2. soumettre une réclamation concernant la passation du marché, portant sur la décision d’attribuer le marché.
3. **Proposant retenu**

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom :** | *[insérer le nom du Proposant retenu]* |
| **Adresse :** | *[insérer l’adresse du Proposant retenu]* |
| **Prix du Marché :** | *[insérer le prix du Marché du Proposant retenu]* |

1. **Autres Proposants *[INSTRUCTIONS : insérer les noms de tous les Proposants ayant remis une Proposition. Lorsque le prix de la Proposition a été évalué, indiquez le prix évalué de chaque Proposition, ainsi que le prix de chaque Proposition tel que lu en séance d’ouverture.]***

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Nom du Proposant** | **Score Technique** | **Prix de la Proposition** | **Prix évalué de la Proposition** | **Score Combiné** |
| *[insérer le nom]* | *[insérer le score Technique]* | *[Prix de la Proposition]* | *[Prix évalué de la Proposition]* | *[insérer le score combiné]* |
| *[insérer le nom]* | *[insérer le score Technique]* | *[Prix de la Proposition]* | *[Prix évalué de la Proposition]* | *[insérer le score combiné]* |
| *[insérer le nom]* | *[insérer le score Technique]* | *[Prix de la Proposition]* | *[Prix évalué de la Proposition]* | *[insérer le score combiné]* |
| *[insérer le nom]* | *[insérer le score Technique]* | *[Prix de la Proposition]* | *[Prix évalué de la Proposition]* | *[insérer le score combiné]* |
| *[insérer le nom]* | *[insérer le score Technique]* | *[Prix de la Proposition]* | *[Prix évalué de la Proposition]* | *[insérer le score combiné]* |

1. **Motif(s) pour le(s)quel(s) votre Proposition n’a pas été retenue *[Eliminer si le score combiné justifie la raison]***

|  |
| --- |
| ***[INSTRUCTIONS : indiquer le(s) motif(s) pour le(s)quell(s) la Proposition du Proposant à qui cette notification est adressée n’a pas été retenue. Ne pas fournir : (a) une comparaison point par point avec une Proposition concurrente, ou (b) des renseignements identifiés comme confidentiels par le Proposant dans sa Proposition.]*** |

1. **Comment demander un débriefing**

|  |
| --- |
| **DATE ET HEURE LIMITES : l’heure et la date limite pour demander un débriefing est minuit le *[insérer la date]* (heure locale).**  Vous pouvez demander un débriefing concernant les résultats de l’évaluation de votre Proposition. Si vous désirez demander un débriefing, votre demande écrite doit être présentée dans le délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la présente Notification d’intention d’attribution.  Indiquer l’intitulé du marché, le numéro de référence, le nom du Proposant, les détails du marché et l’adresse pour la présentation de la demande de débriefing comme suit :  **A l’attention de :** *[insérer le nom complet de la personne, si applicable]*  **Titre/position :** *[insérer le titre/la position]*  **Agence :** *[insérer le nom de l’Acheteur]*  **Adresse courriel :** *[insérer adresse courriel]*  **Télécopie** : *[insérer No télécopie]* ***omettre si non utilisé***  Lorsqu’une demande de débriefing aura été présentée dans le délai de trois (3) jours ouvrables, nous accorderons le débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Dans le cas où il ne nous serait pas possible d’accorder un débriefing dans ce délai, la période d’attente sera prorogée jusqu’à cinq (5) jours ouvrables après que le débriefing aura eu lieu. Dans un tel cas, nous vous informerons par le moyen le plus rapide de la prolongation de la période d’attente et confirmerons la date à laquelle la période d’attente prorogée expirera.  Le débriefing peut être par écrit, par téléphone, vidéo-conférence ou en personne. Nous vous informerons par écrit et dans les meilleurs délais de la manière dont le débriefing aura lieu, en confirmant la date et l’heure.  Lorsque la date limite de demande d’un débriefing est expirée, vous pouvez cependant demander un débriefing. Dans un tel cas, nous accorderons le débriefing dès que possible, et normalement au plus tard dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la publication de la notification d’attribution du Contrat. |

1. **Comment formuler une réclamation**

|  |
| --- |
| **DATE ET HEURE LIMITES : l’heure et la date limite pour présenter une réclamation est minuit le *[insérer la date]* (heure locale).**  Indiquer l’intitulé du marché, le numéro de référence, le nom du Proposant, les détails du marché et l’adresse pour la présentation de la demande de débriefing comme suit :  **A l’attention de :** *[insérer le nom complet de la personne, si applicable]*  **Titre/position :** *[insérer le titre/la position]*  **Agence :** *[insérer le nom de l’Acheteur]*  **Adresse courriel :** *[insérer adresse courriel]*  **Télécopie** : *[insérer No télécopie]* ***omettre si non utilisé***  A ce stade du processus de passation du marché, vous pouvez soumettre une réclamation relative à la passation des marchés au sujet de la décision d’attribution du marché. Il n’est pas nécessaire que vous ayez demandé ou reçu un débriefing avant de présenter une réclamation. Votre réclamation doit être présentée durant la Période d’attente et reçue par nous avant l’expiration de ladite Période d’attente.  Informations complémentaires :  Pour obtenir plus d’informations, prière vous référer au [Règlement de Passation de Marchés applicables aux Emprunteurs dans le cadre de financement de projets d’investissement](https://policies.worldbank.org/sites/ppf3/PPFDocuments/Forms/DispPage.aspx?docid=4005), en date de juillet 2016 (Règlement de Passation de Marchés) (Annexe III). Il vous est demandé de lire ces documents avant de préparer et présenter votre réclamation. En outre la Recommandation de la Banque Mondiale intitulée « [Comment formuler une réclamation relative à la passation des marchés](file:///F:\2.%20%20World%20Bank%202017\17.%20Tools%20and%20Templates\NIA\get%20the%20address%20once%20it%20is%20published) » fournit des explications utiles sur le processus, ainsi qu’un modèle de lettre de réclamation.  En résumé, les quatre exigences ci-après sont essentielles :   1. Vous devez être une « partie intéressée ». Dans le cas présent, cela signifie un Proposant ayant remis une Proposition dans le cadre de ce processus de sélection, et destinataire d’une Notification d’intention d’attribution. 2. La réclamation peut conteste la décision d’attribution du marché exclusivement. 3. La réclamation doit être reçue avant la date et l’heure limites indiquées ci-avant. 4. Vous devez fournir dans la réclamation, tous les renseignements demandés par les Règles de Passation de Marchés (comme décrits à l’Annexe III). |

1. **Période d’attente**

|  |
| --- |
| **Date et heure limites : l’heure et la date limite d’expiration de la Période d’attente est minuit le [*insérer la date*] (heure locale).**  La période d’attente est de dix (10) jours ouvrables à compter de la date d’envoi de la présente Notification de l’intention d’attribution.  La période d’attente pourra être prorogée. Cela pourrait survenir lorsque nous ne sommes pas en mesure d’accorder un débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables prescrit. Dans un tel cas, nous vous notifierons la prorogation |

Pour toute question relative à la présente Notification, prière nous contacter.

Au nom de l’Acheteur :

**Signature :**

**Nom :**

**Titre/position :**

**Téléphone :**

**Courriel :**

Lettre de Notification de l’Attribution. Lettre de Marché

A :

La présente a pour but de vous notifier que votre proposition en date du *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* pour la réalisation du Système d’Information de *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* pour le montant du Marché de *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*, rectifié et modifié conformément aux Instructions aux Proposants, est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution dans les 28 jours, conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de Garantie de bonne exécution de la Section X, Formulaires du marché.

Signature, nom et titre du signataire habilité à signer au nom de l’Acheteur :

Nom de l’Agence :

Pièce jointe : Acte d’Engagement

Acte d’engagement

MARCHE conclu le jour du 20 .

ENTRE

(1) ***[nom de l’Acheteur]***, un *[insérer : le* ***type d’entité légale****; par exemple une agence du Ministère de …]* *du Gouvernement de [insérer le* ***nom du pays de l’Acheteur****]*, ou une societé incorporée sous la loi de *de [insérer le* ***nom du pays de l’Acheteur****]*, et ayant son siège social à *[****adresse de l’Acheteur****]* (ci-après dénommée « l’Acheteur »), et

(2) ***[nom du Fournisseur]***, société de droit, ***[nom du pays du Fournisseur]***, ayant son siège social à ***[adresse du Fournisseur]*** (ci-après dénommée « le Fournisseur »)

ATTENDU que l’Acheteur souhaite confier au Fournisseur la conception, la fabrication, les tests, la livraison, le montage, et la mise en service d’un Système d’Information, à savoir ***[brève description du système d’information]***(ci-après dénommée « le Système »), et que le Fournisseur a indiqué l’accepter dans les termes et conditions ci-après précisés,

IL A ETE CONCLU CE QUI SUIT :

|  |  |
| --- | --- |
| **Article 1. Documents contractuels** | 1.1 Documents contractuels (Référence Clause 1.1 (a) (ii) du CCAG)  Les documents suivants constitueront le Marché passé entre l’Acheteur et le Fournisseur, et chacun de ces documents devra être considéré comme faisant partie intégrante du Marché :  (a) Le présent Acte d’engagement et ses annexes  (b) Le Cahier des clauses administratives particulières La Lettre de marché  (c) Le Cahier des clauses administratives générales  (d) Les Exigences techniques (y compris le Calendrier de réalisation)  (e) La Proposition et les Bordereaux de prix remis par le Fournisseur  (f) ***[insérer ici tout autre document éventuel]***  1.2 Ordre de Priorité (Référence Clause 2 du CCAG)  En cas d’ambiguïté ou de conflit entre les documents contractuels repris susmentionnés, l’ordre de priorité sera celui dans lequel ils sont énumérés à l’Article 1.1 (Documents contractuels) ci-dessus, étant entendu que l’Annexe 7 prévaudra sur toutes les dispositions du Marché, les autres Annexes au Marché et tous les autres documents contractuels énumérés à l’Article 1.1 ci-dessus.  1.3 Définitions (Référence Clause 1 du CCAG)  Tels qu’ils apparaissent dans le présent Marché, les mots et phrases commençant par une lettre majuscule auront la signification qui leur est donnée dans le Cahier des Clauses Administratives Générales CCAG. |
| **Article 2.  Montant du Marché et conditions de paiement tels que spécifiés dans le bordereau de prix** | 2.1 Montant du Marché (Référence Clause 1.1 (a) (viii) du CCAG et Clause11 du CCAG)  L’Acheteur s’engage par les présentes à payer au Fournisseur le Prix du Marché en échange de l’exécution par le Fournisseur de ses obligations au titre du Marché. Le Prix total du Marché est de *[insérer :* ***montant en monnaie étrangère A en toutes lettres****]*, *[insérer :* ***montant en chiffres****]*, plus *[insérer :* ***montant en monnaie étrangère B en toute lettres****]*, *[insérer :* ***montant en chiffres****]*, plus *[insérer :* ***montant en monnaie étrangère C en toutes lettres****]*, *[insérer :* ***montant en chiffres****]*, *[insérer :* ***montant en monnaie nationale en toutes lettres****]*, *[insérer :* ***montant en chiffres****]*, tel que déterminé dans le Récapitulatif général des Bordereaux de prix.  Le Prix du Marché reflètera les termes et conditions utilisés dans la spécification des prix dans les Bordereaux de prix détaillés, y compris les termes et conditions des Incoterms associés de même que les taxes, droits et redevances assimilés tels qu’identifiés, le cas échéant. |
| **Article 3. Date d’entrée en vigueur pour la détermination de la Date d’achèvement** | 3.1 Date d’entrée en vigueur (Référence Clause 1.1 (e) (ix) du CCAG)  Le délai imparti pour la fourniture, l’installation et la réception opérationnelle du Système sera déterminé en fonction de la date à laquelle toutes les conditions suivantes auront été remplies :  (a) le présent Acte d’engagement a été dûment signé pour le compte de et au nom de l’Acheteur et du Fournisseur ;  (b) le Fournisseur a soumis à l’approbation de l’Acheteur les garanties de bonne exécution conformément aux dispositions de la Clause 13.2 du CCAG ;  (c) Chacune des Parties fera tout son possible afin de remplir dans les meilleurs délais les conditions ci-avant qui sont de sa responsabilité.  3.2 Si les conditions énumérées au paragraphe 3.1 ci-dessus ne sont pas remplies dans un délai de deux (2) mois suivant la date de signature du présent Acte d’engagement pour des raisons indépendantes du Fournisseur, les parties étudieront et se mettront d’accord sur un ajustement équitable du prix du Marché, du Délai de réception opérationnelle et de toute autre condition pertinente du Marché. |
| **Article 4. Annexes** | 4.1 Les Annexes énumérées dans la liste des annexes ci-après seront réputées faire partie intégrante du présent Marché.  4.2 Toute référence dans le Marché à une annexe concernera l’une des annexes jointes, et le Marché devra être compris conformément à cette disposition. |

**ANNEXES**

Annexe 1 Représentant du Fournisseur

Annexe 2 Conciliateur *[s’il n’y a pas de Conciliateur, indiquer* ***(« sans objet »)****]*

Annexe 3 Liste des Sous-traitants approuvés

Annexe 4 Catégories de Logiciels

Annexe 5 Documents personnalisés

Annexe 6 Bordereaux de prix révisés (le cas échéant)

Annexe 7 Procès-verbal des réunions de finalisation du Marché et amendements convenus au Marché

EN FOI DE QUOI l’Acheteur et le Fournisseur, agissant par l’intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Acte d’engagement les jour et an qui apparaissent pour la première fois ci-dessus.

Pour et au nom de l’Acheteur

Signature :

en tant que *[insérer :* ***titre ou autre désignation appropriée****]*

en présence de

Pour et au nom du Fournisseur

Signature :

en tant que *[insérer :* ***titre ou autre désignation appropriée****]*

en présence de

Date: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Annexe 1. Représentant du Fournisseur

Conformément à la Clause 1.1 (b) (iv) du CCAG, le représentant désigné du Fournisseur est :

Nom : *[****insérer : nom ; ou indiquer : « à désigner dans les quatorze (14) jours suivant la Date d’entrée en vigueur »****]*

Titre : ***[insérer :******titre]***

Conformément à la Clause 4.3 du CCAG, l’adresse du Fournisseur aux fins de notification est :

Adresse du Représentant du Fournisseur : *[****insérer : le moyen de notification souhait : portage, télécopie, courriel et/ou adresse EDI****]*

Autre adresse du Fournisseur (au cas où la précédente ferait défaut : *[****insérer : le moyen de notification souhait : portage, télécopie, courriel et/ou adresse EDI****]*

Annexe 2. Conciliateur

Conformément aux dispositions de la Clause 1.1 (b) (vi) du CCAG, le Conciliateur convenu est :

Nom : *[****insérer :******nom****]*

Titre : *[****insérer :******titre****]*

Adresse : *[****insérer :******adresse postale****]*

Téléphone : *[****insérer :******téléphone****]*

Conformément aux dispositions de la Clause 43.1.3 du CCAG, les honoraires et dépenses remboursables convenus s’établissent ainsi :

Honoraires horaires : *[****insérer :******honoraires horaires****]*

Dépenses remboursables : *[****énumérer :******dépenses]***

Aux termes de la Clause 43.1.4 du CCAG, si l’Acheteur et le Fournisseur ne sont pas parvenus à un accord à la date de signature du Marché, un Conciliateur sera désigné par l’Autorité de désignation spécifiée dans le CCAP.

Annexe 3. Liste des Sous-traitants approuvés

L’Acheteur a approuvé l’emploi des Sous-traitants ci-dessous, désignés par le Fournisseur, pour la mise en œuvre de l’élément ou composant du Système indiqué. Lorsque plusieurs Sous-traitants sont mentionnés, le Fournisseur est libre de retenir le Sous-traitant de son choix, mais il doit informer l’Acheteur de ce choix en temps opportun avant la date à laquelle doivent débuter les travaux sous-traités, afin de lui donner un délai d’examen raisonnable. Conformément aux dispositions de la Clause 20.1 du CCAG, le Fournisseur est libre de proposer de temps à autre des Sous-traitants pour des éléments supplémentaires. Aucun contrat d’exécution d’un élément supplémentaire ne pourra être conclu avec un Sous-traitant tant que ledit Sous-traitant n’aura pas été approuvé par écrit par l’Acheteur et que son nom n’aura pas été ajouté à la présente liste des Sous-traitants approuvés, sous réserve des dispositions de la Clause 20.3 du CCAG.

***[Spécifier : les éléments, les Sous-traitants approuvés et leur siège social ; cette liste comprend les Sous-traitants que le Fournisseur a proposés dans le document correspondant joint à sa proposition et dont l’Acheteur approuve l’emploi durant l’exécution du Marché ; utiliser des pages supplémentaires si besoin est.]***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Elément** | **Sous-traitants approuvés** | **Siège social** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

Annexe 4. Catégories de Logiciels

Le tableau ci-dessous sert à classer chacun des Logiciels fournis et installés au titre du Marché dans l’une des trois catégories suivantes : (i) Logiciels système, (ii) Logiciels polyvalents, ou (iii) Logiciels d’application ; et dans l’une des deux catégories suivantes : (i) Logiciels standard, ou (ii) Logiciels personnalisés.

|  | **(cocher une seule case par logiciel)** | | | | **(cocher une seule case  par logiciel)** | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Logiciel** | **Logiciel système** | **Logiciel polyvalent** | **Logiciel d’application** | **Logiciel standard** | | **Logiciel personnalisé** |
|  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  | |  |
|  |  |  |  |  | |  |

Annexe 5. Documents personnalisés

Le tableau ci-dessous spécifie les Documents personnalisés que le Fournisseur fournira au titre du Marché.

|  |
| --- |
| **Documents personnalisés** |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |

Annexe 6. Bordereaux de prix révisés

Les Bordereaux de prix révisés ci-joints (le cas échéant) feront partie intégrante de la présente Convention et, en cas de différences, prévaudront sur les Bordereaux de prix figurant dans la proposition du Fournisseur. Ils reflètent toutes corrections ou modifications apportées au Prix de la proposition du Fournisseur, conformément aux dispositions des Clauses 30.3 et 38.2 des IP.

Annexe 7. Procès-verbal des réunions de finalisation du Marché et amendements convenus au Marché

Les amendements au Marché ci-joints (le cas échéant) feront partie intégrante du présent Marché et, en cas de différences, prévaudront sur les Clauses correspondantes du CCAG, du CCAP, des Spécifications techniques et autres parties du Marché, telles que définies à la Clause 1.1 (a) (ii) du CCAG.

Modèles de Garantie de bonne exécution et de Garantie de restitution d’avance

Garantie bancaire de bonne exécution

*[La banque, sur demande du Proposant retenu, remplira ce formulaire en pregnant en compte les instructions ci-jointes]*

*[Papier à letter à l’entête du Garant ou Code Identifiant SWIFT]*

*[insérer: Nom de la Banque, et adresse de l’agence]*

**Bénéficiaire:** *[insérer:* ***Nom et adresse de l’Acheteur****]*

**Date:** *[insérer:* ***date****]*

Prêt/Crédit No : *[insérer :* ***numéro du Prêt / Crédit tiré de l’AP****]*

AP : *[insérer :* ***nom ou numéro de l’AP****]*

Marché : *[insérer :* ***nom ou numéro du Marché****]*

A: [*insérer:* ***nom et adresse de l’Acheteur****]*

Mesdames, Messieurs,

Nous avons été informés que *[insérer :* ***nom du Fournisseur****]* (ci-après dénommé « le Fournisseur ») a conclu avec vous le Marché no. *[insérer :* ***numéro du Marché****]* en date du *[insérer :* ***date****]* pour l’exécution de *[insérer :* ***description du système d’information****]* (ci-après dénommée « le Marché »). De plus, nous comprenons qu’une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Fournisseur, nous, *[insérer :* ***nom de la Banque****]*, nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, tout somme que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer :* ***montant en chiffres et lettres1]****.* Votre demande en paiement doit être accompagnée d’une déclaration attestant que le Proposant ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

Sur réception d’un certificat de réception opérationnelle, le montant de cette garantie sera réduit, au montant de *[insérer :* ***montant en chiffres et lettres****]* Cette garantie résiduelle expirera au plus tard *[insérer :* ***nombre et retenir mois/années de la garantie à couvrir par la garantie résiduelle****]* à compter de la date du certificat de réception opérationnelle pour le Système,

Toute demande de paiement doit être reçue dans nos bureaux à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI 2010 no : 758, excepté le sous-paragraphe 15 (a) qui est exclu par la présente.

Pour et au nom de la Banque

Signature:

Date:

En tant que: [insérer: titre ou autre désignation appropriée]

Cachet de la Banque

*Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.*

1/ Le Garant doit insérer un montant représentant le pourcentage du prix du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par l’Acheteur le tout conformément à l’article 13.3.1 du CCAP.

3/ Le montant est établi conformément à l’article 13.3.4 du CCAG, en tenant compte de l’article 12 du CCAP.

*Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.*

Garantie bancaire de restitution d’avance

*[Papier à lettre à l’entête du Garant ou Code Identifiant SWIFT]*

Garantie bancaire de restitution d’avance No.: *[insére le numéro de la garantie]*

**Garant:**  *[Insérer le nom et l’adresse du lieu de délivrance, sausf si indiqué dans le papier à lettre à l’entête du Garant]*

**Bénéficiaire:** *[insérer:* ***Nom et adresse de l’Acheteur****]*

**Date:** *[insérer:* ***date****]*

Prêt/Crédit No : *[insérer :* ***numéro du Prêt / Crédit tiré de l’AP****]*

AP : *[insérer :* ***nom ou numéro de l’AP****]*

Marché : *[insérer :* ***nom ou numéro du Marché****]*

A: [*insérer:* ***nom et adresse de l’Acheteur****]*

Mesdames, Messieurs,

Nous avons été informés que *[insérer :* ***nom du Fournisseur****]* (ci-après dénommé « le Fournisseur ») a conclu avec vous le Marché *[insérer :* ***numéro du Marché****]* en date du *[insérer :* ***date****]* pour la conception, fourniture, l’installation et la Réception opérationnelle de *[insérer :* ***brève description du Système d’information****]* (ci-après dénommé « le Marché »)*.*

De plus, nous comprenons qu’en vertu les conditions du Marché, une avance au montant de *[insérer :* ***montant en chiffres et en toutes lettres****,* ***pour chacune des monnaies de l’avance****]* est versée contre une garantie de restitution d’avance.

A la demande du Fournisseur, nous *[insérer :* ***nom de la Banque****]*, nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toute somme que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer :* ***montant en chiffres et en toutes lettres****].*  Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Fournisseur:

(a) a utilisé l’avance à d’autres fins que les prestations faisant l’objet du Marché; ou bien

(b) n’a pas remboursé l’avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Fournisseur.

Toute demande en paiement au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation provenant de la banque du Bénéficiaire indiquant que l’avance mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Fournisseur portant le numéro \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ à [*nom et adresse de la banque*].

Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l’avance effectués par le Fournisseur tels qu’ils figurent aux décomptes dont la copie nous sera présentée.

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d’une copie du décompte indiquant que 90 (quatre-vingt-dix) pourcent du Montant du Marché ont été approuvés pour paiement, ou à la date suivante :\_\_\_.[[18]](#footnote-18) En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI 2010 no : 758, excepté le sous-paragraphe 15 (a) qui est exclu par la présente.

Pour et au nom de la Banque

Signature:

Date:

En tant que : [insérer: titre ou autre désignation appropriée]

Cachet de la Banque

***Note:******Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.***

¹/ Insérer la date de livraison prévue au calendrier initial de livraison. L’Acheteur doit prendre en compte le fait que, dans le cas d’une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d’expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu’il préparera la garantie, l’Acheteur peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l’avant-dernier paragraphe : ***« Sur demande écrite de l’Acheteur formulée avant l’expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu’une fois. ».***

Certificats d’installation et de réception opérationnelle

Modèle de Certificat d’installation

Date : *[****insérer :******date****]*

Prêt/Crédit No : *[****insérer :******numéro du Prêt / Crédit tiré de l’AP****]*

AP : *[****insérer :******nom et numéro de l’AP****]*

Marché : *[****insérer :******nom et numéro du Marché****]*

À : *[****insérer :******nom et adresse du Fournisseur****]*

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la Clause 26 du CCAG (Installation du Système) du Marché conclu entre vous-mêmes et *[****insérer :******nom de l’Acheteur****]* (ci-après dénommé « l’Acheteur ») à la date du *[****insérer :******date du Marché****]*, et relatif à *[****insérer :******brève description du Système d’information****]*, nous vous notifions par les présentes que le Système (ou un Sous-système ou composant majeur dudit Système) est considéré comme ayant été correctement installé à la date ci-dessous indiquée.

1. Description du Système (ou du Sous-système ou composant majeur considéré) : *[****insérer :******description****]*

2. Date d’installation : *[****insérer :******date****]*

Nonobstant ce qui précède, vous devez achever dès que possible les éléments en cours d’exécution énumérés dans le document joint au présent certificat. La présente lettre ne vous dégage pas de votre obligation d’achever la Réception opérationnelle du Système selon les termes du Marché, ni de vos obligations au titre de la Période de garantie.

Pour et au nom de l’Acheteur

Signature

Date :

En tant que *[****indiquer : « Directeur de Projet » ; ou donner le titre d’un haut responsable habilité dans l’organisation de l’Acheteur****]*

Modèle de Certificat de réception opérationnelle

Date : *[****insérer :******date****]*

Prêt/Crédit No : *[****insérer :******numéro du Prêt / Crédit tiré de l’AP****]*

AP : *[****insérer :******nom du Système ou Sous-système et numéro de l’AP****]*

Marché : *[****insérer :******nom du Système ou Sous-système et numéro du Marché****]*

A : [insérer : nom et adresse du Fournisseur]

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la Clause 27 du CCAG (Mise en service et Réception opérationnelle) du Marché conclu entre vous-mêmes et *[****insérer :******nom de l’Acheteur****]* (ci-après dénommé « l’Acheteur ») à la date du *[****insérer :******date du Marché****]*, et relatif à *[****insérer :******brève description du Système d’information****]*, nous vous notifions par les présentes que le Système (ou le Sous-système ou composant majeur identifié ci-dessous) a subi avec succès les Essais de réception opérationnelle spécifiés dans le Marché. Conformément aux dispositions du Marché, l’Acheteur confirme par les présentes qu’il prend possession du Système (ou du Sous-système ou composant majeur identifié ci-dessous), et assume la responsabilité d’en assurer la garde et l’entretien et le risque de perte à la date ci-dessous indiquée.

1. Description du Système (ou du Sous-système ou composant majeur) : *[****insérer :******description****]*

2. Date de Réception opérationnelle : *[****insérer :******date****]*

La présente lettre ne vous dégage pas de votre obligation d’achever l’exécution du Système selon les termes du Marché, ni de vos obligations au titre de la période de garantie.

Pour et nom de l’Acheteur

Signature

Date :

En tant que *[****indiquer :******« Directeur de Projet » ; ou donner******le titre d’un haut responsable habilité dans l’organisation de l’Acheteur****]*

Procédures et Modèles d’ordres de modification

Date : *[****insérer :******date****]*

Prêt/Crédit No : *[****insérer :******numéro du Prêt / Crédit tiré de l’AP****]*

AP : *[****insérer :******nom du Système ou Sous-système et numéro de l’AP****]*

Marché : *[****insérer :******nom du Système ou Sous-système et numéro du Marché****]*

**Généralités**

Cette section indique les procédures à suivre et fournit les modèles à utiliser pour la mise en œuvre de modifications au Système pendant l’exécution du Marché, conformément aux dispositions de la Clause 39 du CCAG (Modifications du Système).

**Tableau de suivi des ordres de modification**

Le Fournisseur tiendra à jour un Tableau de suivi des ordres de modification permettant de suivre le statut des demandes de modification et des modifications approuvées ou en attente d’accord. La saisie des modifications dans ce Tableau devra être effectuée de façon à assurer un suivi régulier. Le Fournisseur joindra une copie du Tableau de suivi des ordres de modification au rapport d’avancement mensuel soumis à l’Acheteur.

**Référencement des modifications**

(1) Les demandes de modification seront numérotées séquentiellement DP-X-nnn.

(2) Les devis d’établissement de proposition de modification seront numérotés séquentiellement DE-X-nnn.

(3) Les acceptations de devis seront numérotées séquentiellement AE-X-nnn.

(4) Les propositions de modification seront numérotées séquentiellement PM-X-nnn.

(5) Les ordres de modification seront numérotés séquentiellement OM-X-nnn.

**Annexes**

4.1 Modèle de demande de proposition de modification

4.2 Modèle de devis d’établissement de proposition de modification

4.3 Modèle d’acceptation de devis

4.4 Modèle de proposition de modification

4.5 Modèle d’ordre de modification

4.6 Modèle d’offre de proposition de modification

Modèle de demande pour proposition de modification

(Papier à en-tête de l’Acheteur)

Date : *[****insérer :******date****]*

Prêt/Crédit No : *[****insérer :******numéro du Prêt / Crédit tiré de l’AP****]*

AP : *[****insérer :******nom du Système ou Sous-système ou numéro de l’AP****]*

Marché : *[****insérer :******nom du Système ou Sous-système et numéro du Marché****]*

À : *[****insérer :******nom et adresse du Fournisseur****]*

À l’attention de : *[****insérer :******nom et titre****]*

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du Marché susmentionné, nous vous demandons d’élaborer et de soumettre, dans les *[****insérer :******nombre****]* jours suivant la date de la présente lettre, une proposition de modification pour la modification précisée ci-après en appliquant les instructions suivantes :

1. Titre de la modification : *[****insérer :******titre****]*

2. Demande de modification No/Rév. : *[****insérer :******numéro***]

3. Demandeur de la modification : [ indiquer l’Acheteur/Le Fournisseur, et ajouter le nom de celui qui a initté la demande ]

4. Brève description de la modification : *[****insérer :******description****]*

5. Système (ou Sous-système ou composant majeur concerné par la modification demandée) : *[****insérer :******description****]*

6. Documents techniques et/ou dessins de référence pour la demande de modification :

Document ou dessin No. Description

7. Conditions détaillées ou exigences spéciales relatives à la modification demandée : *[****insérer :******description****]*

8. Procédures à suivre :

(a) Veuillez nous soumettre votre devis en indiquant les conséquences de la modification demandée sur le Prix du Marché.

(b) Votre Proposition de modification devra indiquer le temps qu’il faudra pour procéder à la modification demandée et l’impact éventuel que celle-ci aura sur la date convenue dans le Marché pour la Réception opérationnelle de l’ensemble du Système.

(c) Si vous pensez que la Modification demandée aura un impact négatif sur la qualité, la fonctionnalité ou l’intégrité du système, veuillez donner une explication détaillée et suggérer d’autres approches susceptibles de parvenir aux mêmes résultats que la modification demandée.

(d) Vous devrez également indiquer l’impact que la Modification aura sur les effectifs et la composition du personnel nécessaire au Fournisseur pour exécuter le Marché.

(e) L’exécution des travaux relatifs à la Modification demandée ne pourra commencer qu’une fois que nous aurons accepté et confirmé par écrit l’impact qu’elle aura sur le Prix du Marché et le Calendrier d’exécution.

9. Au titre de l’étape suivante, veuillez répondre à l’aide du Modèle de devis d’établissement de proposition de modification en indiquant quel sera le coût de la préparation d’une Proposition de modification concrète, qui décrira la démarche suggérée pour la mise en œuvre de la modification et de tous ses éléments. Ladite proposition devra également aborder les points du paragraphe 8 susmentionné conformément aux dispositions de la Clause 39.2.1. du CCAG. Votre devis d’établissement de proposition de modification doit inclure une première ébauche de la démarche suggérée de même que les conséquences de la Modification sur le calendrier et le coût.

Pour et au nom de l’Acheteur

Signature

Date :

En tant que *[****indiquer : « Directeur de Projet » ; ou donner le titre d’un haut responsable habilité dans l’organisation de l’Acheteur]***

Modèle de devis d’établissement de proposition de modification

(Papier à en-tête du Fournisseur)

Date : *[****insérer :******date****]*

Prêt/Crédit No : *[****insérer :******numéro du Prêt / Crédit tiré de l’AP****]*

AP : *[****insérer :******nom du Système ou Sous-système et numéro de l’AP****]*

Marché : *[****insérer :******nom du Système ou Sous-système et numéro du Marché****]*

A : ***[***insérer : nom et adresse de l’Acheteur]

A l’attention de : ***[***insérer : nom et titre]

Mesdames, Messieurs,

En référence à votre Demande de proposition de modification, nous avons le plaisir de vous notifier le coût approximatif de l’élaboration de la proposition de modification ci-dessous référencée conformément aux dispositions de la Clause 39.2.1 du CCAG du Marché. Nous reconnaissons que votre accord sur le coût d’élaboration de la Proposition de modification conformément aux dispositions de la Clause 39.2.2 du CCAG est requis avant que nous puissions procéder à la préparation de la Modification elle-même qui inclut un devis détaillé du coût de la mise en œuvre de la Modification elle-même.

1. Titre de la modification : ***[insérer : titre]***

1. Demande de modification No/Réf. : ***[insérer : numéro]***

3. Brève description de la modification (y compris la démarche de mise en œuvre proposée : ***[insérer : description]***

4. Conséquences prévues de la modification (devis initial) : ***[insérer : description]***

5. Devis initial pour l’exécution de la modification : ***[insérer : devis initial]*.**

6. Coût d’élaboration de la proposition de modification : ***[***insérer : coût dans les monnaies du Marché], tel que détaillé dans la ventilation qui suit des prix, des tarifs et des quantités.

Pour et au nom du Fournisseur

Signature

Date :

En tant que ***[indiquer : « Représentant du Fournisseur » ou donner le titre d’un haut responsable habilité dans l’organisation du Fournisseur]***

Modèle d’acceptation de devis

(Papier à en-tête de l’Acheteur)

Date : *[****insérer :******date****]*

Prêt/Crédit No : *[****insérer :******numéro du Prêt / Crédit tiré de l’AP****]*

AP : *[****insérer :******nom du Système ou Sous-système et numéro de l’AP****]*

Marché : *[****insérer :******nom du Système ou Sous-système et numéro du Marché****]*

A : ***[***insérer : nom et adresse du Fournisseur]

A l’attention de : ***[***insérer : nom et titre]

Mesdames, Messieurs,

Par les présentes, nous acceptons votre devis d’établissement de proposition de modification et vous donnons notre accord pour l’élaboration de la proposition de modification.

1. Titre de la modification : ***[insérer : titre]***

2. Demande de modification No/Rév. : ***[insérer : numéro de demande / révision]***

3. Devis d’établissement de proposition de modification No/Rév. : ***[insérer : numéro de proposition / révision]***

4. Acceptation de devis No/Réf. : ***[insérer : numéro de devis / révision]***

5. Brève description de la modification : ***[insérer : description]***

6. Autres termes et conditions :

Si nous décidons de ne pas ordonner la modification susmentionnée, vous aurez droit, conformément aux dispositions de la Clause 39 du CCAG du Marché, au remboursement du coût d’élaboration de la proposition de modification à concurrence du montant estimé à cette fin dans le devis d’établissement de proposition de modification.

Pour et au nom de l’Acheteur

Signature

Date :

En tant que ***[indiquer : « Directeur de Projet » ; ou donner le titre d’un haut responsable habilité dans l’organisation de l’Acheteur]***

Modèle de proposition de modification

(Papier à en-tête du Fournisseur)

Date : *[****insérer :******date****]*

Prêt/Crédit No : *[****insérer :******numéro du Prêt / Crédit tiré de l’AP****]*

AP : *[****insérer :******nom du Système ou Sous-système et numéro de l’AP****]*

Marché : *[****insérer :******nom du Système ou Sous-système et numéro du Marché****]*

A : ***[***insérer : nom et adresse de l’Acheteur]

A l’attention de : ***[***insérer : nom et titre]

Mesdames, Messieurs,

En réponse à votre Demande de proposition de modification No ***[insérer : numéro]***, nous vous soumettons la proposition suivante :

1. Titre de la modification : ***[insérer : titre]***

2. Proposition de modification No/Rév. : ***[insérer : numéro de proposition / révision]***

3. Demandeur de la modification : Acheteur : ***[insérer : nom]***

Fournisseur : ***[insérer : nom]***

4. Brève description de la modification : ***[insérer : description]***

5. Raison de la modification : ***[insérer : raison]***

6. Système, Sous-système, composant majeur ou équipement concerné par la modification demandée : ***[insérer : description]***

7. Documents techniques et/ou dessins de référence relatifs à la modification demandée :

Document ou dessin No Description

8. Estimation de l’augmentation ou de la diminution du Prix du Marché résultant de la proposition de modification : ***[insérer : montant dans les monnaies du Marché]***, comme indiqué en détail ci-dessous dans la ventilation des prix, taux et quantités.

Somme forfaitaire totale pour la modification :

Coût d’élaboration du devis d’établissement de la proposition de modification (montant payable en cas de rejet de la proposition de modification, limité tel que prévu conformément aux dispositions de la Clause 39.2.6. du CCAG)

9. Prorogation de la Date de réception opérationnelle nécessaire pour effectuer la modification : ***[insérer : nombre de jours / semaines]***

10. Conséquences sur les garanties opérationnelles : ***[insérer : description]***

11. Conséquences sur les autres termes et conditions du Marché : ***[insérer : description]***

12. Durée de validité de cette proposition : ***[insérer : nombre]*** jours après réception de la proposition par l’Acheteur

13. Procédures à suivre :

(a) Nous vous demandons de nous notifier par écrit votre acceptation, votre analyse ou votre rejet de cette proposition détaillée de modification dans les ***[insérer : nombre]*** jours suivant la réception de la proposition.

(b) Le montant de toute augmentation et/ou diminution sera pris en compte dans l’ajustement du Prix du Marché.

Pour et au nom du Fournisseur

Signature

Date :

En tant que ***[indiquer : « Représentant du Fournisseur » ou donner le titre d’un haut responsable habilité dans l’organisation du Fournisseur]***

Modèle d’ordre de modification

(Papier à en-tête de l’Acheteur)

Date : *[****insérer :******date****]*

Prêt/Crédit No : *[****insérer :******numéro du Prêt / Crédit tiré de l’AP****]*

AP : *[****insérer :******nom du Système ou Sous-système et numéro de l’AP****]*

Marché : *[****insérer :******nom du Système ou Sous-système et numéro du Marché***

A : ***[***insérer : nom et adresse du Fournisseur]

A l’attention de : ***[***insérer : nom et titre]

Mesdames, Messieurs,

Nous approuvons par la présente l’Ordre de modification relatif à la proposition de modification No *[****insérer :******numéro****]*, et nous vous donnons notre accord pour ajuster le Prix du Marché, le Délai d’achèvement et/ou les autres conditions du Marché conformément aux dispositions de la Clause 39 du CCAG.

1. Titre de la modification : ***[insérer : titre]***

2. Demande de modification No/Rév. : ***[insérer : numéro de demande / révision]***

3. Ordre de modification No/Rév. : ***[insérer : numéro d’ordre / révision***]

4. Demandeur de la modification : Acheteur : [ select: Purchaser / Supplier; and add: name ]

5. Prix autorisé pour la modification :

Réf. No : ***[insérer : numéro]*** Date : ***[insérer : date]***

***[insérer : montant en monnaie étrangère A]*** plus ***[insérer : montant en monnaie étrangère B]*** plus ***[insérer : montant en monnaie étrangère C]*** plus ***[insérer : montant en monnaie nationale***]

6. Ajustement du Délai de réception opérationnelle : ***[insérer : durée et description de l’ajustement]***

7. Autres conséquences, le cas échéant : ***[indiquer : « néant » ; ou insérer : description***]

Pour et au nom de l’Acheteur

Signature

Date :

En tant que ***[indiquer : « Directeur de Projet » ; ou donner le titre d’un haut responsable de l’organisme de l’Acheteur***]

Pour et au nom du Fournisseur

Signature

Date :

En tant que ***[indiquer : « Représentant du Fournisseur » ou donner le titre d’un haut responsable habilité dans l’organisation du Fournisseur]***

Modèle d’offre de proposition de modification

(Papier à en-tête du Fournisseur)

Date : *[****insérer :******date****]*

Prêt/Crédit No : *[****insérer :******numéro du Prêt / Crédit tiré de l’AP****]*

AP : *[****insérer :******nom du Système ou Sous-système et numéro de l’AP****]*

Marché : *[****insérer :******nom du Système ou Sous-système et numéro du Marché****]*

A : ***[***insérer : nom et adresse de l’Acheteur]

A l’attention de : ***[***insérer : nom et titre]

Mesdames, Messieurs,

Par les présentes, nous vous proposons que nous exécutions le travail ci-dessous mentionné en tant que modification du Système.

1. Titre de la modification : ***[insérer : titre]***

2. Demande de proposition de modification No/Rév. : ***[insérer : numéro / révision]***, en date du : ***[insérer : date]***

3. Brève description de la modification : ***[insérer : description***]

4. Raisons de la modification : ***[insérer : description]***

5. Estimation approximative du coût : ***[insérer : montant, dans les monnaies du Marché]***

6. Conséquences prévues de la modification : ***[insérer : description***]

7. Conséquences éventuelles sur les garanties opérationnelles : ***[insérer : description]***

8. Annexe : ***[insérer : titres (le cas échéant) ; sinon, indiquer : « néant »]***

Pour et au nom du Fournisseur

Signature

Date :

En tant que ***[indiquer : « Représentant du Fournisseur » ou donner le titre d’un haut responsable habilité dans l’organisation du Fournisseur***]

1. Substituer, le cas échéant, « a obtenu » par « a sollicité »et le mot « prêt » par « crédit » ou « don ». [↑](#footnote-ref-1)
2. Substituer, le cas échéant, l’expression « la Banque mondiale » par « la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) » ou « l’Agence internationale pour le développement (IDA) ». [↑](#footnote-ref-2)
3. Une brève description du type de système d’information devra être fournie, y compris la localization, les quantités, la période de livraison et installation. Et les autres informations nécesaiares pour permettre aux Proposants potentiels de decider s’ils répondent ou non à la demande de Propositions. [↑](#footnote-ref-3)
4. Le bureau où l’on consulte et d’où sont émis les Dossiers d’appel à Propositions et celui où sont déposées les propositions peuvent être identiques ou différents. [↑](#footnote-ref-4)
5. Le prix demandé est destiné à défrayer l’Acheteur du coût d’impression, du courrier / d’acheminement du dossier d’Appel à Propositions. Un montant de 50 à 300 USD ou équivalent est réputé raisonnable. [↑](#footnote-ref-5)
6. Par exemple chèque de caisse, dépôt direct sur un compte particulier. [↑](#footnote-ref-6)
7. La procédure d’acheminement est généralement la poste aérienne pour l’étranger et la poste normale ou l’acheminement à domicile localement, ou par voie électronique si autorisée. Pour des raisons d’urgence ou de sécurité, l’acheminement à domicile peut être exigé pour l’étranger. Avec l’accord de la Banque Mondiale, les documents peuvent être distribués par courriel, téléchargés à partir d’un site autorisé ou d’un système d’achat électronique. [↑](#footnote-ref-7)
8. Remplacer l’adresse pour la remise des Propositions si elle est différente de celle pour les demandes de clarifications et d’obtention des documents de DP [↑](#footnote-ref-8)
9. Le délai accordé aux Proposants pour la préparation de leur Proposition de Seconde Etape doit être suffisant compte tenu de l’effort requis pour la mise à jour de leur Proposition de Première Etape, de tout additif émis avec l’invitation, ainsi que des exigences formulées dans le mémorandum spécifique à chaque Proposant, de la complexité éventuelle des bordereaux de prix et de tous autres facteurs pertinents. Cependant le délai accordé ne devrait pas être inférieur à quatre semaines de sorte que les Proposants puissent disposer d’au minimum une semaine pour présenter toute demande additionnelle de clarification.

   La date limite de remise des Propositions et celle d’ouverture des plis devraient être la même ; l’heure d’ouverture des plis devrait aussi être l’heure limite de remise des propositions ou peu après.

   La période doit être suffisante pour permettre la revue de l’évaluation des Proposition de Seconde Etape, la revue des recommandations d’attribution par la Banque si appicable, l’obtention de l’approbation et de notification de l’attribution. Une période réaliste [pas moins de 60 jours] doit être spécifiée pour éviter d’avoir à étendre le délai. [↑](#footnote-ref-9)
10. Lorsque le DAP prévoit des lots pouvant faire l’objet de marchés séparés, les montants des garanties de proposition doivent être indiqués par lot. Le montant de la garantie ne doit pas être trop élevé, car cela pourrait dissuader les Proposants. Si une garantie de Proposition n’est pas requise, il convient de l’indiquer dans ce paragraphe. [↑](#footnote-ref-10)
11. Le Proposant doit utiliser cette disposition selon le cas. [↑](#footnote-ref-11)
12. Pour écarter tout doute, les effets d’une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le dépôt de candidature à la pré-qualification, l’expression d’intérêt pour une mission de consultant, et la participation à un appel d’offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou prestataire dans le cadre d’un tel contrat, et (ii) la conclusion d’un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant. [↑](#footnote-ref-12)
13. Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d’appel d’offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l’offre du soumissionnaire compte tenu de l’expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu’il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l’Emprunteur. [↑](#footnote-ref-13)
14. Les inspections menées dans ce cadre sont des vérifications sur pièces du fait de leur nature. Ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d’une enquête ou d’un audit, tel que l’évaluation de la véracité d’une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, sans limitation, d’avoir accès à des documents financiers d’une entreprise ou d’une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d’avoir accès à tous autres documents, données et renseignements (sous forme de documents imprimés ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l’enquête ou de l’audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, avoir des entretiens avec le personnel et toute autre personne, mener des inspections physiques et des visites de site, et obtenir la vérification de renseignements par une tierce partie. [↑](#footnote-ref-14)
15. Pour écarter tout doute, les effets d’une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le dépôt de candidature à la pré-qualification, l’expression d’intérêt pour une mission de consultant, et la participation à un appel d’offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou prestataire dans le cadre d’un tel contrat, et (ii) la conclusion d’un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant. [↑](#footnote-ref-15)
16. Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d’appel d’offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l’offre du soumissionnaire compte tenu de l’expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu’il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l’Emprunteur. [↑](#footnote-ref-16)
17. Les inspections menées dans ce cadre sont des vérifications sur pièces du fait de leur nature. Ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d’une enquête ou d’un audit, tel que l’évaluation de la véracité d’une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, sans limitation, d’avoir accès à des documents financiers d’une entreprise ou d’une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d’avoir accès à tous autres documents, données et renseignements (sous forme de documents imprimés ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l’enquête ou de l’audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, avoir des entretiens avec le personnel et toute autre personne, mener des inspections physiques et des visites de site, et obtenir la vérification de renseignements par une tierce partie. [↑](#footnote-ref-17)
18. *Insérer la date prévue pour la réception provisoire. Le Bénéficiaire (Maître de l’Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d’expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu’il préparera la garantie, le Bénéficiaire peut considérer l’adjonction, à la fin de l’avant-dernier paragraphe du formulaire, de la disposition suivante: « Sur demande écrite du Bénéficiaire formulée avant l’expiration de la présente garantie, le Garant s’engage à prolonger la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu’une fois. »* [↑](#footnote-ref-18)